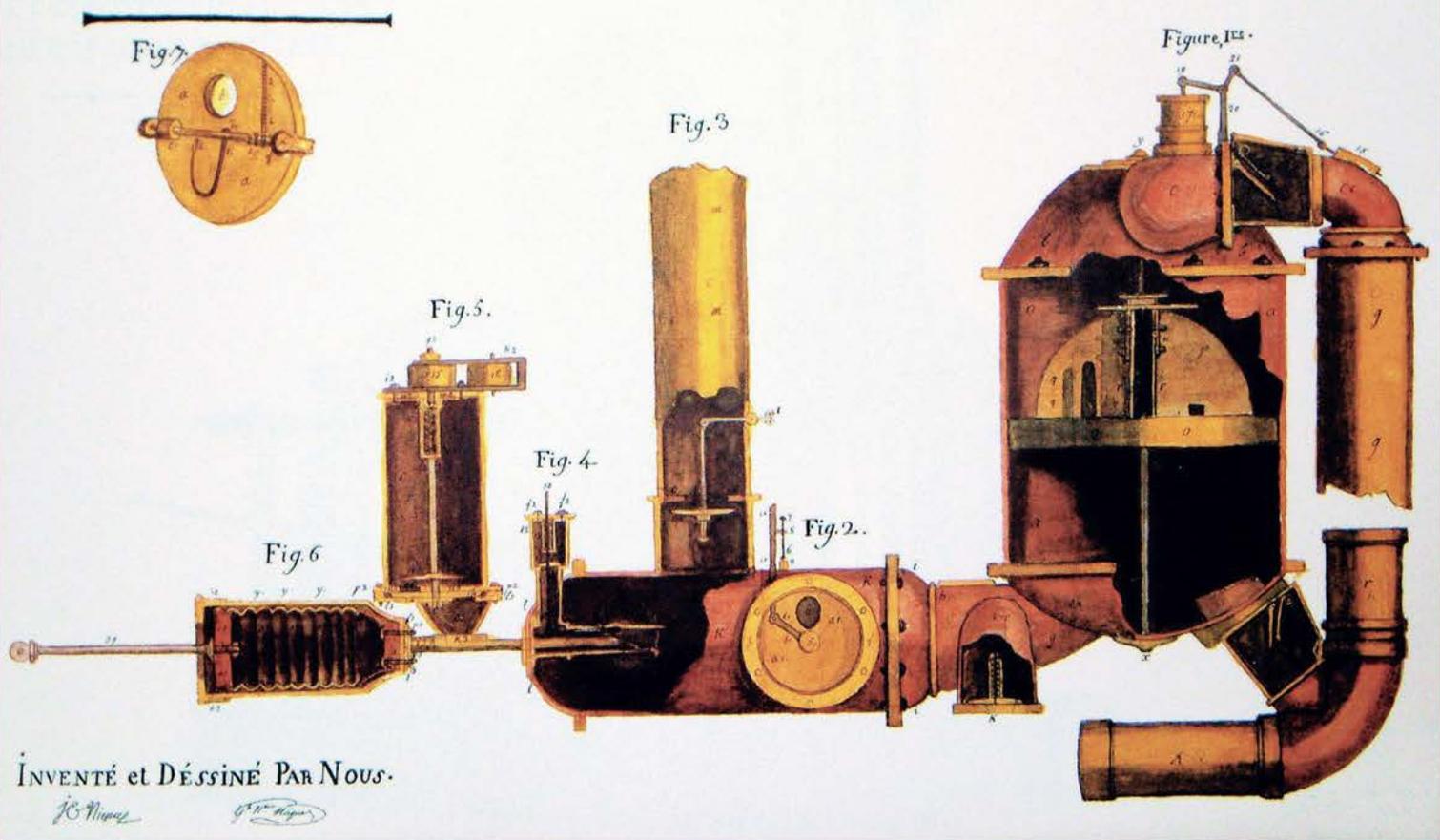


RÉALITÉS INDUSTRIELLES

« Se défier du ton d'assurance qu'il est si facile de prendre et si dangereux d'écouter »
Charles Coquebert, Journal des mines n°1, Vendémiaire An III (septembre 1794)

I^{er} PLAN DU PYRÉOLOPHORE.

Elevation, Profil et Coupe.



La propriété industrielle

UNE SÉRIE DES
ANNALES
DES MINES

FONDÉES EN 1794

NOVEMBRE 2020

Publiées avec le soutien de
l'Institut Mines-Télécom

UNE SÉRIE DES
ANNALES
DES MINES
 FONDÉES EN 1794

RÉALITÉS INDUSTRIELLES

Série trimestrielle • Novembre 2020

Rédaction

Conseil général de l'Économie (CGEIET), Ministère de
 l'Économie, des Finances et de la Relance
 120, rue de Bercy - Télédock 797 - 75572 PARIS CEDEX 12
 Tél. : 01 53 18 52 68
<http://www.annales.org>

François Valérian

Rédacteur en chef

Gérard Comby

Secrétaire général

Alexia Kappelmann

Secrétaire générale adjointe

Magali Gimon

Assistante de rédaction

Myriam Michaux

Webmestre / Maquettiste

Membres du Comité de Rédaction

Grégoire Postel-Vinay

Président du Comité de rédaction

Godefroy Beauvallet

Serge Catoire

Pierre Couveinhes

Jean-Pierre Dardayrol

Robert Picard

Françoise Roure

Rémi Steiner

Christian Stoffaës

Claude Trink

François Valérian

Photo de couverture

Premier plan du pyrèlophore, le premier moteur à
 combustion, déposé le 9 novembre 1806 par Claude et
 Nicéphore Niépce, à l'appui d'une demande de brevet
 d'invention formulée auprès du ministre de l'Intérieur.
 Paris, Archives INPI.
 Photo © MAXPPP

Iconographie

Christine de Coninck

Abonnements et ventes

COM & COM

Bâtiment Copernic - 20, avenue Édouard Herriot
 92350 LE PLESSIS ROBINSON

Sébastien Rodriguez

Tél. : 01 40 94 22 22 - Fax : 01 40 94 22 32

s.rodriguez@cometcom.fr

Mise en page : Nadine Namer

Impression : EspaceGrafic

ISSN : 1148-7941

Éditeur Délégué :

FFE – 15, rue des Sablons - 75116 PARIS - www.ffe.fr

Régie publicitaire : Belvédère Com

Fabrication : Aïda Pereira

aida.pereira@belvederecom.fr - Tél. : 01 53 36 20 46

Directeur de la publicité : Bruno Slama

Tél. : 01 40 09 66 17

bruno.slama@belvederecom.fr

La mention au regard de certaines illustrations du sigle
 « D. R. » correspond à des documents ou photographies
 pour lesquels nos recherches d'ayants droit ou d'héritiers se
 sont avérées infructueuses.

La propriété industrielle

04

Introduction

Pascal FAURE

Propriété industrielle : de quoi parle-t-on ?

07

De la loi de 1791 à la dématérialisation,
230 ans d'innovations en France

Steeve GALLIZIA et Serge CHAMBAUD

12

Qu'est-ce qu'un titre de propriété industrielle ?

Florence GALTIER et Maxime BESSAC

16

La loi PACTE et le renforcement de la PI en France

Philippe CADRE et Benjamin DELOZIER

21

Défendre ses droits et ses titres de propriété industrielle

Sophie DARBOIS et Laurent MULATIER

26

Les marques et les dessins et modèles

Marie ROULLEAUX DUGAGE

30

Les indications géographiques

Antoine GINESTET et Alexandre LÉVY

34

La protection de l'intelligence artificielle en France
et en Europe

Jean-Marc DELTORN et Godefroy LEMÉNAGER

Les enjeux économiques

39

Tendances en matière de dépôts de brevets en France,
en Europe et dans le monde

Yann MÉNIÈRE

45

Les différentes stratégies Propriété intellectuelle (PI)
des entreprises

Sophie REBOUD et Kristin SPECK

50

Quelques repères pour éclairer la stratégie PI
d'une entreprise

Yann DE KERMADEC

53

Témoignage : stratégie brevets du Groupe SEB

Géraldine GUERY-JACQUES

56

Témoignage : France Brevets et les *start-ups*

Didier PATRY

59

Les Conseils en propriété industrielle

Guyène KIESEL LE COSQUER et Henri BOURGEOIS

63

La propriété industrielle, les entreprises innovantes et les
acteurs de l'innovation

Arnaud DELAUNAY

La propriété industrielle

67

La formation des professionnels de la propriété industrielle
Martine CLÉMENTE, Yann BASIRE et Antoine DINTRICH

71

Lutte contre la contrefaçon : les initiatives de la France
Richard YUNG et Christian PEUGEOT

Gouvernances nationale et internationale de la propriété industrielle

76

L'Institut national de la propriété industrielle face à de nouveaux défis
Sylvie GUINARD et Pascal FAURE

81

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle : un organisme de dimension régionale
Denis L. BOHOUSSOU

85

Le brevet unitaire : enfin un « guichet unique » pour les innovateurs dans l'Union européenne
Amaryllis VERHOEVEN et Denis DAMBOIS

88

Le rôle de la propriété intellectuelle dans la renaissance industrielle de l'Europe
António CAMPINOS

92

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
Christian ARCHAMBEAU

97

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Sylvie FORBIN et Olivier HOARAU

101

Traductions des résumés

105

Biographies des auteurs

Dossier coordonné par Pascal FAURE et l'Institut national de la Propriété industrielle (INPI)

Introduction

Par Pascal FAURE

Directeur général de l'INPI

Comment une entreprise de moins de mille cinq cents personnes peut-elle jouer un rôle clé dans un secteur économique mondialisé, hautement compétitif et peuplé de groupes puissants ? Née avec une innovation de rupture, la PME grenobloise Soitec dispose aujourd'hui de trois mille cinq cents brevets sur le processus de fabrication d'éléments électroniques qui équipent une majorité de produits, tels que des ordinateurs et des tablettes. Cette entreprise a fait de la propriété industrielle un élément essentiel de sa croissance.

La propriété industrielle est la fondation juridique cruciale sur laquelle la révolution industrielle a pu émerger et s'épanouir. Si des prémices en sont discernables dès l'Antiquité, puis au Moyen Âge avec les « patentes », la propriété industrielle prend sa forme actuelle à la fin du XVIII^e siècle. Un brevet est alors considéré comme un droit de propriété et non plus comme la simple attribution d'un privilège. Les industries naissantes – au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France, notamment – s'appuient ainsi sur un système de brevets. En France, la première demande de brevet est déposée le 10 juin 1791 par Louis-François Ollivier, manufacturier de faïence, pour des « procédés de fabrication de la terre noire anglaise, de la terre nommée bambou, [...] de la terre blanche, de la terre imitant le bronze antique [...] ». Les deux autres principales composantes de la propriété industrielle, les marques et les dessins et modèles, s'épanouissent au XIX^e siècle. La première marque a été enregistrée en France, le 17 août 1858, par un pharmacien nommé Boutigny, pour un vin antilymphatique.

L'expression même de « propriété industrielle » témoigne d'une caractéristique fondamentale : le droit et l'économie s'y mêlent intimement. Brevets, marques comme dessins et modèles sont des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles d'application industrielle. Grâce à ces trois types de droit, un acteur économique bénéficie d'un monopole d'exploitation portant sur plusieurs facettes d'une innovation : le brevet pour le mode de production et l'utilisation, la marque pour le signe sous lequel s'opérera la promotion de l'innovation, et le dessin et modèle pour en protéger la forme visuelle. Ainsi, un constructeur automobile peut protéger un dispositif innovant dans un moteur par un brevet, la marque de son véhicule et la forme des pièces détachées visibles qui le composent. Depuis 2014, une nouvelle dimension peut être protégée en France : il s'agit de la relation forte entre un produit industriel et son origine géographique, dont l'exemple notoire est la porcelaine de Limoges. D'autres dimensions de la création intellectuelle n'appartiennent pas à la propriété industrielle et sont regroupées dans la propriété littéraire et artistique, dont la plus connue est le droit d'auteur.

L'émergence de la propriété industrielle résulte de l'identification par les pouvoirs publics de l'importance de l'innovation pour le développement industriel. En contrepartie du monopole d'exploitation temporaire accordé à son auteur, l'innovation fait l'objet d'une publication. Ce « donnant-donnant » a été mis en œuvre au travers du dispositif d'une demande déposée auprès des pouvoirs publics, représentés par un office de propriété industrielle. Les demandes sont le plus souvent présentées par un conseil en propriété industrielle, une profession elle-même réglementée. Après un examen historiquement de plus en plus approfondi, l'office accorde – ou non – le droit exclusif d'exploiter, matérialisé par un titre enregistré, et arbitre, de ce fait, entre l'intérêt du demandeur et l'intérêt général, voire entre deux demandeurs. En France, ces procédures ont été confiées à l'INPI ; elles ont connu de nouveaux développements en 2019 avec la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Les décisions prises par l'Office de propriété industrielle – instance administrative – sont à leur tour opposables devant les juridictions civiles. Certains procès ont un fort impact pour les parties prenantes, en termes d'image ou d'affaires : chacun se souviendra de la bataille juridique autour des capsules pour machine à café en 2010.

La propriété industrielle, en ce qu'elle permet de protéger des actifs immatériels clés, est de plus en plus identifiée comme un sujet stratégique. Ces actifs s'exploitent et s'échangent de manière plus fluide que les actifs matériels. Si les premières révolutions industrielles, du XVIII^e siècle à la fin du XX^e siècle, s'appuyaient sur un double axe capital/travail, d'une part, et énergie/matériaux, d'autre part, la révolution industrielle actuelle met en place une économie fondée bien davantage que les précédentes sur les actifs immatériels. Un observateur attentif ne serait pas surpris de la coïncidence entre la croissance économique soutenue de la Chine et l'envolée du nombre de brevets issus de ce pays. Au cours des dix dernières années, le PIB chinois a doublé⁽¹⁾. Dans le même temps, le nombre de dépôts de brevets internationaux (dits « PCT ») d'origine chinoise, signe tangible d'une économie en expansion, s'adressant à d'autres marchés qu'à son marché domestique, a presque septuplé et même dépassé celui des États-Unis.

(1) + 108 % exactement de 2009 à 2019. Sources : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG>, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CN/indicateurs-et-conjoncture>

La propriété industrielle est en effet un instrument au service de la croissance d'une entreprise. En permettant la protection des actifs immatériels, la propriété industrielle ouvre un espace de dialogue entre deux acteurs économiques pour collaborer sereinement à une innovation, même quand leurs rapports de force sont ceux du rat au lion. Une *start-up* dont l'innovation fait l'objet d'un brevet peut ainsi dialoguer sur un pied d'égalité avec un grand groupe pour développer en commun cette dernière. Il n'est donc pas étonnant que les PME ayant déposé au moins une demande de titre de propriété industrielle ont 21 % de chances supplémentaires de connaître une période de croissance ultérieure, comme l'a montré une étude conjointe de l'Office européen des brevets et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle⁽²⁾.

En conséquence de son rôle direct dans le développement des activités d'une entreprise, la propriété industrielle est devenue un levier de valorisation. Pour les *start-ups* du numérique tout particulièrement, le portefeuille de marques et de brevets constitue un actif essentiel dans leur recherche de financements. Certains portefeuilles atteignent des valeurs considérables, comme l'a montré la cession de l'activité licences de brevets de Technicolor pour un demi-milliard de dollars en 2018. Ceci s'observe aussi dans l'industrie pharmaceutique : ainsi, le Revlimid, un médicament breveté, a représenté en 2018 un chiffre d'affaires de près de 10 milliards de dollars.

L'importance pour les entreprises, comme pour les consommateurs, de la propriété industrielle et de sa protection relève aussi de leur quotidien. Un consommateur peut trouver agréable, avant d'être déçu, d'acheter un objet arborant le sigle d'une grande marque pour quelques euros. Il lui plairait beaucoup moins d'ingérer un antibiotique qui serait en réalité un faux, ou de voyager dans un avion dont l'entretien serait compromis par l'utilisation de pièces de rechange contrefaisantes. À l'échelle de l'économie, la contrefaçon représente un enjeu majeur : jusqu'à 6,8 % des importations de l'UE, soit 121 milliards d'euros par an, sont des produits de contrefaçon, selon l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Le rôle important de la propriété industrielle dans l'économie mondiale a mené les États à déployer des dispositifs et traités internationaux de coopération. La France a ainsi joué un rôle majeur dans l'adoption, en 1883, de la Convention d'Union de Paris, qui organise les conditions d'extension internationale d'un brevet. Plusieurs traités, protocoles, arrangements ont été mis en place, dont la convention instituant, en 1970, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en clé de voûte de ce qui est maintenant un système mondialisé de gestion de la propriété industrielle. Des offices régionaux ont également vu le jour : il en va ainsi de l'Organisation africaine et malgache de la propriété intellectuelle en 1962, devenue en 1977 l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ; de l'Office européen des brevets, organe de l'Organisation européenne des brevets créée en 1977 ; de l'Office pour l'harmonisation dans le Marché intérieur, l'ancêtre de l'actuelle EUIPO, instauré par un règlement de 1993 et chargé des marques et dessins et modèles de l'Union européenne. Le système européen de propriété industrielle devrait être parachevé d'ici peu par la ratification d'un traité majeur sur la juridiction unifiée des brevets. Cette JUB sera la dernière brique de l'édification d'un véritable brevet de l'Union européenne, dit brevet unitaire, qui sera désormais plus que l'addition de brevets nationaux, et bénéficiera d'une jurisprudence harmonisée, apportant une véritable sécurité juridique aux entreprises européennes.

Ce numéro de *Réalités Industrielles* propose de faire un tour d'horizon de ce qu'est la propriété industrielle. Il vise à en faire comprendre l'origine, les différentes dimensions économiques et le rôle des grands acteurs institutionnels. Ses différents contributeurs sont tous engagés dans le domaine de la propriété industrielle : ce sont des chercheurs, des professionnels de la matière, de hauts fonctionnaires, des collaborateurs de l'INPI... Je tiens à les remercier chaleureusement pour leur contribution.

La première partie entre dans le vif du sujet : avec la propriété industrielle, de quoi parle-t-on ? Un premier article brosse le panorama de l'évolution de celle-ci en France depuis la loi fondatrice de 1791, avec un coup de projecteur mis sur le développement le plus récent de cet historique : la dématérialisation. Elle détaille ce qu'est un titre de propriété industrielle, avec un soin particulier pour les évolutions introduites par la loi PACTE de 2019. La défense des droits et des titres de propriété industrielle contre les diverses atteintes dont ils peuvent être l'objet est décrite dans un autre article. Le propos revient ensuite sur les deux titres concernant les signes utilisés sur des produits : les marques et les indications géographiques. Cette partie s'achève sur l'exploration d'un nouveau défi pour la propriété industrielle : la protection de l'intelligence artificielle.

La deuxième partie est consacrée aux enjeux et aux acteurs économiques. Elle s'ouvre sur deux perspectives d'ensemble : d'une part, une analyse des dépôts de brevets selon des perspectives géographiques – en France, en Europe et dans le monde – et sectorielles ; et, d'autre part, une exploration des différentes stratégies des entreprises en matière de protection de la propriété intellectuelle. Le propos est ensuite ancré dans le point de vue concret des acteurs afin de restituer la richesse et la spécificité de l'écosystème de la propriété industrielle. Deux témoignages illustrent la réalité des pratiques dans les entreprises. Le rôle essentiel des Conseils en propriété industrielle est ensuite exposé, puis celui, en France, des acteurs de l'innovation pris dans leur globalité. L'organisation d'une action fondamentale – la formation et la sensibilisation à la propriété industrielle – est passée en revue, avant d'aborder un domaine d'application concret de la propriété industrielle, à savoir la lutte anti-contrefaçon.

(2) [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/F59459A1E64B62F3C12583FC002FBD93/\\$FILE/high_growth_firms_study_executive_summary_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/F59459A1E64B62F3C12583FC002FBD93/$FILE/high_growth_firms_study_executive_summary_en.pdf)

La troisième partie s'intéresse à la gouvernance nationale et internationale de la propriété industrielle. Elle donne ainsi à voir la richesse institutionnelle de ce domaine. L'échelon national est examiné en premier, avec le portrait brossé de l'Institut national de la propriété industrielle, que j'ai l'honneur de diriger. Pour aborder l'échelon régional, un focus est fait sur un office régional hors Europe : l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Puis est montré le rôle de trois institutions du continent européen : la Commission, l'Office européen des brevets et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Cette partie, et donc ce numéro, se conclut sur une perspective mondiale, avec la présentation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

J'espère que la vision à 360° de ce numéro vous apportera les éléments nécessaires pour une bonne appréciation de ce qu'est le domaine complexe de la propriété industrielle et vous aidera à mesurer combien la protection des actifs immatériels est un sujet d'avenir, dont nous devons nous préoccuper plus que jamais.

Propriété intellectuelle – Petit point de sémantique

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. La propriété industrielle a plus spécifiquement pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations, des signes distinctifs et des créations ornementales.

Propriété industrielle	Propriété littéraire & artistique
<p>Créations techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brevets • Certificats d'Obtention Végétale • Topographies de Semi Conducteurs <p>Créations ornementales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dessins & Modèles <p>Signes distinctifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marques • Dénomination sociale, nom commercial, enseigne • Noms de domaine • Appellations d'Origine • Indications de provenance <p>Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (pour le brevet, le dessin & modèle ou la marque, par exemple), parfois par l'usage (pour les noms commerciaux ou l'enseigne).</p>	<p>Droit d'auteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques... • Logiciels <p>Droits voisins</p> <ul style="list-style-type: none"> • destinés exclusivement • aux artistes-interprètes, • aux producteurs de vidéogrammes • et de phonogrammes • et aux entreprises de communication audiovisuelle <p>Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.</p> <p>Les droits voisins s'acquièrent à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes interprètes), • de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes), • de la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

De la loi de 1791 à la dématérialisation, 230 ans d'innovations en France

Par Steeve GALLIZIA

INPI

et Serge CHAMBAUD

Ancien directeur du Musée des Arts et Métiers

De l'Antiquité jusqu'à la loi PACTE, en traversant les révolutions – française, puis industrielle –, la protection de la propriété industrielle n'a cessé de se renforcer au cours du XIX^e siècle, s'appuyant sur un cadre législatif national et désormais international avec la convention d'Union de Paris. Les conditions de l'obtention et de l'exploitation des trois titres de propriété industrielle que sont les brevets, les marques, et les dessins et modèles sont désormais fixées. Notamment, la recherche d'antériorité permettant de prouver la nouveauté de l'invention, l'originalité du dessin ou modèle, ou encore la liberté d'exploitation d'une marque, fait apparaître des besoins nouveaux en matière de recherche documentaire, qui amèneront l'INPI à mettre très tôt en place les conditions d'accès à l'information sous sa forme numérique. Puis suivront la dématérialisation des procédures et la diffusion des bases en *open data*, suivant une stratégie résolument tournée vers la donnée.

Aux origines de la propriété industrielle

La propriété industrielle a une histoire récente. Dans l'Antiquité ou au Moyen Âge, les créations ne génèrent pas de valeur économique en tant que telle, n'étant pas reproductibles. En France, même si l'Ancien Régime est marqué par le système des privilèges royaux sous la forme des concessions, les révolutions, française et industrielle, déclenchent le besoin de protection des créations. Les trois titres de propriété industrielle (brevets d'invention, marques, et dessins et modèles) apparaissent au début du XIX^e siècle. La France, avec l'Angleterre et les États-Unis, est l'un des premiers pays à légiférer en la matière, avec une mise en place progressive du cadre juridique. Opérons un retour sur les origines de la propriété industrielle.

Les brevets d'invention

Avant la Révolution française, en raison de l'inexistence du droit de la propriété industrielle, seul peut être obtenu un privilège d'exploitation des innovations pour une durée maximale de quinze ans. La reconnaissance des droits individuels des inventeurs prend lentement forme à la fin du XVIII^e siècle avec l'émergence des idées libérales et sous l'influence de la loi anglaise de 1623 sur les inventions, dont on retrouve la teneur dans les cahiers des États généraux de 1789. En 1790, les États-Unis adoptent une loi sur les brevets d'invention.

Ainsi, dans son élan libertaire, la Révolution française reconnaît à chaque citoyen le droit à inventer avec la loi du 7 janvier 1791 relative aux *découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à leurs auteurs*⁽¹⁾. Il est désormais possible de se faire délivrer un brevet d'invention (pour cinq, dix ou quinze ans) sans examen préalable de la nouveauté, de la valeur ou de l'existence même de l'invention. Dans son principe, le brevet est conçu comme un contrat entre la société et l'inventeur, offrant à ce dernier un monopole exclusif d'exploitation pour une durée limitée. À son issue, l'invention devient la propriété de la société. Ce cadre légal devient le principe de la législation en la matière.

La convention internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾, dite « d'Union de Paris », est la première grande mesure aidant les créateurs à protéger leurs inventions dans les autres pays signataires grâce à un droit de priorité. À partir de cette date, les ressortissants

(1) Loi du 7 janvier 1791 relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs, complétée par la loi du 25 mai 1791 portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie.

(2) Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (dite « d'Union de Paris ») du 30 mars 1883. Elle constitue le premier accord international en matière de propriété industrielle (décret du 6 juillet 1884).

des pays précités disposent d'un délai de priorité de douze mois, à compter de la date du dépôt de leur demande dans un de ces pays, pour étendre leur dépôt dans les autres pays signataires au moyen d'une demande séparée.

Dès lors, la France crée, en 1901, un service centralisé pour assurer la propriété industrielle, l'Office national de la propriété industrielle (ONPI). Pour faire face à l'augmentation constante du nombre des brevets délivrés et à la nécessité de garantir une maîtrise de l'information, ce dispositif est renforcé par la création d'un registre national des brevets d'invention, en 1920⁽³⁾.

La dernière étape majeure, avant l'adoption de la loi PACTE en 2019, est constituée par la loi du 2 janvier 1968⁽⁴⁾, qui procède à une réforme complète de la législation en reprenant l'ensemble des textes modifiés depuis 1791 et en introduisant dans le droit français les dispositions de la convention européenne de Strasbourg du 26 novembre 1963 sur *l'unification de certains éléments du droit matériel des brevets*, notamment la preuve d'une activité inventive et la présentation de revendications. Ces nouvelles exigences conduisent à mettre en place un examen obligatoire, tant sur le fond que sur la forme, de toutes les demandes de brevets avant leur délivrance, renforçant par là même le besoin de connaissance de l'antériorité.

Les marques de fabrique et de commerce

Si certains auteurs font remonter l'histoire des marques à la plus Haute Antiquité, le droit de la marque est cependant récent en France. En 1803, une première législation relative aux manufactures, fabriques et ateliers permet aux manufacturiers et artisans de déposer des marques auprès des tribunaux de commerce afin de les apposer sur leurs objets et d'engager éventuellement des actions en contrefaçon⁽⁵⁾. La contrefaçon de ces marques est alors assimilée aux faux en écriture privée et est arbitrée par les conseils de prud'hommes⁽⁶⁾. Puis la loi du 28 juillet 1824 visant à assurer la protection des noms commerciaux apposés sur des produits, vient compléter l'arsenal judiciaire instauré à l'encontre des contrefacteurs⁽⁷⁾.

Au milieu du XIX^e siècle, lors du développement industriel, la loi du 23 juin 1857 fonde le droit des marques de fabrique et de commerce⁽⁸⁾. Désormais, une marque peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être une dénomination, un emblème ou tout autre signe servant à distinguer les objets commerciaux, les produits fabriqués ou bien résultant d'une exploitation agricole. La propriété de la marque s'acquiert alors de deux façons : elle appartient à celui qui l'utilise le premier, ou à celui qui l'a déposé le premier. À

partir de 1883, la Convention de Paris s'applique également aux marques et aux noms commerciaux, en permettant leur protection dans les autres pays signataires, avec un délai de priorité de six mois.

La loi du 31 décembre 1964 bouleverse également les règles en la matière⁽⁹⁾. Une marque est reconnue comme « un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ». Le dépôt de la marque auprès de l'INPI devient un préalable à sa propriété. L'enregistrement de la marque est soumis à un examen portant sur sa valeur intrinsèque ; le titulaire de la marque peut être déchu de ses droits dans le cas où la marque a cessé d'être exploitée pendant cinq ans.

Les dessins et modèles industriels

Au cours d'un voyage à Lyon, en 1805, Napoléon I^{er} reçoit les doléances des industriels de la soie, qui demandent que leurs dessins d'étoffes soient protégés. Un projet de loi est adopté dès 1806⁽¹⁰⁾. La procédure à suivre est la simple remise d'un échantillon, sous pli fermé et scellé, au conseil de prud'hommes. Ce dernier procède alors à l'enregistrement des dessins de fabrique, dont les dépôts sont conservés dans des archives. En cas de contestation entre deux fabricants, le conseil procède à l'examen des échantillons et décide de la priorité à accorder. En 1823⁽¹¹⁾, le Conseil d'État confirme l'application de la loi de 1806 à tous les autres domaines industriels. La Convention de Paris étend aussi la protection des dessins et modèles industriels dans les pays signataires, avec un délai de priorité de six mois.

L'évolution du cadre légal se poursuit avec la loi du 14 juillet 1909 qui met en place une procédure unique de dépôt pour la France entière⁽¹²⁾. Une publication des dépôts permet de s'assurer de l'originalité du dessin ou modèle. Cela marque également la fin des dessins et modèles déposés à perpétuité, la durée de protection étant fixée à cinquante ans. Les créateurs obtiennent le « droit exclusif d'exploiter, vendre, faire vendre » leurs dessins et modèles grâce à leur dépôt en sus de la protection accordée par le droit d'auteur.

La durée de validité d'un dessin et modèle va être progressivement réduite : tout d'abord en 1979, avec une période unique de vingt-cinq ans, renouvelable une seule fois ; puis les dépôts enregistrés à partir de 2001 le sont pour une période de cinq ans, qui peut être prorogée par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

(3) Loi du 26 juin 1920 portant création du registre national des brevets d'invention, complétée par le décret du 11 septembre 1920.

(4) Loi n°68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

(5) Loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

(6) Décret du 11 juin 1809.

(7) Loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

(8) Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, et décret d'application du 26 juillet 1858.

(9) Loi n°64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, et décret d'application du 27 juillet 1965.

(10) Loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon et chargeant ce conseil des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

(11) Avis du Conseil d'État du 30 mai 1823.

(12) Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels.

LE BIOPHONOGRAPHE
MARQUE DÉPOSÉE

PHOTOGRAPHIE ANIMÉE & PARLANTE

Voilà, poerru...
LE MÉDECIN MALGRÉ LUI

EST BREVETÉ

RÉVOLUTION SCIENTIFIQUE!!!
COMÉDIE-OPÉRA-DRAME etc.

LE SEUL APPAREIL AU MONDE PERMETTANT DE
PRENDRE ET DE REPRODUIRE A LA FOIS LES GESTES ET LES PAROLES
NE PAS CONFONDRE AVEC LES GROSSIERS ESSAIS
TENTES DANS LE MÊME BUT.

LE BIOPHONOGRAPHE EST UN APPAREIL SCIENTIFIQUE BREVETÉ EN FRANCE, ALLEMAGNE ET PRINCIPAUX PAYS.
PROF. CONST. LA S^{te} du BIOPHONOGRAPHE - PARIS

Photo © Coll. KHARBINE-TAPABOR

Affiche publicitaire intitulée « Le Biophonographe, marque déposée », vers 1900. Le biophonographe est un système de synchronisation entre le phonographe et le cinématographe mis au point par Émile Joly avec l'ingénieur-électricien Ernest Normandin.

« Au milieu du XIX^e siècle, lors du développement industriel, la loi du 23 juin 1857 fonde le droit des marques de fabrique et de commerce. Désormais, une marque peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être une dénomination, un emblème ou tout autre signe servant à distinguer les objets commerciaux. »

Aux origines de la dématérialisation

L'INPI et les nouvelles technologies

Ainsi, pour pouvoir jouir du monopole que confère un des droits de propriété industrielle précités, un préalable nécessaire est la nouveauté de l'invention, l'originalité du dessin ou modèle, ou encore la liberté d'exploitation d'une marque. Cette assurance d'exploitation s'acquiert par une recherche d'antériorité, en partie au sein des publications des bulletins officiels prévus par la convention d'Union de Paris en 1883 : « Chacune des parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public, des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce. » La France s'est acquittée de cette obligation avec la création du Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) dès 1884, et la publication intégrale des textes et planches des brevets à partir de 1902.

À cet égard, les dispositifs de traitement de l'information sous forme papier ont très vite montré leurs limites à la fois en termes de gestion des volumes générés et en termes d'utilisation. À titre d'illustration, pour les domaines scientifiques, techniques et médicaux, la demande annuelle de copies de documents issus des brevets dans les années 1980 était d'environ 100 millions de pages. L'Office français classait chaque année plus de 70 000 brevets, représentant plus de 17 millions de pages.

Avec le développement de l'informatique et de ses fabuleuses possibilités de tri et de recherche, sont nées les bases de données documentaires permettant d'identifier les documents pertinents dans des corpus contenant de gros volumes (au moyen d'une description synthétique, d'un ensemble de mots clés et d'un résumé). C'est pourquoi l'INPI s'est lancé, dès les années 1980, dans la réalisation de bases de données documentaires relatives aux brevets déposés en France.

Avec l'apparition des technologies électroniques permettant de numériser les documents et de stocker en grand nombre les images numériques correspondantes, des projets ont émergé pour accélérer la mise à disposition des documents auprès des utilisateurs.

À cet effet, l'INPI, en étroite coordination avec l'OEB, s'est lancé dans la mise en place de dispositifs de gestion documentaire électroniques innovants. La coopération technique entre les deux offices a joué un rôle moteur dans la modernisation des offices de brevets non seulement au niveau européen mais aussi au plan international grâce aux collaborations avec l'USPTO (office américain des brevets), le SIPO (office chinois), le JPO (office japonais) et le KIPO (office coréen)⁽¹³⁾. Ainsi, l'INPI a été un des premiers offices nationaux mettant en œuvre une politique volontaire d'automatisation des tâches de production et de diffusion de l'information.

(13) "30 years of co-operation on search and documentation – Electronic tools are the key to coping with filings growth in patent offices", pp. 64-65, http://62.148.185.89/~lexonomi/wp-content/uploads/2015/10/Partners_in_patents_for_30_years_en.pdf

Un projet européen structurant

Dans ce contexte a été lancé en 1982 l'appel d'offres DOCDEL par la DG 13 de la Commission européenne, avec pour objectifs de stimuler le secteur documentaire européen et de susciter la mise en place de services d'accès à l'information primaires sous forme électronique en développant des infrastructures d'archivage et de fourniture électronique de documents et en incitant les organismes de normalisation européens à simplifier leurs procédures.

Le projet TRANSDOC⁽¹⁴⁾ porté par l'Office français a été retenu, un projet mené en association avec le CNRS, EDF, la Fédération nationale de la presse spécialisée et Télé systèmes-Questel (alors filiale de France Télécom) et avec le soutien du ministère en charge de la Recherche (MIDIST).

Ce projet, qui vise l'étude et la mise en place d'une chaîne automatique de traitement de documents pour les transmettre rapidement aux utilisateurs finaux, a considérablement accéléré la numérisation des activités au sein de l'INPI et a permis de développer un véritable savoir-faire innovant et une réelle compétence en informatique documentaire, tous deux reconnus à la fois au plan national et international.

En 1985, a été créé le Centre d'informatique documentaire de Sophia Antipolis, le CERDA (Centre d'Étude et de Recherche Documentaire Appliquée), qui est un centre informatique précurseur au niveau mondial, entièrement dédié à l'informatique documentaire.

Ce centre a mis en place une chaîne de publication électronique unique en son genre, avec un dispositif de numérisation rapide permettant la reprise de dix ans de publications et un système de stockage et d'accès rapide aux documents stockés sur des disques optiques numériques (DON) gérés par un juke-box. Dans un deuxième temps, des CD-ROM ont été utilisés, notamment par les bureaux régionaux de l'Institut, en raison de leur facilité de duplication et d'utilisation.

L'INPI, un précurseur en matière de production et de diffusion de l'information

L'INPI a ainsi développé une chaîne de publication complètement intégrée qui permettait la production automatique des documents brevets, des bulletins officiels (BOPI), des tables mensuelles, des éléments à envoyer à l'OEB et, bien sûr, des bases de données.

Par ailleurs, l'Office s'est structuré en créant un service spécifique pour développer les produits documentaires sous forme électronique dans les années 1980, entraînant les producteurs de bases de données dans son sillage⁽¹⁵⁾ : c'est ainsi qu'il a été l'un des membres fondateurs du groupement français des producteurs de bases et banques de

(14) WIEGANDT-SAKOUN C. (1985), « Transdoc : une expérience française d'archivage et de fourniture électronique de documents », ENSSIB.

(15) CHAMBAUD S. *et al.* (1994), « Les banques de données : aspects généraux, les services », POTTECHER R. (Éd.), *La Gazette du Palais*, numéro spécial, 13 janvier ; Témoignage : Jean-François Lesprit, ancien directeur informatique de l'INPI.

données, le GFII (Groupement français des industriels de l'information).

En parallèle de cet intense développement des services documentaires en matière de brevets, l'INPI a été en mesure d'étendre ses prestations dans ses autres domaines de compétence : les marques, les dessins et modèles ainsi que le registre national du commerce et des sociétés et le répertoire des métiers.

Dès sa mise en place, au début des années 1990, le service EURIDILE, un service d'accès au registre national du commerce et des sociétés *via* le Minitel, a connu un très large succès et a longtemps été un des services les plus consultés. Le service ICIMARQUES a, quant à lui, été l'un des premiers services d'accès aux marques déposées à être accessible à tous. En outre, grâce à une campagne de numérisation en haute définition des logos de marques, ce même service a permis de visualiser ces logos sur Minitel.

Cette compétence acquise en matière de services électroniques a permis à l'INPI de se lancer très tôt dans la dématérialisation des procédures de dépôt de demandes de titres de propriété industrielle. C'est ainsi que l'Office a pu proposer la possibilité de procéder aux dépôts directement sous forme électronique, dans un premier temps (dès le début des années 2000), aux grands déposants (cabinets ou grandes entreprises), puis, dans un deuxième temps (à partir de 2018), à l'ensemble des déposants. C'est notamment ce qui explique que les procédures auprès de l'Office n'aient connu aucun temps d'arrêt pendant la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale de 2020.

Désormais résolument tourné vers la mise à disposition et l'exploitation de ces gisements numériques, l'INPI s'est inscrit dans l'ouverture de ses données au travers de son programme de licences en *open data* pour ses différentes bases et a ouvert son portail de données en 2019. Également missionné pour tenir le registre des entreprises, l'Institut est un facilitateur qui permet de mettre en résonance les données de l'innovation et de l'économie, en offrant un accès gratuit *via* son portail à cinquante-trois millions de données.

Héritier des institutions qui l'ont précédé depuis la fin du XVIII^e siècle⁽¹⁶⁾, l'INPI, créé en 1951⁽¹⁷⁾, est devenu la mémoire et la représentation de l'innovation en France, grâce à ses bases, historiques⁽¹⁸⁾ et actives, librement consultables, tout en adoptant une stratégie résolument orientée vers la donnée et les traitements numériques intelligents pour continuer à innover et proposer à ses utilisateurs les services les plus performants et les plus adaptés dans un contexte technologique foisonnant et mouvant.

(16) EMPTOZ G. et MARCHAL V. (2002), *Aux sources de la propriété industrielle. Guide des archives de l'INPI*, INPI.

(17) Loi n°51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle.

(18) Base des brevets français du XIX^e siècle, <http://bases-brevets19e.inpi.fr/>

Qu'est-ce qu'un titre de propriété industrielle ?

Par Florence GALTIER

Directeur des affaires juridiques et financières de l'INPI

et Maxime BESSAC

Chargé de missions juridiques à l'INPI

Véritables moteurs du développement économique, l'innovation et la création industrielles, immatérielles de nature, bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection par le droit se matérialisant par la délivrance d'un titre de propriété en contrepartie de leur dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et de leur mise à la connaissance du public. Le titulaire d'un brevet d'invention, d'une marque ou d'un dessin ou modèle, dispose ainsi d'importantes prérogatives sur son innovation ou sa création, dont un droit exclusif d'usage. Ce droit de propriété est limité à l'espace national et dans le temps, son maintien en vigueur étant conditionné au versement de redevances et à son exploitation. À l'expiration du titre de propriété industrielle, la création ou l'innovation concernée tombe dans le domaine public.

En rupture avec le système féodal, la Révolution française a placé au rang des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » la propriété, condition essentielle de la liberté individuelle⁽¹⁾. Ainsi, la propriété a été définie par le Code civil comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements⁽²⁾ ». Ces dispositions ont naturellement été étendues aux créations intellectuelles, aux œuvres de l'esprit⁽³⁾.

La propriété intellectuelle est un ensemble hétérogène faisant cohabiter l'art et l'industrie – dit autrement, la propriété littéraire et artistique, d'une part, et la propriété industrielle, d'autre part. Ce schisme est hérité de la période révolutionnaire⁽⁴⁾. La propriété littéraire et artistique vise, pour sa part, à protéger la création artistique, notamment le droit d'auteur, composé de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre originale dès sa création⁽⁵⁾. La propriété industrielle vise, quant à elle, à protéger les innovations, c'est-à-dire les découvertes scientifiques et techniques qui répondent à un problème pratique donné, en permettant l'obtention d'un titre pour certains actifs immatériels.

Cette distinction fondatrice est nuancée aujourd'hui au regard des évolutions politiques et économiques.

Un titre de propriété pour des actifs intellectuels

La propriété industrielle a vocation à ne protéger que certains actifs intellectuels industriels, par la délivrance d'un titre selon des dispositions nationales en grande partie harmonisées à l'échelon européen et international. L'apparence des produits industriels ou artisanaux, les signes distinctifs et les innovations peuvent se voir protégés par la délivrance d'un titre de propriété par un office autorisé, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ayant compétence exclusive en France.

L'apparence des produits industriels ou artisanaux

L'apparence des produits industriels ou artisanaux peut être protégée par un titre de propriété industrielle, grâce aux dessins (en deux dimensions, tel le motif d'un textile⁽⁶⁾) ou aux modèles (en trois dimensions, par exemple : le modèle d'un vêtement, d'un meuble...).

En raison de leur nature même d'« arts appliqués », les dessins et modèles industriels ont longtemps souffert de la comparaison avec les « beaux-arts », et ont été dans un premier temps exclus du champ de protection de la propriété littéraire et artistique. Pourtant, en raison de l'indus-

(1) Art. 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

(2) Art. 544 du Code civil de 1804.

(3) Les premières formes modernes de propriété industrielle seraient apparues dans les Cités-États italiennes à partir du XV^e siècle.

(4) Lois des 13-19 janvier 1791 et 19-24 juillet 1793 sur les droits des auteurs. Lois du 31 décembre 1790 et 7 janvier 1791 sur les patentes nationales appelées « brevets d'invention ».

(5) Art. L. 111-1 et suiv. du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

(6) Les producteurs de textiles en France au début du XIX^e siècle furent à l'origine des premières lois relatives à la protection des dessins et modèles.



Photo © Jérôme Baudouin/PLAB Grand Est

Exposition à Nancy consacrée au « Siège de Liffol », une indication géographique.

« L'INPI avait homologué neuf indications géographiques à la fin de l'année 2019, telles que les pierres marbrières de Rhône-Alpes ou encore les sièges de Liffol. »

rialisation et de la contrefaçon, une protection adéquate de l'apparence des objets est devenue indispensable. Le droit des dessins et modèles a apporté, dès 1823, une protection spécifique et bienvenue à ces créations un temps absorbées par la propriété littéraire et artistique au nom de l'unité de l'art, avant que ces deux régimes de protection ne s'émanent, sans jamais s'exclure pour autant.

Désormais, les créateurs de mode et les *designers* peuvent obtenir un titre de propriété industrielle en enregistrant leurs créations auprès de l'INPI, dès lors qu'elles sont nouvelles et présentent un caractère propre (soit une impression visuelle différenciant de celle produite par tout autre dessin ou modèle divulgué antérieurement⁽⁷⁾). C'est ainsi que sont protégés de très nombreux produits, tels que le contour d'un capot de voiture, des chaussures, des flacons de parfum...

Les signes distinctifs

Les signes distinctifs peuvent être définis comme des signes aptes à indiquer aux consommateurs l'origine d'activités, de produits ou de services, en les rattachant à une personne physique ou morale déterminée, et de les distinguer ainsi des activités, produits ou services provenant d'une autre origine.

Parmi la grande diversité de ces signes, seules les marques de produits et de services peuvent être enregistrées auprès de l'INPI, sous réserve de leur disponibilité et seulement pour des produits ou services déterminés, et ainsi conférer à leur propriétaire un droit exclusif sur celles-ci⁽⁸⁾.

Un autre signe distinctif d'importance est à relever : les indications géographiques. Ces dernières visent des pro-

duits industriels et artisanaux, identifiables par leur origine géographique et présentant des qualités, une réputation ou d'autres caractéristiques liées à cette origine. Elles bénéficient d'un régime spécifique de protection, reposant sur une homologation de leur cahier des charges par l'INPI et non sur un titre⁽⁹⁾. Les indications peuvent être utilisées par les opérateurs qui satisfont aux conditions du cahier des charges, sans qu'ils puissent pour autant bénéficier de la propriété exclusive de l'indication. L'INPI avait homologué neuf indications géographiques à la fin de l'année 2019, telles que les pierres marbrières de Rhône-Alpes ou encore les sièges de Liffol.

En revanche, rien d'équivalent n'est prévu pour les noms de domaine, les dénominations sociales, les noms commerciaux (qui identifient un fonds de commerce) et les enseignes (qui désignent une entreprise dans sa localisation géographique), ce qui rend extrêmement difficile leur protection. En effet, n'étant protégés par aucun droit privatif, leurs propriétaires doivent agir sur le fondement de la concurrence déloyale pour les défendre.

Les innovations

Les innovations sont incontestablement le moteur du progrès technique des sociétés et bénéficient au plus grand nombre à la condition toutefois d'être rendues publiques et exploitées. Toute innovation, susceptible d'application industrielle et déposée auprès de l'INPI, peut être l'objet d'un titre de propriété industrielle, dénommé le brevet d'invention ou le certificat d'utilité ; elle est publiée au Registre national des brevets⁽¹⁰⁾.

L'alternative pour les entreprises à la diffusion de leur invention est d'en conserver le secret. À cet effet, l'INPI met

(7) Art. L. 511-1 et suiv. du CPI.

(8) Art. L. 711-1 et suiv. du CPI.

(9) Art. L. 721-2 et suiv. du CPI.

(10) Art. L. 611-1 et suiv. du CPI.

à la disposition des intéressés l'accès à une enveloppe Soleau ⁽¹¹⁾ qui permet de conserver électroniquement une œuvre ou un savoir-faire et d'en établir l'existence à une date donnée ⁽¹²⁾.

Les logiciels ne sont pas protégés en soi en Europe par un brevet d'invention ⁽¹³⁾, à la différence de la pratique des États-Unis. Leur code source est protégé par le droit d'auteur, aussi les programmes d'ordinateurs ne peuvent-ils bénéficier des avantages liés à la délivrance d'un titre. Toutefois, tant l'Office européen des brevets (OEB) ⁽¹⁴⁾ que l'INPI tendent à accepter la brevetabilité des logiciels lorsque les fonctions réalisées par le programme permettent de résoudre un problème technique ⁽¹⁵⁾ : c'est ainsi que des procédés de compression d'images ont pu obtenir des brevets.

D'autres évolutions s'opèrent au fil des progrès techniques, des nouveaux champs de recherche, des controverses et des débats éthiques, à l'instar de la question de la brevetabilité du vivant, animal ou végétal. Sont ainsi notamment exclus de la protection par un brevet, le corps humain, les races animales, les procédés de clonage des êtres humains et de modification de leur identité génétique ou les séquences totales ou partielles d'un gène ⁽¹⁶⁾. En revanche, si la séquence génétique n'est pas brevetable prise en tant que telle, elle le devient dès lors qu'il ne s'agit plus d'une simple découverte, mais qu'elle est isolée grâce à un procédé technique mettant en évidence une fonction identifiée et qu'elle est susceptible d'application technique. De même, si les races animales ne sont pas brevetables, aucune interdiction légale ne semble faire obstacle à la brevetabilité d'un animal génétiquement modifié.

A contrario les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux (croisements, sélections) sont exclus de la brevetabilité. Ce dernier point a fait l'objet d'importantes controverses au niveau européen, la Grande chambre des recours de l'OEB ayant retenu que cette interdiction ne portait que sur les procédés, et ne s'étendait donc pas aux végétaux issus de tels procédés ⁽¹⁷⁾. Cette décision critiquée a entraîné l'ajout d'une règle ⁽¹⁸⁾ confirmant la non-brevetabilité de ces derniers. Une décision récente de la Grande chambre de recours de l'OEB, opérant un revirement de jurisprudence, a confirmé la non-brevetabilité de tels produits ⁽¹⁹⁾. Il s'agissait en l'espèce d'un brevet déposé en 2013 auprès de l'OEB par le groupe suisse de produits phytosanitaires Syngenta, sur un poivron résistant aux insectes : il a été

jugé que la résistance relevait d'un procédé biologique connu antérieurement d'un poivron sauvage ⁽²⁰⁾.

Ainsi, entre exclusions de principe et exceptions pragmatiques, le droit de la propriété industrielle aspire à concilier innovation et éthique.

Utilité économique et juridique du titre de propriété industrielle

Si la délivrance d'un titre de propriété industrielle est un atout majeur pour la sécurisation des droits sur un bien immatériel, l'un des enjeux majeurs du droit de la propriété industrielle est la volonté du législateur d'instaurer un régime équilibré entre le droit exclusif de propriété dont dispose le propriétaire du titre et la volonté de ne pas entraver la libre concurrence entre les opérateurs économiques.

Ainsi, la délivrance d'un titre présente des avantages indéniables tant pour le titulaire que pour la société dans son ensemble, mais son maintien est conditionné à son utilité économique et à sa validité juridique.

Les avantages liés à la délivrance d'un titre de propriété industrielle

Véritables éléments entrant dans la stratégie économique des entreprises, les titres de propriété industrielle présentent un intérêt fondamental non seulement pour leur titulaire, mais également pour la société dans son ensemble.

Pour le titulaire

Outre l'intérêt économique indéniable de se voir conférer un monopole d'exploitation, l'intérêt juridique d'un titre de propriété industrielle est de conférer à son titulaire un droit exclusif d'usage, de démontrer aisément l'existence de ce droit et de sanctionner l'atteinte à cette exclusivité par la contrefaçon. À la différence des actions fondées sur la responsabilité civile délictuelle, nécessitant d'apporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, les conditions de l'action en contrefaçon sont remplies dès que l'atteinte au droit privatif est caractérisée. Le contrefacteur peut être sanctionné par les juridictions civiles ou pénales. L'accès à l'action en contrefaçon procure ainsi un net avantage juridique au profit des titulaires de dessins et modèles, marques et brevets.

De surcroît, le propriétaire peut céder son titre à un tiers ou le concéder *via* des licences d'exploitation. L'existence d'un titre identifié et inscrit dans un registre national tenu par l'INPI est là encore un facteur de sécurisation juridique pour les potentiels acquéreurs et licenciés.

Enfin, la détention d'un titre de propriété industrielle est gage d'une image innovante de l'entreprise sur le marché, les marques, brevets et dessins ou modèles étant de véritables atouts tant économiques que concurrentiels.

(11) Invention d'Eugène Soleau en 1910.

(12) <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/e-soleau>

(13) Art. L. 611-10 2. c) du CPI.

(14) Organisation intergouvernementale créée le 7 octobre 1977 sur la base de la Convention sur le brevet européen (CBE).

(15) Directives de l'OEB, part. G-II, 3.6 « Programmes d'ordinateurs » et directives de l'INPI.

(16) Art. L. 611-18 et L. 611-19 du CPI.

(17) OEB, GCR, 25 mars 2015, affaires G. 2/13 « Tomate II » et G. 2/13 « Brocoli II ».

(18) Règle 28(2) au Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

(19) OEB, GCR, 14 mai 2020, affaire G. 3/19, « Poivron ».

(20) En France, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a expressément exclu de la brevetabilité les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques.

Pour la société

Sur un plan juridique, la délivrance d'un titre de propriété industrielle permet tout d'abord une meilleure information du public sur l'existence de droits privatifs, et évite ainsi des atteintes involontaires à ces droits⁽²¹⁾. Les marques jouent notamment un rôle important dans la protection des consommateurs, dès lors qu'elles permettent d'identifier un produit ou un service comme provenant d'un opérateur économique déterminé.

Sur un plan économique, un des objectifs traditionnels du droit de la propriété industrielle est de soutenir et de récompenser l'innovation en offrant un monopole d'exploitation temporaire dérogeant à la liberté du commerce et de l'industrie, et donc un avantage concurrentiel aux entreprises innovantes en contrepartie de l'accomplissement des formalités de dépôt et de la publication de leur innovation ou création. Cette diffusion a pour vocation de permettre aux tiers de prendre connaissance des innovations enregistrées et, sur le fondement de cette connaissance technique, de pouvoir développer de nouvelles innovations.

Ainsi, la propriété industrielle s'est éloignée de son modèle initial à la fois vertical et récompenseur, à l'image des lettres patentes⁽²²⁾, et est devenue un véritable vecteur de développement de l'activité économique. Elle est désormais un élément clé des politiques économiques française et européenne, ces dernières incitant les créateurs à développer leur propriété industrielle, et par là même contribuant à une accélération globale du progrès technique.

Le maintien en vigueur d'un titre de propriété industrielle soumis à condition

Si la délivrance d'un titre de propriété industrielle est un atout pour les titulaires et pour la société, la vie du titre est conditionnée non seulement par son utilité économique et sa validité juridique, mais aussi par son maintien en vigueur pour une durée déterminée.

Le maintien en vigueur des titres de propriété industrielle, une nécessité

La contrepartie nécessaire à la reconnaissance d'une exclusivité sur l'usage d'un bien immatériel est son maintien en vigueur pour une durée limitée au moyen du paiement de redevances annuelles ou pluriannuelles, selon le titre concerné.

Ainsi, les dessins et modèles doivent être prorogés tous les cinq ans, dans la limite d'une durée maximale de vingt-cinq ans. Les marques, quant à elles, doivent être renouvelées tous les dix ans, mais peuvent l'être *a contrario* indéfiniment.

Concernant les brevets, ils requièrent le paiement d'annuités sur une durée maximale de vingt ans, prorogeable jusqu'à sept ans pour les produits pharmaceutiques grâce à un certificat complémentaire de protection⁽²³⁾, délivré en raison de la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

(21) Une difficulté posée par la loi sur les marques de 1857 : la propriété sur une marque s'acquiert par le premier usage public fait.

(22) Dans l'Ancien Régime, le roi récompensait les inventeurs par une « lettre patente » donnant un monopole d'exploitation.

(23) Art. L. 611-2 3° du CPI.

À l'issue de sa protection, le titre tombe alors dans le domaine public, au bénéfice des tiers qui peuvent alors en faire libre usage.

Un titre révocable

Les titres de propriété industrielle sont révocables. En effet, et même si le titulaire verse les redevances requises pour le maintien en vigueur de son titre, il serait inéquitable qu'il conserve un monopole d'exploitation sur un titre qui n'est pas exploité ou est invalide.

À cet effet, en matière de marques, le législateur a prévu la déchéance totale ou partielle du titre à la demande d'un tiers, si le propriétaire d'une marque n'a pas fait un usage sérieux de celle-ci pour tous les produits et services désignés dans l'enregistrement.

De même, un juge peut ordonner au titulaire d'un brevet non exploité de concéder une licence à des tiers afin qu'ils procèdent eux-mêmes à l'exploitation de l'invention brevetée⁽²⁴⁾. La sanction, qui ne va pas jusqu'à la déchéance du titre, constitue néanmoins une véritable limite au droit de propriété.

Grâce à la loi PACTE⁽²⁵⁾ (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), des actions contestant la délivrance d'un titre peuvent être formées devant l'INPI. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2020, il est possible de déposer auprès de l'Institut une demande en nullité et déchéance d'une marque enregistrée⁽²⁶⁾ ou une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention délivré⁽²⁷⁾, facilitant ainsi le contrôle de la validité juridique des titres délivrés et de leur exploitation.

Cette nouvelle étape témoigne de l'évolutivité du droit de la propriété industrielle et de son aptitude à soutenir l'innovation et à répondre aux défis que représentent tant les nouvelles formes de création⁽²⁸⁾ que les nouveaux enjeux technologiques⁽²⁹⁾.

Ainsi, la propriété industrielle, en permettant de protéger l'innovation, est un vecteur essentiel du progrès technologique et économique. Elle crée un cercle vertueux en stimulant l'innovation dans un environnement où l'innovation est cumulative⁽³⁰⁾ et est source de croissance économique par le développement des profits des innovateurs.

(24) Art. 5 de la Convention de l'Union de Paris de 1889, art. 31 de l'accord ADPIC et L. 613-11 et suiv. du CPI.

(25) Loi du 22 mai 2019.

(26) Art. L. 716-1 et suiv. du CPI. Les marques enregistrées mais ne respectant pas les exigences légales de validité peuvent être annulées. Le législateur a d'ailleurs retenu l'imprescriptibilité des actions en nullité de titres invalides, ce qui témoigne de l'importance sociale de ne pas maintenir une protection indue.

(27) Art. L. 613-23 et suiv. du CPI.

(28) Par exemple, l'ordonnance du 13 novembre 2019, prise en application de la loi PACTE, a rendu possible l'enregistrement de marques multimédias, combinant des sons et des images.

(29) La question de la brevetabilité des innovations créées par une « intelligence artificielle » ou des inventions portant sur de tels algorithmes présente un enjeu majeur pour le droit de la propriété industrielle.

(30) Insee Références, édition 2020 – Recherche – Innovation, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277851?sommaire=4318291#consulter>

La loi PACTE et le renforcement de la PI en France

Par Philippe CADRE

Directeur de la Propriété industrielle, INPI

et Benjamin DELOZIER

Direction générale des Entreprises

Les éléments de comparaison internationaux en matière de protection des innovations montrent qu'il était nécessaire de renforcer le système français des brevets. C'est chose faite depuis l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi PACTE dédiées à la propriété industrielle. L'une d'entre elles a permis d'introduire la possibilité, pour l'Office français, de rejeter les demandes de brevet pour défaut d'activité inventive, renforçant ainsi la solidité et l'attractivité du titre. En matière de marques, la loi intègre des mesures de transposition par voie d'ordonnance d'une directive européenne adoptée le 15 décembre 2015 pour moderniser et harmoniser le droit des marques. Il sera ainsi désormais possible d'enregistrer de nouveaux types de marques. L'article explore les nombreux avantages découlant de l'ensemble de ces dispositions, que les entreprises sauront exploiter.

L'innovation et la propriété industrielle dans le monde

Les États de notre économie mondialisée mesurent de plus en plus finement les apports de l'innovation à la croissance de leurs entreprises. Rien n'est plus courant désormais que les classements internationaux désignant les nations les plus inventives, que ce soit en matière d'innovation technologique ou, plus largement, en matière de propriété intellectuelle.

Arrêtons-nous sur celui proposé annuellement par l'agence d'informations économiques Bloomberg : son *Innovation Index* classe les économies les plus innovantes en fonction de sept critères, comme le nombre de brevets déposés dans l'année, l'intensité en recherche et développement (R&D) ou encore la concentration de chercheurs. Dans son classement publié en 2020, Bloomberg positionne la France dans le top 10 des économies innovantes, juste après les États-Unis⁽¹⁾.

Empruntant une autre focale, le Global Innovation Policy Center (GIPC)⁽²⁾ de la Chambre des représentants des États-Unis place la France en troisième position des économies ayant les systèmes de propriété intellectuelle les plus efficaces. Outre les titres de propriété industrielle, ce classement inclut des indicateurs comme la commerciali-

sation des actifs de propriété intellectuelle, l'efficacité du système de protection, ou l'adhésion et la ratification de traités internationaux.

Selon le classement mondial de l'Office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI), la France tient donc son rang. Mais avec 3,3 millions⁽³⁾ de demandes de brevet déposées dans le monde en 2018 (soit une croissance de 5,2 % entre 2017 et 2018), 14,3 millions de demandes d'enregistrement de marques et 1,3 million de dessins et modèles, la compétition est rude.

Ce même classement montre que fin 2018, la France occupait le sixième rang des plus grands déposants de brevets (avec 44 000 dépôts), derrière la Chine (1,54 million, soit 46,4 % du total mondial), les États-Unis (597 141, 18 %), le Japon (313 567), la Corée (209 992) et l'Allemagne (180 086) ; le cinquième rang pour les marques et le neuvième pour les dessins et modèles.

Les demandes de brevets déposées à l'étranger constituent un excellent indicateur de la dynamique d'expansion vers de nouveaux marchés : les entreprises soucieuses d'élargir leur marché à l'international doivent en effet s'assurer de la protection de leurs inventions dans les pays où elles envisagent de les exploiter. Dans l'ordre du nombre de demandes d'extension de brevets à l'étranger, on retrouve comme pays d'origine les États-Unis (230 085, en 2018), suivis du Japon (206 739), de l'Allemagne (106 753), de la

(1) <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-01-18/germany-breaks-korea-s-six-year-streak-as-most-innovative-nation>

(2) <https://www.theglobalipcenter.com/ipindex2020-chart/>

(3) OMPI (2019), "World Intellectual Property Indicators".

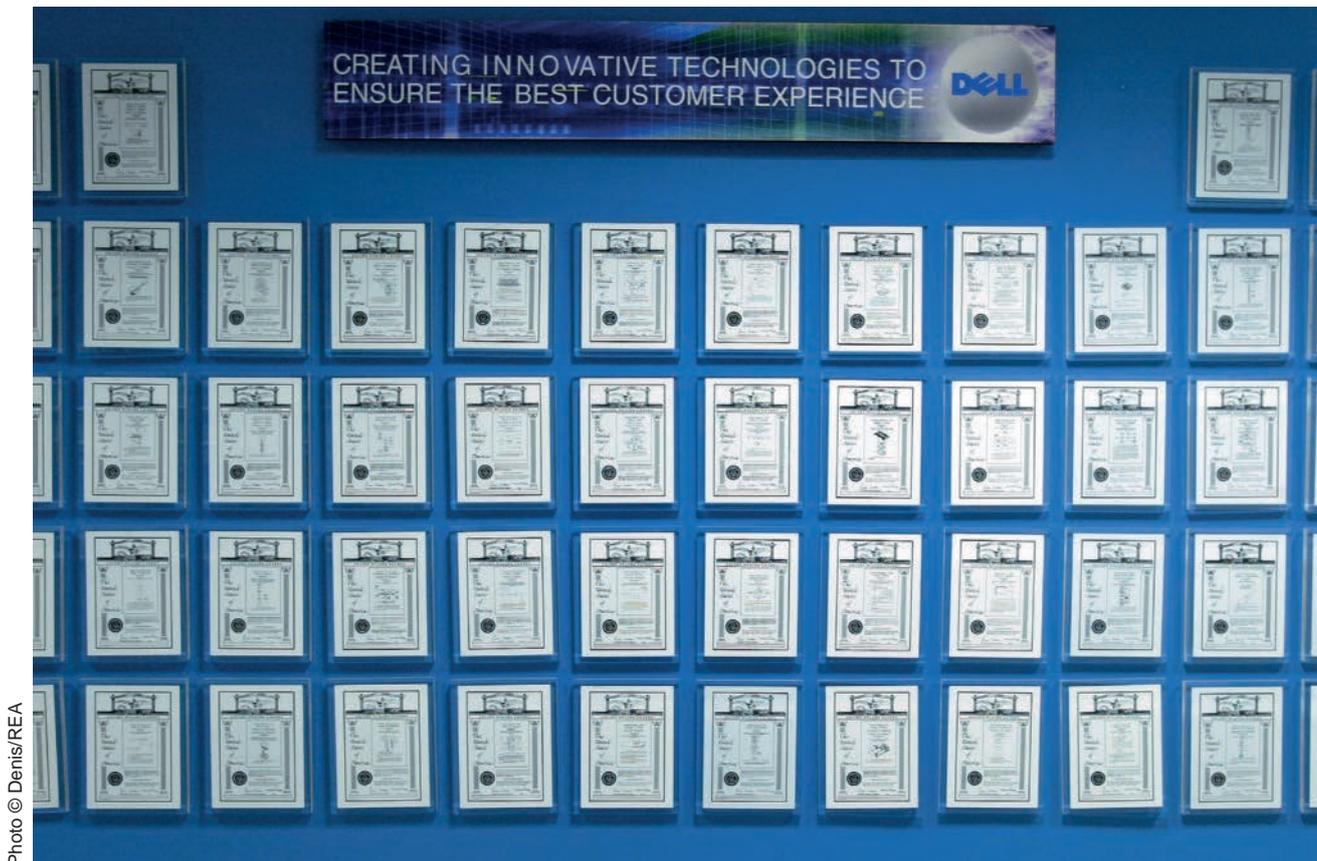


Photo © Denis/REA

Présentation des brevets déposés par Dell dans le cadre d'une exposition, 12 janvier 2005.

« Les États de notre économie mondialisée mesurent de plus en plus finement les apports de l'innovation à la croissance de leurs entreprises. Rien n'est plus courant désormais que les classements internationaux désignant les nations les plus inventives, que ce soit en matière d'innovation technologique ou, plus largement, en matière de propriété intellectuelle. »

République de Corée (69 459), de la Chine (66 429) et de la France (44 000).

La France devait donc se positionner pour participer pleinement à ce mouvement d'extension : dès lors que fallait-il modifier dans notre système des brevets pour y parvenir ?

Le système des brevets français avant et après la loi PACTE

Pour mémoire, un brevet doit remplir trois conditions pour être valable : outre le fait de présenter une solution technique à un problème technique, l'invention doit également être **nouvelle**, impliquer une **activité inventive** et être susceptible d'**application industrielle**.

Du fait d'un partenariat établi il y a quarante ans dans l'esprit d'une construction européenne, le brevet français offre l'avantage d'être délivré rapidement et à bon marché. En outre, les tiers peuvent en connaître avec certitude les forces et les faiblesses, grâce aux rapports de recherche sur la nouveauté de l'invention, rapports dont la rédaction est confiée à l'Office européen des brevets (OEB). L'avis émis par l'OEB sur la brevetabilité de l'invention déposée en France confère une crédibilité forte, favorisant sa valorisation par le biais de la mise en place de financements ou de partenariats pour en assurer l'exploitation.

Cependant, la faiblesse du système français était qu'avant la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE ⁽⁴⁾ », l'INPI ne pouvait rejeter de demandes de brevet en se fondant sur l'absence d'activité inventive. L'administration n'avait pas un pouvoir de sanction, mais seulement un devoir d'information à travers l'expression par écrit d'une opinion sur l'activité inventive issue du rapport de l'OEB : une réminiscence de la mention SGDG (« sans garantie du gouvernement »), disposition introduite par la loi de 1844 et supprimée en 1968. La loi disposait alors que « les brevets sont délivrés "sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description" ».

Ainsi, le brevet français pouvait apparaître comme doté d'une garantie juridique insuffisante pour justifier des investissements, notamment par des déposants étrangers. En effet, bien qu'engagées en nombre limité devant les tribunaux, les actions visant à titre principal à annuler un brevet français étaient fondées en majorité sur le défaut d'activité inventive, laissant ainsi penser que le brevet

(4) Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

français était un brevet faible. La nullité d'un brevet était en revanche plus souvent invoquée en défense dans le cadre d'action en contrefaçon, laquelle n'aurait pas pu être intentée si le brevet portant sur une invention dépourvue d'activité inventive n'avait pas été délivré. En permettant à l'INPI de refuser un brevet sur le fondement du défaut d'activité inventive, la France renforce la qualité des titres délivrés et permet d'éviter des contentieux inutiles, coûteux et entravant à tort l'activité des entreprises.

Dans la perspective de la mise en place du brevet à effet unitaire, qui couvrira l'ensemble des pays de l'Union européenne mais dont la protection risque de tomber dans l'ensemble de ces pays en cas d'action fructueuse devant la juridiction unifiée des brevets, les systèmes nationaux resteront une option complémentaire intéressante. Afin de renforcer l'attractivité du brevet français, notre système devait évoluer.

Les entreprises françaises doivent pouvoir se différencier grâce à leur capacité à générer des innovations créatrices de valeur : leurs principales attentes en matière de propriété industrielle résident dans la sécurité juridique et la robustesse de leurs titres de PI, à l'échelle internationale ; dans le renforcement de la confiance dans des procédures plus efficaces tant en matière de protection que de défense ; et dans l'accès à une offre progressive, en lien avec les cycles de vie des entreprises et de leurs marchés (demande provisoire de brevet, certificat d'utilité).

La loi PACTE apporte aux entreprises françaises une plus grande sérénité pour faire valoir leurs droits et leurs prérogatives, par exemple pour tenter une éventuelle action en contrefaçon, démarcher des financeurs ou des partenaires commerciaux en leur présentant des actifs immatériels irréfutables, négocier avantageusement des contrats portant sur l'exploitation des technologies brevetées, nouer des partenariats reposant sur la crédibilité et la qualité des résultats de R&D, etc.

L'amélioration de la qualité des brevets français, reflet du dynamisme des entreprises et gage de qualité des inventions nationales, permettra notamment à la France de participer à des programmes internationaux ambitieux. On l'aura compris, la prise en compte de l'activité inventive lors de la délivrance des brevets en est une condition essentielle : sachant qu'une même invention est déposée en moyenne trois fois dans le monde et qu'elle est examinée par trois examinateurs différents, et ce sur la base des mêmes critères, on mesure la perte de temps pour les examinateurs, et d'argent pour les créateurs. Aussi certains offices ont-ils mis en place une forme de reconnaissance mutuelle des examens au sein du programme Patent Prosecution Highway, que viennent encadrer des accords bilatéraux. Qu'un office reconnaisse l'examen réalisé par un autre office n'est envisageable que sur la base d'une confiance mutuelle entre ces administrations. Et c'est précisément grâce à cette assurance nouvelle de qualité que la France peut désormais nouer des partenariats internationaux dans le cadre du programme précité.

La loi PACTE intègre également des mesures de transposition par voie d'ordonnance d'une directive euro-

péenne adoptée le 15 décembre 2015 pour harmoniser, simplifier et moderniser le droit des marques dans l'UE. Les nombreuses dispositions de cette loi ambitieuse demandent à être détaillées.

Loi PACTE ⁽⁵⁾ : loi relative à la croissance et la transformation des entreprises

Mesures concernant les brevets

L'un des volets de la loi PACTE vise à favoriser l'innovation des entreprises. Il permet de faciliter l'accès à la propriété industrielle aux PME en réformant le certificat d'utilité, et de renforcer la fiabilité des brevets français en instaurant une procédure d'opposition devant l'Institut national de la propriété industrielle et en autorisant le rejet pour défaut d'activité inventive. Enfin, la loi a permis la création d'une demande de brevet provisoire, offrant aux entreprises la souplesse nécessaire à l'évaluation de leurs orientations stratégiques.

Réforme du certificat d'utilité

Plus de souplesse également pour le certificat d'utilité ⁽⁶⁾, qui, comme le brevet, octroie un monopole d'exploitation sur une invention, mais avec une moindre garantie, car aucun rapport de recherche n'est établi au cours de la procédure d'examen. Désormais, la période de protection sera de dix ans contre six ans avant la loi PACTE et le demandeur pourra transformer son certificat d'utilité en brevet.

Cette mesure devrait augmenter l'attractivité du certificat d'utilité et permettre aux entreprises de mieux adapter leur stratégie de protection grâce à un plus grand panel d'outils.

Renforcement de l'examen des demandes de brevets en intégrant le rejet pour défaut d'activité inventive

Avant la loi PACTE, l'INPI n'avait pas la possibilité de rejeter une demande de brevet pour défaut d'activité inventive, ce qui ne correspondait pas au standard d'examen adopté par la majorité des offices de propriété industrielle. Il en découlait une relative incertitude sur la validité des brevets délivrés en France.

La loi PACTE permet désormais le rejet pour défaut d'activité inventive lors de l'examen des demandes de brevets par l'INPI, alors que jusqu'à présent, seul le caractère manifeste d'absence de nouveauté permettait à l'Office de rejeter les demandes.

Cette mesure permet d'augmenter la sécurité juridique et donc la confiance en la validité des titres français qui auront subi un examen complet par l'INPI.

Instauration d'une procédure d'opposition pour les brevets

Alors que la seule possibilité de contester la validité d'un brevet français était d'engager une action devant les tri-

(5) Promulguée le 22 mai 2019 et publiée le 23 mai 2019 au *Journal officiel de la République française*.

(6) Décret n°2020-15 du 8 janvier 2020 relatif à la création d'une demande provisoire de brevet et à la transformation d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet d'invention.

bunaux judiciaires, la loi PACTE a instauré une procédure d'opposition post-enregistrement devant l'INPI, comme c'est le cas dans de nombreux pays.

Cette mesure nouvelle permet à toute personne de remettre en cause la validité d'un brevet devant une instance administrative pendant une période de neuf mois après la publication de la délivrance du titre, ce qui est avantageux d'un point de vue financier et en termes de délai par rapport à un contentieux judiciaire.

Création d'une demande provisoire de brevet

Jusqu'à présent, toute demande de brevet devait être non seulement suffisamment claire et complète pour l'homme de métier, mais satisfaire à des conditions de forme et de rédaction chronophages.

Un décret ⁽⁷⁾ d'application de la loi PACTE a instauré une demande provisoire de brevet sur la base d'un descriptif technique. Le déposant aura 12 mois pour décider s'il souhaite transformer sa demande en demande de brevet (ou de certificat d'utilité) ou l'abandonner.

Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, offre plus de souplesse au déposant en allégeant les formalités de dépôt afin de lui permettre de réserver ses droits sur l'invention et en lui donnant un délai de réflexion de douze mois pour décider de l'intérêt pour lui d'avoir ou non un brevet, et de bénéficier d'un droit de priorité à l'étranger.

Mesures concernant les marques

Chaque année dans le monde, les entreprises consacrent 560 milliards de dollars à la publicité ⁽⁸⁾. La valeur des dix premières marques mondiales atteint des sommets. En France, le secteur emblématique des marques est celui de l'industrie du luxe et de la mode qui, avec une contribution de 1,7 % au PIB ⁽⁹⁾, génère davantage de valeur ajoutée que le secteur aéronautique (0,7 % du PIB).

Mais ce secteur est très encombré, soumis à des législations très diverses. En effet, le système européen des marques était, jusqu'à peu, régi par une directive européenne de 2008 et un règlement européen de 2009 qui irriguaient les droits nationaux. Une réforme était nécessaire pour harmoniser l'enregistrement et la gestion des marques dans toute l'Union, afin de rapprocher non seulement les dispositions de droit matériel, mais aussi les règles de procédure, entre les différents pays, d'une part, et entre les systèmes nationaux et le système de la marque de l'Union européenne, d'autre part.

Ainsi la directive 2015/2436 ⁽¹⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil a-t-elle harmonisé les dispositions fonda-

mentales du droit matériel des marques dans le marché intérieur, qui étaient jusqu'alors considérées comme entravant la libre circulation des produits et la libre prestation de services dans l'Union. Outre l'objectif d'harmonisation des législations, cette réforme d'importance vise à moderniser les dispositifs de défense et à faciliter la libération des marques non exploitées.

De nouveaux types de marques

Il n'est désormais plus obligatoire de représenter graphiquement le modèle de la marque. Le rugissement du lion du studio hollywoodien MGM avait été refusé comme marque, car cette exigence de représentation graphique limitait en effet les possibilités de procéder à des dépôts de marque portant sur des signes utilisés dans la vie des affaires, tels que des sons (*jingles*), qui devaient être représentés sous forme de notes sur une portée, ou des mouvements, qui devaient être restitués sous forme d'une suite d'images.

Cette adaptation du droit au monde d'aujourd'hui ouvre la possibilité de déposer des signes reproduits dans des fichiers MP3, MP4, ou Jpeg et, ainsi, de revendiquer une protection pour des marques sonores, de mouvement (animées), ou multimédia.

Un nouveau droit des marques collectives et des marques de certification

À des fins de clarification, ce nouveau droit opère une distinction nette entre les rôles et conditions d'acquisition de ces marques. La marque collective est créée et dotée d'un régime juridique propre, tandis que la marque collective de certification est remplacée par la marque de garantie. Ces régimes sont alignés sur celui des marques de l'Union européenne.

Les marques collectives servent à distinguer les produits et services des personnes (associations, fédérations...) qui sont autorisées à utiliser la marque en vertu de son règlement d'usage. Elles peuvent être déposées par une association ou un groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que par toute personne morale de droit public : ainsi, par exemple, la marque européenne n°018120107 Full Member NB Rail ASSOCIATION, dont le titulaire est l'association NB-Rail.

Les marques de garantie servent à distinguer les produits et services dont la qualité ou d'autres caractéristiques sont garanties ou certifiées par un organisme habilité, en vertu de son règlement d'usage. Elles peuvent être déposées par toute personne morale de droit privé ou public, mais également par toute personne physique. La marque européenne n°017384496 VERIFIED by SafeShops.be est une marque de garantie, déposée auprès de l'EU IPO par SafeShops.be.

Évolution de la procédure d'opposition

La procédure d'opposition – procédure administrative permettant aux titulaires d'un droit antérieur de s'opposer devant l'office national à l'enregistrement d'une marque – est ouverte à une plus large palette de droits. Une opposition

(7) Décret n°2020-15 du 8 janvier 2020 relatif à la création d'une demande provisoire de brevet et à la transformation d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet d'invention.

(8) <https://www.statista.com/statistics/236943/global-advertising-spending/>

(9) Institut français de la mode et Quadrat études (2018), « La mode en France : évaluation de son importance économique ».

(10) Directive 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JOUE L 336/1, 23 décembre 2015.

pourra désormais être fondée sur une dénomination sociale, un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, mais aussi sur le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, ou encore sur le nom d'une entité publique.

Les moyens de défense du déposant (défenseur) sont également renforcés, puisqu'il pourra obtenir le rejet de l'opposition si la marque antérieure invoquée n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux par l'opposant. L'INPI effectuera un examen approfondi de l'usage de cette marque.

Création d'une procédure d'annulation et de déchéance des marques

Alors que les opérateurs économiques ne pouvaient demander la nullité ou la déchéance d'une marque que devant les tribunaux judiciaires, ils peuvent désormais recourir à une procédure d'annulation ou de déchéance directement auprès de l'INPI. À la clé, une procédure administrative simple, rapide et moins coûteuse, permettant d'apurer les registres et libérer l'usage de certains signes.

Cette procédure administrative permettra aux opérateurs économiques de demander la nullité d'une marque, soit en invoquant des droits antérieurs, soit en contestant la validité intrinsèque du titre.

Elle permettra également de faire prononcer la déchéance d'une marque non exploitée depuis plus de cinq ans.

Aujourd'hui, ces mesures PACTE sont une réalité

Grâce à l'harmonisation du droit des marques à l'échelle européenne et à son adaptation aux nouvelles

technologies, le titulaire voit ses démarches simplifiées et bénéficie d'une meilleure protection de sa marque en cas de contrefaçon.

Quant à l'innovateur, il dispose désormais d'une palette d'outils élargie pour protéger ses innovations techniques.

- S'il a un projet non abouti techniquement ou sur un marché non identifié, il pourra prendre date pour s'assurer de pouvoir utiliser le fruit de sa recherche si le projet se concrétise, cela en déposant une enveloppe Soleau.
- Si son projet est abouti techniquement et qu'il a besoin de divulguer son invention en se préservant la possibilité d'une protection, il déposera une demande provisoire de brevet pour un coût très réduit.
- Si son projet aboutit à un cycle de vie court, plutôt centré sur le marché français, il déposera un certificat d'utilité et disposera rapidement d'un titre de propriété à un coût minime.
- Si son projet aboutit à un marché à fort potentiel en France et éventuellement à l'étranger, il privilégiera une sécurité juridique optimale et optera alors pour un brevet.
- Si ce même projet abouti est d'ores et déjà prometteur à l'international, il optera pour un dépôt européen ou international *via* le PCT.

Depuis plusieurs décennies, l'économie mondialisée confère à la propriété industrielle une importance cruciale. En modernisant ses systèmes de protection, la France joue désormais à armes égales avec les grandes nations. À n'en pas douter, nos créateurs sauront en tirer parti.

Défendre ses droits et ses titres de propriété industrielle

Par **Sophie DARBOIS**

Conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

et **Laurent MULATIER**

Chef du service du contentieux de l'INPI

Les droits de propriété industrielle (les brevets d'invention, les marques et les dessins et modèles principalement) constituent, pour le particulier ou l'entreprise qui les détient, un actif précieux qu'il convient de protéger et de défendre. Garants du développement futur d'une entreprise, ces droits peuvent être l'objet de diverses atteintes qui devront être combattues, soit en saisissant classiquement les tribunaux compétents, soit, et c'est plus nouveau, en formant des actions devant l'autorité administrative.

En effet, si pendant longtemps la saisine des tribunaux judiciaires a constitué la seule solution pour défendre efficacement ses droits de propriété industrielle, le législateur a, peu à peu, mis en place des solutions alternatives ou complémentaires d'actions devant l'autorité administrative (l'Institut national de la propriété industrielle), certaines l'étant tout récemment (en 2020) dans le cadre de la mise en œuvre de la loi PACTE.

Seront ici abordées les principales procédures de nature administrative qu'il est possible de former devant l'INPI aux fins de préserver ses droits en matière de propriété industrielle, puis les actions judiciaires introduites aux mêmes fins.

L'action administrative, une action rapide qui permet d'agir précocement

Le système de la propriété industrielle est fondé sur le principe du dépôt de titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) auprès des offices de propriété industrielle (en France, l'INPI) en charge de les instruire, puis de les délivrer. Ces titres sont publiés et ainsi rendus opposables aux tiers, tout en constituant pour leur titulaire un monopole d'exploitation.

Ces dernières années ont été marquées par un nombre toujours croissant de dépôts de titres de propriété industrielle (chaque année, ce sont plus d'un demi-million de titres de propriété industrielle qui sont déposés en revendiquant une protection sur le territoire français). S'il n'y prend garde, un opérateur économique peut rapidement voir son action entravée par l'un de ces nouveaux titres, d'où l'importance d'agir précocement devant l'INPI.

Les actions en matière de marque

La procédure d'opposition

Chaque année, ce sont près de trois cent mille marques qui sont déposées pour être protégées sur le territoire français. Ce chiffre considérable génère pour les titulaires de droits antérieurs, de propriété industrielle ou non, tels

que les marques ou les dénominations sociales, le risque que l'un de ces nouveaux dépôts y porte atteinte. C'est pourquoi la procédure d'opposition en matière de marques devant l'INPI a été créée.

Issue d'une loi du 4 janvier 1991, cette procédure administrative rapide permet à son initiateur de voir rejeter par l'INPI toute demande d'enregistrement de marque qui porterait atteinte à ses droits.

Celui qui forme opposition dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication au bulletin officiel de la propriété industrielle (bulletin hebdomadaire consultable en ligne sur le site de l'INPI : inpi.fr) du dépôt de la demande d'enregistrement incriminée. Il est donc conseillé pour le titulaire d'un droit d'assurer une veille afin de détecter le plus rapidement possible tout dépôt litigieux.

La procédure, entièrement dématérialisée, est régie par le principe du contradictoire, chaque partie produisant tour à tour ses observations écrites. Après l'instruction du dossier, l'INPI émettra une décision qui soit rejettera la demande d'enregistrement de marque contestée, s'il est jugé qu'elle porte atteinte aux droits de l'opposant, soit rejettera l'opposition dans le cas contraire. La procédure d'opposition est donc un outil précieux pour agir rapidement contre un dépôt potentiellement contrefaisant.

Si la procédure d'opposition permet d'empêcher l'enregistrement de marques identiques à une marque antérieure, elle va surtout permettre d'empêcher l'enregistrement de marques qui, sans être totalement identiques à une marque antérieure, s'en rapprochent suffisamment pour engendrer un risque de confusion préjudiciable pour celui qui détient le premier dépôt.

Pourront notamment être rejetées les marques ayant une architecture commune, cette dernière produisant une impression de déclinaison inclinant le consommateur à penser que les marques sont détenues par le même opérateur économique : SOS MÉDECINS a ainsi pu s'opposer à SOS OSTÉOPATHES, et GAME OF THRONES a eu raison de GAME OF JOBS.

Les inversions ou anagrammes sont jugées généralement insuffisantes pour écarter l'impression de similitude globale pour un public moyennement attentif.

LE NATUREL EST NOTRE CHARME a pu empêcher l'enregistrement de la marque LE CHARME AU NATUREL, car les deux termes « traduisent la même idée de charme issu du naturel ».

Il en est de même pour CITÉ EUROPE et EUROPA CITY dont le « contenu sémantique est identique ».

Des similitudes intellectuelles peuvent compenser des différences visuelles ou auditives et justifier la reconnaissance d'un risque de confusion, comme ce fut le cas dans l'affaire opposant les signes TANTE PAULETTE et PAULETTE À BICYCLETTE, où a été mise en exergue l'évocation « désuète » commune aux deux signes du fait de la présence du prénom Paulette quelque peu « daté ».

Au contraire, lorsqu'un élément de la marque première repris dans une marque seconde se fond dans un ensemble unitaire ayant sa propre évocation, le consommateur ne sera pas enclin à faire d'association entre les signes : FIZZ a ainsi été considéré différent de JEAN'S FIZZ, ce dernier signe renvoyant dans son ensemble à un cocktail.

Le risque de confusion est également communément reconnu lorsque le signe second reprend la marque antérieure en y adjoignant des éléments moins distinctifs au regard des produits et services.

Ce fut le cas pour COCO contre COCO BOHÈME pour des articles d'habillement, le terme BOHÈME renvoyant de manière peu arbitraire à un style vestimentaire.

Au contraire, lorsque l'élément commun est faiblement distinctif, sa reprise ne suffira pas à caractériser un risque de confusion.

Ainsi, il n'y a pas de risque de confusion entre COMÉDIE + et LE COMEDIA+, ou bien encore entre MEILLEURTAUX.COM et MONMEILLEURBANQUIER.COM ou entre EAU DU SOIR et EAU DE NUIT.

Traditionnellement, au sein de marques complexes, les éléments verbaux sont considérés comme prépondérants par rapport aux éléments figuratifs. En effet, le consommateur est « davantage enclin à attacher de l'importance aux éléments verbaux d'une marque » qui permettent

seuls de la nommer. Ainsi, MAKE ME est imité par MAKE ME YOGA, tout comme l'est LE VILLAGE PRÉFÉRÉ DES FRANÇAIS par L'ÉLECTION DU CAMPING PRÉFÉRÉ DES FRANÇAIS.

Enfin, il faut noter l'importance de la démonstration de l'éventuelle notoriété de la marque antérieure qui pourra permettre de compenser des différences parfois importantes entre deux marques

LEBONCOIN.FR et LE BON COÛT présentent ainsi des différences notables, en particulier au niveau visuel, mais « la notoriété de la marque antérieure ne laisse aucun doute sur l'existence d'un risque de confusion pour le public ».

De même, la notoriété de la marque BONNE MAMAN lui a permis de s'opposer à MAMAN AU CHOCOLAT.

Chaque année, ce sont ainsi plus de quatre mille oppositions qui sont traitées par l'INPI permettant aux titulaires de marques de défendre efficacement leurs droits. À titre de comparaison, le contentieux devant l'autorité judiciaire est d'environ mille cinq cents cas annuels, tous degrés de juridiction confondus, pour les trois titres de propriété industrielle⁽¹⁾.

La procédure en nullité et en déchéance en matière de marques

Le nombre important de dépôts de marques effectués chaque année a pour conséquence l'existence en France d'un nombre considérable de titres (plus de deux millions de marques sont en vigueur en France). Un tel nombre n'est pas sans poser certaines difficultés pour un opérateur économique cherchant un nom disponible pour développer une activité ou commercialiser un produit. Par ailleurs, une marque peut constituer une antériorité gênante pour l'activité et les propres droits de cet opérateur.

Or, certaines marques figurant sur le registre national ont parfois une validité discutable au regard des critères définis par le Code de la propriété intellectuelle ou ne sont pas sérieusement exploitées, alors que l'exploitation effective des marques est la contrepartie de l'octroi de leur monopole. Le titulaire d'une marque non exploitée pendant une période ininterrompue de cinq ans encourt la déchéance de ses droits.

Dans de telles hypothèses, et depuis le 1^{er} avril 2020, il est désormais possible d'agir devant l'INPI en annulation ou en déchéance de marques de nature à gêner l'activité économique d'un opérateur.

Ce type de procédure permet d'écarter des marques qui constitueraient un monopole indu, comme ce fut le cas pour la marque HALLOWEEN. La chambre syndicale des industries de la confiserie, invoquant le caractère frauduleux du dépôt de cette marque fait par une société pour désigner des produits alimentaires et la pâtisserie qu'elle fabriquait, a demandé et obtenu son annulation, dans la mesure où elle était de nature à empêcher l'ensemble des

(1) Source : base de données de jurisprudence en matière de propriété industrielle élaborée par l'INPI, années 2010-2016.

professionnels de la pâtisserie d'utiliser le nom de cette fête liée au commerce de la confiserie.

Les actions en matière de brevet

La procédure d'opposition en matière de brevet

Également issue de la loi PACTE, la procédure d'opposition en matière de brevet a été mise œuvre le 1^{er} avril 2020. Elle permet à toute personne de demander à l'INPI de révoquer un brevet délivré, au motif que celui-ci ne répond pas aux critères de brevetabilité édictés par le Code de la propriété intellectuelle.

L'objectif poursuivi est le renforcement de la valeur et de la sécurité juridique des brevets français.

Ainsi, le titulaire d'un brevet va désormais pouvoir obtenir l'annulation d'un brevet postérieur qui porte atteinte à ses droits en saisissant l'INPI, alors que jusqu'à présent, cela n'était possible que devant les tribunaux judiciaires.

L'action doit être engagée dans le délai de neuf mois à compter de la délivrance du brevet contesté (un brevet français est en moyenne délivré dans les deux années suivant son dépôt).

À l'issue d'une procédure entièrement dématérialisée, l'INPI émettra une décision qui soit rejettera l'opposition, si cette dernière est jugée infondée, soit révoquera le brevet concerné.

La saisine de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS)

90 % des inventions sont aujourd'hui réalisées par des inventeurs qui sont aussi des salariés. Cela pose en pratique la question de la titularité des droits sur les inventions.

Qui, du salarié inventeur ou de son employeur, est titulaire des droits sur l'invention ainsi conçue ? Et, en cas de contentieux sur cette question, comment le régler dans des délais rapides et de façon confidentielle ? C'est là qu'intervient la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) qui siège au sein de l'INPI.

On rappellera que les inventions sont classées dans trois catégories : les inventions de mission, les inventions hors mission attribuables et les inventions hors mission non attribuables.

Les inventions de mission sont les inventions faites par un salarié dans l'exécution de son contrat de travail. Elles naissent directement dans le patrimoine de l'employeur qui en est donc le titulaire et pourra déposer le brevet à son nom, en mentionnant le nom de l'inventeur. Les inventions hors mission attribuables sont les inventions réalisées par un salarié non investi d'une mission inventive, mais qui sont en lien avec l'entreprise pour avoir été, par exemple, réalisées par le salarié dans son domaine d'activité en utilisant les moyens techniques dont il avait la disposition. Ces inventions sont la propriété du salarié inventeur mais pourront être préemptées par l'employeur qui dispose à cet effet d'un droit d'attribution. Enfin, les inventions sans lien avec l'entreprise (dites hors mission non attribuables) sont la propriété du salarié inventeur qui en dispose comme il l'entend.

Définir la catégorie à laquelle appartient une invention et ainsi déterminer son titulaire peut générer des contentieux pénalisants pour une entreprise. Ce contentieux particulier des inventions de salariés relève du tribunal judiciaire de Paris, mais il existe une voie alternative qui s'apparente à l'arbitrage : la saisine de la CNIS (Commission nationale des inventions de salariés).

L'intervention de la Commission nationale des inventions de salariés et ses conséquences

Cette commission, abritée par l'INPI, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté d'un représentant des salariés et d'un représentant des employeurs. Y sont ainsi réunies les instances administratives et judiciaires pour entendre les parties. La procédure y est gratuite, rapide (six mois) et confidentielle.

Sur demande d'une partie (salarié ou employeur), la CNIS connaît de l'ensemble des différends sur les classements des inventions et leurs conséquences financières. Elle instruit les dossiers dont elle est saisie et convoque les parties à une réunion afin de parvenir à un accord. Si elle n'y parvient pas, la CNIS émet une proposition de conciliation, laquelle, si elle n'est pas contestée devant le tribunal judiciaire de Paris, vaut accord entre les parties.

Dans le cadre juridique qui est le sien, la CNIS, en promouvant des solutions transactionnelles aux litiges rencontrés, constitue ainsi une alternative intéressante à la voie judiciaire.

Chaque année, une vingtaine de dossiers sont ainsi traités par la CNIS. La majorité d'entre eux porte sur la détermination de la contrepartie financière due au salarié auteur d'une invention de mission. Cette somme, qui en moyenne est de l'ordre de 15 000 euros, peut cependant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros lorsque l'invention en cause engendre un avantage économique conséquent pour l'entreprise concernée.

Agir devant la commission est une action profitable à tous. Elle permet à l'entreprise de sécuriser rapidement et de façon confidentielle ses droits au brevet et au salarié inventeur de solder rapidement son litige avec son employeur.

Les perspectives de création de nouvelles actions administratives

L'intérêt croissant du législateur pour les procédures administratives permet d'envisager de nouvelles procédures dans l'avenir.

La création d'une procédure en nullité des dessins et modèles devant l'INPI

À la différence des marques, il n'est pas possible d'engager une action en nullité à l'encontre d'un dessin et modèle devant l'INPI. Une telle possibilité pourrait s'avérer cependant utile.

En effet, l'économie française est notamment axée sur des secteurs très utilisateurs des dessins ou modèles (mode, *design*, industrie automobile...) ; il convient donc de défendre et valoriser l'innovation issue de ces secteurs.

La création d'une instance administrative en annulation de dessins ou modèles ne répondant pas aux critères de validité de ces titres définis par les textes aurait le mérite d'apporter une réponse rapide aux contestations soulevées.

La création d'une chambre de recours au sein de l'INPI

Toutes les décisions du directeur général de l'INPI en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle, qu'il s'agisse d'un refus de délivrance d'un titre à un déposant, du rejet d'une opposition ou d'une demande d'annulation ou de déchéance d'un titre formé par un tiers, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les cours d'appel de l'ordre judiciaire spécialement désignées.

Ce contrôle juridictionnel exercé sur les décisions rendues par l'INPI a vocation à être maintenu, mais une chambre de recours, interne à l'INPI, à l'image de celle en place au sein de l'Office communautaire des marques, pourrait être créée. Ainsi, en cas de décision défavorable du directeur général de l'INPI, un déposant ou un titulaire de droits pourrait, avant tout recours judiciaire, obtenir un réexamen de sa demande, renforçant ainsi les garanties procédurales de la phase administrative devant l'INPI.

L'action judiciaire, une action puissante (qui permet l'octroi de dommages-intérêts) contre les atteintes portées aux droits de propriété industrielle

La saisine des tribunaux aux fins de défense des droits de propriété industrielle demeure un moyen très efficace et parfois inévitable pour faire cesser les atteintes portées à ces derniers, qu'il s'agisse des atteintes portées à la propriété de ces droits ou des atteintes portées au monopole qu'ils confèrent.

Elle est également le seul moyen d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des atteintes portées aux droits de propriété industrielle.

L'action en revendication de propriété

L'hypothèse envisagée ici est celle du dépôt d'un titre de propriété industrielle effectué de façon abusive par un tiers, en fraude des droits du titulaire légitime.

Ce sera le cas de l'invention soustraite à son inventeur ou bien encore de la marque déposée à son nom par un tiers qui avait pour mission de le faire pour le compte d'un mandant.

En matière de brevet, l'action en revendication de propriété se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la délivrance du titre. En cas de mauvaise foi, le délai court à compter de l'expiration du titre.

En matière de marque, le délai est de cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement de marque, avec la même réserve en cas de mauvaise foi.

L'action devra être engagée devant le tribunal judiciaire de Paris en matière de brevet et devant l'un des dix tribunaux judiciaires compétents en matière de marques.

En cas de succès, le demandeur à l'action pourra ainsi être désigné comme le titulaire originel, et ce de façon rétroactive.

L'action en contrefaçon

Les droits de propriété industrielle confèrent un monopole d'exploitation à leur titulaire pendant une durée variable selon les titres concernés : vingt ans pour un brevet, dix ans renouvelables indéfiniment pour une marque, et vingt-cinq ans pour un dessin et modèle. Toute exploitation de ces titres par une personne autre que leur titulaire ou son licencié pendant l'existence du monopole constituera une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, tout en constituant également un délit correctionnel.

La défense du monopole d'exploitation issu d'un titre de propriété industrielle suppose de la part du titulaire une surveillance de son marché afin de détecter les éventuelles contrefaçons. Il peut, à cette fin, se faire assister par un Conseil en propriété industrielle.

L'action en contrefaçon ne peut viser que des faits postérieurs à la publication du titre de propriété industrielle qui la fonde. Toutefois, le demandeur à l'action peut pallier l'absence de publication en portant à la connaissance du présumé contrefacteur une copie de son titre. On notera qu'en matière de contrefaçon, la bonne foi du contrefacteur est inopérante, tout du moins sur le plan civil.

La validité du titre fondant l'action en contrefaçon

Le demandeur à l'action en contrefaçon doit s'attendre à ce que le présumé contrefacteur se défende en contestant la validité du titre fondant l'action.

Ainsi, il est fréquent que le défendeur à l'action forme une demande reconventionnelle en annulation du titre invoqué ou, en matière de marques, en déchéance, faute d'exploitation pendant une durée de cinq ans des droits du demandeur sur la marque dont il allègue la contrefaçon. Cette demande reconventionnelle sera alors examinée par la juridiction préalablement à l'examen de la demande principale en contrefaçon.

L'action en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter des faits incriminés et relève de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

La preuve de la contrefaçon

Classiquement, c'est au demandeur à l'action qu'il appartiendra d'apporter la preuve de la contrefaçon. La preuve peut être faite par tous moyens : elle peut, par exemple, consister en l'achat par un tiers du produit contrefaisant dans un magasin, l'opération étant effectuée sous constat d'huissier.

Le droit français dispose par ailleurs d'un mode de preuve très efficace, la saisie-contrefaçon : tout titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut requérir du juge une ordonnance lui permettant de faire procéder par un huissier de justice en un lieu déterminé (entreprise, lieu de stockage, etc.) à diverses constatations, avec description, voire saisie réelle des produits, ainsi que des documents s'y rapportant et établissant la contrefaçon et son étendue. L'huissier

peut être assisté d'experts, qui peuvent être Conseils en propriété industrielle, ce qui s'avère particulièrement utile pour aider à la description, notamment en matière de brevets.

Étant fondé sur l'effet de surprise et dérogeant au principe du contradictoire, ce mode de preuve est strictement encadré : le non-respect de l'autorisation accordée par le juge entraînera la nullité des opérations et, par voie de conséquence, toute la procédure qui suivra. Cette spécificité française a inspiré le droit communautaire et a été introduite au sein de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle de 2004 ⁽²⁾.

Les sanctions de la contrefaçon

La finalité de l'action en contrefaçon est de mettre un terme aux atteintes constatées, tout en réparant le préjudice subi par le titulaire de droits. Une fois la contrefaçon constatée, le juge pourra prononcer contre le contrevenant une interdiction sous astreinte de poursuivre les faits incriminés.

(2) Directive 2004/48 CE du 24 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JOUE L. 195-16, 2 juin 2004.

Le juge allouera également au titulaire de droits des dommages-intérêts qui seront fixés en prenant en considération les conséquences économiques négatives – telles que le manque à gagner et la perte subie ainsi que le préjudice moral (en matière de marque notamment, avec la perte d'image liée à la commercialisation d'articles contrefaits de mauvaise qualité) – et les bénéfices réalisés par le contrefacteur. À titre d'alternative, le juge peut allouer une somme forfaitaire calculée sur la base des redevances ou droits qui auraient été versés au titulaire si le contrefacteur avait demandé l'autorisation de faire usage du titre.

Sur le plan pénal, la contrefaçon est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende. Lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé (des médicaments contrefaits, par exemple), les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Ainsi, au regard de l'ensemble des procédures qui viennent d'être évoquées, le titulaire de droits de propriété industrielle dispose d'une large palette d'actions, aussi bien judiciaires qu'administratives, qui lui permettent de protéger efficacement ses intérêts et préserver le développement futur de son entreprise, dont ces droits constituent une part importante des actifs.

Les marques et les dessins et modèles

Par Marie ROULLEAUX DUGAGE

Directrice du département des Marques, dessins et modèles de l'INPI

La marque et le « dessin et modèle » sont deux titres de propriété industrielle ayant en commun la particularité d'interagir avec les consommateurs. La marque sert à désigner un produit ou un service. Elle véhicule une image conçue par l'entreprise et destinée à déclencher l'acte d'achat. De son côté, le *design* d'un produit, protégé par le « dessin et modèle », permet au public de porter son choix sur celui dont l'esthétique est la plus agréable. Le signe qui identifie le produit ainsi que son apparence visuelle orientent le consommateur et l'incitent à opérer un choix parmi la multitude de biens de consommation présentés à la vente. Que protègent exactement ces deux titres, comment obtenir une protection en France et à l'étranger, quels droits et obligations pour leur propriétaire ?

C'est en 1932 que Ole Kirk Christiansen, charpentier-menuisier danois, crée une entreprise de jouets et de briques à picots en bois. Ainsi naquit LEGO, la marque de jouets plébiscitée par les parents et adorée des filles et des garçons. Dès lors, la marque a traversé les générations avec entrain. Depuis 1949, ce sont six mille milliards de briques ou d'éléments qui sont vendus dans le monde, assemblés par trois cents millions d'enfants pour construire fermes d'animaux ou bateaux de pirates... Selon le classement de Brand Finance 2017, LEGO est la marque de jouets la plus « chère » au monde, avec une valeur estimée de 7,6 milliards de dollars. La marque devance, de très loin, tous ses concurrents dans le secteur du jouet⁽¹⁾.

Nous constatons qu'aujourd'hui, la force d'une entreprise est moins dans sa capacité à fabriquer que dans les marques et les modèles déposés qu'elle détient, car ce sont eux que le client achète. Leur capacité à séduire le consommateur participe de la valeur de l'entreprise.

Alors que faut-il protéger : le nom, l'aspect, la forme ? Comment et sous quelles conditions ? Quels droits découlent de cette protection ?

Quel titre pour quelle protection ?

Un horloger lance un modèle de montre à aiguilles inversées. Pour protéger ce produit, il en dépose le modèle en 2020⁽²⁾. Il a bien compris que l'objet de cette protection vise les éléments visibles du cadran et du boîtier, leur *de-*



sign. Puis, pour indiquer que la montre provient de ses ateliers et garantir aux consommateurs qu'il en contrôle la qualité, il appose à l'intérieur du cadran la marque qu'il a pris soin de protéger en 2017⁽³⁾.

Voici l'illustration de la façon dont une entreprise peut protéger les différents éléments d'un produit nouveau avant son lancement sur le marché.

La marque sert à désigner un produit (ou un service). Elle véhicule une image, délivre un message conçu par l'entreprise et est destinée à déclencher l'acte d'achat. De façon analogue, le *design* d'un produit permet au public de porter son choix sur celui dont l'esthétique est la plus agréable. Le signe qui identifie le produit ainsi que son apparence visuelle orientent le consommateur et l'incitent à opérer un choix parmi la multitude de biens de consommation présentés à la vente.

Comment définir la marque et le dessin et modèle et de quoi sont-ils constitués ? La marque est un signe distinctif apposé sur un produit ou désignant une prestation de service. Ce signe peut prendre des formes variées :

- un mot, un nom, un slogan, des lettres, des chiffres : IKEA, DIOR, TOUT LE MONDE SE LÈVE POUR DANETTE, N°5, 1664...

(1) WATIN AUGOUARD J. (2018), « LEGO. Un langage universel », *La Revue des marques*, n°103.

(2) *Dessin et modèle*, n°2020-1975 04 du 5 mai 2020.

(3) Marque n°4403729, titulaire M. Fréhet (BOPI 18/10).

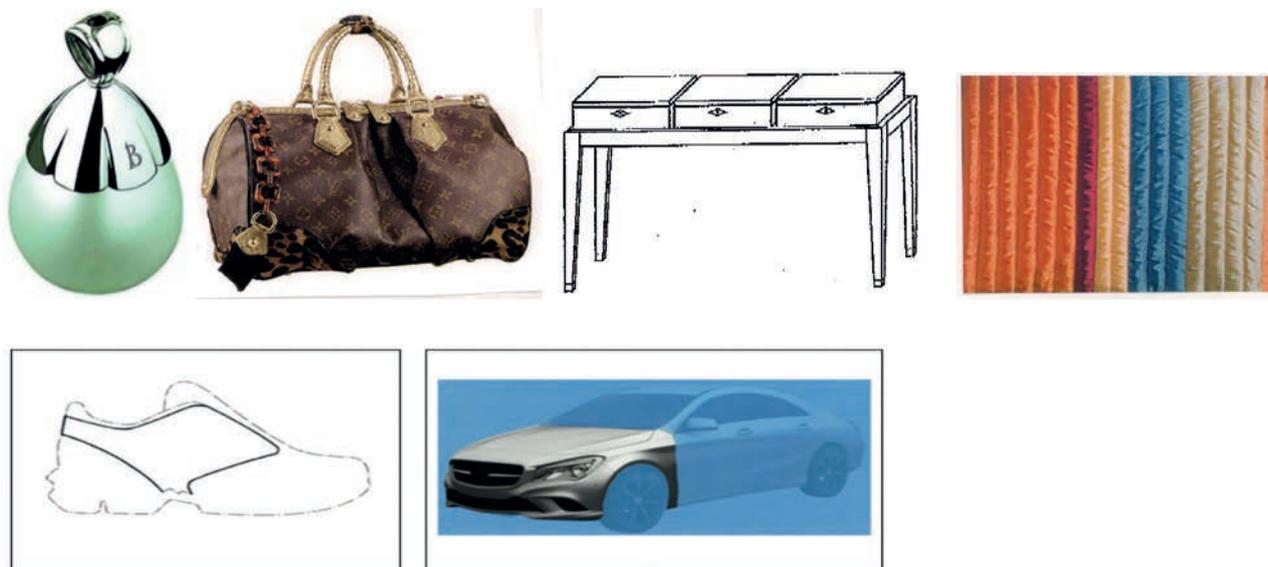


Figure 1 – Source : EUIPO. Communication commune sur les dessins et modèles du 15 mai 2018.

- un élément figuratif ⁽⁴⁾:



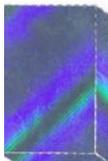
- des couleurs ⁽⁵⁾ :



- une forme ⁽⁶⁾ :



- un hologramme :



- une marque de position (le signe est situé à un endroit précis du produit) :



- une marque de motifs (ensemble de motifs répétés de façon régulière) ⁽⁷⁾:



- des marques sonores, de mouvement ou multimédia sont déposées depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE (consulter, par exemple, les marques n°4624208 ou 4627583 sur la base de données data.inpi.fr).

Lors du dépôt, on prendra soin de désigner les produits ou services pour lesquels la protection est demandée. La marque est protégée pour les produits et services revendi-

qués et ceux qui leur sont similaires. Ainsi, peuvent coexister des marques qui revendent des produits différents. C'est le cas des marques MONTBLANC respectivement protégées pour des stylos et pour des crèmes dessert, par des entreprises distinctes.

Le dessin et modèle, quant à lui, protège l'apparence visible d'un objet industriel ou artisanal (ou d'une partie de cet objet), caractérisé par ses lignes, contours, couleurs, forme, texture ou par son ornementation.

Le dessin (en 2D) ou le modèle (en 3D) reproduit l'objet ou la partie de l'objet qui détermine la protection (à titre d'exemples, voir la Figure 1 ci-dessus).

Tous les secteurs industriels sont concernés.

Plus de quatre-vingt-dix mille marques françaises sont déposées chaque année. Les secteurs les plus représentés sont les affaires, la publicité, la formation, les services techniques et scientifiques ou de télécommunication, l'habillement, le matériel électronique ou la restauration.

Les dessins et modèles – en volume plus réduit : cinq à six mille par an – attirent les secteurs de la mode, mais aussi ceux de l'ameublement, des arts de la table, de l'horlogerie, le textile, l'automobile, l'alimentaire, l'informatique, etc.

Dès que l'entreprise a déterminé ce qu'elle souhaite protéger, les services de l'INPI entrent en jeu pour réceptionner la demande de protection déposée.

Comment s'acquiert la protection ?

Elle s'obtient par le dépôt de la demande à l'INPI. C'est la date de dépôt qui marque le départ de la protection accordée.

Comparée aux dessins et modèles dont la protection dure cinq ans, renouvelable par période de cinq ans dans la limite de vingt-cinq ans, la marque présente un avantage considérable. Elle est renouvelable tous les dix ans, indéfiniment.

(4) Marque n°94541291, titulaire Lacoste SA (BOPI 14/29).

(5) Marque n°3305687, titulaire Red Bull GmbH (source : EUIPO).

(6) Marque n°4030260, titulaire Guerlain SA (BOPI 2013/52).

(7) Marque n°17980346, titulaire Burberry Limited (source : EUIPO).

Le système français est particulier en ce qu'il prévoit une double protection pour tout objet industriel caractérisé par une esthétique particulière, et ce quelle que soit sa valeur artistique. En effet, à condition que cet objet soit original, il bénéficie d'une protection par le droit d'auteur en plus de la protection par dessin et modèle. Le droit d'auteur naît dès la création, sans formalité de dépôt.

La procédure d'enregistrement des marques et des dessins et modèles qui suit immédiatement le dépôt a pour objectif de vérifier que ces titres remplissent les conditions de validité prévues par le législateur. Selon le cas, elle conduit l'INPI à accepter leur enregistrement ou à les rejeter.

Quelles sont les conditions de validité ?

Validité des marques

Pour être valable, une marque doit être disponible. Cela signifie qu'elle ne doit pas porter atteinte, notamment, à une marque déjà déposée ou au nom d'une société existante. L'entreprise qui souhaite déposer une marque peut identifier d'éventuels droits antérieurs au moyen de « recherches d'antériorités ». L'analyse des résultats de la recherche déterminera les risques potentiels à utiliser la marque et les actions à mettre en œuvre pour en sécuriser le dépôt (rachat de marque, accord de coexistence, action en déchéance ou en nullité). À ce stade, le recours aux conseils d'un professionnel du droit des marques est vivement recommandé. En effet, la vie des affaires regorge d'exemples de projets qui ont dû changer de nom en raison d'une antériorité particulièrement gênante ou qui ont été contraints de racheter une marque antérieure au prix fort pour conserver leur nom.

La marque doit également remplir un certain nombre de conditions sans lesquelles l'enregistrement serait refusé lors de l'examen mené par l'Institut :

- Elle doit être distinctive. Cette condition s'apprécie au regard des produits et services désignés. Plus le signe est arbitraire à leur égard, et plus la marque est distinctive. Par exemple, la marque APPLE est distinctive pour désigner des ordinateurs. La marque DIESEL ne l'est pas pour désigner du carburant.
- Elle ne doit pas décrire une caractéristique des produits et services visés au dépôt. Par exemple, BEURRE TENDRE décrit une caractéristique d'un beurre facile à tartiner.
- Elle ne peut désigner les produits ou services de façon usuelle. Ainsi en est-il de la marque TEXTO pour désigner des services de messagerie téléphonique déposée, alors que le mot « texto » constituait déjà la désignation de ce service dans le langage courant.
- Le signe constitué de la forme du produit sera rejeté si cette forme est imposée par la nature du produit, dès lors qu'elle est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou bien confère au produit sa valeur substantielle. L'objectif est d'éviter que des formes qui relèvent de la protection par le brevet ou les dessins et modèles (protection limitée dans le temps) n'obtiennent indument la protection à titre de marques, laquelle est renouvelable tous les dix ans (et donc indéfiniment).

Tel fut le cas de la forme d'une ampoule jugée nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, à savoir une meilleure conservation des liquides contenus par l'ampoule, ainsi qu'une facilité d'écoulement.



- La marque ne peut comporter d'emblèmes, drapeaux, insignes officiels, ni être contraire à l'ordre public.
- Elle ne doit pas tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.
- Enfin, elle est exclue de l'enregistrement si elle entre en contradiction avec la réglementation sur les appellations d'origine, indications géographiques, variétés végétales...

Validité des dessins et modèles

L'examen effectué par l'INPI en matière de dessins et modèles porte sur la régularité matérielle du dépôt et sur la vérification du fait qu'il n'existe pas d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cependant, pour être en mesure d'opposer un dessin ou un modèle à un tiers en cas de litige, le dessin ou le modèle doit être nouveau et posséder un caractère propre.

Il est qualifié de nouveau si aucun dessin ou modèle identique ou quasi identique n'a été divulgué avant la date de protection accordée au dépôt. Autrement dit, le dessin ou le modèle ne doit pas avoir été rendu accessible au public par une publication, de la publicité, lors d'une exposition ou par tout autre moyen.

Il doit également posséder un caractère propre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas laisser une impression de « déjà-vu » dans son ensemble, par rapport à un dessin ou un modèle divulgué avant la date de protection accordée au dépôt.

Le déposant devra donc s'assurer avant de procéder au dépôt qu'il n'existe pas de création antérieure susceptible de détruire sa nouveauté ou son caractère propre, sans limite de temps ou de lieu. Ainsi, un décor aztèque du XIV^e siècle pourrait, le cas échéant, détruire la nouveauté de n'importe quel dessin créé en France.

S'il n'y prend garde, le déposant peut détruire lui-même la nouveauté de sa création s'il l'expose avant d'avoir effectué le dépôt. Il dispose toutefois d'un délai de grâce d'un an pour effectuer ce dépôt à compter de la divulgation de son propre fait de sa création, sans en détruire la nouveauté.

Les recherches d'antériorités peuvent être menées parmi les dessins et modèles déposés en France et à l'étranger de façon à circonscrire les risques. Mais malheureusement, elles ne peuvent être exhaustives, car de nombreux modèles ne sont pas publiés.

À l'instar d'autres offices en propriété industrielle, l'INPI ne vérifie pas si les conditions de nouveauté et de caractère propre sont réunies au moment du dépôt. En revanche, ces motifs d'invalidation ou de contrefaçon sont invoqués en cas de conflit devant les tribunaux judiciaires.

Dès le dépôt de la marque ou du dessin et modèle à l'INPI, se pose la question de l'opposabilité de ce droit aux tiers.

L'opposabilité des droits aux tiers

D'une façon générale, le titre devient opposable aux tiers dès sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle de l'INPI.

Les marques sont publiées entre trois et six semaines après leur dépôt. Cette publication ouvre un délai de deux mois pour permettre aux tiers de former opposition à l'enregistrement de celles-ci. À l'issue de la procédure d'examen de la marque, l'INPI publie son enregistrement ou son rejet.

Pour sa part, le dépôt de dessin et modèle entraîne, dès l'achèvement de l'examen de conformité effectué par l'INPI, la publication de celui-ci et son enregistrement. Toutefois, le déposant a la possibilité de demander l'ajournement de la publication de son dépôt pendant trois ans. L'intérêt est double. Cela permet d'avoir une date de dépôt, donc de protection, dès la création et de garder celle-ci au secret le temps de définir une stratégie commerciale. Pendant cette période de trois ans, le déposant peut à tout moment demander à l'INPI la publication de son enregistrement, notamment s'il souhaite l'opposer à des tiers contrefacteurs.

Pour faciliter les démarches des industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits et proposent à leur clientèle des collections saisonnières, le législateur a créé un dépôt « simplifié » de dessin et modèle pour lequel l'ajournement de la publication est automatique. Il ouvre un délai de réflexion de trente mois à compter du dépôt pour requérir la publication d'une ou plusieurs reproductions du modèle ou n'en publier aucune.

Une fois examiné, enregistré par l'INPI et opposable aux tiers, quels sont les droits attachés au titre ?

Les droits conférés au titulaire de la marque ou du dessin et modèle

La marque ou le dessin et modèle est un titre de propriété qui confère à son titulaire un droit exclusif. Il peut en interdire l'usage aux tiers non autorisés. Il peut l'exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un licencié, ou même le céder.

En contrepartie du monopole d'exploitation, le titulaire d'une marque est soumis à une obligation d'usage. Il dis-

pose cependant d'un délai de cinq ans après l'enregistrement pour démarrer l'exploitation sur le territoire dans lequel il bénéficie d'une protection. Passé ce délai, la marque inutilisée devient vulnérable en ce qu'elle peut à tout moment être attaquée en déchéance par un tiers. Si la demande en déchéance aboutit, le titulaire perd ses droits sur la marque qui tombe alors dans le domaine public.

Comment étendre la protection à l'international ?

La protection est territoriale. À l'étranger, l'entreprise peut procéder à un dépôt national pays par pays, mais deux autres voies plus efficaces existent aux plans international et européen.

Le système international

Le système de Madrid, pour les marques, et le système de La Haye, pour les dessins et modèles, sont administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le système de Madrid regroupe cent vingt-deux pays de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid. Il permet, après avoir déposé une marque nationale, d'en étendre la protection dans au moins un de ces pays. La demande est enregistrée à l'OMPI, puis transmise aux offices nationaux de la propriété industrielle des pays visés, qui accordent la protection sur leur territoire selon leurs propres critères nationaux.

Concernant les dessins et modèles, l'Arrangement de La Haye rassemble soixante-quatorze parties contractantes. Il permet de faire enregistrer jusqu'à cent dessins et modèles dans plus de quatre-vingt-onze pays moyennant le dépôt d'une seule demande internationale.

La marque et le dessin et modèle européens

Déposés auprès de l'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO), ces titres unitaires sont valables dans les vingt-sept pays de l'Union. Ils font l'objet d'un dépôt et d'un examen unique.

La France vient de mettre son système des marques au niveau des standards européens en transposant la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015. Dès l'automne 2020, sous l'impulsion de la Commission européenne, ce sont les travaux d'évaluation et d'harmonisation des dessins et modèles sur le territoire de l'Union qui seront à l'ordre du jour des négociations.

Les indications géographiques

Par Antoine GINESTET

INPI

et Alexandre LÉVY

INAO

Les indications géographiques (IG), issues du monde vitivinicole au début du XX^e siècle, se sont progressivement étendues à l'ensemble du monde agro-alimentaire, puis aux produits industriels et artisanaux en 2015. Objet de protection par la propriété industrielle, l'IG est également un signe officiel de qualité et d'origine : les pouvoirs publics viennent reconnaître le lien existant entre un produit et un territoire et en délèguent la gestion à une organisation de producteurs. Cette dernière, qui est à l'origine du cahier des charges démontrant les qualités particulières du produit, devient, dès sa reconnaissance, gestionnaire de la défense et de la promotion de ses produits. En contrepartie, les producteurs acceptent de se soumettre à des contrôles réalisés par un organisme tiers, spécialement qualifié et dûment accrédité, qui garantit aux consommateurs que le cahier des charges est bien respecté.

Un dispositif né de la crise viticole du début du XX^e siècle

De la naissance des appellations d'origine viticoles...

Au début du XX^e siècle, le secteur vitivinicole français traverse une crise majeure : le phylloxéra a détruit une grande partie du vignoble français, la qualité des vins baisse, et différentes fraudes sur l'origine des produits deviennent des solutions de facilité pour maintenir les revenus.

En réaction, une loi de 1907⁽¹⁾ instaure la notion de délimitation de zones de qualité.

Puis, en 1919⁽²⁾, une seconde loi prévoit la reconnaissance des appellations d'origine, prévoyant qu'elles seront reconnues par voie judiciaire ; le tribunal local venant consacrer les usages « loyaux et constants du commerce ». En 1933, un vigneron, le baron Le Roy, fait ainsi délimiter l'appellation Châteauneuf-du-Pape.

En 1935, le Marseillais Joseph Capus, ministre de l'Agriculture de 1923 à 1925, puis devenu sénateur de la Gironde, dépose un projet de loi qui conduit à la création des appellations d'origine contrôlée (AOC) et d'une administration *ad hoc* en charge de leur gestion : le Comité national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie.

Le dispositif remporte une large adhésion : ainsi, dès 1936, pas moins de soixante-seize appellations d'origine contrôlée sont déjà enregistrées.

(1) Loi du 29 juin 1907.

(2) Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

... à leur généralisation à tous les produits agro-alimentaires

En 1947, l'Institut national des appellations d'origine vient remplacer le Comité national. Le succès obtenu pour les vins et spiritueux suscite l'intérêt des producteurs de fromages et de volailles de Bresse.

Cette création française a connu une belle diffusion, auprès d'un grand nombre de pays dans la seconde partie du XX^e siècle : l'Italie adopte dès 1963 des règles relatives aux « Denominazione di Origine » (DOC) pour les vins et se dote d'une administration dédiée.

Un traité spécifique, l'Arrangement de Lisbonne, est signé en 1958. Administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) – une agence spécialisée de l'ONU basée à Genève –, cet Arrangement prévoit la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des appellations d'origine des États parties. Signé à l'origine par la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Grèce, la Roumanie, la Hongrie, Israël, Cuba et le Maroc, il regroupe à ce jour vingt-huit membres. Il a été révisé en 2015 par l'adoption de l'« Acte de Genève » pour tenter de faciliter l'élargissement de sa base en étendant sa protection aux indications géographiques (IG). Le nouveau système mis en place en 2015 en est encore à ses prémices.

Aujourd'hui, près de mille cent produits bénéficient d'une protection *via* l'Arrangement de Lisbonne.

Communautarisation du dispositif depuis 1992

L'Union européenne considère avec intérêt les bénéfices générés par les indications géographiques, tant pour les consommateurs que pour les producteurs et les territoires concernés. Très vite, elle souhaite, dans le cadre de sa

Politique agricole commune, communautariser cette compétence, ce qui sera chose faite en 1992, avec l'adoption de règlements sectoriels, qui sont toutefois toujours limités au secteur agro-alimentaire.

L'extension aux produits industriels depuis 2015

Au début des années 2010, les pouvoirs publics français sont sollicités par les producteurs industriels et artisanaux des territoires, qui souhaitent bénéficier d'un dispositif similaire afin de protéger et valoriser leurs produits, qui sont de plus en plus imités ou contrefaits dans un contexte de mondialisation de l'économie et d'essor du commerce par Internet.

C'est finalement en 2014 qu'ils obtiennent satisfaction à travers la loi Consommation qui crée les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux, dont l'homologation et la supervision des contrôles sont confiées à l'INPI. Celui-ci doit non seulement procéder à l'examen des cahiers des charges afin de vérifier la réalité des opérations de production dans la zone déterminée, mais également apprécier la représentativité du groupement demandeur, afin d'éviter la constitution de monopoles indus.

Le cahier des charges considéré, qui est rédigé par les entreprises membres réunies au sein de l'organisme de défense et de gestion, doit nécessairement préciser le nom de l'indication géographique, le produit couvert, le lien entre le produit et le territoire dont il est issu, la délimitation de la zone de production, les procédés de fabrication utilisés, ainsi que les contrôles prévus.

Il est ensuite procédé à une enquête publique ouverte à tous et à la consultation des collectivités locales.

Le droit des IG agricoles

Un régime juridique atypique

Contrairement aux brevets, marques ou dessins et modèles, l'indication géographique n'est pas la propriété exclusive de l'organisme de défense, qui s'en voit simplement confier la gestion : elle ne peut donc être cédée, par exemple. Il est généralement considéré que le régime de l'indication géographique est largement influencé par le droit public. En effet, elle présente un fort caractère d'intérêt général, beaucoup plus large que le seul territoire auquel elle s'attache, puisqu'elle est une partie de la spécificité culturelle du pays.

Elle ne saurait donc être réservée à l'usage de quelques-uns, mais doit au contraire être accessible à tout opérateur du territoire concerné, dès lors qu'il en fait la demande et qu'un organisme tiers accrédité constate qu'il respecte l'intégralité du cahier des charges, il dispose alors d'un droit d'usage de l'indication géographique.

Étendue de la protection

Conséquence directe de la reconnaissance par la puissance publique des qualités particulières du produit, le nom de l'indication géographique est protégé, comme le sont les produits en bénéficiant, contre toute utilisation commerciale abusive, directe ou indirecte, pour des pro-

duits comparables. Il en est de même, si l'utilisation de ce nom permet de profiter de la réputation véhiculée par la dénomination protégée.

Elle est également protégée contre les usurpations (qui consistent en une reprise du nom à l'identique, pour un produit avec une origine tierce), imitations, ou même les simples évocations (« Beau Jolée » pour « Beaujolais », ou « La Roumanie contée » pour « Romanée-Conti »), et ce, même si l'origine véritable des produits est mentionnée.

L'étendue de la protection fournie par un droit d'indication géographique est donc assez largement supérieure à celle d'une marque.

Une autre différence importante entre marques et indications géographiques concerne le rôle des pouvoirs publics en matière de surveillance des marchés et de mise en œuvre des droits. En droit des marques, il appartient à un titulaire de surveiller le marché et de faire cesser les atteintes qui seraient portées à ses droits, *via* des mises en demeure ou des actions judiciaires, au civil, le plus souvent, ou au pénal, éventuellement.

Au contraire, en matière d'indications géographiques, les pouvoirs publics disposent d'une capacité d'action *ex officio*, aux côtés de l'organisme de défense et de gestion, qui leur permet de faire cesser des infractions constatées, *via* les services de la répression des fraudes et/ou une action judiciaire. Ces interventions des pouvoirs publics constituent une aide appréciable pour les titulaires des droits. On voit, là encore, l'influence forte du droit public et de l'intérêt général sur le régime des indications géographiques.

La question de la généricité

La désignation d'un produit entrée dans le langage courant est qualifiée de générique : ainsi, l'eau de Javel est maintenant décorrélée du quartier éponyme du 15^{ème} arrondissement parisien. Il est également possible de citer la moutarde de Dijon comme autre exemple bien connu. Afin d'éviter la constitution de monopoles abusifs, il est communément admis qu'une expression reconnue générique ne peut être considérée comme bénéficiant d'une indication géographique. Ainsi, une demande d'indication géographique portant sur le terme « charentaise », entré comme nom commun dans les dictionnaires pour désigner une pantoufle de feutre, n'a pu être enregistrée sans l'adjonction d'une précision géographique, afin de ne pas léser des producteurs situés en dehors de la Charente.

Cette question de la généricité est fondamentale pour comprendre les clivages existant au niveau international en matière d'indications géographiques : pour les pays du Nouveau Monde, menés par les États-Unis et majoritairement composés de populations émigrées originaires du Vieux Continent, il est inacceptable que ces dernières soient privées du droit d'utiliser des expressions désignant des produits qu'elles se sont attachées à produire dans leur pays de destination.

Si l'on ajoute à ce constat la tendance du droit anglo-saxon à limiter au maximum l'intervention de l'État, on comprend



Photo © Romain Lafabrégue/ALPACA- ANDIA

Des sachets de lentilles vertes du Puy, une spécialité de Puy-en-Velay bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée européenne (AOP).

« Pour le consommateur, l'indication géographique garantit un produit répondant à un cahier des charges précis, public et transparent. Il acquiert ainsi une certitude sur les qualités associées au produit qu'il recherche. »

que le système des marques collectives⁽³⁾ soit privilégié, et que le système même des indications géographiques soit fortement contesté.

Ces mêmes débats se retrouvent tout naturellement à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. L'Arrangement de Genève – le traité qui institue la possibilité d'une reconnaissance mutuelle par les États parties de leurs indications géographiques –, est ainsi systématiquement contesté par ces pays de tradition libérale, naturellement favorables au seul droit des marques.

Appellations d'origine et indications géographiques

Le droit de l'Union européenne distingue dans le secteur agricole les appellations d'origine protégées, qui présentent un lien très fort entre le produit et le territoire concerné : concrètement, l'intégralité des matières premières utilisées doit provenir de ce territoire et la totalité des étapes de production ou de transformation doit être réalisée au cœur de ce territoire. C'est typiquement le cas pour nombre de vins (Bordeaux, Champagne, Bourgogne).

(3) La marque collective est une marque qui peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque.

Il est en revanche admis dans le cas d'une indication géographique (IG) que tout ou partie des matières premières puissent provenir d'un périmètre plus large que la dénomination retenue (voir, par exemple, le cas de l'IGP Jambon de Bayonne). C'est davantage le savoir-faire humain associé à la production qui est ainsi valorisé. On comprend pourquoi ce dernier régime a été choisi pour protéger les produits industriels et artisanaux : pour nombre d'entre eux, les matières premières ne proviennent pas directement de la zone délimitée, où seule la tradition productive et le savoir-faire ont permis la reconnaissance d'un produit spécifique dans le temps ; c'est le cas pour la porcelaine de Limoges (en dépit de l'épuisement du gisement local de kaolin), des tapis d'Aubusson ou du siège de Liffol.

Économie des IG

Les bénéfices attendus d'une IG

Diverses études économiques convergentes ont démontré que le consommateur était souvent prêt à payer pour un produit un surcoût en contrepartie de la garantie de sa qualité ou de sa provenance. L'IG, signe officiel de qualité et d'origine, délivrée par les pouvoirs publics et également garantie par les contrôles réguliers d'organismes de certification, a donc une fonction régulatrice sur le marché en distinguant le produit de qualité, conforme aux savoir-faire locaux, du « tout-venant ».

Elle permet aux producteurs de bénéficier simultanément d'une meilleure visibilité de leurs produits sur le marché et d'une augmentation de leur valeur ajoutée. Elle demande en contrepartie une capacité aux producteurs, qui sont avant tout des concurrents, à se fédérer et leur impose une volonté d'ouverture lors de la rédaction du cahier des charges.

Elle implique également un certain nombre de choix stratégiques à faire par ces mêmes producteurs au moment de la rédaction du cahier précité. Il faut en effet décider où placer le « curseur » de la qualité du produit, entre élitisme excessif et produit destiné à la consommation de masse, avec pour souci d'éviter de vider la démarche de son sens.

Pour le consommateur, l'indication géographique garantit un produit répondant à un cahier des charges précis, public et transparent. Il acquiert ainsi une certitude sur les qualités associées au produit qu'il recherche.

Enfin, pour les territoires, l'indication géographique est également un outil de mise en valeur des savoir-faire locaux et des traditions : nombre de collectivités sont à l'initiative de la création de parcours touristiques en lien avec les traditions locales, dont les routes des vignobles sont une bonne illustration.

Le poids économique des IG

Au 1^{er} juillet 2020, trois mille sept cent trois indications géographiques (tous régimes confondus) ont été enregistrées par les services de la Commission européenne, après une première phase d'instruction nationale.

Les vins représentent près de la moitié de ces indications géographiques, avec près de 1 608 enregistrements. Viennent ensuite les produits alimentaires (volailles, fromages, spécialités charcutières) avec 1 481 produits reconnus, puis les spiritueux (242 produits), et enfin, les vins aromatisés (5 enregistrements).

Le chiffre d'affaires annuel des produits sous IG agricole est estimé à 55 milliards d'euros par an, avec des parts variables selon le type de produits : 56 % pour les vins (dont 29 % pour les vins français et 10 % pour les vins italiens), 29 % pour les produits alimentaires et 15 % pour les spiritueux.

Il existe cependant d'immenses disparités entre les indications géographiques : les sept IG les plus importantes

regroupent 27 % du total des ventes, tandis que 80 % des indications géographiques ne représentent que 20 % des ventes.

Les produits bénéficiant d'une IG représentent 15 % des exportations des produits alimentaires de l'Union européenne, avec là encore de fortes disparités selon les produits.

Pour la France, 9 IG industrielles et artisanales ont été à ce jour homologuées, avec des produits emblématiques comme la porcelaine de Limoges ou le tapis d'Aubusson. Ces IG représentent 130 entreprises, 3 000 emplois et un chiffre d'affaires annuel de 250 millions d'euros.

Perspectives d'avenir : vers une nécessaire extension communautaire ?

À l'échelon de l'Union européenne, de nombreuses associations de producteurs des territoires militent activement en faveur d'un élargissement du dispositif des indications géographiques aux produits industriels et artisanaux.

Si le Parlement européen a largement relayé ces revendications, la Commission s'interroge encore sur l'opportunité d'élargir le dispositif des IG aux produits industriels et artisanaux : 14 États membres bénéficient pourtant déjà de systèmes nationaux, malheureusement disparates.

On retrouve là encore une forme de dichotomie entre les traditions juridiques propres à chaque État membre, au travers du clivage entre les pays du pourtour méditerranéen, très favorables aux IG, et les pays du Nord, traditionnellement favorables au seul droit des marques.

Une protection au seul échelon national semble pourtant dérisoire à l'heure actuelle au vu de l'ouverture des marchés, surtout s'agissant de produits réputés dont une part importante du chiffre d'affaires est réalisée à l'export.

Eu égard au bilan coûts/avantages (coûts modérés et gains potentiellement importants) du système d'IG, il semble donc essentiel, pour les producteurs comme pour les consommateurs, que ce dispositif soit élargi au niveau de l'Union européenne à l'ensemble des produits industriels et artisanaux.

La protection de l'intelligence artificielle en France et en Europe

Par Dr Jean-Marc DELTORN

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle

et Dr Godefroy LEMÉNAGER

Institut national de la propriété industrielle

L'intelligence artificielle représente aujourd'hui un élément incontournable d'une nouvelle révolution industrielle. Au centre d'enjeux économiques et stratégiques majeurs, ces nouveaux outils algorithmiques sont l'objet d'investissements substantiels et requièrent, en tant que tels, une protection au titre de la propriété intellectuelle. Droit d'auteur, secret d'affaire, droit *sui generis* sur les bases de données peuvent tour à tour être invoqués à ce titre. Dans ce cadre, le brevet offre la plateforme la plus adaptée pour protéger les fonctionnalités de ces objets techniques et favoriser, ce faisant, l'innovation dans un domaine technologique en plein essor. L'intégration de l'IA dans le champ du brevet impose cependant d'exposer précisément si, et sous quelles conditions, ces objets algorithmiques et leurs applications sont à même de justifier d'un titre au regard des pratiques de l'Office européen des brevets, de l'Institut national de la propriété industrielle et des jurisprudences en vigueur.

De nouveaux outils algorithmiques en quête de protection

Les outils algorithmiques sont aujourd'hui au cœur d'une nouvelle révolution industrielle. En permettant l'automatisation de processus cognitifs – tels que l'analyse de données ou la prise de décision –, ces nouveaux intermédiaires techniques contribuent à bouleverser le paysage technologique contemporain. Premier moteur de cette transformation, la vaste panoplie de procédés réunis sous l'expression d'« intelligence artificielle » (IA) s'est récemment imposée dans une gamme de plus en plus étendue d'applications pratiques, allant de la conduite automatique de véhicules aux outils de reconnaissance de la parole ou de traduction automatique et d'analyse de scènes visuelles. Au cœur des succès récents de l'IA, les procédés d'apprentissage automatique tiennent aujourd'hui le haut du pavé. Leur avènement a été catalysé tant par des progrès algorithmiques que par un accès à des bases de données de plus en plus nombreuses, mais aussi par l'accroissement des capacités de calcul (notamment distribué) et par le développement de bibliothèques logicielles mises à la disposition du plus grand nombre.

Objet hybride, multi-facettes, l'IA se déploie au confluent de plusieurs univers : données, constructions mathématiques et développements informatiques. Ces diverses dimensions évoquent à la fois les caractéristiques techniques de ces objets (tour à tour algorithme, architecture, réseau), leur mise en œuvre pratique (logiciel, base de

données, architecture informatique), mais font aussi écho à leurs applications industrielles dans les domaines les plus variés. Manifestations d'un développement technique rapide et fruits d'investissements substantiels, ces applications sont aujourd'hui l'objet d'enjeux stratégiques et économiques majeurs qui en justifient une protection au titre de la propriété intellectuelle : brevets, droit d'auteur sur le logiciel, secret d'affaires, droit *sui generis* sur les bases de données peuvent tour à tour être invoqués à ce titre.

L'IA : un ensemble de protections envisageables

Le droit d'auteur

L'expression originale d'un programme d'ordinateur mettant en œuvre un procédé d'IA (qu'il s'agisse du programme, y compris le code objet résultant de sa compilation, de son interface ou des documents préparatoires) sera protégée au titre du droit d'auteur. La protection ne recouvre pas en revanche « les idées et principes qui sont à la base⁽¹⁾ » : les algorithmes sous-jacents au programme ainsi que les fonctionnalités afférentes sont donc exclus de la protection par le droit d'auteur. À la différence d'un brevet, cette protection court à compter de la date de création, qu'il faudra être capable de prouver en plus de l'originalité de celui-ci. Par ailleurs, les produits de l'IA sont

(1) Art. 1(2) de la directive 2009/24/CE.

également susceptibles d'une protection : par le brevet, s'ils remplissent les conditions d'application industrielle, de nouveauté et d'activité inventive ⁽²⁾, mais aussi par le droit d'auteur s'il s'agit d'œuvres originales ⁽³⁾.

Le droit *sui generis* sur les bases de données

Les données sont au cœur des dernières générations d'IA. En effet, au lieu de reposer sur des règles édictées *ab initio* par des spécialistes (comme ce fut le cas avec les générations précédentes : les « systèmes experts »), ces systèmes dits « d'apprentissage » les dérivent à partir d'exemples, de données, qui leur sont fournis lors d'une phase dite d'entraînement. La constitution et l'accès à de vastes bases de données constituent ainsi, en tant que tels, une valeur susceptible de motiver une protection. Le droit *sui generis* sur les bases de données peut en principe assurer la protection du corpus des données d'apprentissage dans la mesure où il pourra être démontré que « la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ⁽⁴⁾ ». Il s'agit donc d'une protection de l'investissement relatif à la création et à la gestion d'une base de données. Une série de décisions de la Cour de justice de l'Union européenne sont toutefois venues préciser les limites de cette protection : ne sont concernés que les investissements liés à la collecte des données et non à leur création ⁽⁵⁾. Le droit *sui generis* ne permettra donc d'assurer, au mieux, que la protection de la base d'entraînement et non les modèles (à savoir le jeu de paramètres) issus de l'apprentissage.

Le secret d'affaires

Les protections par les brevets et le droit d'auteur impliquent une divulgation du logiciel. Cependant, une telle divulgation ne se traduit pas par une publication explicite du code source d'un logiciel ou des méthodes sur lesquelles est construite une IA. Il est alors tentant de chercher à protéger son invention par le biais du secret. Après tout, certaines formules de soda ou parfum ne sont-elles pas restées protégées par une simple conservation du secret ?

Pour être protégées par le secret, les informations doivent répondre à trois conditions : elles ne doivent pas être publiques, elles doivent avoir une valeur commerciale du fait du secret et elles doivent faire l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrètes ⁽⁶⁾. Un procédé d'apprentissage automatique, et le modèle d'inférence associé, pourraient certainement vérifier ces conditions. Par contre, l'obtention d'un secret d'affaires est, sauf clause contractuelle contraire, considérée licite lorsqu'elle correspond à un exercice d'ingénierie inverse à partir d'un produit ou d'un objet obtenu de manière licite. La protection

par le secret doit donc s'évaluer à l'aune du risque d'une vulnérabilité aux attaques par ingénierie inverse.

Pour les IA et les logiciels, comme dans tout autre domaine, il faut en effet s'interroger sur la difficulté d'un tiers à deviner les mécanismes de l'invention qui nous intéresse. Si ceux-ci sont facilement accessibles ou compréhensibles, alors une démarche de protection évitera une perte des avantages liés à l'invention. Le brevet offre une telle option. Elle s'avère un recours de plus en plus fréquent pour protéger efficacement les applications de l'IA.

La protection de l'IA dans la pratique de l'Office européen des brevets

Un premier obstacle : la « recevabilité »

Face à une augmentation significative des dépôts de demandes liées à l'IA, les organismes de délivrance se sont employés à développer des procédures d'examen permettant d'évaluer la brevetabilité de ces demandes de manière claire et prévisible, conformément aux normes en vigueur.

Comment cette pratique s'applique-t-elle aux demandes intégrant des éléments d'IA déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ? Toute demande doit satisfaire aux exigences de la Convention sur le brevet européen (CBE) en matière de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle, et l'IA ne fait bien évidemment pas exception à la règle. Mais elle doit aussi – et d'abord – être considérée comme « recevable », c'est-à-dire satisfaire à la condition d'invention. Or, la CBE ne définit la notion d'invention qu'au travers d'une liste – non exhaustive – d'entités et d'activités exclues de la brevetabilité ⁽⁷⁾. Les « méthodes mathématiques » sont ainsi exclues de la protection par le brevet. L'exclusion ne concerne cependant que les inventions portant sur des objets revendiqués « en tant que tels ⁽⁸⁾ ». Pour être considéré comme éligible, l'objet revendiqué devra donc comporter au moins une composante technique. Une condition aisément remplie en pratique, puisque la simple référence à un système physique, par exemple un « procédé mis en œuvre par ordinateur », accordera à la demande une base technique suffisante pour franchir l'étape de la recevabilité. Les demandes relevant de l'IA pourront donc sans peine franchir ce premier seuil.

L'évaluation du caractère inventif des applications de l'IA

Second obstacle à la brevetabilité : une fois la condition de recevabilité établie, l'invention doit satisfaire aux exigences de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle. Or, les applications liées à l'IA résultent en règle générale d'une association de caractéristiques, dont certaines manifestent un caractère technique indiscutable (un capteur physique, la référence à un ordinateur ou toute autre entité matérielle), alors que d'autres – prises individuellement – tombent sous le coup d'une exclusion. Par exemple, un réseau de neurones est considéré, en tant que tel, comme un objet algorithmique abstrait. Pour traiter

(2) DELTORN J.-M., « Inventions sans inventeurs ? L'activité inventive face à l'automatisation des créations techniques », *Propriétés industrielles*, n°3, étude 8, mars 2018, p. 21.

(3) DELTORN J.-M., « Droit d'auteur et créations des algorithmes d'apprentissage », *Propriétés intellectuelles*, n°58, janvier 2016, p. 4.

(4) CPI – Art. L. 341-1.

(5) Voir CJUE, 1^{er} mars 2012, C-604/10, *Football Dataco Ltd et al. c/ Yahoo ! UK Ltd et al.*

(6) Directive (UE) 2016/943, art. 2(1) a-c.

(7) CBE – Art. 52(2) (a)-(d).

(8) CBE – Art. 52 (3).

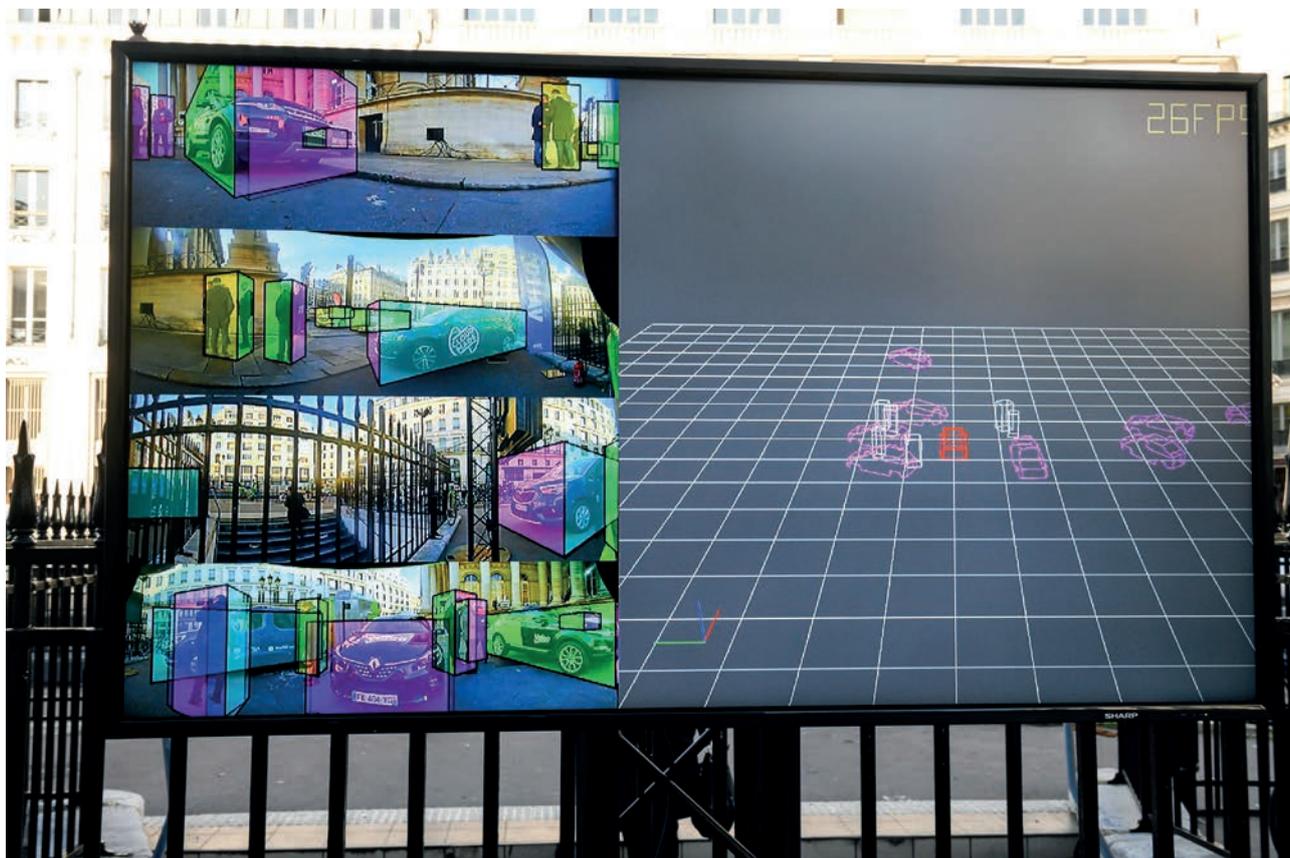


Photo © Gilles Rolle/REA

Voiture autonome Drive4U présentée lors de la Journée Investisseurs Valeo, le 10 décembre 2019.

« Une méthode d'apprentissage automatique permettant d'améliorer la classification d'images, comme la détection de piétons devant un véhicule autonome. »

de ces inventions « mixtes » combinant caractéristiques techniques et non techniques, la méthodologie suivie par l'OEB requiert de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques contribuant au caractère technique de l'invention⁽⁹⁾.

La question reste donc de déterminer dans quelle mesure une contribution au caractère technique de l'invention se justifie. L'analyse des décisions des chambres de recours de l'OEB a permis de dégager deux « dimensions » au travers desquelles une composante algorithmique est susceptible de contribuer au caractère technique d'une invention : il s'agit d'une implémentation technique spécifique et/ou d'une application à une finalité technique.

Ainsi, dans le premier cas, l'adaptation d'un procédé d'apprentissage à une architecture informatique spécifique sera considérée comme une contribution technique (c'est, par exemple, le cas des méthodes d'apprentissage profond utilisant à la fois les composantes CPU et GPU d'un ordinateur, une des techniques au cœur du renouveau des réseaux de neurones et du succès actuel de l'IA). Dans le second cas, l'application d'un algorithme d'IA à une finalité technique sera aussi à même d'accorder un caractère technique à l'étape algorithmique. De quelles finalités

s'agit-il ? Les directives relatives à l'examen fait par l'OEB en fournissent quelques illustrations⁽¹⁰⁾. Un moniteur cardiaque contrôlé par un réseau de neurones spécialement adapté pour limiter les cas de fausses alertes a ainsi été considéré comme une application remplissant les conditions de brevetabilité. Il en est de même pour une méthode d'apprentissage automatique permettant d'améliorer la classification d'images (par exemple, la détection de piétons devant un véhicule autonome), ou encore d'un système de reconnaissance vocale (capable, par exemple, de reconnaître une commande vocale dans différentes conditions de bruit).

Dès lors qu'il participe à l'une ou l'autre de ces deux dimensions, un élément algorithmique sera susceptible de contribuer à l'effet technique produit par l'invention. Dans ce contexte, si tant est qu'elle soit considérée comme nouvelle et non évidente, une application de l'IA pourra ainsi justifier d'une protection au titre du brevet. Cette méthodologie est aujourd'hui suivie peu ou prou (avec, certes, quelques variantes) par l'ensemble des grands organismes de délivrance, aux États-Unis, au Japon, en Corée ou encore en Chine. Il s'agit là d'une pratique en voie d'harmonisation qui offre aux demandeurs une transparence accrue quant aux stratégies de protection par le brevet des innovations dans le domaine de l'IA.

(9) Suivant ainsi la procédure établie dans la décision T 0641/00 (« Comvik ») du 26 septembre 2002.

(10) Section G-II, 3.3.

La protection des produits de l'IA

Le droit des brevets n'impose pas de contraintes spécifiques quant au mode de production d'une invention : peu importe qu'un algorithme, une « IA », ait participé ou non à sa conception, si l'objet revendiqué vérifie les conditions de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle, l'invention en résultant est susceptible d'une protection par le brevet.

La question de la titularité doit encore être résolue lorsqu'une « IA » a contribué à l'invention : l'IA pourrait-elle alors être désignée en tant qu'inventeur sur le titre ? La question a récemment été posée à l'OEB⁽¹¹⁾, dont la réponse a été sans ambiguïté : l'inventeur désigné dans la demande doit être un être, une personne naturelle ; il ne peut en aucun cas s'agir d'une machine. De fait, la qualité d'inventeur produit des effets juridiques, notamment des droits, dont une machine ne peut se prévaloir, car dénuée de statut juridique. Cette pratique a également été observée à l'échelon des offices nationaux en Europe, et l'office américain a statué dans le même sens sur la même demande en avril 2020.

La protection de l'IA et des logiciels dans l'approche de l'INPI

Les développements de la protection par le brevet en France (loi PACTE)

Jusqu'à la loi PACTE⁽¹²⁾, seules les conditions d'invention, à savoir s'il s'agit d'une solution technique à un problème technique, et de nouveauté manifeste devaient être remplies pour la délivrance d'un brevet. Désormais – et de manière similaire à la pratique d'autres offices chargés de procéder à cet examen –, l'étude de l'activité inventive est réalisée pour la délivrance du brevet sur la base des revendications interprétées à la lumière de la description et des dessins, et des arguments présentés en réponse au rapport de recherche préliminaire (RRP). Comme évoqué précédemment, l'OEB emploie principalement le critère de défaut d'activité inventive pour rejeter une demande ne portant pas sur une invention. À l'INPI, cette possibilité n'existant pas jusqu'à l'adoption de la loi PACTE, des demandes de brevets liés à des logiciels ou encore à des IA ont été rejetées sur le fondement du non-respect de ce critère d'invention.

IA et les logiciels : des inventions potentiellement non brevetables

L'attribution d'un brevet en France doit aussi répondre au critère d'invention, ce qui implique, dans le cas particulier lié aux IA, une approche spécifique, pour considérer une découverte dans ce domaine comme une invention brevetable. Une invention n'est nulle part définie dans le Code de la propriété intellectuelle. En revanche, des exclusions au titre d'inventions sont listées⁽¹³⁾ : ainsi, il est indiqué

que les « principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, [...], ainsi que les programmes d'ordinateurs », ne sont pas des inventions brevetables. Une IA, matérialisée, par exemple, par son code, ne peut donc bénéficier d'une protection par les brevets. Celle-ci, pour bénéficier d'une protection, doit être présentée, comme nous le verrons *infra*, dans sa globalité en valorisant sa technicité afin d'être considérée comme une solution technique à un problème technique.

IA et les logiciels : des inventions potentiellement brevetables

Une IA ne se résume pas à son code informatique. Elle est définie dans les directives Brevets de l'INPI comme l'ensemble des théories et des techniques mises en œuvre en vue de reproduire une forme d'intelligence. Dans le cas où une contribution au caractère technique peut notamment être mise en avant, il est possible de considérer une IA comme une invention. Comme souvent dans le domaine du brevet, l'important est de comprendre ce qui est considéré comme une contribution technique. De nombreux exemples sont disponibles dans les directives Brevets, mais nous avons fait le choix de nous attarder plus particulièrement sur l'un d'entre eux.

Une IA captant par le biais de capteurs audio une parole humaine et analysant celle-ci pour convertir les données de paroles en données de langage afin de diversifier les comportements vocaux d'un robot, a été considérée comme technique. Dans cette description, on ne parle pas uniquement de l'analyse de données, ni du programme informatique, mais d'un ensemble qui part de capteurs audio et s'achève avec un robot. Le robot et les capteurs ne sont pas présents pour « habiller » cette IA en une invention, mais sont des éléments à part entière de l'invention. Et c'est cet ensemble qui est vu comme une invention brevetable.

De nombreuses demandes tentent de pallier leur manque de technicité en ajoutant un capteur générique ou encore un réseau neuronal, mais cela n'est pas suffisant pour répondre à la définition d'une invention, qui reste avant tout une solution technique à un problème technique.

L'effet technique supplémentaire d'un système informatique, une réponse de la jurisprudence

Considérer les IA comme techniques (au sens des brevets) ne va pas de soi, au même titre que qualifier de tels les produits liés à l'informatique. La jurisprudence a suivi un long chemin permettant aujourd'hui une protection de certaines IA par les brevets. Dans le domaine lié au traitement de données, la jurisprudence récente soutenant les décisions de l'INPI est issue, entre autres, d'un jugement de la Cour d'appel de Paris⁽¹⁴⁾. Sans reprendre l'ensemble de la demande, celle-ci cherchait à optimiser la charge de véhicules de transport de marchandises à l'aide de moyens informatiques. Brièvement, l'INPI dans l'étude de cette demande a conclu que ces moyens informatiques n'apportaient aucune considération technique à l'objet de

(11) Communiqué de presse de l'OEB du 28 janvier 2020 : affaire DABUS, https://www.epo.org/news-events/press/releases/archive/2020/20200128_fr.html

(12) Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(13) CPI – Art. L611-10.

(14) CA Paris, 26 février 2016, aff. SESAME c. INPI.

la demande, car ils se bornaient à automatiser des activités humaines. Ce point de vue a été confirmé par la Cour d'appel de Paris qui s'est basée sur l'absence d'indication technique fournie et sur le fait que seule la nature des opérations était caractérisée.

Un ordinateur ou une automatisation n'est donc pas suffisant pour transformer une activité intellectuelle en invention brevetable, un effet technique supplémentaire est également nécessaire.

L'IA : une protection par le brevet en forte croissance

Le double effet de protection et promotion de l'innovation par le brevet est bien saisi par certains acteurs comme le montre l'augmentation des demandes de brevets déposées auprès des organismes de délivrance. Un rapport publié par l'OEB⁽¹⁵⁾ a ainsi souligné, dès 2017, l'influence croissante des technologies algorithmiques associées à

l'IA avec un taux de croissance annuel de 43 % entre 2011 et 2016. Plus récemment encore, une étude réalisée par l'Office mondial de la propriété intellectuelle a montré que les demandes de brevets liées aux réseaux de neurones profonds ont crû en moyenne de plus de 175 % par an entre 2013 et 2016⁽¹⁶⁾.

Dans l'écosystème actuel de la propriété intellectuelle, le brevet est certainement l'outil qui offre la panoplie de protections la plus adaptée aux diverses formes que sont susceptibles d'adopter les applications de l'IA. La fonction de promotion de l'innovation que soutient le brevet (sans discrimination – comme l'article 27 des ADPIC⁽¹⁷⁾ le rappelle – d'aucun domaine technologique) offre par ailleurs un bénéfice de transparence (en dévoilant l'invention au public, dix-huit mois après le dépôt) et permet de protéger, point clé dans le contexte de l'IA, les fonctionnalités de l'invention.

(15) EPO Study (2017), "Patents and the Fourth Industrial Revolution".

(16) Rapport sur les tendances technologiques – Intelligence artificielle, OMPI, 2019.

(17) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Tendances en matière de dépôts de brevets en France, en Europe et dans le monde

Par Yann MÉNIÈRE

Économiste en chef, Office européen des brevets

La célébration des soixante-dix ans de l'INPI est l'occasion de rappeler la place centrale que la propriété intellectuelle en général, et le brevet en particulier, occupent dans les économies française, européenne et mondiale. Elle invite également à mettre en perspective le système de brevets dans un contexte de globalisation de l'innovation et de révolution numérique. Le présent article vise à contribuer à ces réflexions, en s'appuyant sur les tendances en matière de dépôts de brevets pour dessiner un panorama de l'innovation industrielle en France, en Europe et dans le monde.

Les tendances globales en matière de dépôts de brevets

De 1 377 500 en 2000, le nombre total de demandes de brevet dans le monde a augmenté en moyenne de 5 % chaque année pour atteindre 3 326 300 en 2018 (voir la Figure 1 ci-dessous). La croissance des dépôts a connu une accélération au cours des années 1980, suivie d'une baisse temporaire en 2009 liée à la crise financière. Elle a repris à un rythme soutenu (+ 6,6 % par an) au cours de

la décennie 2010-2019 – jusqu'à la crise déclenchée cette année par la pandémie.

La croissance mondiale du nombre de brevets sur la période a excédé celle du PIB mondial – lequel a augmenté d'environ 3 % par an au cours de la même période (Banque mondiale, 2000) – et elle s'est avérée relativement résiliente au choc économique de la fin des années 2000. Ce découplage reflète plusieurs tendances de long terme : la place de plus en plus centrale de l'innovation

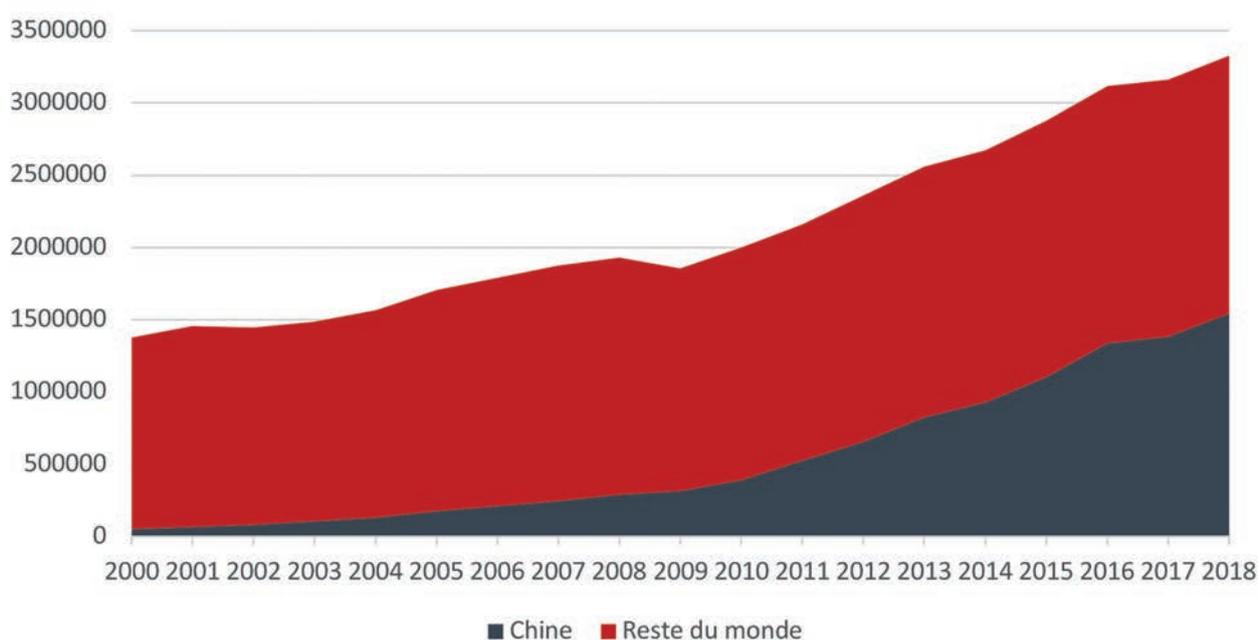


Figure 1 : Dépôts de brevets en Chine et dans le reste du monde, 2000-2018 – Source : OMPI, 2020.

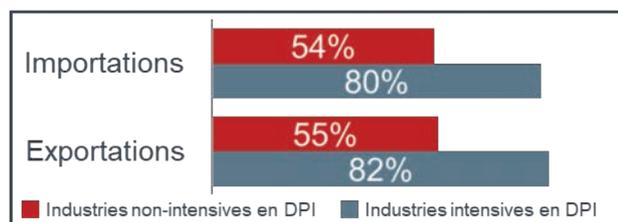
Contribution au PIB de l'UE



Contribution à l'emploi dans l'UE



Contribution au commerce extérieur de l'UE



Prime salariale

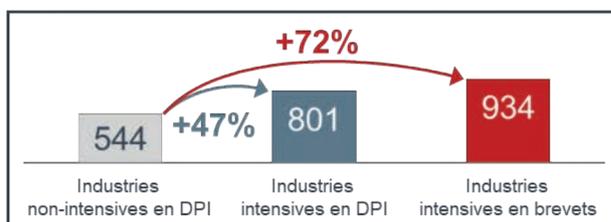


Figure 2 : Contribution des industries intensives en propriété intellectuelle au PIB de l'UE et des principaux pays européens – Source : OEB et OUEPI, 2019.

dans l'économie, mais aussi la globalisation (qui implique qu'une même invention doit être protégée par un brevet dans un nombre plus élevé de pays) et l'émergence de nouvelles puissances sur la carte mondiale de l'innovation.

Une proportion de plus en plus importante des demandes de brevet publiées dans le monde sont désormais déposées en Asie. Après le Japon puis la république de Corée au siècle dernier, les demandes de brevets en Chine ont connu une croissance spectaculaire au cours de la dernière décennie. En 2000, moins de 4 % des demandes de brevets dans le monde étaient déposées en Chine. Dix-huit ans plus tard, ce chiffre est passé à 46 %. Même si la grande majorité des brevets en question ne sont encore déposés qu'en Chine (sans extension à l'international), la montée en puissance de ce pays comme un acteur de premier plan de l'innovation dans le monde est un développement majeur, qui explique à lui seul l'essentiel de la forte croissance globale des demandes de brevets observée pendant la dernière décennie. Plus généralement, la demande mondiale de brevets venant des pays émergents devrait continuer de croître dans un avenir proche, ces pays devenant des développeurs de technologies.

Les droits de propriété intellectuelle dans l'économie européenne

La globalisation de l'innovation et l'émergence de la Chine comme une puissance majeure dans ce domaine constituent des défis économiques et stratégiques pour l'Europe. Les industries qui font un usage intensif des droits de propriété intellectuelle (DPI), tels que les brevets, marques, dessins et modèles industriels et droits d'auteur, sont en effet la principale force de l'économie européenne (voir la Figure 2 ci-dessus). Elles génèrent 45 % du PIB (6 600 milliards d'euros) de l'Union européenne et représentent 63 millions d'emplois (29 % de tous les emplois). 21 millions de personnes supplémentaires sont employées dans des secteurs qui fournissent à ces industries des biens et des services (OEB et OUEPI, 2019).

L'emploi dans ces industries à forte intensité en DPI a augmenté de 1,3 million entre la période 2011-2013 et la période 2014-2016, alors que l'emploi total dans l'UE diminuait dans le même temps. La valeur ajoutée par employé y est plus élevée que dans le reste de l'économie, ce qui signale une productivité et une compétitivité plus fortes. En conséquence, ces industries paient des salaires élevés : en moyenne supérieurs de 47 % à ceux des autres secteurs, le chiffre passant à 72 % pour les industries à forte intensité de brevets. Ces industries sont également responsables de l'essentiel des échanges commerciaux de l'UE avec le reste du monde, et l'excédent commercial qu'elles ont généré sur la période 2014-2016 a contribué à maintenir globalement en équilibre le commerce extérieur de l'UE. Assurer la pérennité et les succès futurs de ces industries est donc un enjeu majeur pour l'Europe.

Un examen plus approfondi de l'activité des industries à forte intensité de DPI au sein du marché européen révèle une division du travail entre les pays. La Figure 3 de la page suivante indique le nombre d'inventions brevetées produites dans les trente-huit pays membres de la Convention sur le brevet européen entre 2012 et 2017. Elle met en évidence une contribution très supérieure de l'Allemagne (avec plus de trois cent trente mille inventions ayant fait l'objet d'une demande de brevet sur la période), suivie de la France et du Royaume-Uni. D'autres pays, comme les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, l'Autriche, le Danemark et la Finlande, ont une contribution importante au regard de la taille plus réduite de leur économie. La plupart des autres pays européens génèrent un nombre d'inventions faible en comparaison. Ce phénomène de concentration des activités d'innovation se répète au niveau régional, avec la domination de pôles majeurs, tels que le Grand Paris pour la France, ou le Bade-Wurtemberg et la Bavière pour l'Allemagne.

S'ils ne contribuent que modestement à la performance de l'Europe en matière d'innovation, de nombreux pays de l'UE tirent néanmoins des bénéfices importants des industries à forte intensité en DPI dans le cadre du marché

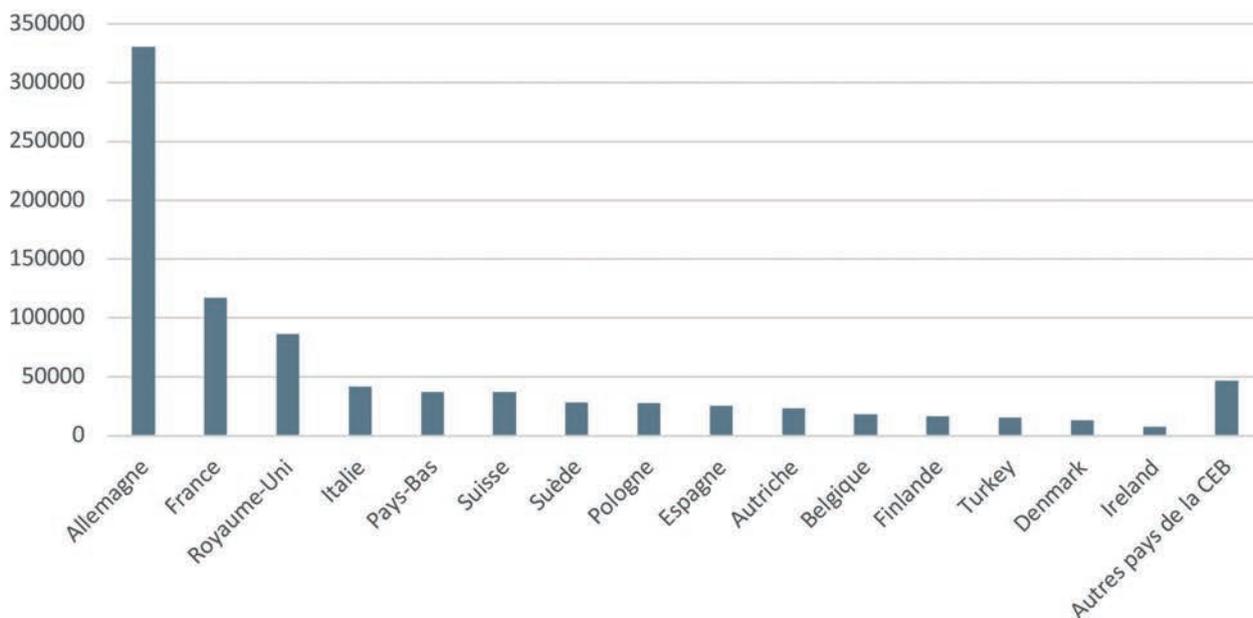


Figure 3 : Inventions développées en Europe et protégées par un brevet, par pays d'invention (2012-2017) – Source : EPO PATSTAT, 2020.

Note : Chaque invention comptée a fait l'objet d'une demande de brevet dans un ou plusieurs pays européens ou autres. Une invention est attribuée à un pays si l'inventeur identifié dans la demande de brevet est localisé dans ce pays. En cas d'inventeurs multiples localisés dans différents pays, l'invention est attribuée à ces différents pays à proportion des inventeurs.

unique européen. C'est par exemple le cas de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Hongrie ou de la République tchèque, qui ont la plus forte proportion d'emplois créés dans ces industries par des entreprises dont le siège est situé dans un autre pays. Dans l'ensemble, 22,7 % des emplois de l'UE dans les industries à forte intensité de DPI sont générés dans des filiales de sociétés étrangères, généralement basées dans d'autres pays membres de l'UE (OEB et OUEIP, 2019).

Les tendances en matière de dépôts de brevets européens

Créé en 1977, l'Office européen des brevets (OEB) est responsable de la délivrance de brevets européens pouvant être validés dans quarante-quatre pays en Europe et même au-delà de cette zone géographique. Il facilite ainsi l'accès à l'ensemble du marché européen aux déposants européens et internationaux (le plus souvent après un premier dépôt national). En 2019, l'OEB a reçu plus de 181 000 demandes de brevets. Du fait de l'importance globale du marché européen, l'OEB compte une proportion élevée de déposants non européens dans les dépôts qu'il enregistre (voir la Figure 4 ci-contre) et parmi ses principaux déposants. En 2019, environ un quart des dépôts de brevets européens a été effectué par des déposants américains, et 12 % par des déposants japonais. La croissance importante des dépôts en 2019 (+ 4 %) a été principalement alimentée par la forte augmentation des demandes en provenance de Chine, des États-Unis et de la Corée du Sud – les demandes de brevets des pays membres de l'OEB progressant également, mais dans des proportions moindres.

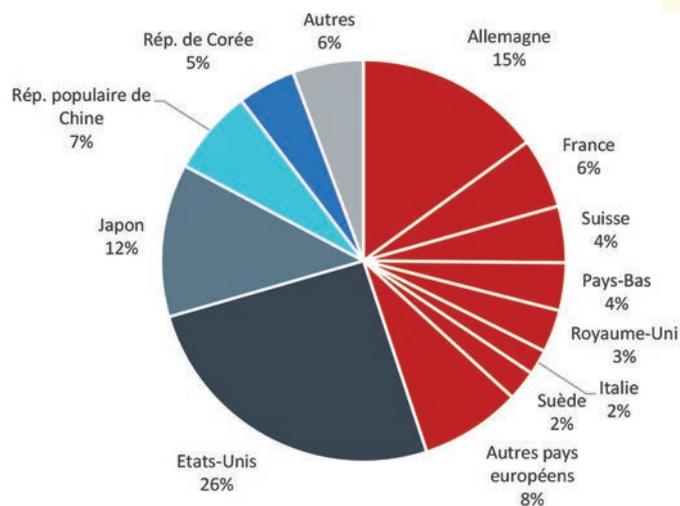


Figure 4 : Origine géographique des dépôts de brevets à l'OEB en 2019 – Source : OEB, 2020.

La part cumulée des dépôts effectués auprès de l'OEB par des déposants européens s'est élevée à 45 % en 2019, dont 15 % pour l'Allemagne et 6 % pour la France. Outre des entreprises multinationales (telles que Siemens, Ericsson et Philips, qui figurent aux premiers rangs des déposants à l'OEB en 2019), ces déposants incluent une proportion importante de PME et entrepreneurs (18 %) et d'universités ou organismes de recherche (10 %). Ces petits déposants s'appuient typiquement sur le brevet européen pour commercialiser leurs technologies à l'international, et constituent de ce fait un vivier particulièrement important pour l'économie européenne. Une étude conjointe récente de l'OEB et de l'OUEPI (2019) montre,

		2019	Variation	
1	Communication numérique	14 175	19.6%	↗
2	Technologies médicales	13 833	0.9%	↗
3	Technologies informatiques	12 774	10.2%	↗
4	Machines et appareils électriques, énergie	11 255	5.5%	↗
5	Transport	9 635	6.6%	↗
6	Mesures	9 045	3.8%	↗
7	Pharmacie	7 697	4.4%	↗
8	Biotechnologies	6 801	1.7%	↗
9	Autres machines spéciales	6 436	1.5%	↗
10	Chimie organique fine	6 167	-0.5%	↘

Figure 5 : Répartition par secteurs industriels des dépôts de brevets à l'OEB en 2019 – Source : OEB, 2020.

par exemple, que la probabilité qu'une PME européenne connaisse une croissance rapide (de 20 % ou plus pendant trois années consécutives) est plus élevée de 9 % lorsqu'elle a déposé un brevet (ce qui signale qu'elle est innovante et sait protéger sa technologie), et 25 % plus élevée lorsqu'elle a déposé un brevet européen (ce qui démontre qu'elle cherche à se développer à l'international).

La communication numérique et les technologies informatiques ont connu en 2019 la plus forte croissance en termes de dépôts de brevets à l'OEB. Les demandes de brevets en communication numérique ont augmenté de 19,6 % en 2019, dépassant les technologies médicales (+ 0,9 %), qui constituaient le domaine technique le plus actif en matière de brevets depuis 2006. Ce domaine, qui se situe à l'intersection des télécommunications et des ordinateurs, comprend des technologies qui sont cruciales pour la mise en œuvre de la 5G. Les technologies informatiques ont aussi connu une croissance rapide à l'OEB en 2019 (+ 10,2 %). Le facteur moteur a été l'augmentation des demandes de brevets liées à l'intelligence artificielle, en particulier dans les domaines de l'apprentissage automatique et de la reconnaissance des formes, du traitement et de la génération de données d'images, et de la collecte de données.

Ces tendances témoignent de l'importance de la transformation numérique qui touche aujourd'hui l'ensemble des industries en Europe et dans le monde. Avec une augmentation de plus de 65 % des demandes de brevets dans le secteur de la communication numérique, les entreprises chinoises, telles que Huawei ou ZTE, ont largement contribué à ces développements, tout comme les entreprises sud-coréennes (+ 36 %), à l'instar de Samsung et LG. Les entreprises américaines (+ 13,6 % par rapport à 2018) ont représenté près de 40 % de toutes les demandes de brevets en technologie informatique, suivies des États membres de l'OEB (+ 9,3 %) avec près de 30 % du total. Les principaux déposants en 2019 sont Alphabet (Google), Microsoft, Samsung, Huawei, Intel et Siemens. Les entreprises européennes détiennent la plus grande part des demandes de brevets dans les domaines plus traditionnels du transport, de la mesure, de la chimie fine organique

et des « autres machines spéciales », telles que les machines-outils pour diverses industries.

Les tendances en matière de dépôts de brevets en France

Malgré un léger recul des demandes françaises de brevets dans la période récente, la France reste à la pointe de l'innovation dans plusieurs secteurs en Europe, avec un profil de spécialisation typique des grands pays européens. Les chiffres de l'année 2019 publiés par l'INPI mettent ainsi en évidence le poids prépondérant des technologies relevant de la mécanique (transports, moteurs, pompes, turbines, ou autres éléments mécaniques) qui, tirées par les secteurs automobile et aéronautique, représentent à elles seules 40,3 % des demandes publiées. Suivent des domaines tels que l'électrotechnique avec 21% des demandes publiées, la chimie (14,3 %) et les instruments (12,3 %). Dans leur ensemble, les industries faisant un usage intensif des DPI représentent 42,9 % du PIB et 24,5 % de l'emploi en France (OEB et OUEPI, 2019).

La performance française en matière d'innovation dans ces domaines est fortement liée à la présence de champions industriels nationaux, tels que PSA (premier déposant à l'INPI en 2019), Renault et Valéo pour le secteur automobile, et Safran (second déposant à l'INPI en 2019), Airbus et Thalès dans l'aéronautique, ou encore L'Oréal dans les cosmétiques et STMicroelectronics dans les semi-conducteurs. Elle bénéficie également du poids important des grands organismes de recherche, tels que le CEA (premier déposant français à l'OEB en 2019), le CNRS ou l'INSERM, et des nombreuses collaborations en recherche et développement établies entre ces organismes de recherche et les acteurs industriels.

La contribution majeure de ces grands déposants explique la forte concentration des demandes qui peut être observée dans certains domaines techniques, notamment les industries mécaniques, où les dix premiers déposants comptaient pour 40 % des dépôts à l'INPI en 2019. Elle ne doit toutefois pas occulter la contribution des autres acteurs de la chaîne de valeur, comme les sous-traitants

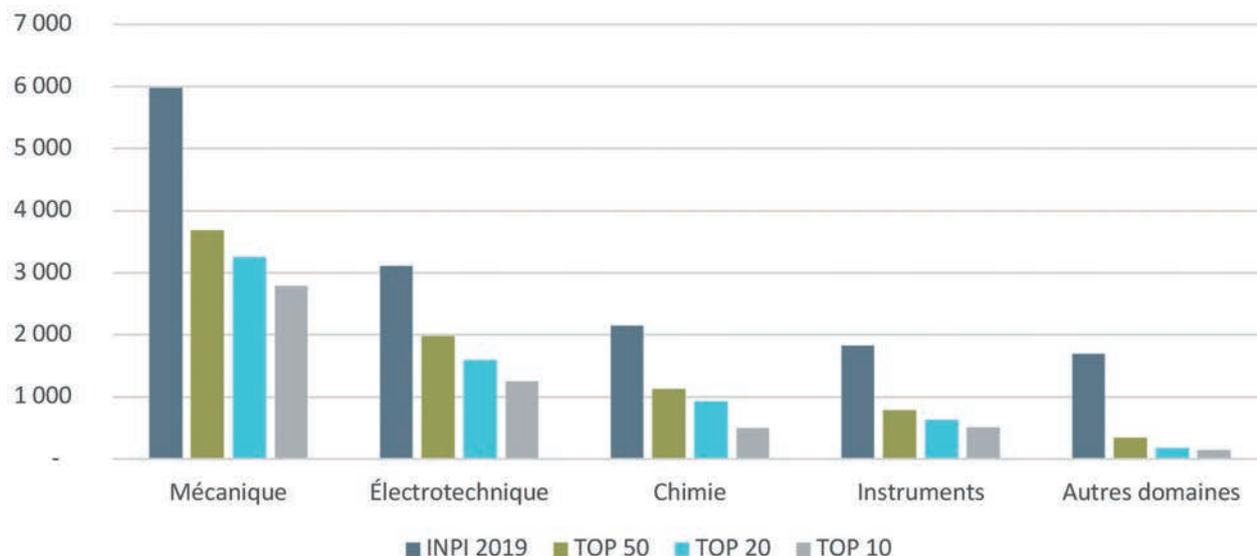


Figure 6 : Domaines technologiques des demandes de brevets publiées à l'INPI en 2019 et part des 10, 20 et 50 principaux déposants de brevets – Source et traitement : INPI, 2020.

de ces différentes filières, et leur rôle stratégique dans la constitution d'écosystèmes innovants en France et en Europe. Pour de tels acteurs, le brevet est un outil indispensable afin de sécuriser leurs investissements dans l'innovation, mais aussi d'accompagner leur processus de commercialisation et structurer des collaborations.

En tant qu'office national, l'INPI est directement en prise avec l'ensemble des acteurs français de l'innovation, qui effectuent le plus souvent leur première demande de brevet au niveau national. De ce fait, la répartition des demandes effectuées à l'INPI par catégories de déposants est un indicateur utile pour étudier la dynamique du tissu

de l'innovation en France (voir la Figure 7 ci-dessous). Sur une période de quinze ans (2004-2019), le poids relatif des vingt plus grands déposants a augmenté, pour se stabiliser autour de 40 % depuis 2011. Toutefois, une analyse plus approfondie montre que la part des petits déposants personnes morales (notamment les ETI, PME et universités) est restée relativement stable depuis 2005. Les dépôts effectués par des particuliers (personnes physiques) ont en revanche beaucoup diminué. Cela suggère une tendance à la professionnalisation de l'innovation et des demandes de brevets, créant ainsi des conditions potentiellement plus favorables à la commercialisation des inventions brevetées.

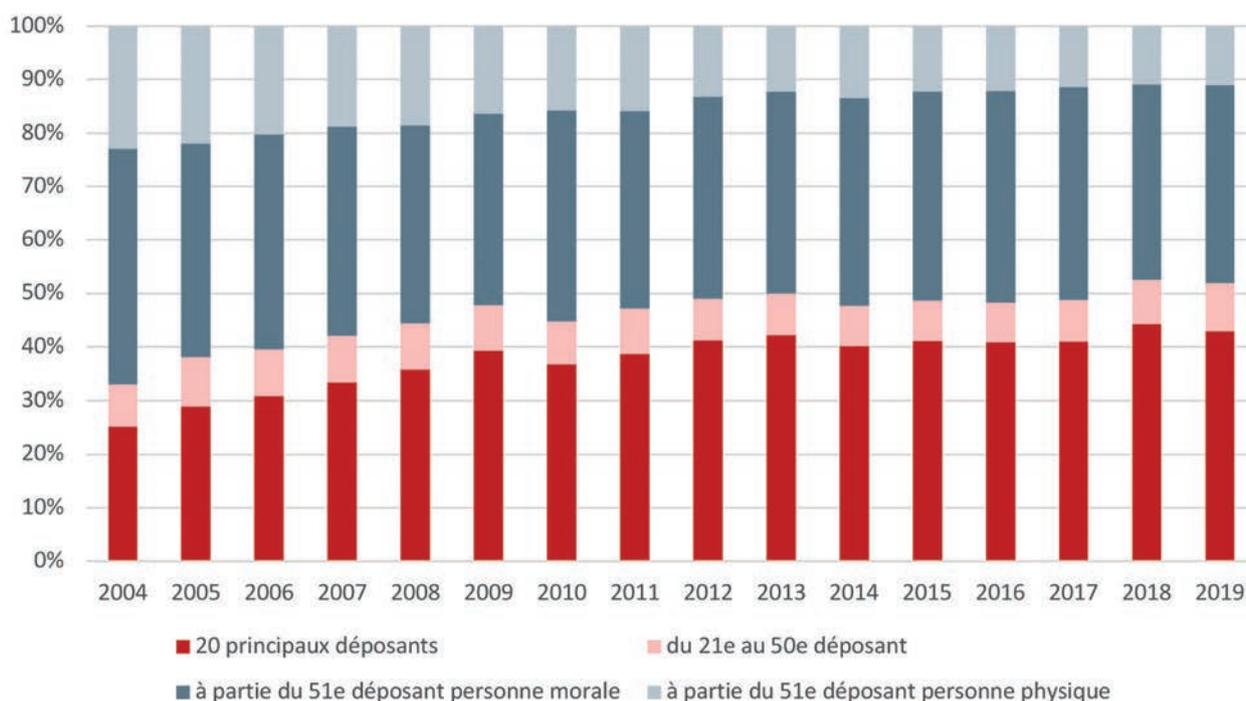


Figure 7 : Évolution de la concentration des déposants de brevets à l'INPI, 2004-2019 – Source et traitement : INPI, 2020.

Perspective

L'analyse statistique des dépôts de brevets révèle des tendances lourdes, telles que la montée en puissance de la Chine comme un acteur majeur de l'innovation notamment dans les nouvelles technologies numériques. Elle rappelle également le défi commun auquel les industries françaises et européennes sont confrontées : maintenir leur compétitivité en saisissant les opportunités offertes par ces technologies émergentes que sont l'intelligence artificielle, l'Internet des objets ou l'impression 3D. Outre les grandes entreprises, cela passe par la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs – *start-ups*, PME, universités et organismes de recherche – des écosystèmes d'innovation européens.

Références

INPI (2020), « Palmarès 2019 des principaux déposants de brevets à l'INPI ».

OEB & OUEPI (2019), "Intellectual property rights intensive industries and economic performance in the European Union – Industry-level analysis reports".

OEB & OUEPI (2019), "High-growth firms and intellectual property rights: the IPR profile of high-potential SMEs in Europe".

Les différentes stratégies Propriété intellectuelle (PI) des entreprises

Par Sophie REBOUD

CEREN EA 7477, Burgundy School of Business, Université Bourgogne Franche-Comté

et Kristin SPECK

Aleph. K, accompagnement à l'innovation et à la création d'entreprise, Lille

Bien que le système de propriété intellectuelle soit régulièrement questionné, tant pour des raisons économiques que sociétales, son succès ne se dément pas, et le nombre de dépôts de titres ne cesse de croître. Une des raisons est que la PI joue plusieurs rôles stratégiques, que ce soit en matière de créativité, d'adossement d'un avantage concurrentiel, de valorisation, voire de communication. De plus, la singularité des choix faits par les entreprises invite à relier les décisions en matière de PI à des décisions stratégiques liées aux caractéristiques de l'innovation elle-même, et au choix des modes de captation de la valeur par les entreprises. C'est ce que propose le modèle ViaPI développé pour l'INPI depuis 2002, en analysant la configuration de la rente générée par une innovation, et son érosion ou amplification au fur et à mesure de son insertion dans un jeu concurrentiel.

Le paradoxe de la PI : toujours mise en question, mais toujours plus utilisée

Le système de propriété intellectuelle est régulièrement questionné que ce soit dans l'analyse économique ou par les évolutions de la société, à l'ère de l'économie de la connaissance (Foray, 2018) où l'évolution des pratiques des usagers, le développement du *Big Data*, des *commons* bousculent les modèles économiques de nombreuses industries (numériques, culturelles, etc.). Comme le résume de manière provocatrice Ghosh (2007), avec le développement des *commons*, la PI est-elle « restrictive, facilitatrice, un non-sens » ?

Au niveau des entreprises, la décision de mobiliser la PI n'est pas toujours évidente, c'est du moins ce qui ressort d'une partie de l'analyse économique : le dépôt de titres nécessite des investissements importants qui influent de manière non négligeable sur la propension des entreprises à breveter (voir, par exemple, Foss et Foss (2005), ou Hsu et Ziedonis (2013)). En fait, le dépôt de brevets entraîne plusieurs coûts directs et indirects liés à l'obtention et au maintien de la protection (Cohen, Nelson et Walsh, 2000).

Comme l'explique Grube (2009), une entreprise doit ajouter aux coûts internes de développement de l'innovation des dépenses relatives à la PI, comme des frais de procédure, de renouvellement et, le cas échéant, des frais de litige.

D'autres coûts peuvent s'ajouter : prototypage, opérations de *marketing* ou coûts indirects comme la divulgation aux concurrents des connaissances que l'entreprise déve-

loppe. On rappelle en effet qu'en contrepartie de l'obtention d'une protection, les créations protégées doivent faire l'objet d'une publication. Certains y voient un risque d'affaiblissement de la position concurrentielle (Arundel, 2001).

Dans le même ordre d'idée, les chercheurs s'interrogent sur l'efficacité d'un titre comme le brevet en tant que mécanisme de protection, mettant en avant les difficultés à évaluer la valeur exacte d'un brevet, un actif plutôt illiquide (de Rassenfosse, 2012). D'autres vont même plus loin : ainsi, les travaux de Teece sur l'appropriation de la rente d'innovation (Pisano et Teece, 2007 ; Teece, 1986, 2006) ont montré que, dans certains cas, un régime d'appropriabilité trop fort, bien que donnant une forte protection potentielle, pourrait nuire à l'innovation en figeant les positions concurrentielles (Attarça et Corbel, 2018 ; Greenhalgh et Rogers, 2007 ; Nelson, 2006).

Mis en question par les évolutions de la société, les pratiques des usagers et l'analyse économique, le succès de la PI ne se dément pourtant pas sur le plan statistique (WIPO, 2019) : le nombre de dépôts de titres ne cesse de croître ⁽¹⁾ ; il illustre une forte mobilisation de la PI, à tel point que certains secteurs s'en trouvent fortement encombrés (Corbel, 2006). Ce paradoxe entre questionnement et forte utilisation invite à creuser la nature des choix stratégiques des entreprises en matière de PI.

(1) Les statistiques considérées ne prennent pas encore en compte l'impact de la crise sanitaire mondiale de 2020.

Protéger l'avantage concurrentiel

Même si des études récentes ont commencé à remettre en question la faisabilité d'une croissance infinie, la croissance est traditionnellement considérée comme une condition impérative de la survie, de la durabilité et de la réussite des entreprises (Masson, Weil et Hatchuel, 2006). Les entreprises qui ne sont pas en mesure d'alimenter la croissance risquent d'être mal évaluées et donc de rencontrer des difficultés. Choisir le bon chemin vers la croissance peut être crucial et l'innovation est souvent un moyen choisi par les entreprises pour atteindre cet objectif.

La PI joue ici plusieurs rôles stratégiques, que ce soit en matière de créativité, d'adossement d'un avantage concurrentiel, de valorisation, voire de communication. Réfléchir à la stratégie de protection de la PI, par la combinaison de plusieurs modes de protection (Fréchet et Martin, 2011), c'est protéger sa différenciation, se donner les moyens d'appropriation des résultats d'innovation. C'est aussi disposer d'un outil d'intelligence économique, de management des relations internes et externes de l'entreprise : finalement, c'est une source de création de valeur (Breesé et de Kermadec, 2010).

La première raison avancée pour revendiquer des droits de PI est de pouvoir s'approprier les résultats des investissements réalisés en matière d'innovation (Le Bas et Pénin, 2015 ; Leiponen et Byrna, 2009) et de pouvoir en extraire au moins une partie du profit (Levin *et al.*, 1987).

En tant que droit d'interdire l'exploitation d'une création par des tiers, la PI permet en effet à l'entreprise titulaire d'empêcher d'autres acteurs d'utiliser une technologie ou une création protégée sans son autorisation. En ce sens, la PI contribue à consolider les barrières à l'imitation que l'entreprise va mettre en place par son avance technologique, la maîtrise de son expérience, de ses coûts, la lutte pour imposer des standards ou encore la fidélisation de sa clientèle : elle représente donc un outil pour pérenniser l'avantage concurrentiel conféré par l'innovation (Barney et Clark, 2007).

La PI comme source de veille, de différenciation, de gestion des relations, de création de valeur

En contrepartie de ce droit d'interdire, la création sur laquelle la PI est revendiquée fait l'objet d'une publication détaillée. L'accès aux informations relatives à la PI par les autres acteurs représente une source d'information, d'inspiration, voire de création de plus en plus facilement accessible et exploitable avec les moyens techniques actuels (BETA, 2019). À titre d'exemple, les bases de données brevets sont devenues d'immenses et précieuses sources de veille technologique et stratégique (Mbongui-Kialo, 2013 ; Monfort-Windels, 2007).

D'autres utilisations stratégiques de la PI sont encore identifiées (Cohendet, Farcot et Pénin, 2006) :

- En permettant des actions de « négociation, dissuasion, déminage », la protection de la PI semble pouvoir participer à une gestion des risques stratégiques (Corbel et Raytcheva, 2009).

- Les entreprises déposent des brevets certes pour empêcher l'imitation par leurs concurrents, mais aussi pour que ces dépôts prennent leur place dans une plus vaste stratégie concurrentielle et partenariale en matière d'innovation (Ayerbe, 2016) : pour bloquer les efforts de R&D et de dépôt de brevets des autres entreprises (Le Bas et Mothe, 2010), pour gagner des revenus de licence ou pour renforcer leur position dans les négociations (Cohen *et al.*, 2000).
- Les entreprises sont également motivées à déposer des demandes de brevets afin d'attirer les investisseurs, de se forger une image et une réputation et d'acquérir une légitimité sur le marché (Cohen *et al.*, 2000).

Ainsi, la PI donne non seulement aux entreprises la possibilité de bénéficier de barrières à l'imitation ou de mécanismes d'isolement (Kor et Mahoney, 2008 ; Penrose, 1959), mais aussi de signaux de qualité, d'économies de gamme et, finalement, de la possibilité de commercialiser ou d'octroyer des licences (Helfat, 1997 ; Hsu et Ziedonis, 2013). En d'autres termes, elle participe à la création de valeur bien au-delà de sa fonction première de droit d'interdire, de protection d'une création.

Mobiliser la PI : une décision stratégique complexe

Observer et analyser les différentes utilisations stratégiques de la PI n'explique pas encore ce qui fait la singularité de la décision pour chaque entreprise. Les chercheurs relèvent d'ailleurs un manque de prise en compte des variations entre entreprises, c'est-à-dire de leurs décisions stratégiques individuelles, ainsi que de facteurs spécifiques à certains types d'entreprises (familiales, PME/*start-ups*..., voir par exemple Chirico et Salvato (2016)).

Les recherches existantes ont accordé une attention particulière aux facteurs exogènes, tels que le régime des droits de propriété intellectuelle et la structure du secteur (Cohen *et al.*, 2000). Mais des variations significatives existent également entre les entreprises opérant dans un même environnement, ce qui suggère que les facteurs propres à l'entreprise sont susceptibles de jouer un rôle important (Reitzig et Puranam, 2009). Dans les entreprises familiales, par exemple, Chirico et Salvato (2016) montrent que la décision de breveter est influencée par des considérations plus émotionnelles que rationnelles.

Parmi les autres facteurs complexifiant l'étude du management de la PI, Attarça et Corbel (2018) notent la difficulté à évaluer les poids respectifs du régime d'appropriabilité et des actifs complémentaires en fonction de l'industrie, de la sophistication de la technologie (modularité...) et de sa maturité, mais aussi le fait que certains de ces éléments peuvent être influencés et manipulés (par exemple, par le *lobbying* ou par le développement de standards technologiques) : les choix en matière de PI s'inscrivent dans une approche de la stratégie vue comme confrontant des tensions paradoxales et qui suppose une vigilance et des ajustements permanents.

Finalement, la littérature sur l'innovation suggère que les décisions de PI (notamment le dépôt de brevets) sont à la

fois importantes et difficiles à prendre (Chirico et Salvato, 2016 ; Dougherty et Hardy, 1996) et qu'il reste à mieux comprendre les sources d'hétérogénéité dans la propension des entreprises à breveter (Blind, Edler, Frietsch et Schmoch, 2006) et, plus largement, à utiliser la PI.

Insérer la stratégie PI dans la stratégie d'innovation de chaque entreprise

À cette prise en compte seulement partielle des décisions stratégiques des entreprises s'ajoute un second point fréquemment ignoré par les analystes, c'est l'ensemble des caractéristiques de l'innovation elle-même, telles que le nombre de domaines d'application potentiels (Durand, Bruyaka et Mangematin, 2008), les obstacles à l'imitabilité et la protection juridique qu'elle présente spécifiquement (Lawson, Samson et Roden, 2012 ; Pisano, 2006 ; Pisano et Teece, 2007), ou les choix de prix (Forman et Hunt, 2005 ; Liozu, 2017 ; Noble et Gruca, 1999).

S'approprier la valeur de l'innovation

Pourtant ces éléments vont avoir une influence, entre autres, sur le montant des revenus générés par l'innovation, sur la durée pendant laquelle l'entreprise va pouvoir en bénéficier, mais aussi sur le taux de profit espéré. Ces caractéristiques devraient donc, si on pouvait les estimer facilement, intervenir dans la détermination des modes de captation de la valeur choisis par les entreprises et, par suite, sur les décisions en matière de PI.

La question de l'appropriation de la valeur par des stratégies de commercialisation efficaces est en effet cruciale pour les innovateurs, car une rentabilité à long terme supérieure à celle moyenne de l'entreprise, voire la survie de cette dernière reposent sur l'identification et l'exploitation de nouvelles opportunités commerciales, tant pour les nouveaux entrants que pour les entreprises en place (Colombo, Grilli et Piva, 2006 ; Gans et Stern, 2003 ; Hill et Rothaermel, 2003 ; Verhees et Meulenbergh, 2004).

L'anticipation des rendements futurs est donc un point majeur, puisque l'évaluation *ex ante* des bénéfices futurs joue un rôle déterminant en incitant à entreprendre le projet d'innovation (Cohen *et al.*, 2000 ; Levin *et al.*, 1987) ou, au contraire, à l'abandonner ; à le développer et le valoriser en autonomie – dans ce cas, la stratégie PI sera plutôt de défendre le « territoire » d'exploitation – ou bien à envisager des partenariats pour ce faire : ici, la PI n'est plus un actif complémentaire, mais devient l'actif principal négocié par l'innovateur.

Une question de « configuration de rente »...

La propriété intellectuelle, en tant qu'elle confère potentiellement un monopole temporaire à l'innovateur, génère des rentes (Corbel, 2006 ; Duhamel, Reboud et Santi, 2014).

Prenant en compte les faiblesses de la recherche en matière de critères pour choisir les stratégies de captation de ces rentes par les entreprises innovantes, nous avons mené, à la demande de l'INPI en 2002, une réflexion pour améliorer les modèles existants. Cette réflexion a débouché sur un modèle d'aide à la décision appelé ViaPI. Ce modèle repose sur la notion de « configuration de rente »

qui représente une opérationnalisation originale de cette notion de rente (Reboud, 2019). Cela nous permet de générer un ensemble plus riche de recommandations pratiques pour des stratégies optimales de valorisation des innovations, incluant des décisions en matière de PI, et ce quelle que soit l'entreprise porteuse.

Notre approche s'appuie sur la littérature de gestion stratégique. La principale unité d'analyse est le projet d'innovation porté par un entrepreneur ou un innovateur dans une entreprise et soumis à différentes forces, telles que les forces de l'industrie et les forces concurrentielles en particulier (Alvarez et Busenitz, 2001 ; Amit et Schoemaker, 1993 ; Ray, Barney et Muhanna, 2004). Ce point mérite d'être souligné, car l'objectif de notre approche est bien de proposer une démarche de commercialisation d'une innovation en particulier et non d'évaluer l'entreprise sur son pilotage habituel de la commercialisation de ses innovations : les décisions PI s'inscrivent dans une démarche stratégique incluant les questions partenariales.

Dans notre travail, nous nous sommes concentrées sur la commercialisation de produits finis ou services innovants, donnant lieu à des rentes définies comme « un rendement reçu dans une activité qui dépasse le minimum nécessaire pour attirer les ressources vers cette activité » (Milgrom et Roberts, 1992). La rente appropriable est définie comme étant la part de la rente générée par l'innovation que les innovateurs peuvent finalement et effectivement s'approprier, une fois prises en compte leurs ressources et leurs capacités. Les investissements supplémentaires nécessaires sont également pris en compte dans l'analyse.

Pour opérationnaliser le concept de rente, nous avons proposé la notion originale de configuration de rente, organisée selon trois dimensions représentant le montant total des flux de trésorerie générés par l'innovation : le volume, le taux de profit et la durée. Cette distinction nous permet de dériver différents profils de configuration de rente, en fonction du volume (V), de la marge bénéficiaire (P) et de la durée (L) projetés des flux de revenus liés à l'innovation en question (Duhamel *et al.*, 2014 ; Reboud et Mazzarol, 2006).

... mobilisant toutes les dimensions de la PI

C'est précisément la notion de configuration de la rente et de son érosion ou amplification qui nous permet d'effectuer les transitions entre les différentes étapes de notre raisonnement : d'abord, la rente potentielle est déterminée par les caractéristiques spécifiques de l'innovation elle-même. Participent à la définition de cette rente potentielle les anticipations sur la liberté d'exploitation offerte par la protection de la PI. Ensuite, cette rente potentielle est soumise à l'érosion ou, au contraire, à des effets d'amplification dès que l'innovation est introduite dans l'industrie, et ce en raison de forces extérieures induisant des positions de négociation, de facteurs liés notamment à la réglementation gouvernementale et de l'impact de ses compléments. Par ailleurs, les forces de la concurrence influencent le type de configuration de rente appropriable. Enfin, le type de l'innovation impliquée et la maîtrise des ressources et des capacités nécessaires pour la réalisation d'un développe-

ment réussi conduisent à des recommandations en termes de mode de valorisation et d'appropriation, et, de manière corrélée, de stratégie PI.

En permettant de définir une stratégie de PI et de valorisation d'une innovation adaptée à la situation stratégique précise de chaque entreprise, cette méthode d'analyse aide celle-ci à soutenir son choix de développement de façon beaucoup plus documentée. Cette articulation entre stratégie d'innovation et stratégie PI vient ainsi compléter les modèles de type *Profiting from innovation* soulignant le rôle d'actifs complémentaires dévolu à ces ressources stratégiques de l'entreprise dépendant de sa structure et de ses relations (Pisano et Teece, 2007).

Il est cependant à noter que le développement plus récent du numérique remet en cause la structure des industries et les relations entre acteurs (Porter et Heppelmann, 2014). Plus encore, il questionne le rôle de la PI comme moyen d'incitation à l'innovation, voire bouleverse la définition même de l'innovation, de la création, des droits qui lui sont associés (Sundara Rajan, 2011) et, par suite, l'opportunité et la capacité d'appropriation des bénéfices de son exploitation. Dans ce contexte, c'est de très près que nous poursuivons les réflexions stratégiques telles que présentées ici.

Références

- ALVAREZ S. A. & BUSENITZ L. W. (2001), "The entrepreneurship of resource-based theory", *Journal of Management* 27(6), pp. 755-775.
- AMIT R. & SCHOEMAKER P. J. H. (1993), "Strategic assets and organizational rent", *Strategic Management Journal* 14(1), pp. 33-46.
- ARUNDEL A. (2001), "The Relative Effectiveness of Patents and Secrecy for Appropriation", *Research Policy* 30, pp. 611-624.
- ATTARÇA M. & CORBEL P. (2018), « Propriété intellectuelle & capture des rentes d'innovation : un pas de plus dans l'intégration des actions d'influence politique dans la stratégie générale de l'entreprise », *Finance Contrôle Stratégie* [En ligne], NS-3 | 2018, mis en ligne le 27 septembre 2018, consulté le 11 juin 2020.
- AYERBE C. (2016), « Rôles du brevet et articulation des connaissances : une analyse par la chaîne de valeur » [Roles of Patents and Knowledge Articulation: A Value Chain Analysis], *Innovations*, 49(1), pp. 79-102.
- BARNEY J. B. & CLARK D. N. (2007), *Resource-based theory: creating and sustaining competitive advantage*, Oxford, UK: Oxford University Press.
- BETA (2019), « Innover grâce aux données », retrieved from: <http://www.beta-umr7522.fr/Innover-grace-aux-donnees>
- BLIND K., EDLER J., FRIETSCH R. & SCHMOCH U. (2006), "Motives to patent: Empirical evidence from Germany", *Research Policy* 35(5), pp. 655-672.
- BREESÉ P. & DE KERMADEC Y. (2010), *PME : pensez propriété intellectuelle !*, Paris, direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS), retrieved from : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/guides/guide-pme-pensez-pi.pdf>
- CHIRICO F. & SALVATO C. (2016), "Knowledge Internalization and Product Development in Family Firms: When Relational and Affective Factors Matter", *Entrepreneurship Theory and Practice* 40(1), pp. 201-229.
- COHEN W. M., NELSON R. R. & WALSH J. P. (2000), *Protecting their intellectual assets: Appropriability conditions and why US manufacturing firms patent (or not)* (0898-2937), retrieved from : <https://www.nber.org/papers/w7552>
- COHENDET P., FARCOT M. & PÉNIN J. (2006), « Entre incitation et coordination : repenser le rôle économique du brevet d'invention dans une économie fondée sur la connaissance », *Management international*, 10, pp. 65-84.
- COLOMBO M. G., GRILLI L. & PIVA E. (2006), "In search of complementary assets: The determinants of alliance formation of high-tech start-ups", *Research Policy* 35(2006), pp. 1166-1199.
- CORBEL P. (2006), « Hypercompétition, rentes et brevet, vers une nouvelle approche des stratégies de management des droits de la propriété industrielle ? », *La Revue des Sciences de Gestion*, 218(2), pp. 45-51.
- CORBEL P. & RAYTCHEVA S. (2009), *Mieux comprendre le management stratégique des brevets : résultats intermédiaires d'une étude exploratoire*, communication présentée lors de la XVIII^{ème} Conférence internationale de management stratégique, Grenoble, 2-5 juin.
- DE RASSENFOSSE G. (2012), "How SMEs exploit their intellectual property assets: evidence from survey data", *Small Business Economics* 39(2), pp. 437-452.
- DOUGHERTY D. & HARDY C. (1996), "Sustained Product Innovation in Large, Mature Organizations: Overcoming Innovation-to-Organization Problems", *Academy of Management Journal* 39(5), pp. 1120-1153.
- DUHAMEL F., REBOUD S. & SANTI M. (2014), "Capturing Value from Innovations: The Importance of Rent Configurations", *Management Decision* 52(1), pp. 121-143.
- DURAND R., BRUYAKA O. & MANGEMATIN V. (2008), "Do science and money go together? The case of the French biotech industry", *Strategic Management Journal* 29(12), pp. 1281-1299.
- FORAY D. (2018), *L'Économie de la connaissance*, 3^{ème} édition, Paris, La Découverte.
- FORMAN H. & HUNT J. M. (2005), "Managing the influence of internal and external determinants on international industrial pricing strategies", *Industrial Marketing Management* 34(2), pp. 133-146.
- FOSS K. & FOSS N. J. (2005), "Resources and transaction costs: how property rights economics furthers the resource-based view?", *Strategic Management Journal* 26(6), pp. 541-553.
- FRÉCHET M. & MARTIN A. (2011), « La protection de l'innovation : utilisation alternative et combinée de méthodes par les entreprises françaises » [Innovation Protection: Alternative and Combined Use of Methods by French Businesses], *M@n@gement*, 14(3), pp. 120-152.
- GANS J. S. & STERN S. (2003), "The product market and the market for 'ideas': commercialization strategies for technology entrepreneurs", *Research Policy* 32(2), pp. 333-350.
- GHOSH S. (2007), "How to Build a Commons: Is Intellectual Property Constrictive, Facilitating, or Irrelevant?", in HESS C. & OSTROM E. (Eds.), *Understanding Knowledge as a Commons, from theory to practice* (pp. 209-245), Cambridge, Massachusetts, The MIT Press.
- GREENHALGH C. & ROGERS M. (2007), "The value of intellectual property rights to firms and society", *Oxford Review of Economic Policy* 23(4), pp. 541-567.
- GRUBE C. (2009), "Exploiting patent protection of knowledge-based competitive advantages through market transactions", in *Measuring the Immeasurable* (pp. 173-206), Springer.

- HELFAT C. E. (1997), "Know-how and asset complementarity and dynamic capability accumulation: the case of R&D", *Strategic Management Journal* 18(5), pp. 339-360.
- HILL C. W. L. & ROTHARMEL F. T. (2003), "The Performance of Incumbent firms in the Face of Radical Technological Innovation", *Academy of Management Review* 28(2), pp. 257-274.
- HSU D. H. & ZIEDONIS R. H. (2013), "Resources as dual sources of advantage: Implications for valuing entrepreneurial-firm patents", *Strategic Management Journal* 34(7), pp. 761-781.
- KOR Y. Y. & MAHONEY J. T. (2008), « Les contributions d'Edith Penrose » (1959), in CHABAUD D., GLACHANT J.-M., PARTHENAY C. & PEREZ Y. (Eds.), *Les Grands Auteurs en Économie des Organisations*, pp. 50-61.
- LAWSON B., SAMSON D. & RODEN S. (2012), "Appropriating the value from innovation: inimitability and the effectiveness of isolating mechanisms", *R&D Management* 42(5), pp. 420-434.
- LE BAS C. & MOTHE C. (2010), « Les déterminants de l'utilisation du brevet bloquant : une étude des entreprises françaises », *Management international/Gestión Internacional/International Management*, 14(3), pp. 29-46.
- LE BAS C. & PÉNIN J. (2015), « Brevet et innovation : comment restaurer l'efficacité dynamique des brevets ? », *Revue d'économie industrielle* (151), pp. 127-160.
- LEIPONEN A. & BYMA J. (2009), "If you cannot block, you better run: Small firms, cooperative innovation, and appropriation strategies", *Research Policy* 38(9), pp. 1478-1488.
- LEVIN R. C., KLEVORICK A. K., NELSON R. R., WINTER S. G., GILBERT R. & GRILICHES Z. (1987), "Appropriating the Returns from Industrial Research and Development", *Brookings papers on economic activity* 1987(3), pp. 783-831.
- LIOZU S. M. (2017), "State of value-based-pricing survey: Perceptions, challenges, and impact", *Journal of Revenue and Pricing Management* 16(1), pp. 18-29.
- MASSON P. L., WEIL B. & HATCHUEL A. (2006), *Les Processus d'innovation, conception innovante et croissance des entreprises*, Paris, Hermès Lavoisier.
- MBONGUI-KIALO S. (2013), « Le brevet comme instrument de veille technologique et d'innovation : une application au secteur automobile », *Revue française du marketing* (243).
- MILGROM P. & ROBERTS J. (1992), *Economics, organization and management*, Englewood Cliffs, NJ, USA: Prentice-Hall International.
- MONFORT-WINDELS F. (2007), « Donner du sens aux brevets : pourquoi utiliser les bases de données brevets, et quand ? », *Cahiers de la documentation-Bladen voor documentatie*, 3, p. 27.
- NELSON R. R. (2006), "Reflections of David Teece's 'Profiting from technological innovation...'", *Research Policy* 35(8), pp. 1107-1109.
- NOBLE P. M. & GRUCA T. S. (1999), "Industrial Pricing: Theory and Managerial Practice", *Marketing Science* 18(3), pp. 435-454.
- PENROSE E. (1959), *The Theory of the Growth of the Firm*, Oxford, Blackwell.
- PISANO G. P. (2006), "Profiting from innovation and the intellectual property revolution", *Research Policy* 35(8), pp. 1122-1130.
- PISANO G. P. & TEECE D. J. (2007), "How to Capture Value from Innovation: Shaping Intellectual Property and Industry Architecture", *California Management Review* 50(1), pp. 278-296.
- PORTER M. E. & HEPPELMANN J. E. (2014), "How smart, connected products are transforming competition", *Harvard Business Review* 92(11), pp. 64-88.
- RAY G., BARNEY J. B. & MUHANNA W. A. (2004), "Capabilities, business processes, and competitive advantage: choosing the dependent variable in empirical tests of the resource-based view", *Strategic Management Journal* 25(1), pp. 23-37.
- REBOUD S. (2019), « Rubrique 15 : ViaPI© : la PI au service de la stratégie des PME », *Revue Internationale PME*, 32(3/4), pp. 19-25.
- REBOUD S. & MAZZAROL T. (2006), « Évaluation du risque lié à une innovation pour les PME : proposition d'un outil », *Revue Internationale PME*, 19(2), pp. 133-161.
- REITZIG M. & PURANAM P. (2009), "Value appropriation as an organizational capability: the case of IP protection through patents", *Strategic Management Journal* 30(7), pp. 765-789.
- SUNDARA RAJAN M. T. S. (2011), *Moral Rights: Principles, Practice and New Technology*, New York: Oxford University Press.
- TEECE D. J. (1986), "Profiting from technological innovation: Implications for integration, collaboration, licensing and public policy", *Research Policy* 15(6), pp. 285-305.
- TEECE D. J. (2006), "Reflections on 'Profiting from Innovation'", *Research Policy* 35, pp. 1131-1146.
- VERHEES F. J. H. M. & MEULENBERG M. T. G. (2004), "Market Orientation, Innovativeness, Product Innovation, and Performance in Small Firms", *Journal of Small Business Management* 42(2), pp. 134-154.
- WIPO (2019), *World Intellectual Property Indicators 2019*, Retrieved from Geneva (CH).

Quelques repères pour éclairer la stratégie PI d'une entreprise

Par Yann de KERMADEC

Consultant chez Julhiet Sterwen

La PI concerne toutes les entreprises, quels que soient leur domaine d'activité et leur taille. La stratégie PI est une dimension essentielle de la stratégie des entreprises. Les stratégies PI sont donc aussi diverses, évolutives et réactives que le sont les stratégies des entreprises.

L'utilisation de la PI ne se limite pas à l'acquisition et à la valorisation des droits correspondants. Les informations que l'on trouve dans les bases brevets, notamment, sont très utiles pour éclairer la stratégie d'une entreprise et les innovations qu'elle développe.

Mais la stratégie PI est avant tout la clé de voûte du management de celle-ci. Les trois niveaux du management de la PI – que sont la stratégie, l'organisation et les compétences – doivent donc former un ensemble cohérent, ce qui implique, notamment, que les concepteurs sachent bien utiliser les brevets.

La PI concerne toutes les entreprises, quels que soient leur domaine d'activité et leur taille. Les stratégies PI sont aussi diverses, évolutives et réactives que le sont les stratégies des entreprises.

Nous prendrons l'exemple de l'entreprise BCC⁽¹⁾, qui vend des équipements de contrôle des canalisations de gaz, pour illustrer ce point :

« Erwann Cloarec, élève ingénieur, vient d'arriver dans l'entreprise pour y effectuer son stage de fin d'études. Stéphane Bouilloux, son maître de stage, lui explique rapidement le projet d'innovation sur lequel il va travailler et lui demande d'effectuer une recherche dans les brevets pour voir s'il existe des solutions proches de celle qui est développée : un équipement de contrôle très compact. Ce projet a démarré il y a quatre mois et l'étude de faisabilité est pratiquement terminée.

C'est une "première" pour BCC, qui n'a pas une culture brevet très développée.

Deux jours plus tard, Erwann Cloarec annonce à son maître de stage : "Un brevet français, publié il y a un an, ressemble beaucoup à la solution que vous développez !"

Stéphane Bouilloux, un peu paniqué par la nouvelle, prend contact avec un Conseil en propriété industrielle (CPI) qui réalise rapidement un diagnostic : la solution développée par BCC est effectivement très proche de la solution décrite dans la demande de brevet. Mais, heureusement pour BCC, il est clair que le brevet ne sera pas délivré, ou

seulement avec une portée très limitée. En effet, dans le rapport de recherche de la demande de brevet déposée en France, un brevet allemand déposé trois ans plus tôt est cité. Ce brevet allemand décrit une solution analogue à celle du brevet français et donc "antériorise" l'essentiel de la demande française. Par chance, l'entreprise allemande a déposé son brevet uniquement en Allemagne. BCC est donc libre de développer sa solution en France, ce qui lui suffit.

Stéphane Bouilloux découvre que le brevet allemand appartient à une entreprise avec laquelle BCC a déjà travaillé. Il décide alors de reprendre contact avec cette entreprise allemande. Un partenariat est mis en place. Il permet à BCC de bénéficier d'un transfert de savoir-faire pour un coût limité. Quant à Erwann Cloarec, il reçoit une bonne prime de stage, bien méritée... »

Cet exemple est riche d'enseignements sur l'utilisation de la PI :

- La prise en compte de la PI peut conduire les entreprises à des évolutions stratégiques inattendues.
- La PI facilite les partenariats, ce qui permet souvent d'innover plus vite, mieux et avec moins de ressources.
- L'utilisation de la PI ne se limite pas à l'acquisition et à la valorisation des droits correspondants. Les informations que l'on trouve dans les bases brevets, notamment, sont très utiles pour ne pas réinventer ce qui existe déjà, pour détecter les brevets qui risquent de bloquer les innovations que l'entreprise développe (liberté d'exploitation), pour dynamiser la créativité, pour identifier des partenaires potentiels...

(1) Les noms de l'entreprise et des personnes, comme l'activité de l'entreprise, ont été modifiés à la demande de l'entreprise.

Utilisation de la PI : quels bénéfices ?

(Les bénéfices liés à l'acquisition des droits de PI sont encadrés)

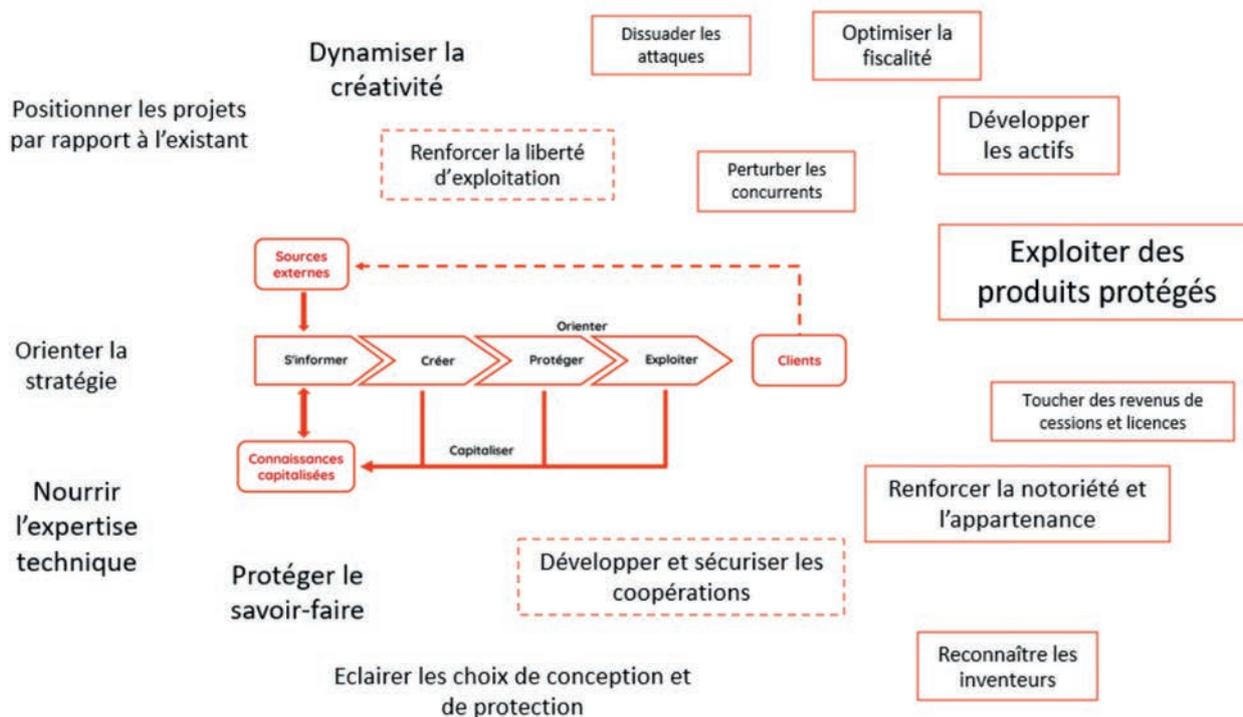


Figure 1 – Réalisée par l'auteur.

Quelles stratégies PI ? Pour quels bénéfices ?

Les bénéfices liés à l'utilisation de la PI sont très nombreux. Ils accompagnent l'ensemble du cycle de l'innovation, comme le montre la Figure 1 ci-dessus. Les bénéfices qui sont directement liés à l'acquisition de droits de PI sont mis en encadré.

Ces bénéfices n'ont pas la même importance pour chaque entreprise :

- Lacoste dépose surtout des marques et des dessins et modèles et consacre beaucoup de ressources à la lutte contre la contrefaçon.
- Une *start-up* dépose des brevets avec, comme premier objectif, celui de séduire les financiers !
- Les producteurs de camembert défendent leur AOC.
- Air Liquide et PSA s'impliquent fortement en faveur de la reconnaissance des inventeurs.
- Disney exploite habilement la vente de produits dérivés et la fiscalité spécifique à la PI.
- Les brevets déposés par le CEA lui permettent de percevoir des redevances de licences et, surtout, d'obtenir de nouveaux contrats de recherche.
- Apple et Samsung communiquent beaucoup sur leurs litiges qui les opposent en matière de PI, ce qui n'empêche pas Apple d'acheter des composants à Samsung !
- Michelin développe de nombreux partenariats et combine avec talent les dépôts de brevets et le secret.

- L'Oréal et 3M déposent massivement des brevets, ce qui a pour effet de gêner leurs concurrents et de faciliter les négociations en cas de problèmes de liberté d'exploitation.
- MMT, qui conçoit des composants pour l'automobile, vit de ses licences de brevets.
- Elon Musk (par pure philanthropie ? ⁽²⁾) autorise ses concurrents à utiliser ses brevets sur les batteries !

Il n'existe donc pas de modèle idéal de stratégie PI en fonction du domaine et de la taille de l'entreprise. Chaque entreprise doit construire ses bonnes pratiques, qui doivent être bien intégrées dans ses modes de fonctionnement (fonctions, processus, projets), en s'inspirant de ce qui marche concrètement dans des entreprises similaires.

La stratégie PI est la clé de voûte du management de la PI

L'exemple de BCC illustre les principaux aspects qui interagissent avec la stratégie PI d'une entreprise. Ces aspects sont représentés dans la Figure 2 de la page suivante :

- De manière naturelle, la stratégie PI décline la stratégie de l'entreprise, mais l'inspire également.

(2) Mais les conditions d'utilisation doivent être *fair* : ceux qui utilisent les brevets d'Elon Musk doivent autoriser celui-ci à utiliser à titre de réciprocité leurs brevets..., ce qui permet à Elon Musk d'imposer le standard qu'il a déjà industrialisé à grande échelle !

Manager la PI dans l'entreprise

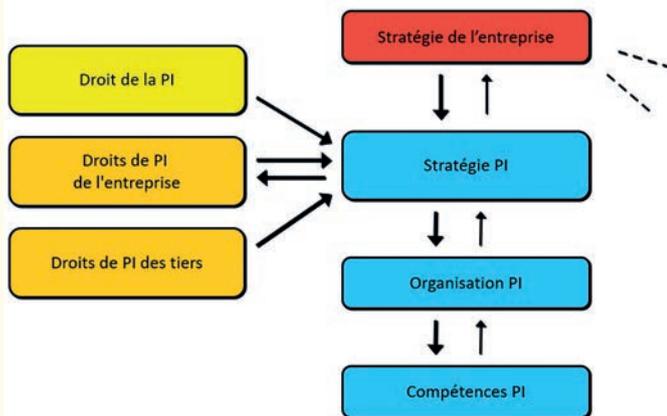


Figure 2 – Réalisée par l'auteur.

- La stratégie PI doit bien sûr respecter les « règles du jeu » de la PI : le droit de la PI, dont la base est le Code de la PI.
- Pour être efficace, la stratégie PI doit bien prendre en compte les droits de PI existants : ceux de l'entreprise... et ceux des tiers !
- La stratégie PI est avant tout la clé de voûte du management de la PI. Les trois niveaux du management de la PI – que sont la stratégie, l'organisation et les compétences – doivent donc former un ensemble cohérent.

Pour les créations intellectuelles « émotionnelles » protégées par les marques, les dessins et modèles et le droit d'auteur, la cohérence du fonctionnement des trois niveaux précités est en général facile à assurer, car peu de personnes sont directement concernées dans l'entreprise.

En revanche, en ce qui concerne les créations intellectuelles « fonctionnelles » protégées par les brevets et le secret, le nombre de personnes concernées dans les équipes R&D est beaucoup plus important. La bonne cohérence du fonctionnement des trois niveaux de management considérés est donc plus difficile à assurer, car elle implique, notamment, que les concepteurs sachent bien utiliser les brevets. Comme les concepteurs pensent souvent que les brevets sont des textes illisibles réservés à des spécialistes, l'objectif peut paraître un peu fou..., mais il est facile à atteindre si l'on montre aux concepteurs comment les brevets peuvent les aider à créer des solutions nouvelles !

Un facteur clé de succès : une bonne coopération entre les dirigeants de l'entreprise et les spécialistes PI

Le dialogue entre les dirigeants des entreprises et les spécialistes PI peut être très fructueux. En effet, les spécialistes PI posent, de manière naturelle, des questions qui concernent les ressources utilisées pour développer et exploiter des activités nouvelles :

- Quelles ressources sont nécessaires ? Pourquoi ?
- Si l'entreprise ne dispose pas de certaines ressources :
 - ces ressources sont-elles libres d'exploitation ?
 - faut-il les développer en interne ? Si oui, comment les protéger ?
 - faut-il les acheter ?
 - faut-il coopérer avec un partenaire pour les développer ? Quel partenaire choisir ? Que faut-il prévoir dans le contrat ?
- À la suite du développement de ces activités, comment seront-elles exploitées par l'entreprise : de manière exclusive ? Avec des partenaires ?

Conclusion

En guise de conclusion, je vous propose un dessin de Luc Tesson qui suggère, avec raison, que toutes les activités de l'entreprise sont concernées par la PI.



Stratégie brevets du Groupe SEB

Par **Géraldine GUERY-JACQUES**
SEB

Présentation du Groupe SEB

Depuis sa création, en 1857, l'innovation est au cœur de la stratégie du Groupe SEB et de ses valeurs. L'histoire du Groupe est jalonnée d'innovations continues ou de rupture englobant aussi bien des concepts inédits, de nouvelles fonctionnalités que des trouvailles astucieuses. De la Super Cocotte (1953) au robot cuiseur Cuisine Companion en passant par la friteuse (presque sans huile) Actifry (2006), la poêle antiadhésive (1956) ou la semelle de fer auto nettoyante (2008), cette dynamique d'innovation s'est traduite par des avancées tangibles dans la vie quotidienne des consommateurs. Elle constitue ainsi un facteur clé de différenciation et de développement permettant au Groupe de lutter contre la banalisation du marché.



Figure 1 : Le robot cuiseur i-Companion Touch XL Moulinex.
© Groupe SEB

Le Groupe investit chaque année dans son processus d'innovation (266 millions d'euros, en 2019). Notre innovation est à la fois de nature technologique, *marketing* et *design*. Elle associe pour chaque développement des équipes pluridisciplinaires : le Groupe a ainsi construit une forte communauté d'innovation portée par des expertises internes (1 500 collaborateurs) et par des partenariats noués avec de grandes entreprises, des centres de recherche, des écoles et des universités, et également avec des *start-ups* à fort potentiel technologique financées par le fonds d'investissement SEB Alliance.

Une stratégie brevets au service de la stratégie globale du Groupe

La politique brevets d'un groupe industriel comme le Groupe SEB est conçue au service de sa stratégie globale,

et plus particulièrement de sa stratégie d'innovation. Cette politique est mise en œuvre par une direction brevets professionnalisée, intégrée à la communauté innovation du Groupe, partenaire du *business* et travaillant en lien étroit avec les équipes et le management. Elle se décline en une stratégie de veille, en une stratégie d'analyse en matière de liberté d'exploitation et en une stratégie de création et de gestion de son portefeuille de brevets.

Stratégie de veille PI pour accélérer la créativité

La veille en matière de propriété intellectuelle consiste à alimenter la connaissance scientifique et concurrentielle du Groupe par l'information brevet, en utilisant un matériau riche de 90 millions de publications. Plusieurs typologies de veille sont proposées :

- 1) la veille stratégique pour identifier des informations clés qui permettent une lecture ponctuelle de la stratégie innovation de concurrents ciblés ;
- 2) la veille technologique brevet, par catégorie de produits, laquelle est émise régulièrement à destination de la R&D ;
- 3) le panorama technologique recouvrant l'art antérieur sur une technique précise ;
- 4) la veille dessins et modèles, diffusée régulièrement vers la communauté innovation, qui est un signal clair d'une sortie imminente d'un produit sur le marché (produit fini dont l'aspect esthétique est protégé par des dessins et modèles).

Stratégie d'analyse en matière de liberté d'exploitation pour identifier et limiter le risque de contrefaire des brevets tiers

Une analyse en matière de liberté d'exploitation est essentielle dans un environnement concurrentiel fort, dense, diversifié et mouvant. En effet, un brevet détenu par un concurrent peut empêcher la fabrication et/ou la vente d'une innovation.

Cette analyse, également appelée « *patent check* », peut s'avérer complexe en raison de multiples facteurs, en tête desquels figure le périmètre mondial de notre activité : nos pays de production et de vente nous imposent une multiplication des analyses, en raison notamment d'un droit des brevets spécifique à chaque pays, définissant des titres à effet et usage national.

La multiplicité de catégories de produits de petit électroménager (PEM) est également facteur de complexité, car le risque de brevet concurrent peut varier selon la catégorie du produit. Si, en théorie, nos catégories leader sont peu affectées, ce risque peut s'avérer plus élevé sur un marché innovant « verrouillé », d'autant plus si l'innovation



Figure 2 : La friteuse Actifry Seb.
© Groupe SEB

concurrente brevetée est jeune et de rupture (en effet, un brevet dure jusqu'à 20 ans et est d'autant plus fort que l'invention présente une rupture par rapport à l'art antérieur).

De plus, chaque concurrent a une stratégie d'innovation propre, un périmètre géographique ou une origine qui lui est spécifique. *A fortiori*, chaque concurrent possède une stratégie brevets différente, ce qui impose une analyse fine de l'environnement concurrentiel.

Enfin, les différents offices de brevet présentent une inertie de délivrance (environ 4 à 5 ans de délais) plus importante que le rythme de création de notre offre produits PEM. En outre, la définition de la notion d' « invention brevetable » n'est pas toujours uniforme d'un office à l'autre.

Stratégie de création et gestion de notre portefeuille de brevets

La stratégie de dépôt de demande de brevet s'applique habituellement depuis la phase Recherche jusqu'à la phase d'industrialisation du futur produit ou service.

Plusieurs « typologies » de brevets peuvent être distinguées. Ainsi, pour la friteuse quasi sans huile Actifry, le portefeuille brevets comprend 33 inventions brevetées, dont 20 sont industrialisées. Il regroupe des brevets de principe, des brevets de construction et des brevets de détail/astuce (voir la Figure 2 ci-dessus).

Toutes ces « typologies » de brevets sont à considérer, car un brevet de détail peut faire la différence en interdisant à la concurrence de proposer la même solution aux consommateurs sensibles à l'astuce innovante.

Déposer un brevet est toujours un pari pour un groupe comme le nôtre, car on ne sait pas si l'invention sera industrialisée et, si tel est le cas, si elle remportera un succès commercial. Au regard de nos ressources et du retour sur investissement attendu, le Groupe a fait le choix de

déposer des brevets qui seront considérés comme valides par les principaux offices de PI.

Au regard de la localisation de nos centres mondiaux d'innovation, nos premières demandes sont déposées en France. Puis notre portefeuille est étendu à l'international, selon des critères stratégiques bien définis. Le portefeuille du Groupe se compose aujourd'hui de presque 10 000 brevets actifs.

S'il existe plusieurs indicateurs de valeur d'un portefeuille, ils s'avèrent difficiles à mesurer :

- le premier est l'absence ou l'apparition tardive de copies ;
- le deuxième est la présence de produits concurrents « dégradés », c'est-à-dire qui contournent les brevets, mais sans reproduire exactement l'innovation brevetée ;
- le troisième est le nombre de brevets opposés par les concurrents et, par voie de conséquence, la mesure du taux d'invalidation de nos inventions.

Conclusion

L'implémentation de la stratégie brevets s'opère au service de la stratégie d'innovation. Chez tout industriel développant une stratégie technologique innovante, cette stratégie brevets apporte de multiples bénéfices. Elle représente une source de créativité et de reconnaissance pour les inventeurs, une source de veille pour le management et l'ensemble de la société, une source de communication sur l'innovation en direction du public, une source de négociation à l'égard des concurrents ou partenaires, et surtout, une source juridique visant à préserver l'avantage concurrentiel pris sur les concurrents par le biais de l'engagement d'actions anti-contrefaçon.

Le Groupe SEB – Chiffres clés 2019

- 7,354 milliards d'euros de chiffre d'affaires.
- 42 sites industriels dans le monde.
- Présence dans 150 pays.
- 34 000 collaborateurs.
- 383 brevets déposés dans le monde.

Le Campus SEB, siège mondial du Groupe SEB à Écully
(département du Rhône).
© Gilles Aymard



Témoignage : France Brevets et les *start-ups*

Par **Didier PATRY**

Directeur général de France Brevets

La mise en place d'un écosystème de *start-ups*, l'émergence de nouvelles licornes et la protection des technologies et des innovations françaises constituent une des priorités actuelles du gouvernement français, mise en musique par les services du Premier ministre ⁽¹⁾. La crise sanitaire a en effet rappelé la forte dépendance technologique et industrielle de la France vis-à-vis des États-Unis et de la Chine, notamment dans les domaines du numérique et de l'approvisionnement médical. Les géants du numérique disposent de volumes de brevets sans aucune mesure avec les portefeuilles des entreprises françaises (voir le Tableau 1 de la page suivante), ce qui crée une situation de déséquilibre, un verrouillage de l'accès aux marchés, et implique de mettre en œuvre une stratégie de brevets forte, sophistiquée, pertinente et volontariste.

Car les investisseurs intègrent désormais dans leur grille d'analyse une section « propriété intellectuelle » complète et rigoureuse qui prend en compte tous les aspects des actifs immatériels de l'entreprise, et savent que la commercialisation de produits dans certaines régions est une aventure semée d'embûches, comme le montrent la succession d'actions engagées contre des entreprises du numérique, notamment AirBnB, Groupon, Netflix ou Deezer, et la récente mésaventure de SuperSonic Imagine aux États-Unis (cette pépite de la Medtech, issue des travaux d'un des meilleurs laboratoires de la recherche française, a été absorbée après un contentieux brevets ⁽²⁾) ou encore celle de VadeSecure, pépite française de la cybersécurité, qui fait l'objet d'une action de déstabilisation menée par son concurrent américain, ProofPoint. Ainsi, que ce soit dans l'espoir de trouver les fonds nécessaires pour assurer leur croissance ou que ce soit pour tenter de lutter sur tous les terrains face à la concurrence ou contre des actions de prédation ou de déstabilisation, les entreprises françaises et en particulier les *start-ups* doivent désormais être dotées d'actifs de propriété intellectuelle reconnus comme étant de grande valeur et, surtout, efficaces et rapidement mobilisables. Il ne suffit plus d'avoir quelques brevets, il faut désormais construire des stratégies qui placent les sociétés françaises sur un meilleur pied face à leurs homologues et les protègent de façon efficiente.

(1) <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

(2) <https://capitalfinance.lesechos.fr/deals/sortie/supersonic-imagine-vers-un-adossement-a-l-americain-hologic-1031719>

Des contentieux à but purement spéculatif et de rendement financier

Dans le domaine spécifique du numérique, on compte plusieurs cas de contentieux à but purement spéculatif, invoquant des violations de brevets.

- **IBM vs. AirBnB (2020)** ⁽³⁾ : alors qu'AirBnB est en plein processus d'entrée en bourse, IBM l'assigne en justice pour violation de quatre brevets, cette action mettant en péril l'opération de cotation.
- **IBM vs. Groupon (2018)** ⁽⁴⁾ : Groupon a dû verser 57 millions de dollars à IBM, dans le cadre d'un contentieux brevets relatifs à des technologies de e-commerce.
- **Broadcom vs. Netflix (2020)** ⁽⁵⁾ : en mars 2020, Broadcom a assigné Netflix pour la contrefaçon de huit brevets portant sur des technologies de lecture vidéo et de transmission de données.
- **Data Scape. Ltd vs. Deezer (2019)** : la plateforme française de *streaming* audio Deezer a été assignée aux États-Unis pour la violation de trois brevets portant sur des technologies de stockage et de communication de contenus.
- **Rothschild Broadcast Distribution Systems. LLC vs. Deezer (2020)** ⁽⁶⁾ : action engagée à l'encontre de Deezer en contrefaçon d'un brevet portant sur une méthode de stockage d'informations.

Toutes les sociétés, quelle que soit leur activité, comme en témoignent les actions engagées contre AirBnB et Deezer, sont exposées à des actions de prédation et de déstabilisation qui utilisent comme moyens d'agression des brevets et des actifs de propriété industrielle. Ces actions peuvent, dans un délai de quelques mois, entraîner les sociétés vers des dépenses prohibitives et causer leur perte. Une menace qui expose les entreprises françaises, en particulier les *start-ups*, les PME et les ETI, tous secteurs confondus, à des risques qui peuvent se traduire par

(3) <https://www.wraltechwire.com/2020/03/12/enough-is-enough-ibm-sues-airbnb-over-ecommerce-patents/>

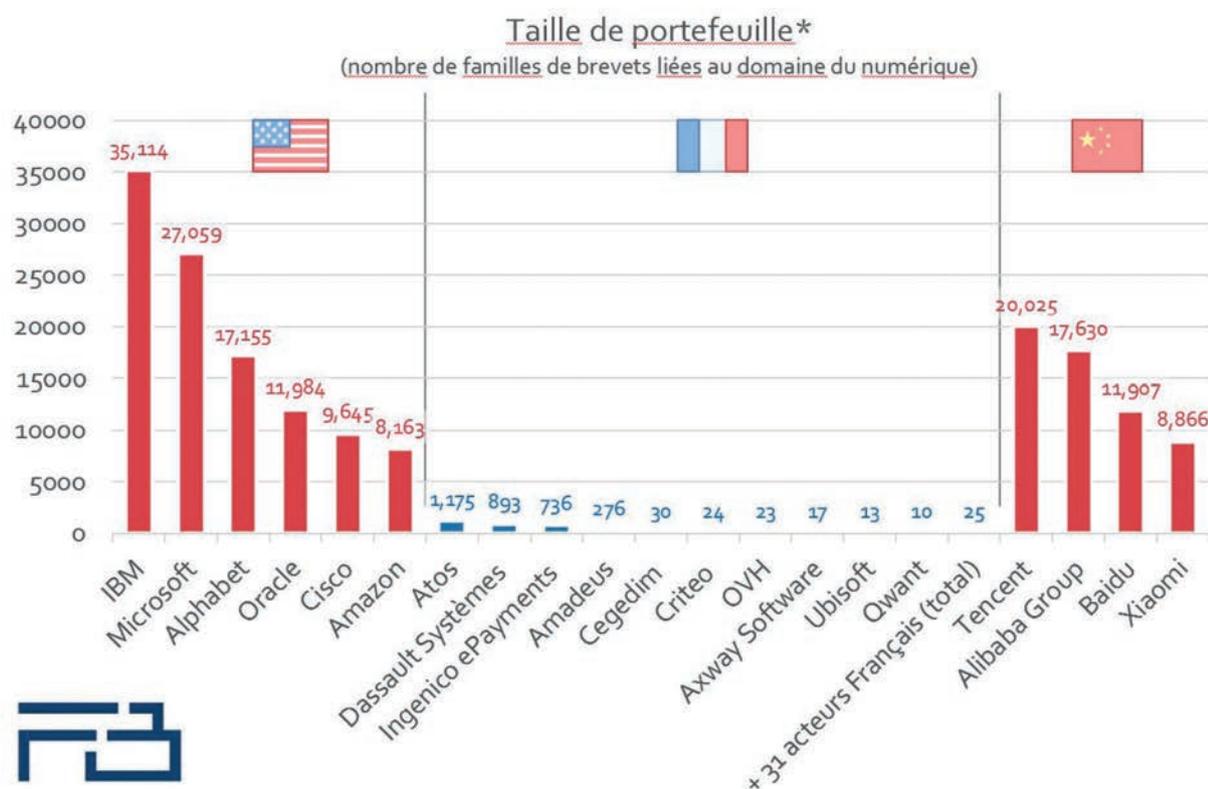
(4) <https://techcrunch.com/2018/10/01/groupon-finally-settles-ibm-patent-suit-with-a-57m-payment/>

(5) <https://variety.com/2020/biz/news/netflix-lawsuit-broadcom-patent-infringement-1203534368/>

(6) <https://portal.unifiedpatents.com/litigation/Delaware%20District%20Court/case/1:20-cv-00392>

Volume de brevets publiés dans le numérique

Comparatif USA - France - Chine



*Volumes de brevets publiés uniquement

31 acteurs Français = Esi Group, GFI, Groupe LDLC, Talend, Sopra Steria Group, Murex, Solocal Group, Webmedia (Fimalac), Viadeo, Teads (Altiice), Rue du Commerce (Carrefour), NormadMusic, Marcel, Manomano, Linedata Services, Le bon coin, Gameloft, Fnac.com, Doctolib, Digital Virgo, Deezer, Dataiku, Dailymotion (Orange), CybelAngel, Chauffeur privé, Cegid Group, Canal+ / MyCanal, Blablacar, Berger-Levrault, Believe Digital, Atempo

Tableau 1.

des pertes économiques importantes, une érosion significative de leur marge, une perte de leur capacité de R&D, une impossibilité d'accéder à des marchés ou des impacts négatifs sur leur image, les privant ainsi de leur capacité de croissance. Les dirigeants d'entreprise doivent donc se préparer au mieux, notamment en amont, en développant des parades et des mécanismes de gouvernance pour se doter d'actifs suffisamment forts et construire des positions suffisamment robustes pour assurer la protection de leurs entreprises afin de :

- se défendre pour résister le plus efficacement possible et au meilleur coût ;
- se placer en position de contre-offensive pour répondre aux attaques et tenter de rééquilibrer le rapport de force.

Une étude de l'école MINES ParisTech⁽⁷⁾ a mis en lumière plusieurs facteurs permettant la création d'un portefeuille d'actifs de valeur jugé suffisamment impactant. Ces facteurs sont :

- la masse critique du nombre de brevets que compte la société dans son portefeuille ;

- la qualité des brevets ;
- et la couverture géographique, soit le nombre de pays dans lesquels chaque brevet est déposé. De nombreuses études menées en France et en Allemagne ont montré que le nombre optimal de brevets dans un portefeuille devait aller de trois à cinq pour une *start-up* au moment de sa création et de l'amorçage, jusqu'à cent pour une PME ou une ETI établies souhaitant assurer sa stabilité à l'export. Pour assurer la qualité des brevets, il ressort très clairement que les entreprises doivent travailler avec des professionnels et faire appel aux services d'un Conseil en propriété intellectuelle (CPI⁽⁸⁾). Un budget cohérent doit être attribué au CPI qui a besoin de passer du temps pour construire une stratégie propriété intellectuelle appropriée avec son client. Par ailleurs, la direction générale des Entreprises doit s'approprier la stratégie brevets et propriété intellectuelle ; elle doit s'insérer dans un processus d'acculturation pour que toute la structure soit impliquée.

Cet effort de construction a un coût qui arrive généralement au mauvais moment, et il est consommateur de

(7) BARON J., FAYOS HERRERA M., MÉNIÈRE Y. & POHLMANN T., sous la supervision de MÉNIÈRE Y. (2014), "Can patent data predict the success of start-ups?", MINES ParisTech, Juin.

(8) Voir le site de la CNCPI, https://www.cncpi.fr/les_cpi/presentation_generale/, et l'article de Kiesel Le Cosquer et Bourgeois publié dans ce même numéro.

temps alors que bien souvent l'entreprise doit concentrer tous ses efforts sur son développement et la satisfaction de ses clients. France Brevets a développé un programme de Fabrique à brevets (Programme FAB), qui a pour but et pour effet de fournir les conditions et les moyens humains et financiers pour répondre à cette équation difficile et pour créer, avec les conseils des entreprises, des brevets forts, de qualité, pertinents et de taille adéquate pour renforcer les portefeuilles d'actifs immatériels des sociétés. Ce programme offre un accompagnement pendant une période de douze à vingt-quatre mois, qui se traduit sous la forme d'une avance remboursable, laquelle vient alléger la trésorerie de l'entreprise, et de la constitution d'une équipe focalisée sur le projet de construction du portefeuille brevets. Ce programme FAB, qui inclut aujourd'hui une trentaine de *start-ups* au total, a vu l'éclosion de nombre d'entre elles, telles que Netatmo (rachetée par Legrand), Energysquare (qui vient de sceller des accords avec Lenovo, Steelcase et Legrand), Oledcomm (*start-ups* du LiFi, la communication de données par la lumière, dont la solution a été embarquée dans un Airbus), Vitirover (fabricant de robots agricoles contribuant à l'élimination des produits phytosanitaires dans les sols), Secure-IC (spécialiste de la cybersécurité, dont les solutions sont utilisées dans la téléphonie mobile) ou encore Sevenhugs (*start-up* qui a développé une commande universelle vendue aujourd'hui au MoMA de New York). France Brevets fera entrer sept nouvelles *start-ups* dans ce programme en 2020. Ce programme, centré sur les besoins de l'entreprise, a démontré qu'il était un outil d'accompagnement du développement économique et un vecteur d'accélération de la croissance.

Mais les *start-ups* et beaucoup de PME se retrouvent aujourd'hui encore trop isolées, notamment quand elles doivent assurer par leurs seuls moyens leur défense.

Si le rapport Potier⁽⁹⁾ reconnaît très justement l'importance et le caractère stratégique des brevets dans la compétitivité mondiale, il préconise par ailleurs la nécessité de fédérer les entreprises autour de thèmes stratégiques pour renforcer davantage leur position en matière de propriété intellectuelle. France Brevets a développé une série de propositions pour réunir et faire travailler ensemble des sociétés d'un même secteur autour d'une thématique commune et forte : leur défense et leur capacité de réponse en cas d'agression et celle d'engager une contre-offensive. Ces alliances doivent permettre l'organisation des entreprises françaises par secteur et par filière pour qu'elles soient en mesure de répondre rapidement et efficacement à des agressions extérieures qui viseraient à les affaiblir, à les déstabiliser ou à impacter leur marge⁽¹⁰⁾. Au travers de ces regroupements, les entreprises doivent pouvoir associer leurs moyens humains et financiers et présenter une force économique ayant un impact nettement supérieur à toute action isolée pour opposer une défense commune et efficace et pour favoriser l'émergence d'une souveraineté nationale capable d'assurer notre indépendance, notre stabilité et la création d'emplois *via* des efforts de réindustrialisation portant sur l'ensemble du territoire.

(9) Rapport Potier : rapport du collège d'experts présidé par Benoît Potier : « Faire de la France une économie de rupture technologique », https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mediatheque/41/1/Rapport_college_experts_06_02-2_1242411.pdf
 (10) Voir le cas de Supersonic Imagine.

Les Conseils en propriété industrielle

Par **Guylène KIESEL LE COSQUER**

Présidente de la Compagnie nationale des Conseils en propriété industrielle (CNCPI)

et **Henri BOURGEOIS**

Membre du bureau de la Compagnie nationale des Conseils en propriété industrielle (CNCPI)

Qui sont les Conseils en propriété industrielle (CPI) ? Quels sont leurs objectifs ? En répondant à ces questions, les auteurs de cet article espèrent susciter, chez certains lecteurs au moins, des envies de découvrir la propriété intellectuelle et d'en faire le leur. Sont discutés dans cet article les origines de cette profession, les missions des CPI et les grands défis que les acteurs de l'innovation auront à relever.

Qu'est-ce que le métier de Conseil en propriété industrielle ? Les plus pressés (ou les moins courageux) pourront se référer directement au dernier paragraphe de cet article pour avoir la réponse à cette question. Quant aux plus curieux, nous les invitons à explorer un peu plus en détail cet article qui espère susciter, si ce n'est des vocations de CPI, du moins des envies de découvrir la propriété intellectuelle et de se l'approprier.

CPI, une profession au service de la propriété intellectuelle

Des origines partagées avec la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle (PI) est une branche du droit éminemment pratique. Et pour cause. Ce sont ses principaux utilisateurs, à savoir les innovateurs et les créateurs, qui ont été les promoteurs et les acteurs de son développement. La loi de 1791 sur les brevets a ainsi été votée sous l'impulsion des sociétés d'inventeurs⁽¹⁾. C'est aussi de cette manière que la propriété industrielle a pu, dès le XIX^e siècle, faire l'objet de traités internationaux qui sont aujourd'hui toujours en vigueur et appliqués quotidiennement. La Convention de Paris de 1883, par exemple, résulte notamment du refus de certains inventeurs de présenter leurs inventions lors d'une exposition internationale à Vienne, de peur de ne pas pouvoir obtenir de brevet par la suite. La France, à cette époque, était soucieuse de la protection de ses innovations.

C'est donc sans surprise qu'il y a plus de cent cinquante ans, certains inventeurs ont choisi de conseiller et d'accompagner d'autres inventeurs dans l'utilisation des puissants outils qu'offre la propriété industrielle (brevets, marques et dessins et modèles, pour ne citer que les plus

emblématiques). S'est ainsi développée une profession de spécialistes indépendants, de conseils, qui, en France, prendront plus tard le nom de Conseils en propriété industrielle (CPI).

Cette appellation un tantinet désuète désole aujourd'hui ces mêmes CPI qui lui préféreraient le titre de Conseil en propriété *intellectuelle*, qui correspond mieux à la réalité professionnelle de leurs prestations et que le reste du monde a adopté. En effet, on ne connaît à l'étranger que des Intellectual Property Attorneys et pas d'Industrial Property Attorneys. Mais le politique français adore l'exception française, même si cela doit être au détriment de ses nationaux et de sa compétitivité !

Devenir CPI

On ne naît pas Conseil en propriété industrielle, on le devient. Cela est vrai sur plusieurs plans. Peu nombreux sont les CPI qui savaient que cette profession existait avant d'avoir fini leurs études supérieures. Ce fait n'est toutefois que le corollaire d'une situation plus générale et plus préoccupante pour l'économie française : la méconnaissance de la PI en France. Or, dans un monde toujours plus ouvert, où l'innovation et le partage de la connaissance sont les moteurs du développement économique, il est impératif pour les entreprises de sécuriser leurs actifs immatériels. La France peine à rattraper son retard dans les domaines de l'intelligence artificielle, du *Big Data* et des *start-ups* par rapport aux États-Unis et à la Chine. Ces puissances mondiales, déjà omniprésentes, poursuivent leurs efforts pour devenir des centres incontournables en matière de PI ; et ce pour une raison simple : la PI crée de multiples richesses directes et indirectes. L'industrie française, notamment les PME, doit s'approprier la PI afin de pouvoir concurrencer les industries des autres pays.

Les actions nécessaires pour remédier à cette ignorance de la PI en France passent certainement par une meilleure communication auprès des entreprises, mais pas seulement. Il apparaît nécessaire que l'enseignement de la PI soit rapidement généralisé dans le cadre des études supé-

(1) GALVEZ-BEHAR G. (2005), « Si loin, si proches. Inventeurs et artistes au regard de la propriété intellectuelle dans la France du XIX^e siècle », *Les Mythes de la science : inventeurs et inventions*, colloque organisé par la MSH-Nord-Pas-de-Calais, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00008326/document>

rieures et au sein des établissements scolaires. Singapour, l'Australie, la Chine, les États-Unis ou encore le Japon enseignent la PI dès l'école élémentaire. En France, cette carence a été identifiée au sein de l'État ; les CPI travaillent en collaboration étroite avec l'INPI et l'industrie française pour y remédier. Enraciner la PI dans les écoles, ce n'est pas seulement inciter quelques ingénieurs à s'orienter vers le métier de CPI, c'est aussi et surtout donner une chance à notre pays, grâce aux forces vives de ses entreprises (managers, ingénieurs, commerciaux, financiers, juristes...), de ne pas décrocher dans le classement mondial économique. Faute d'enseignement, l'existence des CPI est parfois découverte trop tardivement. D'aucuns ne découvrent ce métier qu'au cours de leur activité professionnelle. Cela n'est en rien une fatalité, ce métier ayant depuis ses premières heures accueilli des personnes qui s'y convertissent à divers stades de leur vie professionnelle. Dans des contextes de crise économique, avec des besoins de reconversion professionnelle systémiques, l'existence d'un tel débouché prend une toute autre importance.

Le CPI est un professionnel indépendant ; c'est un scientifique, un ingénieur et/ou un juriste de formation initiale titulaire d'un diplôme juridique spécialisé. Le CPI est spécialisé soit en brevets, soit en marques, dessins et modèles ; les deux spécialisations pouvant être cumulées. Il justifie obligatoirement d'un diplôme national de 2^{ème} cycle juridique (pour les marques), scientifique ou technique (pour les brevets), ou d'un diplôme équivalent. En outre, pour devenir CPI, il faut détenir un diplôme universitaire propre à sa spécialité, lequel est délivré par le Centre d'études international de la propriété industrielle (CEIPI), ou un titre reconnu équivalent. Après une pratique professionnelle de plusieurs années, la réussite à un examen d'aptitude professionnelle permet l'inscription du candidat admis sur la liste des CPI, sous réserve que celui-ci satisfasse à des critères de moralité. Ces conditions sont les garantes des compétences du CPI, leur maintien étant assuré par la formation continue obligatoire à laquelle il est soumis.

Bref panorama de la profession

La profession compte plus de 1 050 CPI ⁽²⁾, exerçant, à titre libéral ou en tant que salariés, au sein de plus de 250 structures. Les cabinets emploient également d'autres personnes que des CPI, et leurs tailles varient du cabinet unipersonnel à de grosses PME employant plus de 250 personnes. La profession est approximativement répartie à égalité entre hommes et femmes.

La répartition des CPI a évolué ces dernières années allant d'une concentration dans la capitale vers une situation où presque la moitié des CPI exercent en régions. En parallèle, une explosion du nombre des cabinets de petite taille a été constatée. La variété des cabinets en termes de taille et de localisation permet à la profession d'être au plus près des entreprises françaises et de répondre au mieux à leurs attentes.

Si le nombre des CPI reste bien inférieur à celui de leurs homologues allemands (environ 4 000 ⁽³⁾) et britanniques (environ 2 300 ⁽⁴⁾), il a plus que doublé depuis 1992, année où la profession est organisée sous sa forme actuelle. La différence avec l'Allemagne peut s'expliquer en partie par le fait qu'il apparaît, d'une part, que les entreprises allemandes investissent plus dans la PI que les entreprises françaises et, d'autre part, que le territoire allemand est plus attractif pour les déposants étrangers. Pour ne donner qu'un exemple ⁽⁵⁾, dans le domaine des brevets, en 2018, environ 16 000 dépôts auraient été effectués directement devant l'INPI – dont 2 000 par des étrangers, Valéo ⁽⁶⁾ étant le principal déposant avec 1 355 demandes –, contre environ 61 000 en Allemagne – dont environ 15 000 par des

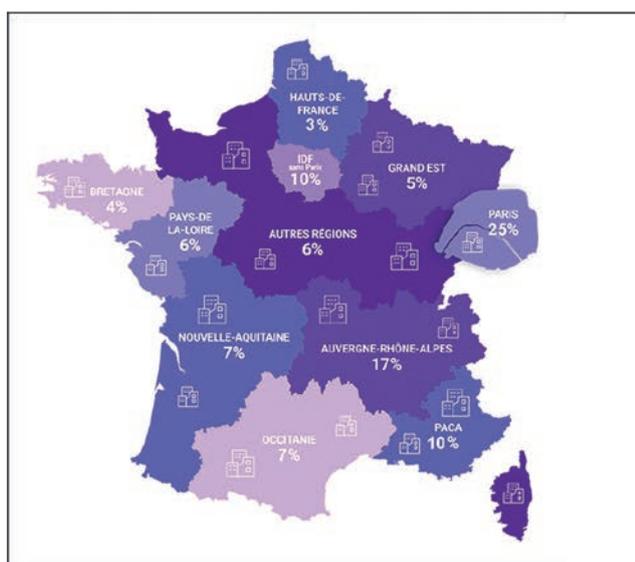
(2) https://www.cncpi.fr/les_cpi/chiffres-cles/

(3) <https://www.patentanwalt.de/en/>

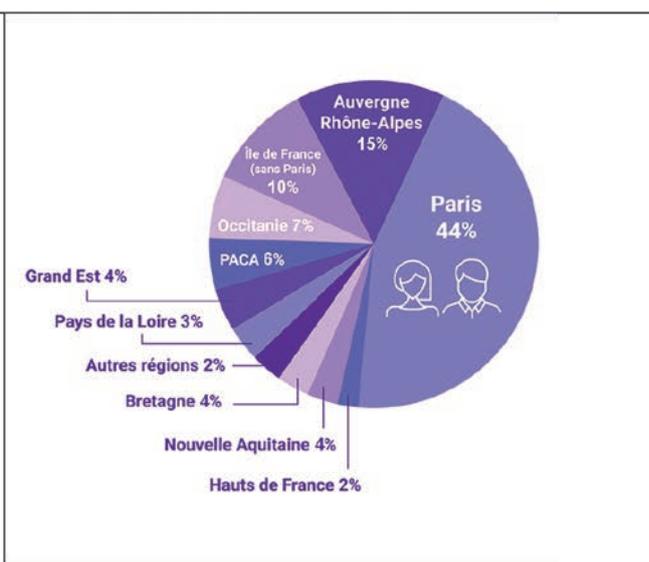
(4) Nombre de « chartered Patent Attorneys » auquel s'ajoutent environ 800 « chartered Trademark attorneys », <https://www.citma.org.uk/> et <https://www.cipa.org.uk/>

(5) <https://www3.wipo.int/ipstats/index.htm?tab=patent>

(6) https://www.inpi.fr/sites/default/files/inpi_ra19.pdf



Présence des cabinets par région.



Présence des CPI par région.

étrangers, Robert Bosch⁽⁷⁾ étant le principal déposant avec 4 230 demandes.

Les missions du CPI

Un expert spécialisé...

La profession de CPI est réglementée par le Code de la propriété intellectuelle, qui lui confère une compétence de conseil, de représentation et de défense, qui comprend la consultation juridique et la rédaction d'actes dans le domaine des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur des questions connexes. Cela a permis aux CPI de développer leur expertise auprès des entreprises dans les domaines du numérique (Internet et *data*), des indications géographiques, de la concurrence, de la valorisation, de la fiscalité et, bien sûr, sur toutes les problématiques contractuelles. Le CPI met son expertise technique, juridique et judiciaire au service de ses clients, non seulement *via* l'obtention et la gestion de leurs titres de PI, mais également dans tous les domaines précités.

Le CPI est habilité à représenter ses clients en France (devant l'INPI) et au niveau européen (devant l'EU IPO et l'OEB⁽⁸⁾, après qualification comme mandataire européen) ou international (devant l'OMPI⁽⁹⁾), et à les accompagner devant les offices de tout autre pays, éventuellement par l'intermédiaire d'un correspondant.

Le CPI assiste ses clients dans la défense de leurs droits, notamment vis-à-vis de tiers commettant des actes de contrefaçon. Il travaille en collaboration avec des avocats en cas de contentieux judiciaire. Cependant, en raison du coût et de la lenteur des règlements judiciaires, qui n'apparaissent plus adaptés au modèle économique des entreprises, de plus en plus d'actions qui étaient portées devant les tribunaux sont aujourd'hui du ressort des offices de PI. Ainsi en est-il de la procédure d'opposition à un brevet et de la procédure en nullité/déchéance de marque. Toutes deux ont été nouvellement ouvertes devant l'INPI, mais sont pratiquées depuis de nombreuses années auprès de l'OEB et de l'EU IPO. La célérité de ces procédures et la diminution des coûts associés en facilitent l'accès aux PME. Le CPI y représente alors directement ses clients.

... aux compétences multiples

Le CPI dispose d'une expertise stratégique, notamment pour définir et mettre en œuvre la protection du patrimoine immatériel de ses clients, qui vont du particulier ou de la *start-up* à la multinationale en passant par la PME.

Fort de son expertise économique, le CPI assiste ses clients dans la valorisation de leurs portefeuilles PI ou dans la mise en œuvre de stratégies d'intelligence économique pouvant faire appel non seulement à la PI, mais également au secret des affaires.

Plus prosaïquement, le CPI peut être amené à former et à structurer les équipes de ses clients au sujet de la PI. La diffusion de la connaissance de la PI au sein des entreprises est un atout économique, comme nous l'avons dit *supra*.

Enfin, le CPI peut être désigné en qualité d'expert pour assister un huissier de justice lors de saisies-contrefaçon, procédures permettant de faciliter l'appréciation d'une possible contrefaçon.

Une déontologie gage de confiance

Ces activités, qui font du CPI un gardien d'informations très sensibles pour ses clients, ne peuvent être menées à bien que par le respect de règles de déontologie strictes. Le CPI est ainsi soumis à un secret professionnel imposé par le Code de la propriété intellectuelle.

Celui-ci prévoit également que le CPI exerce « sa profession avec dignité, conscience, indépendance et probité, et dans le respect des lois et règlements régissant sa compagnie⁽¹⁰⁾ ». L'indépendance, en particulier, doit être à la fois économique et intellectuelle, et permet au CPI de prodiguer des conseils sans subir de pressions extérieures.

Comme permis par la loi, le règlement intérieur de la CNCPI précise et complète celle-ci. Soucieuse d'être toujours en lien avec son époque, la CNCPI a d'ailleurs soumis en ce début d'année des amendements à apporter à son règlement intérieur pour en faciliter la mise en œuvre par voie dématérialisée ; elle espère la publication prochaine de l'arrêté correspondant.

Le CPI, un acteur important face aux grands enjeux de notre société

La CNCPI

Tous les CPI sont réunis au sein de la Compagnie nationale des Conseils en propriété industrielle (CNCPI).

Instance de représentation professionnelle et de promotion de la profession, la CNCPI veille au respect de la déontologie et de la formation continue obligatoire : les actions disciplinaires sont portées devant une chambre de discipline, dont le fonctionnement a d'ailleurs été entièrement revu pour renforcer plus encore le respect des conditions procédurales, notamment l'indépendance des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement. La publication de l'arrêté correspondant est elle aussi attendue.

Au-delà, la CNCPI participe à l'évolution du droit de la PI et à l'exercice de la profession. Elle a ainsi pris une part active dans la mise en œuvre de nombreuses réformes.

Pour une propriété industrielle plus largement accessible aux PME

La CNCPI s'efforce depuis de nombreuses années d'engager et de soutenir des actions en faveur de l'innovation, en particulier pour faciliter l'accès à la propriété intellectuelle aux PME et TPE françaises. Cet objectif se concrétise par des actions diverses. La CNCPI a, par exemple,

(7) https://www.dpma.de/english/our_office/publications/statistics/patents/index.html

(8) Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et Office européen des brevets.

(9) Office mondial de la propriété intellectuelle.

(10) L. 422-10 et R. 422-52 du Code de la propriété intellectuelle.

activement soutenu la création des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) qui permettent l'exercice de plusieurs professions libérales réglementées au sein d'une même structure. Les PME peuvent ainsi s'adresser à une structure unique regroupant, entre autres, des CPI, des avocats et des experts-comptables.

La CNCPI organise également à travers toute la France la tenue de consultations gratuites au sein des établissements de l'INPI, des Chambres de commerce et d'industrie et des syndicats professionnels.

C'est dans ce même objectif de soutien des PME françaises que la CNCPI a pris position en faveur des mesures de la loi PACTE relatives à la PI, lesquelles visent notamment à offrir la garantie de brevets forts aisément valorisables. Face à la crise actuelle, la CNCPI vient d'ailleurs de proposer au gouvernement et aux institutionnels des voies de réflexion et des actions pratiques pour aider les PME.

Pour mieux faire face aux grands enjeux contemporains

Dans un monde toujours plus ouvert, où l'innovation et le partage de la connaissance sont les moteurs du développement économique, il est impératif pour les entreprises et les innovateurs de sécuriser leurs actifs immatériels. Or, l'on constate ces dernières années un recul très net de la France et de l'Europe dans la protection des brevets, un outil essentiel à la sécurisation de ces actifs. La CNCPI a pris position en faveur du brevet européen à effet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, devant laquelle les CPI pourront représenter leurs clients. Ces initiatives devraient permettre de renforcer encore l'attractivité économique de l'Union européenne, notamment en renforçant la sécurité juridique.

La CNCPI est également convaincue qu'il est possible de redynamiser les entreprises et l'économie française par la mise en place d'une politique d'innovation verte. Elle a ainsi participé à la création d'une association dédiée à

l'analyse écologique du droit et propose des solutions juridiques nouvelles permettant à la propriété intellectuelle de favoriser les innovations sur des sujets essentiels à la protection de l'environnement. Nous défendons la création d'un brevet vert conférant certains avantages (accès à certains financements ou marchés, etc.) et obligations (engagements sur l'utilisation de l'invention, fourniture de licences sur un modèle FRAND, etc.) pour favoriser des technologies vertes. Nous exprimerons nos positions auprès des instances européennes dans le cadre d'un atelier qui aura lieu au dernier trimestre 2020.

Nous militons également pour favoriser la protection de l'innovation dans les technologies informatiques et aider les entreprises françaises à se hisser au niveau des géants asiatiques et américains. Enfin, nous souhaitons activement la négociation d'un accord international relatif à la protection de la propriété intellectuelle dans l'espace numérique et œuvrons à la mise en place d'un ordre public international du numérique. En effet, la mise en œuvre d'un texte transnational concernant dans leur généralité les différents droits de propriété intellectuelle (brevet, marque, modèle, droit d'auteur et droits voisins, etc.) susceptibles d'être violés en ligne et prévoyant des mécanismes de coopération en matière civile devient une urgence, à l'heure où la contrefaçon enrichit massivement des puissances étrangères.

Conclusion

Être CPI ne se résume pas à la délivrance, au maintien, à la défense et à la valorisation des titres de PI. Être CPI, c'est un état d'esprit collectif appelant de ses vœux un éco-système de la PI fort et conquérant pour permettre à nos entreprises, et, au-delà, aux économies française et européenne, de voir cesser la diminution de leurs parts de marché et de ne plus s'appauvrir, et ce en leur permettant de reconquérir enfin leur place dans le monde d'aujourd'hui.. et dans celui de demain.

La propriété industrielle, les entreprises innovantes et les acteurs de l'innovation

Par Arnaud DELAUNAY

Direction générale des Entreprises (DGE)

Le soutien à l'écosystème des entreprises innovantes est au cœur de l'action des pouvoirs publics, avec l'accent mis sur la création et le soutien au développement des *start-ups* et des *scale-ups* par un ensemble de dispositifs complémentaires. La propriété industrielle permet aux entreprises de sécuriser et de valoriser financièrement leur patrimoine immatériel. Son importance croît dans l'économie et fait l'objet d'une concurrence mondiale qui s'intensifie. Les droits de propriété industrielle sont des instruments complexes présentant diverses potentialités à condition de les valoriser au travers d'une stratégie ciblée. Il est indispensable en la matière de maîtriser sa nature particulière ainsi que ses multiples applications économiques afin d'en faire un outil performant. L'État a lancé différentes initiatives afin de faciliter l'appropriation de la propriété industrielle par les entreprises, notamment les PME et les *start-ups*.

« La propriété industrielle est le nerf de la guerre de l'innovation », reconnaît le rapport pour faire de la France une économie de rupture technologique ⁽¹⁾. Véritable outil stratégique pour la protection et la valorisation des actifs immatériels, la propriété industrielle joue un rôle grandissant dans les processus d'innovation et dans le développement des entreprises, dans un contexte fortement concurrentiel et mondialisé. Elle est particulièrement importante dans le cadre de la priorité donnée par les pouvoirs publics au soutien au développement des *start-ups* et entreprises innovantes, ce qui a conduit à un renforcement de son cadre ainsi qu'à la mise en place de dispositifs d'accompagnement dédiés.

Le soutien à l'écosystème des entreprises innovantes est au cœur de l'action des pouvoirs publics

La recherche et l'innovation constituent deux des principaux moteurs de la croissance et du développement économique et bénéficient, à ce titre, d'un effort budgétaire conséquent s'établissant à environ 10 Mds€, soit près de 0,4 % du PIB. Le système français de soutien à l'innovation est en progrès depuis plusieurs années, avec une politique qui s'est constamment enrichie en dispositifs comme en moyens financiers. L'état d'esprit a considérablement évolué en faveur de l'innovation et de la création d'entreprises innovantes, que ce soit dans le monde de la recherche ou parmi les étudiants.

lué en faveur de l'innovation et de la création d'entreprises innovantes, que ce soit dans le monde de la recherche ou parmi les étudiants.

Ce soutien à l'innovation porte une attention particulière à la création et au développement des entreprises innovantes, dont les *start-ups* et les *scale-ups* (*start-up* en forte croissance) afin de développer les entreprises innovantes et les champions de demain. Cette politique est assurée par un ensemble de mesures cohérentes et puissantes qui se complètent : parmi celles-ci, il convient de souligner les aides individuelles ou collaboratives à l'innovation, les mesures fiscales de soutien, le soutien en fonds propres *via* notamment les enveloppes du Plan d'investissements d'avenir et BPI France, le plan *Deep tech* et l'accent mis sur l'innovation de rupture, le soutien aux écosystèmes d'innovation (pôles de compétitivité, notamment), le déploiement d'organismes de valorisation et l'initiative French Tech.

À cet égard, la création de la French Tech a permis d'ancrer une politique publique ciblée sur les *start-ups* au travers d'une marque forte et fédératrice relayée par les acteurs des écosystèmes. Les résultats des actions menées autour de la constitution de réseaux, du financement de l'accélération et du rayonnement de la French Tech à l'international ont été positifs et ont permis de positionner la France comme un écosystème de *start-ups* attractif sur la scène internationale, notamment en matière de recrutement de talents avec la mise en place du French Tech Visa.

(1) Rapport remis le 7 février 2020 au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La priorité accordée au soutien de ces entreprises innovantes porte ses fruits, avec un indéniable dynamisme au regard du nombre de *start-ups* créées et de leur développement comme en témoigne le niveau élevé de leurs levées de fonds : en janvier 2020, les plus importantes levées de fonds ont représenté 600 millions d'euros, contre 248 en janvier 2019⁽²⁾.

L'attention portée à la propriété industrielle est centrale pour les entreprises innovantes

La perception des droits de propriété industrielle par les acteurs économiques a changé au cours des vingt dernières années. Initialement appréhendés par les entreprises comme un moyen d'exclure leurs concurrents, ils sont aujourd'hui un levier de croissance à part entière. Les acteurs économiques ont bien cerné le potentiel que renferment les actifs de propriété industrielle, qu'ils perçoivent davantage comme un investissement à budgétiser et à rentabiliser. Ils les considèrent aujourd'hui comme un moyen d'organiser un marché par des stratégies de valorisation, telles que les licences d'exploitation, les accords de coexistence ou encore les alliances stratégiques. Les actifs de propriété industrielle permettent également de lever des fonds, grâce à la constitution de sûretés ou à la technique de la titrisation. Les entreprises innovantes et les *start-ups* ne sont pas étrangères à ce mouvement.

La maîtrise de la propriété industrielle n'est pas, loin s'en faut, réservée aux grands groupes ou à un cercle d'experts. Son appropriation par les entreprises, notamment les PME et les *start-ups* qui représentent une part vitale du tissu économique de notre pays, constitue un véritable enjeu de compétitivité pour l'économie française. Pourtant, en France, seulement 19,5 % des dépôts des brevets⁽³⁾ sont effectués par des PME ou des *start-ups*. C'est pourquoi l'État, avec le concours de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et des professionnels de ce domaine, a lancé plusieurs initiatives visant à faciliter l'appropriation de la PI par tous les types d'entreprises.

L'analyse des nouveaux usages que les entreprises, en particulier innovantes, font des droits de propriété industrielle conduit à mettre en évidence les nouveaux défis qui se posent aux politiques publiques. Pour répondre aux nouveaux enjeux de la propriété industrielle, les pouvoirs publics ont défini une stratégie d'action, à la fois en termes de positionnement face à des marchés de la connaissance en cours de structuration et en matière d'accompagnement des entreprises, afin de leur donner tous les outils utiles pour qu'elles tirent le meilleur parti des nouvelles règles du jeu.

La propriété industrielle, qui est au cœur des enjeux de la politique d'innovation, a vu son cadre rénové pour pouvoir répondre à ces nouveaux défis

Les pouvoirs publics portent une attention forte à la modernisation et à l'adaptation du cadre de la propriété industrielle aux nouveaux enjeux et aux nouveaux acteurs. Il convient de souligner le rôle important du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance en la matière, en particulier, en son sein, la direction générale des Entreprises, dont la mission est de concourir à la création d'un environnement favorable au développement et à la compétitivité des entreprises, pour lesquelles la propriété industrielle constitue un levier important. À ce titre, la DGE participe à la protection des actifs de propriété industrielle, notamment à travers l'élaboration du cadre législatif et réglementaire, lequel évolue singulièrement avec les mesures de la loi PACTE applicables dès 2020, et la tutelle administrative qu'elle exerce sur l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En outre, la DGE est membre du Comité national anti-contrefaçon (CNAC), qui regroupe des administrations et des entreprises, et du Comité Bercy Contrefaçon qui réunit les services des ministères économiques et financiers compétents en matière de lutte contre la contrefaçon.

Le cadre de la propriété industrielle fait l'objet d'adaptations et de consolidations pour répondre aux besoins des entreprises innovantes, à travers notamment :

- le renforcement du système français de propriété industrielle.

Le cadre juridique de la propriété industrielle en France a été modernisé en 2019 à travers l'adoption de la loi PACTE du 22 mai 2019. Avec l'objectif d'aligner la France sur les meilleures pratiques internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle, ce texte de loi a modernisé et simplifié l'accès au système de propriété industrielle, amélioré la sécurité juridique et la robustesse des titres français et renforcé la place et le rôle de l'INPI au sein de l'écosystème national et international de la propriété intellectuelle (voir l'article de Philippe Cadre et Benjamin Delozier publié dans ce même numéro).

- Une pérennisation et une adaptation des incitations fiscales au service de l'économie de la connaissance.

La protection des actifs immatériels étant au cœur des stratégies d'innovation, les dépenses afférentes font l'objet d'un soutien au même titre que les dépenses de R&D. Ainsi, dans le cadre du Crédit impôt recherche (CIR), les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), ainsi que les frais de défense de ces titres sont pris en compte dans les dépenses de recherche entrant dans la base de calcul indépendamment du fait que ces brevets et certificats soient consécutifs à des opérations de recherche⁽⁴⁾. De même, le Crédit impôt innovation (CII), dispositif fiscal réservé aux PME, prend

(2) <https://start.lesechos.fr/innovations-startups/top-startups/les-10-startups-qui-ont-leve-le-plus-de-fonds-en-janvier-2020-1174715>

(3) INPI (2019), « Entreprises privées déposantes de brevets en 2017 », mars.

(4) <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6506-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-20-40-20140404>

en compte les frais de prise et de maintenance et les frais de défense des brevets et de COV, ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles ⁽⁵⁾. Les frais de PI sont également (le plus souvent) inclus dans les assiettes de dépenses pouvant être financées par les aides à l'innovation ou dans le cadre des appels à projets collaboratifs. Par ailleurs, les plus-values de cession ou d'exploitation des brevets font l'objet d'un régime fiscal spécifique, récemment remanié et incluant notamment les logiciels et les inventions non brevetées.

Au niveau européen, la perspective de la mise en place (prochainement) du brevet européen à effet unitaire et de la juridiction unifiée des brevets (JUB) ⁽⁶⁾ permettra d'offrir aux entreprises une protection uniforme et plus accessible de leurs inventions sur le territoire européen. Cette juridiction, qui sera compétente pour connaître des affaires de contrefaçon et de validité des brevets à effet unitaire ainsi que des brevets européens, permettra d'accroître la sécurité juridique des brevets en garantissant une unicité d'interprétation du droit en Europe. Le brevet unitaire permettra, quant à lui, d'obtenir, plus facilement et à moindres frais, une protection uniforme sur le territoire de l'UE. Ces évolutions contribueront à la compétitivité et à la protection des entreprises innovantes et des *start-ups* pour lesquelles la maîtrise des enjeux internationaux peut être plus complexe à appréhender.

La valorisation de la R&D publique et de la propriété industrielle, amplifiée au cours des dernières années, participe à la création et au soutien des entreprises et acteurs innovants

Pour renforcer l'impact de l'excellence de la recherche française dans l'économie, l'État a mis en place en 2010, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, le fonds national de valorisation qui a permis de créer et de financer, notamment, les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) et France Brevets. La recherche française dépose beaucoup de titres de propriété industrielle et intellectuelle chaque année, le CEA et le CNRS faisant d'ailleurs partie des dix plus gros déposants français annuellement ⁽⁷⁾.

La mission des SATT consiste à financer la maturation technologique pour fiabiliser un résultat scientifique pour des applications cibles, notamment sur les plans technique, de propriété industrielle, juridique et commercial, afin de minimiser pour l'industriel les risques du transfert de technologie. Elle peut être réalisée en partenariat avec un ou plusieurs acteurs économiques (co-maturation). Les voies principales de transfert sont la concession d'une licence à une entreprise existante et la création d'une *start-*

up pour valoriser la technologie améliorée grâce à l'investissement de la SATT. Depuis leur création, les 13 SATT ont détecté et analysé plus de 13 000 projets, et déposé 2 780 brevets. Elles ont concédé plus de 1 000 licences et contribué à la création de 493 entreprises qui ont levé 579 M€⁽⁸⁾. La montée en puissance des activités des SATT est notable, même si les recettes peinent à financer leurs activités, notamment du fait du niveau élevé de leurs immobilisations en comptes courants d'associés détenus dans les *start-ups* que les SATT contribuent à créer.

La loi PACTE a également permis une simplification de la gestion de la copropriété publique des titres de propriété industrielle en renforçant les pouvoirs du mandataire unique afin d'accélérer le transfert de technologies et d'éviter aux entreprises d'avoir une multiplicité d'interlocuteurs au sein des organismes de recherche publique.

Au-delà de la réforme du cadre de la propriété industrielle, l'accompagnement des entreprises innovantes est une clé du succès

Une stratégie adaptée de propriété intellectuelle reste un élément incontournable dans une démarche d'innovation performante. Néanmoins, les PME, par méconnaissance, sous-estiment les bénéfices de la propriété intellectuelle et ont souvent une stratégie limitée en la matière, ce qui leur permettrait pourtant de valoriser leurs actifs et de développer leur potentiel d'innovation. Les pouvoirs publics se doivent de faire prendre conscience aux PME, et particulièrement aux *start-ups*, des enjeux de la propriété intellectuelle et de les aider dans l'élaboration d'une stratégie pertinente en la matière et dans un recours accru aux dispositifs appropriés.

La mobilisation de l'écosystème de la propriété industrielle aux côtés des entreprises se développe. Ainsi, la DGE travaille en collaboration avec les professionnels de la propriété industrielle afin de proposer des outils d'accompagnement aux PME. L'INPI a ainsi développé une gamme de services « Coaching INPI », qui vise à accompagner les *start-ups* et les PME sur le chemin de la PI et leur permettre d'élaborer une stratégie adaptée à leur contexte et à leurs besoins. Ces actions sont menées en partenariat avec l'écosystème de l'innovation, notamment avec la French Tech, s'agissant des *start-ups*, ou avec Team France Export pour encourager les entreprises dans leur conquête des marchés extérieurs.



(5) <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/entrepreneuriat/aides-et-financement/credit-d-impot-innovation>, et le k du II de l'article 244 quater B du CGI.

(6) Voulus par vingt-cinq États membres, ces deux dispositifs devraient être mis en place à l'issue de leur ratification par l'Allemagne.

(7) Voir INPI (2020), « Palmarès des principaux déposants de brevets à l'INPI – 2019 ».

(8) Les chiffres des SATT au 1^{er} janvier 2020.

Les entreprises peuvent également s'adresser aux Conseils en propriété industrielle (CPI) qui accompagnent les entreprises pour définir et mettre en œuvre leur stratégie, les assistent pour rédiger leurs demandes de titres et les représentent devant les divers offices de propriété industrielle. Enfin, les avocats spécialisés en PI accompagnent juridiquement les entreprises dans le cadre du dépôt des titres et d'éventuelles procédures contentieuses. Des MOOCs permettent par ailleurs de se familiariser avec ces questions.

Les entreprises françaises soucieuses de protéger et de valoriser leurs actifs intellectuels peuvent recourir à une

palette variable d'instruments et de stratégies de propriété industrielle, notamment selon leur taille et leur secteur d'activité. Mais elles restent encore insuffisamment formées à l'utilisation de ces outils de conquête que sont les titres de propriété industrielle. L'État l'a bien compris : il met ainsi en œuvre de nombreuses dispositions et actions visant à les inciter à valoriser davantage leurs actifs immatériels et à bâtir de réelles stratégies de propriété industrielle. Cet effort, au regard des comparaisons internationales, est nécessaire. Par suite, la dimension stratégique de la propriété industrielle mérite d'être encore plus largement intégrée aux politiques publiques d'innovation engagées par l'État.

La formation des professionnels de la propriété industrielle

Par Martine CLÉMENTE

INPI

Yann BASIRE

CEIPI

et Antoine DINTRICH

IEEPI

Si la propriété industrielle s'est imposée comme un élément indispensable à toute démarche d'innovation, elle est encore trop méconnue : y remédier est l'un des objectifs de l'écosystème des dispositifs de formations en propriété industrielle, animé par l'INPI. La formation des professionnels a longtemps été réservée à des juristes spécialisés, avant de voir progressivement son champ d'action s'élargir et concerner aujourd'hui des métiers des plus variés : des chercheurs, bien sûr, mais également des acheteurs, des managers, des spécialistes du *marketing*, des financiers, des professionnels des ressources humaines... Cette transformation a eu un impact à la fois sur les contenus enseignés et sur la pédagogie.

Dans un contexte de compétition internationale exacerbée, la propriété industrielle constitue l'un des leviers majeurs pour améliorer la compétitivité et favoriser la croissance. Disposer d'un écosystème autour de la propriété industrielle qui soit d'excellence, structuré et tourné vers les entreprises innovantes devient primordial, et ce grâce au soutien d'un Office national fort, réputé et inspirant.

Pour être efficace, un tel écosystème doit permettre l'appropriation de la propriété intellectuelle par le plus grand nombre. Or, il a été établi ⁽¹⁾ qu'une des faiblesses de la France par rapport à l'Allemagne ou à certains pays du Nord de l'Europe est son manque de culture de la propriété intellectuelle à la sortie du système scolaire ou universitaire, ce qui se retrouve dans l'entreprise. En conséquence, les PME françaises, très majoritaires dans le tissu industriel national, ne maîtrisent pas assez l'importance de la propriété industrielle, quand les directions des grandes entreprises la considèrent le plus souvent comme un actif stratégique. C'est ainsi que les PME représentent moins de 20 % des dépôts de brevets en France, tandis que les cinquante premiers déposants, qui représentent à eux seuls près de la moitié des dépôts de brevets, sont constitués pour l'essentiel de grands groupes ou de grands organismes publics de recherche. L'intérêt d'une véritable stratégie de propriété industrielle n'est pas toujours compris.

Face à ces défis, la France doit disposer d'une offre de formation à la propriété intellectuelle efficiente et adaptée aux enjeux d'innovation et de développement des entreprises.

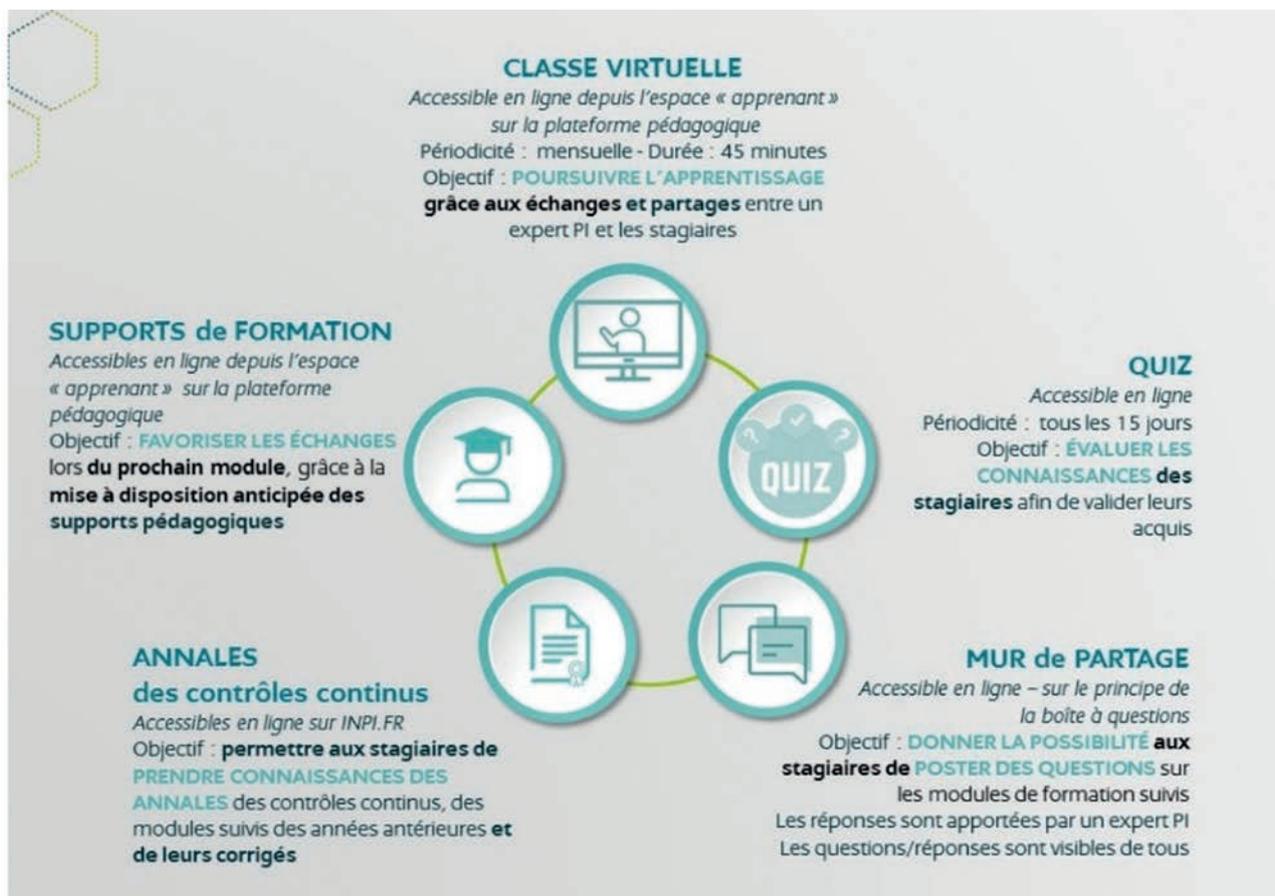
Le rôle fédérateur de l'INPI

L'INPI, dans le cadre de son contrat d'objectifs, s'est donné pour missions, au travers de son Académie, de « fédérer la politique nationale de formation à la propriété intellectuelle et développer de nouveaux modes de sensibilisation ⁽²⁾ ». En effet, l'offre de formation à la propriété intellectuelle s'est fortement développée ces dernières années, qu'il s'agisse des formations initiales diplômantes permettant d'accéder aux métiers de la propriété intellectuelle ou des formations continues permettant aux acteurs, notamment de la recherche et des PME, d'acquérir des compétences nouvelles.

Néanmoins, en raison de leur fragmentation, ces offres souffrent d'un déficit de lisibilité et de visibilité de la part des utilisateurs potentiels. Autres faiblesses, les organismes de formation éprouvent des difficultés à acquérir une taille critique, et l'ensemble du spectre des besoins de formation n'est pas totalement couvert, notamment en ce qui concerne la formation des nouveaux profils issus des métiers de la gestion, de la finance, du *marketing* ou encore du management.

(1) Contrat d'objectifs et de performance entre l'INPI et l'État – 2017-2020.

(2) Contrat d'objectifs et de performance entre l'INPI et l'État – 2017-2020.



Enfin, pour sensibiliser les jeunes, qui sont les forces économiques de demain, il faut trouver des moyens innovants et mutualisés pour capter leur attention sur ce sujet, notamment en exploitant au maximum les potentialités du numérique.

L'objectif consiste donc à susciter une offre de formation structurée, lisible, accessible et attractive : des apprentissages scolaires à l'université, de la formation initiale à la formation professionnelle continue. En guise de première réponse, l'Institut publie sur son site Internet un annuaire régulièrement mis à jour des formations diplômantes existantes, par niveau de diplôme⁽³⁾.

Présent au sein des organes de gouvernance des principales organisations de formation à la propriété industrielle et fort d'une politique partenariale soutenue avec les acteurs économiques du territoire, l'INPI participe à la mise en place d'une offre aux composantes plus ciblées.

C'est ainsi qu'ont été élaborés des catalogues de formation conjoints aux formations à visée stratégique et économique, par exemple la formation sur « la propriété industrielle et les normes » réalisée avec l'AFNOR. Parmi les autres initiatives, citons une convention INPI/SATT Sud-Est signée en novembre 2019 pour organiser une formation sur « l'apport de la recherche publique dans l'innovation en entreprise » ; la co-construction du « cer-

tificat d'animateur à la propriété industrielle » avec le réseau Curie ; ou encore le co-développement d'outils pédagogiques innovants et accessibles, comme des *serious game*⁽⁴⁾. La création d'un MOOC d'initiation permettra, d'ici la fin 2020, d'atteindre un grand nombre d'étudiants en développant une pédagogie d'apprentissage accessible et opérationnelle dans le cadre de leurs futures activités, voire d'orienter une partie de la population des ingénieurs vers les métiers de la PI.

De manière plus classique, pour diffuser cette connaissance auprès des plus jeunes, l'Académie INPI agit auprès des enseignants et des lycéens, et intervient de longue date, par le biais de ses collaborateurs experts, auprès des grandes écoles et universités pour dispenser l'enseignement de la propriété industrielle.

Enfin, pour répondre aux propres besoins de l'INPI et à ceux des professionnels de la PI, l'Académie de l'INPI forme aux procédures françaises et internationales. En outre, l'INPI a créé des formations certifiantes à destination des assistants juridiques, assistants de cabinet de conseil PI, aux juristes et ingénieurs en entreprise pour leur permettre de mieux appréhender nos procédures et pratiques : ce sont ainsi 1 179 stagiaires qui ont pu bénéficier des stages courts, des formations intra-entreprises et des cursus des certificats INPI, dispensés par quatre-

(3) https://www.inpi.fr/formations-diplomantes?field_formation_diplo_diplome_tid=All&page=1

(4) Quatre jeux pédagogiques sur la PI ont été développés : Objectif PI, TimIN'PI, Qui dépose ? et Pioch'PI, qui sont disponibles sur : inpi.fr, rubrique Formation.

vingt-dix formateurs. La crise sanitaire a, par ailleurs, montré l'agilité de l'Institut qui a pu mettre en place des classes virtuelles à l'attention de ses stagiaires.

Panorama de l'offre de formation en propriété intellectuelle aujourd'hui disponible

Quel que soit le métier exercé dans le domaine de la propriété intellectuelle, il est essentiel de disposer d'un enseignement d'excellence tout au long de sa vie professionnelle, qui soit reconnu en France et à l'international.

De longue date enseignée au sein d'un nombre restreint de cursus juridiques, la matière fait l'objet depuis peu d'une multiplication des masters 2 en droit de la propriété intellectuelle : on en dénombre pas moins de vingt-neuf en 2020⁽⁵⁾, répartis sur tout le territoire. Certains d'entre eux sont interdisciplinaires et dispensés au sein de cursus consacrés aux biotechnologies et aux sciences du vivant, preuve d'une adaptation du monde universitaire aux évolutions des enjeux économiques.

Outre ces nombreux masters, d'autres centres spécialisés, notamment l'IRPI (Institut de recherche en propriété intellectuelle), la FNDE, le centre Paul Roubier ou encore le CFIB (Club francophone d'information brevet), ou les éditeurs juridiques (Lexis Nexis, Dalloz, Éditions Francis Lefebvre...) dispensent un enseignement de qualité. Des centres de formation généralistes, tels que l'EFE et la CEGOS, enrichissent désormais leurs catalogues par des formations dédiées à la matière.

L'INPI collabore plus particulièrement avec deux acteurs majeurs du secteur :

- Le CEIPI⁽⁶⁾ : le Centre européen et international de la propriété intellectuelle, une composante de l'Université de Strasbourg, qui s'est donné pour mission, dès sa création, en 1963, d'assurer la formation des spécialistes du droit de la propriété intellectuelle.
- Créé en 2004 par l'INPI et le ministère de l'Industrie, l'IEEPI, l'Institut européen Entreprise et propriété intellectuelle, développe des formations sur les aspects stratégiques et managériaux de la propriété intellectuelle.

Le CEIPI : un dispositif d'excellence de la formation des professionnels de la PI, structuré et reconnu à l'échelle internationale

Né en 1963 d'une volonté politique désireuse de disposer d'un centre universitaire dédié à la propriété intellectuelle, le CEIPI avait pour mission de former des ingénieurs brevets. Avec la création en 1977 de l'Office européen des brevets (OEB) sis à Munich, le Centre s'est naturellement vu confier, au regard de son expertise, la charge de l'enseignement du droit européen des brevets, afin de préparer à l'examen de qualification européen (EQE) en vue de devenir mandataire agréé près l'OEB, profession réglementée, équivalent européen du Conseil en propriété industrielle. Le Centre s'articule autour de trois sections : une section

française, une section internationale et une section recherche. Y sont annuellement formés, à Strasbourg, son siège, mais aussi à travers toute l'Europe, près de deux mille cinq cents professionnels ou futurs professionnels de la propriété intellectuelle. Le centre de recherche accueille vingt-sept doctorants.

En évolution permanente quant à la forme et à la prise en compte des nouveaux sujets en la matière, l'offre en formation initiale s'enrichit de diplômes d'université : DU « Droit européen des signes distinctifs et des dessins et modèles », DU « Intelligence artificielle et propriété intellectuelle » et, enfin, DU formation à distance « IP B.A./ Gestion d'entreprise et propriété intellectuelle ».

Le CEIPI dispose d'une section internationale qui développe principalement la formation à destination des futurs mandataires européens en brevets agréés près l'OEB afin de les préparer au mieux à l'EQE. L'originalité de cette formation réside dans son caractère décentralisé. Elle se déroule ainsi, en plus de séminaires organisés à Strasbourg, dans une quarantaine de villes à travers l'Europe. Un DU sur le « contentieux des brevets en Europe » est également proposé dans cette section.

La formation des hauts fonctionnaires des offices de propriété industrielle des pays en développement y est également assurée, dans le cadre d'un partenariat avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'INPI, au sein d'un séminaire. Par le biais de ce partenariat, le CEIPI a pu accueillir deux cent vingt-huit fonctionnaires d'offices étrangers depuis 1995.

Enfin, plusieurs formations courtes sont proposées, en formation initiale ou continue, tout au long de l'année (Summer school on IP in Europe, CEIPI Executive IP Management Days, intelligence artificielle et propriété intellectuelle, aspects réglementaires et propriété intellectuelle dans l'industrie pharmaceutique, juridiction unifiée du brevet, séminaire de préparation à l'examen de qualification français-EQF, etc.).

L'IEEPI : des formations adaptées aux besoins des décideurs économiques

L'IEEPI – l'Institut européen Entreprise et propriété intellectuelle – a été créé en 2004 par l'INPI et le ministère de l'Industrie pour former aux aspects économiques et stratégiques l'ensemble des acteurs de l'innovation : spécialistes de la valorisation et du transfert de technologies, mais également chercheurs, acheteurs, managers, financiers, professionnels des ressources humaines... Il forme ainsi plus de 2 000 professionnels chaque année grâce à une palette de formations aux méthodes pédagogiques innovantes (*e-learning*, *serious game*...).

L'IEEPI joue ainsi un rôle majeur dans la prise en compte de la dimension PI au sein des entreprises en développant une approche originale centrée sur les dimensions économiques et stratégiques de la propriété intellectuelle, alors que prédominait jusqu'à présent une lecture juridique de la matière.

(5) trouvermonmaster.gouv.fr, site du gouvernement.

(6) www.ceipi.edu

Évolutions récentes de la formation en propriété intellectuelle

Les besoins en formation à la propriété intellectuelle ont fortement évolué, tant en matière de contenu que dans la pédagogie : d'un contenu essentiellement juridique, elle s'est élargie à des dimensions économiques et stratégiques ; dépassant une approche initiale réservée à des spécialistes, elle vise dorénavant un nombre croissant de salariés dans l'entreprise.

L'évolution des contenus de formation

À l'origine, les contenus de formation étaient très fortement inspirés par les enseignements dispensés dans les facultés de droit (législation, doctrine, jurisprudence). Dès lors qu'il est devenu indispensable d'intégrer la dimension économique, l'enseignement ne s'est plus limité à un volet défensif – « Je dépose des titres de PI pour éviter d'être copié ou contrefait » –, mais s'est ouvert aux aspects offensifs – « Mes titres de PI vont m'aider à pérenniser et développer mon activité. »

Apparaîtront dès lors des formations sur des thématiques, telles que la valorisation de la PI – quels actifs peuvent être valorisés et dans quel contexte (transfert de technologie, création de *start-ups*...) ? Comment céder ou licencier des titres de PI ? Comment communiquer et exploiter le savoir-faire ? –, ou encore l'évaluation de la PI – Comment évaluer la qualité d'un actif de PI ? Comment fixer le prix d'un titre de PI ? Comment réaliser un audit de PI ou une opération de *due diligence* ? Apparaît également le thème de la fiscalité de la PI : comment fixer un prix de transfert ? Comment optimiser mon résultat fiscal en fonction des différences de législation selon les pays ?

La thématique du management de la propriété intellectuelle devient prégnante au fur et à mesure de la croissance des budgets qui y sont consacrés et des fonctions nouvelles amenées à les gérer : responsable ou directeur de la PI. Dès lors, c'est au pilotage de la PI dans l'entreprise qu'il faut former : comment élaborer une stratégie de propriété intellectuelle ? Comment organiser la diffusion des bonnes pratiques de PI ? Comment optimiser le budget et les dépenses de PI ? Comment motiver et valoriser les inventeurs ?

C'est ainsi que la formation à la PI s'est progressivement éloignée du droit pour aborder des thématiques économiques, managériales et stratégiques.

Dans ce contexte, la question de l'approche pédagogique s'est rapidement posée : peut-on enseigner de la même façon le droit de la PI à un juriste que l'économie de la PI à un ingénieur ?

L'évolution de l'approche pédagogique

Tant que les formations à la PI étaient centrées sur la dimension juridique, l'approche pédagogique consistait à répondre à la question « comment ? » : comment déposer un brevet ou une marque ? Comment rédiger une

demande de brevet ? Comment faire opposition à un titre ? Comment engager et conduire une procédure de saisie-contrefaçon ?...

En abordant les données économiques et managériales, le raisonnement s'articule davantage autour de « pourquoi » : pourquoi est-il important de déposer un titre de PI ? Pourquoi fixer un prix à un actif de PI ? Pourquoi déposer un brevet dans un pays et pas dans un autre ? Pourquoi décider d'arrêter de payer les annuités d'un titre de PI ?... Ce changement d'approche pédagogique devient nécessaire pour répondre aux besoins d'une nouvelle population de praticiens.

Cette évolution pédagogique a nécessité un renouvellement des équipes de formateurs : les profils juridiques ont dû cohabiter avec des profils managériaux, ayant une approche plus pratique et opérationnelle de la PI. Aux juristes et Conseils en PI se sont adjoints des spécialistes des transferts de technologies, des directeurs de service PI dans l'industrie, des fiscalistes et des consultants.

Et la formation à la PI de demain ?

Tout à la fois pour suivre et devancer les évolutions du droit de la propriété intellectuelle dans la société de la connaissance, une section de recherche a été créée au CEIPI afin de mener une mission de réflexion fondamentale dans le domaine. Ces activités de recherche nourrissent les contenus pédagogiques et permettent à l'offre de formation d'être toujours en phase avec les attentes des acteurs du monde de la propriété intellectuelle.

L'élargissement du champ d'action de la formation à la PI à de nouveaux métiers a pour conséquence d'augmenter considérablement les besoins en formation au sein des entreprises. Ainsi certains grands groupes industriels ont-ils décidé de former l'ensemble de leurs ingénieurs aux bonnes pratiques de propriété intellectuelle : identifier les bons niveaux de confidentialité, procéder à des recherches dans les bases de brevets, rédiger des déclarations d'inventions...

Dès lors, les formations présentiels vont rapidement se révéler inadaptées (elles sont trop lourdes à organiser, trop coûteuses, trop rigides), favorisant ainsi le développement de formations à distance.

De même, les formations à la PI vont devoir s'adapter à des cibles plus jeunes et plus mobiles, qu'il va falloir séduire avec des produits novateurs : *serious games*, MOOCs, *mobile learning*, *micro learning*.

Pour continuer à être attractive, la formation professionnelle devra s'interroger sur sa pédagogie et ses contenus, intégrer au plus vite le numérique, trouver un équilibre entre les différentes modalités de formation..., et ainsi, rester en phase avec la nécessaire évolution des métiers de la PI.

Plus que jamais, l'offre doit être agile, de qualité, et directement opérationnelle. Voilà notre défi pour demain.

Lutte contre la contrefaçon : les initiatives de la France

Par Richard YUNG

Sénateur LREM des Français de l'étranger et président du CNAC

et Christian PEUGEOT

Président de l'UNIFAB

L'article dresse un constat alarmant de la situation chiffrée de la contrefaçon dans le monde, plus particulièrement en Europe et en France. Face à ce fléau aux tendances tentaculaires, quels sont les dispositifs mis en place tant par les pouvoirs publics que par les entreprises ? L'article montre combien la qualité de la coopération entre les principaux acteurs publics et privés de la scène internationale constitue un atout décisif dans la lutte anti-contrefaçon. En France, le Comité national anti-contrefaçon (CNAC) et l'Union des fabricants (UNIFAB) s'épaulent mutuellement tant au travers de leurs actions concrètes de sensibilisation que de leur action pour faire évoluer les législations et agir à l'international.

État des lieux : la contrefaçon est un fléau pour l'Europe, particulièrement pour la France

Aucun secteur de l'industrie n'est épargné par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle⁽¹⁾. En effet, la contrefaçon touche tous les types de produits, et particulièrement les cosmétiques, les vêtements, les jouets, le vin, mais aussi les pesticides ou les produits pharmaceutiques. La pandémie de COVID-19 illustre les risques auxquels le consommateur de produits contrefaisants expose sa santé et sa sécurité, derrière l'apparence de la « bonne affaire ». Lors de l'opération Pangea⁽²⁾ XIII, coordonnée par INTERPOL et menée début 2020 dans quatre-vingt-dix pays, pas moins de deux mille bannières publicitaires en lien avec la pandémie ont été recensées sur Internet, proposant des masques contrefaisants, de faux sprays, des « packs anti-coronavirus » ainsi que des médicaments censés soigner les personnes atteintes du COVID-19. Par rapport à la précédente édition de l'opération Pangea, menée en 2018, les saisies d'antiviraux non autorisés ont augmenté de 18 %. Les saisies de chloroquine non autorisée ont, quant à elles, augmenté de 100 %.

Au-delà des risques pour le consommateur, les produits contrefaisants ont un impact non négligeable sur l'économie en termes d'emplois et de recettes publiques. La production de l'ensemble des produits contrefaisants importés dans l'Union européenne (UE) représentait l'équivalent de quatre cent mille postes sur l'année 2019. Les pays de l'Union européenne perdent chaque année 15 milliards d'euros de recettes fiscales du fait de l'importation de produits contrefaisants. Rien n'est respecté dans une contrefaçon : ni les normes obligatoires du produit, ni le reversement de la TVA, ni le paiement des droits de douane, du fait que les contrefacteurs déclarent rarement leurs activités et sont difficilement identifiables.

Le commerce de produits de contrefaçon, souvent aux mains de grands réseaux criminels, peut alimenter des groupes terroristes. Le rapport édité et publié par l'UNIFAB⁽³⁾, qui a été remis au gouvernement sous l'intitulé « Contrefaçon et terrorisme⁽⁴⁾ », a mis en lumière le fait que cette activité illicite est la deuxième source mondiale de revenus criminels.

Ce fléau est en effet mondial : selon un rapport de l'OCDE/EUIPO de mars 2019⁽⁵⁾, les principales victimes en ont été les États-Unis, dont certaines marques ou bre-

(1) EUIPO (2020), "Status report on IP infringement", juin.

(2) L'opération Pangea, coordonnée par INTERPOL, est une initiative internationale qui vise à faire cesser la vente en ligne de produits de santé contrefaisants et illicites. Elle a également pour objectif tout aussi important de sensibiliser aux risques liés à l'achat de médicaments sur des sites Web non réglementés. Depuis son lancement, en 2008, l'opération a permis de retirer de la circulation plus de cent cinq millions d'unités (comprimés, ampoules, sachets, flacons, etc.) et de procéder à plus de trois mille arrestations.

(3) L'UNIFAB, pour Union des fabricants, est une association nationale de promotion et de défense du droit de la propriété intellectuelle : elle coordonne l'action des acteurs privés dans la lutte anti-contrefaçon.

(4) UNIFAB (2016), « Contrefaçon et terrorisme ».

(5) OCDE/EUIPO (2019), « Tendances du commerce des produits contrefaisants et piratés », mars.



Photo © Mario Fourmy/REA

Exposition de produits contrefaisant ceux de la Coutellerie de Laguiole, qui bénéficie du label Entreprise du patrimoine vivant.

« Aucun secteur de l'industrie n'est épargné par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. La contrefaçon touche en effet tous les types de produits. »

vets ont été utilisés pour 24 % des produits de contrefaçon saisis, suivis de la France (17 %), de l'Italie (15 %), de la Suisse (11 %) et de l'Allemagne (9 %). La France, un des tout premiers acteurs dans le secteur du luxe, où abondent les copies, est le pays le plus concerné en Europe, et le plus touché au monde derrière les États-Unis.

Si la majorité des produits contrefaisants saisis lors de contrôles douaniers proviennent d'Asie, les entreprises de Singapour, Hong Kong, de Chine ou du Brésil deviennent elles-mêmes des cibles, et ce de manière croissante. Les Émirats Arabes Unis, la Turquie, Singapour, la Thaïlande et l'Inde constituent les autres principaux lieux de provenance.

Ces constats sont d'autant plus préoccupants qu'il y a eu une augmentation significative du volume des contrefaçons entre 2013 et 2016 (461 milliards de dollars, soit 2,5 % du commerce mondial en 2013 – 509 milliards de dollars, soit 3,3 % du commerce mondial en 2016). Dans l'Union européenne, le commerce de marchandises a frôlé, en 2016, 7 % des importations en provenance de pays non membres de l'UE contre 5 % en 2013. Fait révélateur, durant cette période, le commerce mondial a ralenti. Le marché de la contrefaçon devient tentaculaire.

Le Comité national anti-contrefaçon français et l'Union des fabricants

Ces chiffres, ainsi qu'un récent rapport de la Cour des comptes ⁽⁶⁾, montrent que le dispositif français de lutte contre les contrefaçons nécessite une stratégie globale et la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

En France, la lutte anti-contrefaçon est organisée au niveau public par le Comité national anti-contrefaçon (CNAC). Créé en 1995, il réunit des fédérations industrielles, des associations professionnelles, des entreprises et les administrations concernées par la lutte anti-contrefaçon. Richard Yung, sénateur (LREM) des Français de l'étranger, en est le président. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en assure le secrétariat général ⁽⁷⁾. Ce partenariat public-privé vise à renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques, à coordonner des actions concrètes et à formuler de nouvelles propositions. Le CNAC coordonne des travaux qui se déclinent en quatre grands thèmes : la

(6) Cour des comptes (2019), « La lutte contre les contrefaçons », mars. Rapport pour lequel le CNAC et l'UNIFAB ont été auditionnés.

(7) Bilan 2018 des actions en matière de lutte anti-contrefaçon menées par les partenaires publics et privés du CNAC.

sensibilisation, la législation, la coopération internationale et la lutte contre la cyber-contrefaçon.

Étant donné que la France est l'un des pays où les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont les plus nombreuses, il serait sans doute opportun de mettre en place, auprès du Premier ministre, une structure légère qui rassemblerait les données sur la lutte anti-contrefaçon et établirait un plan d'action.

L'Union des fabricants (UNIFAB), association nationale de promotion et de défense du droit de la propriété intellectuelle, coordonne, quant à elle, l'aspect privé de cette lutte. Créée en 1872 et placée sous la tutelle des ministères chargés de l'Intérieur et de l'Industrie, elle est la doyenne des associations à travers le monde. Elle compte plus de deux cents entreprises et fédérations professionnelles issues de tous les secteurs d'activité, de toutes les tailles et de toutes les nationalités. Elle s'organise autour de quatre grandes missions : l'accompagnement juridique de ses membres ; les échanges avec les plus grandes instances nationales, européennes et internationales ; la formation à la reconnaissance des vrais et faux produits des agents opérationnels de la Douane, de la Gendarmerie, de la Police, ainsi que des magistrats ; et, enfin, la sensibilisation du grand public au travers du musée de la contrefaçon qu'elle anime depuis plus de soixante-dix ans et par la création et la mise en place de campagnes de communication destinées à informer la population des effets et conséquences de la contrefaçon sur la santé, la sécurité, l'économie et l'environnement. Elle est également à l'origine de nombreux événements en France qui associent l'INPI et le CNAC : il s'agit notamment du Forum européen de la propriété intellectuelle et de l'édition française de la Journée mondiale anti-contrefaçon.

Sensibiliser

Une étude menée par l'IFOP pour l'UNIFAB⁽⁸⁾ a révélé que 37 % des consommateurs ont acheté sur Internet un produit contrefaisant, alors qu'ils pensaient acheter un produit authentique. Le CNAC et l'UNIFAB s'assurent en permanence que des messages de sensibilisation soient envoyés régulièrement aux consommateurs et aux décideurs politiques, et que les entreprises soient sensibilisées aux enjeux de la propriété intellectuelle.

Les consommateurs ne doivent pas être pénalisés, mais au contraire éduqués, informés, protégés et il faut leur donner toutes les informations pour leur permettre de faire le bon choix. À cet égard, ces campagnes de sensibilisation menées chaque année par l'UNIFAB, en partenariat avec l'INPI, le CNAC, la Douane et la Gendarmerie, sont de bons exemples. Chaque été, une vaste campagne de sensibilisation des estivants aux conséquences de l'achat de contrefaçons est organisée. Les équipes de l'UNIFAB parcourent les plages et les marchés du Sud de la France afin de prévenir et conseiller les consommateurs pour qu'ils évitent les pièges des contrefacteurs. Cette opération de sensibilisation permet de donner au grand public les outils pour mieux consommer.

(8) IFOP (2018), « Les Français et les dangers de la contrefaçon », sondage réalisé pour l'Union des fabricants.

Pour l'appropriation de la culture « propriété industrielle » par les entreprises, on peut évoquer les actions de l'INPI. L'INPI sensibilise les entreprises à l'importance pour elles d'une stratégie propriété intellectuelle qui s'intègre dans leur stratégie globale, en les informant sur les démarches à réaliser en matière de propriété intellectuelle, en identifiant, en fonction de leurs projets d'innovations, les solutions de protection les plus adaptées, et en dressant une revue de leurs pratiques ayant un impact sur leur propriété intellectuelle.

Enfin, les membres du CNAC et de l'UNIFAB (collectivement ou individuellement) utilisent toutes les occasions – ou les provoquent – pour cosigner des « *position papers* », échanger avec les parlementaires et les responsables politiques pour leur rappeler l'importance de cette problématique.

Se doter de l'arsenal législatif le plus complet possible

En 2014, la loi dite « loi Yung⁽⁹⁾ » est venue renforcer l'arsenal juridique existant en matière de lutte anti-contrefaçon. Les principales dispositions de celle-ci sont le renforcement des dédommagements civils accordés aux victimes de contrefaçons, l'amélioration des conditions de démantèlement des réseaux de contrefaçon, la facilitation de l'établissement de la preuve de la contrefaçon et, enfin, le renforcement de la capacité d'intervention des douanes.

Les attentats de 2015, l'état d'urgence décrété et les liens avérés entre la contrefaçon et d'autres formes de criminalité organisée ont conduit à l'adoption en France, en juin 2016, d'une loi pour renforcer la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement⁽¹⁰⁾, comme le démontre le rapport de l'UNIFAB évoqué plus tôt. Cette dernière a accru les sanctions pénales des délits aggravés de contrefaçon.

Plus récemment, certaines dispositions de la loi relative au Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE⁽¹¹⁾) vont permettre aux titulaires de droits de mieux se défendre contre les contrefacteurs, notamment grâce à la modification du point de départ du délai de prescription des actions en contrefaçon de titres de propriété industrielle⁽¹²⁾.

(9) Loi n°2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

(10) Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

(11) Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(12) Dans le cadre de la loi du 11 mars 2014, le délai commençait à courir « à compter des faits qui en sont la cause » en matière de dessins et modèles (ancien art. L. 521-3 du CPI) et en matière de brevets (ancien art. L. 615-8 du CPI). En matière de marque, à défaut de précision, le délai de prescription courait « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », conformément aux dispositions de droit commun (art. 2224 du Code civil). Les nouvelles dispositions, introduites par la loi PACTE, prévoient désormais que les actions civiles en contrefaçon de brevet (art. L. 615-8 du CPI), de dessins et modèles (art. L. 521-3 du CPI) et de marques (art. L. 716-5 al. 3 du CPI) se prescrivent par cinq ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer ».

Coopérer au-delà de nos frontières

La guerre contre les contrefacteurs est une véritable course de vitesse. Son efficacité dépend pour beaucoup de la cohérence de la stratégie, de l'organisation et des moyens mobilisés. Les criminels recourent à des stratagèmes de contournement toujours plus évolués. Ils élaborent des montages complexes pour déguiser leurs activités : ils créent des entreprises fictives et des sociétés écrans, exploitent les faiblesses des contrôles aux frontières et des cadres réglementaires, et utilisent de faux documents. En un sens, ce sont aussi des innovateurs ! Si leur trafic ne connaît pas de frontières, la riposte doit en faire de même.

La qualité de la coopération entre les principaux acteurs publics et privés de la scène internationale constitue un atout décisif dans la lutte anti-contrefaçon. De tels partenariats peuvent et doivent prendre de multiples formes, notamment une réflexion commune sur certaines problématiques et la création d'un réseau des comités anti-contrefaçon. Pour ce faire, le CNAC peut compter sur la coopération du réseau des conseillers régionaux INPI répartis dans dix pays du monde, localisés au sein des services économiques régionaux des ambassades et au cœur de la Team France Export ; leur action couvre une centaine de pays⁽¹³⁾. Le réseau des experts internationaux de l'UNIFAB, implanté dans près de trente pays, permet également un rayonnement et la dispense de conseils partout dans le monde.

En 2019, les membres du groupe de travail « Coopération internationale » du CNAC ont travaillé sur la mise en place d'une cartographie mondiale des problématiques que rencontrent les entreprises françaises en matière de contrefaçon.

Ce premier travail de définition des priorités va permettre de sélectionner chaque année des thèmes à traiter. Dans un premier temps, ses membres vont se concentrer sur quatre thématiques : l'Afrique, les *look-alikes* (reproduction ou imitation des aspects visuels du produit d'origine afin de communiquer une impression d'ensemble identique ou similaire), les questions de stockage/destruction/recyclage et le problème des nouvelles routes de la soie.

La France a initié en 2018 la mise en place d'un réseau des comités anti-contrefaçon. Actuellement, ce réseau compte parmi ses membres : l'Italie, la Côte d'Ivoire, le Maroc et les Émirats Arabes Unis. En 2019, le Brand Protection Group libanais a entamé un travail visant à la création d'un comité anti-contrefaçon ou comité propriété intellectuelle au Liban, dans le cadre d'un dialogue avec le gouvernement. Les membres du CNAC soutiennent cette démarche en accompagnant son partenaire libanais dans sa structuration.

C'est dans cette droite ligne que s'inscrit également la création, initiée par l'UNIFAB et ses associations sœurs, d'un Groupement international anti-contrefaçon (Global Anti-Counterfeiting Group – GACG), qui recense toutes les associations nationales de lutte anti-contrefaçon qui coexistent dans tous les pays du monde. À cet effet, cette association d'associations permet d'entamer des discus-

sions productives et positives afin de faire évoluer le droit de la propriété intellectuelle à l'international.

Trouver des solutions spécifiques au difficile problème de la cyber-contrefaçon

Internet est devenu le canal de distribution par excellence des marchandises de contrefaçon. Certains sites de ventes en ligne disparaissent aussi vite qu'ils apparaissent et sont donc très difficiles à localiser. Les produits contrefaisants sont de plus en plus souvent acheminés en petites quantités par voie postale ou fret express. 30 % des saisies de contrefaçon par les douanes françaises concernent des petits colis.

En 2000, nul ne pouvait soupçonner le rôle que seraient appelées à jouer notamment les plateformes et les positions dominantes qu'elles pourraient acquérir. De nombreux sites de e-commerce permettent à des entreprises tierces de vendre les produits proposés sur des plateformes dénommées *marketplaces*. Constituant un levier de développement important pour les petites et moyennes entreprises, ces *marketplaces* sont aujourd'hui considérées comme un outil essentiel dans la vie économique. Mais la législation actuelle est obsolète dès lors que la directive e-commerce⁽¹⁴⁾ n'a pas été révisée depuis 2000 et qu'elle exempte les prestataires de services numériques de toute responsabilité quant aux contenus qu'ils diffusent. Ces faits conduisent l'UNIFAB à militer pour un réexamen de cette directive pour la mettre à jour et à entretenir, depuis plusieurs années, des liens étroits avec ces acteurs digitaux afin que le respect de l'authentique soit effectif sur ces espaces de vente comme il le serait dans un point de vente physique. Afin de travailler de concert avec les industriels, les pouvoirs publics et les décideurs politiques, un groupe de travail dédié à ce sujet a été créé au sein de l'UNIFAB.

Pour lutter contre la contrefaçon et assurer la protection des consommateurs, le gouvernement français a mis en place, entre 2009 et 2012, plusieurs accords volontaires de coopération, signés par différents acteurs économiques. Il a notamment créé la Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet entre titulaires de droits de propriété industrielle et plateformes de commerce électronique. Au niveau européen, le premier protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur Internet a été conclu en mai 2011. Un ensemble d'indicateurs pour évaluer l'efficacité du protocole a ainsi été ajouté au texte, et une version révisée de ce protocole d'accord a été signée en juin 2016⁽¹⁵⁾. La Commission européenne publiera prochainement une évaluation.

Outre la création d'un cadre juridique dans lequel la responsabilité serait partagée par tous les acteurs, une autre

(13) <https://www.inpi.fr/nos-implantations>

(14) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).
(15) Memorandum of Understanding on the sale of counterfeit goods via the Internet, https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property/enforcement/memorandum-understanding-sale-counterfeit-goods-internet_en

bonne pratique dont les législateurs devraient s'assurer est la suspension des noms de domaine portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Ces noms de domaine constituent un énorme problème : en décembre 2019, Europol a annoncé avoir saisi plus de trente mille noms de domaine utilisés pour offrir des services et produits contrefaisants. L'opération s'est appuyée sur les efforts conjoints des services de police de plus de dix-huit pays, dont la France, et a permis l'arrestation de trois personnes suspectées d'avoir mis en œuvre ces différents sites⁽¹⁶⁾. Une législation comme celle des États-Unis – qui permet d'obtenir, en une seule action, la saisie ou la suspension de plusieurs noms de domaine – changerait la donne pour les entreprises françaises et européennes. Une évolution législative, comme le prônent l'UNIFAB et le CNAC dans leur mission commune de discussion avec les instances gouvernementales, serait une réelle avancée.

Enfin, depuis quelques années, les nouvelles technologies apportent un soutien réel aux entreprises qui luttent contre la contrefaçon. Dans l'univers des vins et spiritueux, les produits sont de plus en plus souvent connectés par le biais de puces RFID, de QR code ou de la technologie NFC. Le principe est de marquer le produit, qui pourra ensuite être « lu » et révéler ainsi les informations qu'il ren-

ferme : ses caractéristiques, mais aussi son parcours – de sa fabrication jusqu'à sa commercialisation –, garantissant ainsi son authenticité. Le code peut être scanné depuis un terminal spécifique (détenu par un expert, interne ou non à la marque) ou, plus simplement, depuis un *smartphone* par le consommateur. Autre exemple, celui des traceurs chimiques : cette technique consiste à intégrer, dès le processus de fabrication du produit ou de son emballage, un traceur chimique, directement mélangé à la matière du produit ou du *packaging*. Ceux-ci seront alors marqués et identifiables. Le traceur peut être, ou non, visible à l'œil nu et détectable au moyen d'un matériel spécifique (lampes, applis *smartphone*...). Ces traceurs peuvent être incorporés aux encres, vernis, cartons, plastiques... Ils apportent la preuve technique, mais aussi juridique qu'un produit est vrai, et qu'*a contrario*, un autre ne l'est pas. Ce système est très utilisé par l'industrie pharmaceutique, le secteur des vins et spiritueux, de l'alimentaire, des jouets ou encore des jetons de casino. Afin de proposer ce florilège de solutions existantes sur le marché, l'UNIFAB a créé récemment le LAB qui regroupe tous les acteurs technologiques qui viennent compléter le paysage de la lutte contre la prolifération des faux produits !

On l'aura compris, ce n'est qu'en agissant tous ensemble que nous pouvons aider à renforcer la confiance des consommateurs, à défendre les intérêts des entreprises légitimes et à stimuler la croissance dans le monde entier.

(16) Opération réalisée dans le cadre de la campagne "In Our Sites", lancée en 2014 par Europol et qui vise à lutter contre la contrefaçon au sens large et assainir la vente sur Internet.

L'Institut national de la propriété industrielle face à de nouveaux défis

Par Sylvie GUINARD

Présidente du conseil d'administration de l'INPI

et Pascal FAURE

Directeur général de l'INPI

Dans un environnement portant la propriété industrielle à un niveau stratégique jamais atteint, tant pour les entreprises que pour les États, l'Institut national de la propriété industrielle entend apporter sa contribution aux efforts de notre pays en faveur des innovateurs. L'INPI a vocation à fournir les instruments utiles pour protéger et valoriser cette innovation, et à accompagner les entrepreneurs au moment même où ils créent de la richesse. C'est pourquoi l'Institut s'est doté en 2018 d'une vision stratégique à l'horizon 2025 avec pour *motto* : « La propriété industrielle pour dynamiser notre économie », dans un rayon d'action national et international.

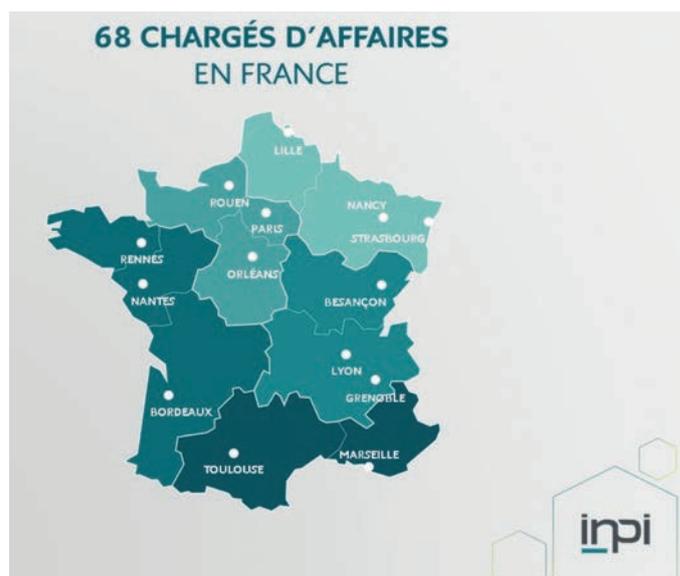
En quelques années, la propriété intellectuelle est devenue une question de portée stratégique. Elle est l'objet d'enjeux commerciaux entre grandes puissances. Et force est de constater qu'aujourd'hui, le volume des titres de PI, au niveau mondial, croît plus vite (+ 5 %) que l'économie (+ 3 %). Cet environnement toujours plus compétitif exige de notre pays une vision stratégique en matière de propriété intellectuelle : l'INPI entend y apporter sa contribution.

Établissement public créé en 1951 et placé sous la tutelle du ministère chargé de la Propriété industrielle, l'INPI participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la propriété industrielle, du soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises, et de la lutte anti-contrefaçon. La démarche de l'INPI s'articule autour de deux axes majeurs complémentaires : la gestion des titres de propriété industrielle et la sensibilisation des différents acteurs, cette dernière action le distinguant de nombreux autres offices nationaux.

Au-delà de ses grandes missions que sont la délivrance des titres de propriété industrielle, la sensibilisation des entreprises, l'adaptation du droit et la tenue du registre national du commerce et des sociétés, l'INPI est également chargé de représenter la France dans les instances européennes et internationales spécialisées et de contribuer à la lutte contre la contrefaçon⁽¹⁾.

Les 750 collaborateurs de l'Office sont répartis au sein de 14 implantations en France et sur 10 zones stratégiques internationales qui couvrent près de 100 pays. Outre

l'exercice de fonctions support classiques, ses collaborateurs mobilisent leurs compétences dans des secteurs relevant de quatre catégories de métiers : des juristes pour l'examen des marques, la conception du droit de la propriété industrielle et la défense des intérêts de l'INPI ; des ingénieurs pour examiner la brevetabilité des inventions ; des spécialistes de la donnée, des archivistes notamment pour mettre en œuvre les projets d'ouverture et d'exploitation des données ; des chargés d'affaires mis au service des acteurs de l'innovation.



L'établissement est entièrement autofinancé par le produit des redevances liées aux titres de propriété industrielle et soumis au contrôle budgétaire et comptable, et aux règles de la commande publique.

(1) À ce titre, l'INPI assure le secrétariat général du Comité national anti-contrefaçon (CNAC).



2019 : LES CHIFFRES CLÉS

Nombre de dépôts par titre et évolution



9 INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES homologuées depuis la loi relative à la consommation

42 MILLIONS DE DONNÉES ouvertes, libres et réutilisables

1457 RÉUTILISATEURS* DE DONNÉES
*entreprises, professions libérales, services publics, chercheurs, particuliers



L'action de l'INPI s'inscrit dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de performance (COP) signé avec l'État pour la période 2017-2020. Ce COP a pour ligne directrice un plan d'action orienté vers le service aux clients. Il vise à offrir des outils de protection plus performants à l'ensemble des parties prenantes : qualité des titres délivrés, dématérialisation des procédures et mise à disposition gratuite de données de grande fiabilité, nouveaux services à haute valeur ajoutée, compétences renforcées des collaborateurs et gestion raisonnée des ressources.

Quelques chiffres clés

Acteur résolu de la politique d'ouverture des données publiques initiée par le gouvernement français, l'INPI a construit un environnement technique et juridique encadrant l'accès et la réutilisation de ses gigantesques réservoirs de données : consultation directe, bibliothèques d'API et licences de réutilisation sont autant d'outils visant à simplifier l'accès aux données, en vue de leur réutilisation pour la création de nouveaux produits et services. Plus de cinquante-trois millions de données sur les entreprises et la propriété industrielle sont désormais disponibles grâce à son portail Data.inpi.fr

L'INPI écoute et va à la rencontre des entreprises : les trente collaborateurs formés à l'accompagnement des entreprises de sa plateforme interne de renseignements, INPI Direct, ont traité plus de 200 000 demandes en 2019.

Durant cette même période, le réseau régional a été en contact avec près de 30 000 entreprises, dont plus de 2 000 *start-ups*. Plus de 1 700 entreprises ont pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé, de formations et de prestations dédiées. En parallèle, le réseau international de l'INPI, qui comprend 10 conseillers régionaux propriété industrielle, a accompagné plus de 2 700 entreprises.

Évolutions récentes

La propriété industrielle est une activité qui évolue et se transforme pour accompagner la croissance de notre économie en offrant les meilleures conditions pour les innovateurs. La loi n°2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), promulguée le 22 mai 2019, vise à adapter le système de la propriété industrielle français pour le hisser au niveau des meilleures exigences internationales, en rendre les voies d'accès plus progressives, plus simples, et assurer une meilleure robustesse des titres. Aujourd'hui, l'ensemble des dispositions concernant la propriété industrielle ont été mises en place par l'INPI. L'impact de ces mesures va également au-delà du renforcement des procédures existantes, puisqu'elles élargissent le périmètre de compétence de l'INPI en permettant aux détenteurs de droits de mener des actions administratives post-délivrance directement auprès de l'Office sans recourir à une procédure judiciaire. L'objectif est de faciliter l'accès à ces procédures, moins coûteuses et plus rapides, au plus grand nombre.

La mise en œuvre de ces mesures n'aurait pas pu aboutir sans une anticipation et une refonte totale des outils numériques. Depuis 2018, toutes les procédures de l'INPI sont totalement dématérialisées, qu'il s'agisse de l'interface utilisateurs externes ou des outils de traitement internes. Cette dématérialisation globale favorise et simplifie la réutilisation de l'ensemble des données et ouvre, en outre, la perspective de la mise en œuvre d'outils d'intelligence artificielle. Au surplus, l'INPI propose depuis 2019 un portail en ligne dédié aux données : Data INPI (data.inpi.fr). Ce portail regroupe l'ensemble des données sur les entreprises (données d'identité légale des sociétés immatriculées en France, comptes annuels...) et la propriété industrielle, y compris les derniers formats de marque multimédia.

Autre évolution récente : l'homologation des indications géographiques industrielles et artisanales, une mission confiée à l'INPI en 2014. Neuf indications géographiques ont été homologuées comme la porcelaine de Limoges ou les sièges de Liffol. L'indication géographique est un signe officiel de qualité pouvant être utilisé pour des produits disposant de qualités, d'une notoriété ou de caractéristiques liées à un lieu d'origine. Ce signe apporte une garantie aux consommateurs quant à la qualité et à l'authenticité d'un produit respectant un savoir-faire traditionnel ; il apporte également la possibilité d'une valorisation de leurs produits aux artisans ou entreprises, et représente un outil efficace contre une concurrence déloyale et d'éventuelles contrefaçons ; c'est aussi un moyen, pour les collectivités locales, de protéger leur patrimoine, et d'ancrer l'activité sur leur territoire.

Enfin, l'INPI s'est récemment vu confier la création du registre général et du guichet unique des entreprises prévus par les articles premier et deuxième de la loi PACTE. Ce projet prévoit deux actions majeures visant à simplifier les démarches des entreprises : la création d'un guichet unique, auprès duquel les entreprises pourront effectuer toutes leurs formalités de création, modification ou cessation d'activité, et la mise en place d'un registre général des entreprises, pour publier l'ensemble des informations correspondantes. Ces deux outils seront accessibles intégralement en ligne à horizon du 1^{er} janvier 2023.

L'INPI s'est considérablement transformé en quelques années, en renforçant et en élargissant ses missions, en dématérialisant l'ensemble de ses procédures et en modernisant son organisation et ses outils de travail. Cette évolution a également eu comme conséquence de modifier la composition de son corps social désormais constitué à près de 70 % de cadres, contre 40 % il y a vingt ans.

Mission à l'international

Afin d'accroître la sensibilité des pouvoirs publics dans des pays considérés comme prioritaires, l'INPI a développé un réseau international de conseillers régionaux en propriété intellectuelle (CRPI), hébergés au sein des services économiques des ambassades de dix pays dans le monde. Cette présence dans les services économiques des ambassades permet une coopération institutionnelle

renforcée avec les autorités locales et un soutien efficace aux entreprises françaises qui rencontrent des difficultés dans ces territoires. Si le premier moteur de la présence de l'INPI à l'étranger a été la lutte contre la contrefaçon, l'action de l'Office s'est orientée par la suite vers l'information des acteurs et partenaires aux niveaux économique, politique et technique. C'est ainsi que les CRPI assurent la coopération technique avec les administrations locales et nationales ainsi qu'avec les organisations internationales en charge de la protection des droits de propriété intellectuelle et de la lutte anti-contrefaçon des pays de la zone concernée.

La répartition géographique du réseau des CRPI permet de couvrir des zones géographiques stratégiques : le dernier poste ouvert l'a été à Abidjan en 2019.



L'INPI est également très actif auprès des offices régionaux européens (OEB, EUIPO), au sein desquels le directeur général de l'INPI est membre du conseil d'administration. Au-delà de sa participation et du suivi de leur bonne gouvernance, l'INPI participe à l'élaboration des normes internationales relatives à la propriété industrielle, lesquelles sont essentielles à une harmonisation internationale des droits, et contribue à la convergence des pratiques d'examen des brevets, des marques ou des dessins et modèles.

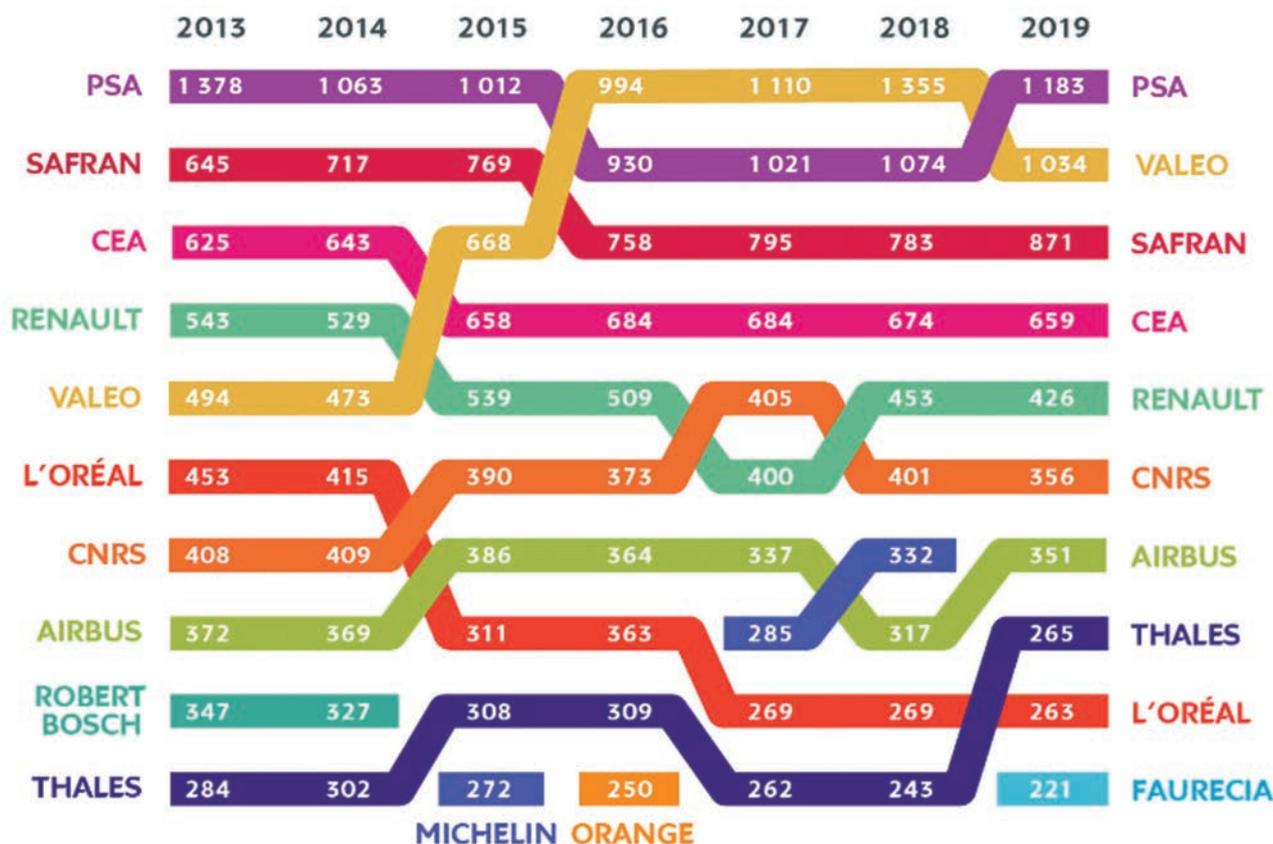
La présence active de l'INPI au sein de l'EUIPO, de l'OEB, de l'Office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI), mais aussi des instances de l'UE (Commission, Conseil, CJUE), permet de promouvoir et de défendre les positions françaises en matière de propriété industrielle.

Rayonner et inspirer

Chaque année, l'INPI s'emploie à valoriser son action afin d'encourager les entreprises à mieux intégrer la propriété industrielle dans leurs stratégies de développement.

Le palmarès des principaux déposants de brevets auprès de l'INPI est publié chaque année, il connaît une large couverture médiatique. Il montre, année après année, la forte concentration des dépôts sur quelques grands or-

en nombre de demandes de brevets publiées à l'INPI en 2019



ganismes, privés ou publics, ainsi qu'une relative stabilité des principaux déposants. En effet, les cinquante premiers déposants représentent à eux seuls plus de la moitié des dépôts.

Depuis deux ans, l'INPI publie également des palmarès plus ciblés : PME, ETI, régions.

De même, depuis près de trente ans, l'INPI décerne des Trophées aux PME et laboratoires de recherche qui ont su se développer grâce à leur stratégie de propriété industrielle. Parmi les lauréats devenus aujourd'hui des icônes de la réussite à la française, peuvent être cités : Devialet, BlaBlaCar, Fermob, KissKiss BankBank, Obut, Expliseat...

Enfin, Les Trésors INPI (nos archives patrimoniales) consacrent les inventeurs qui ont fait de l'esprit créatif français une richesse patrimoniale inestimable. Pour le monde entier, la France a inventé la tour Eiffel, le cinéma, l'automobile, la carte à puce... Elle a aussi inventé un mode de pensée, un style de vie, une vision du monde. Les brevets, marques, dessins et modèles qui en découlent représentent plus qu'un patrimoine industriel. Ce fonds unique d'archives raconte l'histoire de l'innovation depuis la Révolution française. Une mémoire vibrante de parcours exceptionnels, témoignages du génie français, qui s'imposent comme des exemples à tous ceux qui veulent imaginer demain.

Les archives patrimoniales conservées par l'Institut – qui tiennent sur 145 km d'étagères – sont de plus en plus sollicitées pour être présentées lors d'expositions temporaires. En 2019, l'Institut a participé à dix expositions.

Sensibiliser et former

Si la propriété industrielle est parfaitement maîtrisée par les grands groupes industriels, les plus petites entreprises ont un fort besoin d'accompagnement dans ce domaine.

En effet, les PME, bien que ne représentant que 5 % des entreprises immatriculées en France, emploient un tiers des salariés, génèrent près d'un quart du chiffre d'affaires global de l'ensemble des entreprises et réalisent plus des deux tiers des activités de R&D en interne. Ce rôle essentiel dans notre économie ne se traduit pas en termes de dépôts de brevets : en effet, seulement 20 % des brevets d'invention sont déposés par des PME, alors que 57 % d'entre eux sont déposés par des grands groupes. À titre de comparaison, les PME françaises déposent quatre fois moins de brevets que les PME allemandes.

Pour permettre aux entreprises innovantes d'acquiescer une stratégie de PI qui s'intègre dans leur stratégie globale, l'INPI, grâce à son réseau de quatorze délégations régionales implantées sur toute la France, accompagne les en-

treprises, identifie en fonction de leurs projets les solutions de protection les plus adaptées et dresse une revue de leurs pratiques ayant un impact sur leur propriété intellectuelle.

L'INPI offre différents types de programmes qui correspondent à des cibles d'entreprises innovantes :

- un programme dédié aux *start-ups*, qui consiste en un suivi personnalisé et gratuit pour l'entreprise, donnant lieu à un plan d'action ;
- un programme Prédiagnostic PI pour les PME innovantes qui n'ont que peu ou pas recours à la PI : un rapport est remis à l'entreprise comportant des recommandations ;
- pour les PME plus matures qui disposent d'un portefeuille brevets, la Master Class PI consiste en une formation de trois jours, doublée d'un diagnostic et de *coachings* personnalisés en stratégie ;
- enfin, les PME peuvent faire appel à l'INPI pour disposer d'une étude sur leur environnement concurrentiel à partir de la cartographie des brevets, qui est un véritable instrument d'intelligence économique.

Pour concrétiser la mise en œuvre de recommandations PI, les PME ont parfois besoin d'un soutien supplémentaire. C'est l'objet du PASS PI (aide financière au conseil) qui est ciblé sur des problématiques spécifiques : veille, export, numérique, etc.

Centrée sur les procédures, l'offre de formation continue proposée par l'Académie INPI accompagne les professionnels de la PI, notamment sur les nouvelles dispositions prévues par la loi PACTE. De nouveaux outils de formation alternatifs ont été élaborés par l'Académie, comme les jeux pédagogiques ou les *webinaires*, ou sont en cours de développement (MOOC).

Vision et perspectives

L'innovation est aujourd'hui un facteur majeur de compétitivité pour notre économie. L'INPI a vocation à fournir les instruments utiles pour protéger et valoriser cette innovation et à accompagner les entrepreneurs au moment

même où ils créent de la richesse. C'est pourquoi l'Institut s'est doté en 2018 d'une vision stratégique à l'horizon 2025 avec, pour *motto* : « La propriété industrielle pour dynamiser notre économie. » Cette vision sera déclinée dans le prochain contrat d'objectifs et de performance qui couvrira la période 2021 à 2024. Il comportera trois axes :

- Le premier axe vise à renforcer la qualité des services offerts par l'Institut, en facilitant la création d'entreprises et en diffusant des informations exhaustives, en améliorant l'expérience utilisateur sur les titres de propriété industrielle et en renforçant les titres et outils de preuve. Cet axe prévoit notamment la mise en place du guichet unique et du registre général des entreprises évoqués plus haut.
- Au titre du deuxième axe, l'Institut accroîtra la promotion de la propriété intellectuelle et son influence internationale, en intensifiant sa présence auprès des PME, des *start-ups* et des innovateurs, ainsi qu'au sein de l'écosystème international de la propriété intellectuelle.
- Le troisième et dernier axe consistera à renforcer la performance de l'Institut grâce à un fonctionnement adapté à ses ambitions. Il s'agit du socle indispensable à la bonne réalisation dans sa globalité du contrat d'objectifs et de performance.

Conclusion

Au fil des décennies, l'INPI a su montrer sa capacité à se réinventer, à s'adapter à l'évolution du monde qui l'entoure.

Nous évoluons dans une économie mondialisée avec des cycles courts, en contradiction avec les logiques plus longues de l'investissement industriel, dans laquelle la course à l'innovation est le seul moyen pour les entreprises de se différencier et de tirer leur épingle du jeu. En France, l'innovation est un facteur majeur de compétitivité pour notre économie. Et la raison d'être de l'INPI est non seulement de protéger cette innovation, mais également d'accompagner ces entrepreneurs au moment même où ils créent de la richesse.

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle : un organisme de dimension régionale

Par Denis L. BOHOSSOU

Directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Que les jeunes États africains aient souhaité créer, au lendemain des indépendances, un office de propriété intellectuelle régional, témoigne de l'importance des enjeux liés à la matière pour le développement économique. Comment cet Office est-il devenu une organisation régionale à part entière, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ? Quelles sont ses missions et ses ambitions face aux enjeux contemporains ? Voilà ce que propose d'explorer cet article.

Le 13 septembre 1962, dans la capitale de la République gabonaise (Libreville), douze chefs d'État, dont les pays⁽¹⁾ venaient d'accéder à l'indépendance quelques mois auparavant, ont pris la décision historique de créer un office commun de propriété industrielle, à savoir : l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

L'OAMPI, dont le siège est fixé à Yaoundé (Cameroun), venait prendre ainsi le relais de l'Institut national de la propriété industrielle de France (INPI-France), qui assurait jusqu'alors la protection des marques dans les ex-colonies françaises d'Afrique.

L'on pourrait légitimement se demander pourquoi des pays qui avaient des défis plus urgents à relever en cette période-là se sont penchés sur une question *a priori* secondaire.

À cet égard, il convient de relever le caractère précurseur de cette décision qui consacre non seulement la création d'un office de propriété industrielle dont le champ de compétence va au-delà du territoire d'un État, mais également un droit communautaire en matière de propriété intellectuelle. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le préambule du traité : « animés du désir de protéger sur leur territoire, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle... »

(1) La République fédérale du Cameroun (Cameroun), la République centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey (Bénin), la République gabonaise, la République de Haute volta (Burkina Faso), la République malgache, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad.

Depuis sa création, l'OAMPI est passé par toutes les vicissitudes inhérentes à la vie d'une organisation régionale. En effet, avec le retrait de Madagascar, l'un de ses États fondateurs, il s'est avéré nécessaire de réviser l'Accord de Libreville le 2 mars 1977, à Bangui (RCA). Pour tout dire, il ne s'est pas agi d'une simple révision, puisque le nouvel accord, dit de Bangui, crée une organisation en lieu et place d'un office. Ainsi les missions de la nouvelle organisation s'étendent-elles désormais à la protection du droit d'auteur, des appellations d'origine et des noms commerciaux.

L'Accord de Bangui sera à son tour révisé, le 24 février 1999, pour prendre en compte l'évolution de la législation internationale en matière de propriété intellectuelle, notamment l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Au cours de ses cinquante-huit années d'existence, l'organisation sous-régionale a connu une période de restructuration institutionnelle et économique qui l'a sauvée de la dissolution dont elle était menacée. Il est heureux de constater que l'OAPI, qui compte dix-sept États membres, a su surmonter les obstacles pour se positionner aujourd'hui comme l'une des plus vieilles et solides organisations régionales en matière de propriété intellectuelle.

Cette solidité de l'Organisation se justifie notamment par la pertinence des choix stratégiques des pères fondateurs qui lui ont conféré les caractéristiques actuelles, à savoir une organisation de dimension régionale. Il serait cependant insuffisant de ne mentionner que cette dimension régionale. En effet, l'OAPI est également caractérisée par sa nature d'institution d'appui au développement économique de ses États membres et par son ouverture sur le monde.

Une organisation investie d'une mission orientée vers le développement régional

La lecture des textes fondateurs de l'Organisation fait apparaître les trois principales missions que les États membres ont assignées à l'institution commune. Ces trois missions révèlent le caractère ambivalent de l'OAPI qui est non seulement un office de propriété industrielle, d'où sa mission notariale, mais également une institution d'appui au développement économique et au développement des ressources humaines.

Une mission notariale

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle est chargée, entre autres, de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que de stipulations de conventions internationales relatives à ce domaine auxquelles les États membres de l'Organisation ont adhéré. Elle est également chargée de rendre des services en rapport avec la propriété industrielle.

L'Organisation tient lieu par ailleurs, pour chacun des États membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention de Paris et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.

À titre d'illustration, pour chacun des États membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Organisation tient lieu d'« office national », d'« office désigné », d'« office élu » ou d'« office récepteur », au sens du traité susvisé.

Pour s'acquitter de cette mission notariale, l'OAPI dispose de relais dans les États membres, à savoir les Structures nationales de liaison. Ces dernières sont habilitées à recevoir les demandes de titres de protection et à les acheminer jusqu'au siège de l'Organisation (Yaoundé) pour instruction et délivrance des titres.

Les données statistiques de l'année 2018 (marques de produits ou de services) de la Figure 1 ci-après donnent une indication de l'activité notariale qu'exerce l'OAPI au profit des États membres.

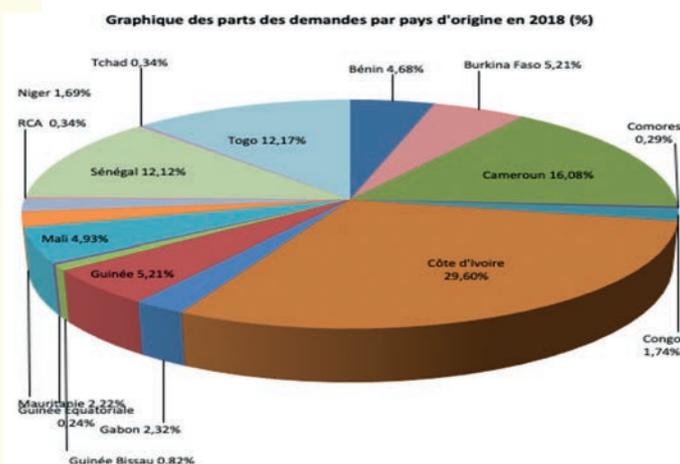


Figure 1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique 2018-2022, l'OAPI s'est engagée dans un processus d'amélioration de la qualité des titres qu'elle délivre à travers l'examen substantiel des demandes et la dématérialisation des procédures.

Une mission d'appui au développement économique de ses États membres

La principale raison qui a poussé les États nouvellement indépendants à créer un office de propriété industrielle est la prise en considération du système de la propriété intellectuelle comme outil de développement technologique et économique. C'est la raison pour laquelle une mission d'appui au développement économique des États membres à travers l'utilisation de la propriété intellectuelle a été confiée à l'OAPI.

Fort de cette mission, l'OAPI se positionne en véritable acteur de développement à travers la sécurisation des investissements et la promotion de l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle.

S'agissant de la sécurisation des investissements privés, il convient d'indiquer que de nombreuses activités industrielles et commerciales reposent sur l'exploitation d'un actif de propriété intellectuelle. Dans ces conditions, une protection efficace de ces actifs est un gage d'attractivité de l'espace communautaire de plus de 185 millions d'habitants couvert par l'OAPI.

Une protection efficace des actifs de propriété intellectuelle passe, notamment, par des procédures efficaces de délivrance des titres et un traitement systématique des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la délivrance des titres, l'OAPI a mis en place, dans le cadre du plan stratégique susmentionné, des procédures de traitement diligent des demandes. Ainsi, le délai moyen de traitement des demandes de certificats d'enregistrement de marques de produits ou de services est de moins de six mois. Par ailleurs, un accent particulier est mis sur l'élimination des arriérés de délivrance des titres (*backlogs*).

S'agissant du traitement des atteintes aux droits et autres contentieux administratifs, l'OAPI dispose en son sein d'une juridiction administrative (Commission supérieure de recours) qui traite des différents recours en matière d'oppositions, de revendications et de radiations, le tout sans préjudice de la compétence des juridictions des États membres en matière de contrefaçon.

La promotion de l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle est un des piliers du plan stratégique 2018-2022 de l'OAPI. Dans ce registre, l'OAPI a engagé un vaste programme de valorisation des produits agricoles et artisanaux par le biais du système des indications géographiques et marques collectives. Avec l'appui de partenaires techniques et financiers, notamment l'Agence française de développement (AFD), l'OAPI a procédé à l'enregistrement des premières indications géographiques en Afrique subsaharienne. Il s'agit du poivre de Penja, du miel blanc d'Okou du Cameroun et du café Ziama Macenta de la Guinée.

Il est en effet établi que le continent africain en général et les pays membres de l'OAPI en particulier regorgent de nombreux produits agricoles et artisanaux dont la valeur commerciale est faible en raison de l'utilisation insuffisante des instruments adéquats de valorisation. C'est pour pallier cette lacune qu'un projet d'appui à la mise en œuvre des indications géographiques a été élaboré (PAMPIG). Les premiers résultats de ce projet sont très encourageants au regard de l'importante valeur ajoutée créée par l'IGP au profit des trois produits précités. À titre d'illustration, le prix de vente du kilogramme de poivre de Penja IGP a été multiplié par quatre ⁽²⁾.

Dans le cadre de l'appui au développement agricole, l'OAPI, en coopération avec différents partenaires, soutient la production et la protection de nouvelles variétés végétales dans les États membres à travers le projet de promotion et de protection des obtentions végétales (PPOV).

Dans le domaine du développement technologique, l'action de l'OAPI dans les États membres se déploie au travers, d'une part, de l'octroi de subventions aux inventeurs, aux centres de recherche et, d'autre part, du soutien accordé à l'innovation au travers d'un fonds d'appui à l'innovation (FAPI) et de l'organisation d'un salon africain de l'invention et de l'innovation (SAIT).

Une mission de développement des capacités

Le développement des capacités humaines est une autre des missions assignées à l'OAPI. En effet, l'utilisation efficace du système de la propriété intellectuelle à des fins de développement suppose l'existence d'une ressource humaine formée et capable d'élaborer des politiques de propriété intellectuelle et de les mettre en œuvre dans les États membres.

À travers son académie de formation en propriété intellectuelle (Académie Denis Ekani), l'OAPI a mis en place des programmes de formation couvrant les différents secteurs de la propriété intellectuelle. Il s'agit, entre autres, d'un master en propriété intellectuelle avec plus de trois cents diplômés à ce jour, d'une formation africaine sur les indications géographiques (AfricaGI training), d'un certificat d'aptitude à la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins et d'un master d'ingénieur-brevet ⁽³⁾. Ces formations accueillent des auditeurs provenant non seulement des États membres, mais également d'autres États francophones non membres, notamment le Burundi, le Rwanda, la République démocratique du Congo, Madagascar et Haïti.

Un office avec une législation uniforme et un fonctionnement communautaire

Dès le départ, les pères fondateurs de l'OAPI ont voulu que celle-ci soit un instrument d'intégration régionale. Cette volonté s'est traduite dans l'adoption d'une législation uniforme et un fonctionnement communautaire qui

soulignent la singularité de l'OAPI en tant qu'office de propriété industrielle.

Une législation uniforme

L'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle, dit Accord de Bangui, instaure entre les États membres un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle. Contrairement aux autres organisations régionales, les États membres de l'OAPI ont fait le choix de l'uniformisation et non de l'harmonisation laquelle aurait induit l'existence de législations nationales propres en matière de propriété intellectuelle, comme c'est le cas avec l'ARIPO ⁽⁴⁾.

L'Accord de Bangui, dans sa version de 1999, comprend dix annexes. Ces annexes contiennent, respectivement, les dispositions applicables dans chaque État membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (Annexe I), les modèles d'utilité (Annexe II), les marques de produits ou de services (Annexe III), les dessins et modèles industriels (Annexe IV), les noms commerciaux (Annexe V), les indications géographiques (Annexe VI), la propriété littéraire et artistique (Annexe VII), la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII), les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (Annexe IX) et la protection des obtentions végétales (Annexe X).

Il est important de souligner que les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes de l'Accord, sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils produisent leurs effets.

Cependant, les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des États membres en application des dispositions des annexes font autorité dans tous les autres États membres, à l'exception des décisions fondées sur l'ordre public.

Un fonctionnement communautaire

En tant qu'institution commune, l'OAPI jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale dans chacun des États membres.

L'OAPI est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des États membres, à raison d'un représentant par État. Il s'agit des ministres en charge de l'Industrie. Tout État membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre État membre sa représentation au conseil. Cependant, aucun membre du conseil ne peut représenter plus de deux États.

Le conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son président. Le conseil nomme également le directeur général de l'Organisation. Celui-ci assure la gestion de l'Organisation, conformément aux stipulations de l'Accord et de ses annexes, aux règlements établis par le conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

(2) Le prix bord champ est passé de 2 500 à 10 000 FCFA.

(3) Ces deux dernières formations sont programmées pour 2020 et 2021.

(4) African Regional Intellectual Property Organization.

L'OAPI dispose d'une juridiction administrative appelée Commission supérieure de recours chargée de connaître des recours contre les décisions du directeur général. Cette commission est composée de magistrats issus des États membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Pour un office ouvert sur le monde

Conçu comme un instrument d'intégration régional, l'OAPI n'est pas moins ouverte sur le monde au travers d'une coopération dynamique et de services offerts à l'ensemble des usagers, quelle que soit leur origine.

Par la coopération internationale

Créée en 1962 avec le soutien indéniable de la coopération internationale (coopération française), l'OAPI a étoffé son réseau de coopération pour mieux s'acquitter de sa mission.

L'OAPI a conclu plus d'une cinquantaine d'accords de coopération, notamment avec la plupart des offices et organisations de propriété intellectuelle existant dans le monde ⁽⁵⁾.

L'OAPI entretient également des relations de coopération avec des institutions de développement, dont l'Union européenne, les organisations économiques régionales, l'organisation des États d'Afrique Caraïbe Pacifique (ex-ACP) et l'Agence française de développement.

Par les services offerts

Les services de propriété industrielle prestés par l'OAPI sont en concordance avec les conventions internationales

(5) OMPI, ARIPO, INPI-France, OMPIC (Maroc), OEB, EUIPO, OPIC (Canada), JPO (Japon), CNIPA (Chine), Office eurasiatique des brevets (OEAB), etc.

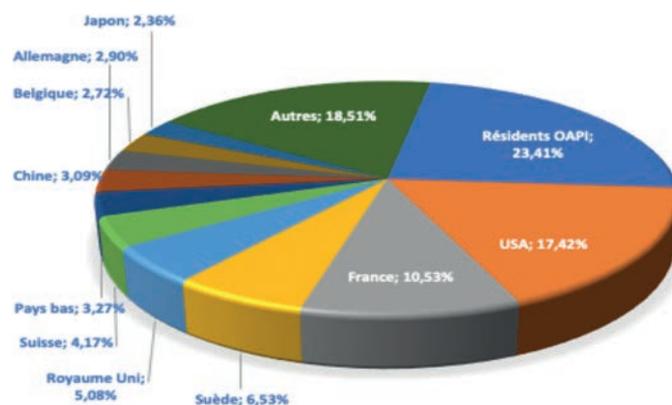


Figure 2 : Parts des demandes de brevets selon l'origine, en 2018.

auxquelles l'OAPI et/ou ses États membres sont parties. À titre d'illustration, la règle du traitement national édictée par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est pleinement mise en œuvre par l'OAPI. Pour rappel, cette règle prescrit que chaque État contractant, en matière de propriété industrielle, accorde aux ressortissants des autres États contractants la même protection que celle dont bénéficient ses propres ressortissants.

La structure des demandes de titres traitées par l'OAPI, comme illustré par la Figure 2 ci-dessus, atteste de l'ouverture de l'OAPI sur le monde.

En guise de conclusion, on peut retenir qu'au cours de ses cinquante-huit ans d'existence, l'OAPI s'est acquittée avec efficacité de la mission que les États membres lui ont confiée, à savoir la gestion des activités notariales dévolues à un office et l'appui au développement économique par l'utilisation stratégique du système de la propriété intellectuelle.

Le brevet unitaire : enfin un « guichet unique » pour les innovateurs dans l'Union européenne*

Par Amaryllis VERHOEVEN

Head of the Intellectual Property Unit at the European Commission (DG GROW F3)

et Denis DAMBOIS

Commission européenne (DG GROW F3)

L'Union européenne améliore et unifie depuis plusieurs décennies ses systèmes de propriété intellectuelle (PI), à la fois par l'harmonisation des législations nationales et la création de droits unitaires. En matière de brevets, le système du brevet européen présente des avantages indiscutables par rapport aux procédures nationales, mais souffre d'une résolution purement nationale des litiges. Cet inconvénient sera prochainement résolu par le futur système du brevet unitaire et plus précisément par l'instauration de la juridiction unifiée du brevet (« JUB »), qui constituera d'ailleurs la force principale du nouveau système une fois qu'il sera entré en vigueur. Deux événements imprévus ont malencontreusement perturbé sa mise en place : d'une part, le Brexit, qui empêchera la participation du Royaume-Uni à ce système et, d'autre part, le recours constitutionnel formé à l'encontre de la ratification par l'Allemagne de l'Accord relatif à la JUB et qui a donc retardé celle-ci. Il est cependant permis d'espérer que le système du brevet unitaire soit concrètement lancé dans un avenir proche, peut-être même dès 2021.

Introduction

L'Union européenne et ses États membres disposent aujourd'hui d'une panoplie étendue de régimes de propriété intellectuelle, aux niveaux national, régional et de l'Union en tant que telle. Cela peut expliquer que les priorités politiques portent de moins en moins sur le développement de régimes entièrement nouveaux (le dernier exemple en date étant la directive 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires), et de plus en plus sur la révision⁽¹⁾ ou la clarification⁽²⁾ de régimes existants.

L'Union dispose de régimes unitaires en matière de marques ainsi que de dessins et modèles et d'indications géographiques permettant d'obtenir une protection dans toute l'Union *via* une procédure unique. Cependant, un tel régime n'est toujours pas entré en vigueur en ce qui concerne le brevet. Le système du brevet européen est certes très apprécié de ses utilisateurs et connaît donc un réel succès, mais n'est centralisé que jusqu'à la délivrance des brevets européens ; en particulier, les litiges relatifs à leur contrefaçon restent traités par les tribunaux nationaux. Cette fragmentation entraîne des inconvénients bien connus à divers niveaux, que ce soit au niveau des coûts, de la multiplication des procédures ou de la sécurité juridique. Par ailleurs, les exigences liées à la validation nationale⁽³⁾ des brevets européens restent lourdes, en dépit de certaines simplifications bienvenues apportées aux exigences de traduction⁽⁴⁾.

* Les informations et opinions développées dans cet article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de la Commission européenne.

(1) Par exemple, celle du droit européen des marques intervenue en 2015 ou celles, en préparation, du droit européen des dessins et modèles, et du régime des certificats complémentaires de protection.

(2) Voir l'avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (2016/C 411/03) ; la communication de la Commission de 2017 définissant l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes (COM(2017)712) ; ou la communication, également de 2017, fournissant des orientations sur certains aspects de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (COM(2017)708).

(3) Une fois qu'un brevet européen est délivré, il appartient à son titulaire de décider dans quels pays il souhaite qu'il produise ses effets. Pour cette « validation », certains pays exigent le dépôt d'une traduction dans l'une de leurs langues officielles et le paiement d'une taxe.

(4) Voir l'« Accord de Londres », conclu en 2000.

Le brevet unitaire garantira davantage de transparence et de prédictibilité. Il établira plus clairement qui détient un brevet et avec quelle couverture. De plus, les litiges éventuels seront tranchés par une juridiction unique.

Il faut noter que le système du brevet unitaire ne couvrira pas – initialement du moins – la totalité de l'Union européenne : premièrement, parce que l'Espagne et la Croatie ont décidé de ne pas participer à la « coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet » et, deuxièmement, parce qu'à ce jour, seuls quinze des autres États membres participant à la coopération renforcée ont ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, qui établit la nouvelle juridiction et en définit le fonctionnement.

Soulignons que le nouveau système offrira bien plus de sécurité juridique qu'actuellement, non seulement grâce à la nouvelle « juridiction unifiée du brevet » (JUB), mais également au fait que la primauté du droit de l'Union européenne sera renforcée par la capacité de ladite JUB de soumettre des questions de droit à la Cour de justice de l'UE.

La longue gestation du brevet unitaire

Alors que les premières velléités à ce sujet remontent au milieu du siècle dernier, lorsque le sénateur français Henri Longchambon a proposé au Conseil de l'Europe l'idée d'instaurer un brevet européen, et en dépit de plusieurs initiatives prenant différentes formes (par exemple, la Convention sur le brevet communautaire de 1975), l'Union européenne ne dispose toujours pas à ce jour d'un brevet unitaire. Plus précisément, la Commission a proposé deux règlements⁽⁵⁾ qui ont été adoptés en 2012, et la majorité de ses États membres ont négocié et conclu un « Accord relatif à une juridiction unifiée du Brevet », mais le système du brevet unitaire reposant sur ces textes n'est pas encore opérationnel.

Le nouveau système est relativement simple en ce qui concerne le dépôt, l'examen et la délivrance, dans la mesure où le brevet unitaire sera en fait un brevet européen délivré par l'Office européen des brevets (OEB) suivant la procédure existante, auquel un « effet unitaire » sera conféré après sa délivrance, à la requête de son titulaire. Le brevet unitaire ne remplacera pas le brevet européen classique, ni les brevets nationaux, qui resteront disponibles pour les demandeurs.

Comme indiqué sur le site Internet de l'OEB⁽⁶⁾, le brevet unitaire sera moins coûteux qu'un brevet européen valide et maintenu dans quatre États membres (quatre étant le nombre moyen de pays où les brevets européens sont

validés à l'heure actuelle⁽⁷⁾), tout en offrant une couverture géographique considérablement plus étendue.

Il y a deux ans à peine, la fin du calvaire du lancement du brevet unitaire semblait être à portée de main : les deux règlements étaient techniquement en vigueur (sans être concrètement en application), des points politiquement sensibles tels que la répartition des taxes annuelles de maintien en vigueur avaient été tranchés, l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB) avait été ratifié par de nombreux États membres dont la France, l'Office européen de brevets avait effectué les préparatifs techniques nécessaires à la gestion du brevet unitaire, et l'application concrète du nouveau système proposé par la Commission était « simplement » suspendue à la ratification par l'Allemagne de l'AJUB.

Deux événements imprévus sont cependant venus bouleverser cette trajectoire prometteuse : le Brexit et un recours formé devant la Cour constitutionnelle allemande.

Bien que de nombreux observateurs aient espéré que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») n'empêcherait pas son maintien au sein du système du brevet unitaire (en rappelant que le R-U avait ratifié l'AJUB en 2018), cela était cependant difficilement conciliable avec la lettre autant que l'esprit des textes législatifs concernés ainsi qu'avec le concept même du Brexit, et le débat a dans tous les cas été rapidement clos par la décision explicite du R-U, en février 2020, de ne pas participer audit système. Il n'en reste pas moins que cette exclusion du R-U pénalise les utilisateurs du système du brevet européen/unitaire, dont les litiges ne pourront pas être tranchés par la JUB en ce qui concernera le R-U (une action en justice distincte devant, le cas échéant, être portée devant les tribunaux nationaux britanniques), ce qui pénalisera clairement les utilisateurs, britanniques ou autres. Cependant, les calculs montrent que le système du brevet unitaire restera attractif, même sans le R-U, par rapport au système actuel des brevets nationaux (qu'ils soient obtenus par la voie nationale ou par la voie du brevet européen). La fédération BusinessEurope a d'ailleurs déclaré en avril 2020⁽⁸⁾ que même dans les nouvelles circonstances, il importe aux entreprises européennes que le système du brevet unitaire soit disponible aussi rapidement que possible.

Sur un plan technique, des supputations ont été émises concernant la nécessité éventuelle d'amender l'AJUB, notamment en ce qui concerne la section de Londres de la division centrale de la JUB, qui est explicitement mentionnée dans le texte de l'AJUB. Bien qu'aucune décision n'ait encore été prise à ce sujet par les États membres de l'UE partie à l'AJUB, il semblerait envisageable de considérer que la référence à la section de Londres soit rendue caduque par les circonstances (le Brexit) sans qu'un amendement à ce sujet ne soit strictement impératif. Les

(5) Règlement 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, et règlement 1260/2012 du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

(6) https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/cost_fr.html

(7) Le coût total lié à l'obtention d'un brevet unitaire et à son maintien en vigueur pendant douze ans (une durée moyenne typique de maintien en vigueur) sera d'environ 11 260 €.

(8) https://www.business-europe.eu/sites/buseur/files/media/position_papers/legal/2020-04-22_statement_on_unitary_patent_system.pdf

domaines techniques affectés à cette section (spécifiés à l'Annexe II de l'AJUB) reviendraient *de facto* au siège de la division centrale (située à Paris) ; au moins dans un premier temps, puisque les États membres concernés pourraient bien entendu décider ultérieurement de créer une nouvelle section de la division centrale et y réaffecter ces domaines techniques. Cette décision ne devrait cependant pas retarder le lancement concret du nouveau système.

En ce qui concerne le recours formé devant la Cour constitutionnelle allemande à l'encontre de la ratification par l'Allemagne de l'AJUB, ladite Cour a rendu sa décision en mars 2020, déclarant cette ratification inconstitutionnelle. Si cette décision est certes négative, il est néanmoins positif qu'elle se fonde sur des déficiences purement formelles (relatives à la majorité qui aurait dû être réunie lors du vote au Bundestag), lesquelles devraient pouvoir être corrigées lors d'un nouveau vote. On peut donc espérer qu'un vote valide intervienne dans les mois à venir, ouvrant ainsi la voie à la ratification de l'AJUB par l'Allemagne ; ce qui conduirait indirectement (après la période d'application provisoire) à l'application concrète du nouveau système, y compris de la JUB.

Étapes à venir

Outre la ratification de l'AJUB par l'Allemagne, certaines tâches de nature plus technique doivent encore être entreprises ou achevées, par exemple l'adoption formelle des règles de procédure de la JUB, ou encore l'accomplissement, lors de la période d'application provisoire, des derniers préparatifs – qui, opérationnels, n'en sont pas moins essentiels, tels que le recrutement de juges.

Le tant attendu lancement concret du système du brevet unitaire pourra alors avoir lieu, et l'on peut espérer qu'il convainque un certain nombre d'États membres n'ayant pas encore ratifié l'AJUB de procéder à cette ratification. Pour l'instant, huit États membres doivent encore franchir cette étape, sans compter ceux qui ne participent pas encore à la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

Notons que certains aspects juridiques restent à clarifier, par exemple les possibilités de validation nationale d'un brevet unitaire dans l'hypothèse où la demande d'effet unitaire serait rejetée.

Parallèlement au lancement du système du brevet unitaire, la Commission poursuivra ses réflexions concernant l'éventuelle introduction d'un certificat complémentaire de protection (CCP) unitaire (en notant qu'une évaluation du régime des CCP est en cours). Il ne serait en effet pas optimal qu'un brevet unitaire, « étendu » par un ou plusieurs CCP, ne puisse être soumis à la juridiction centralisée de la JUB que jusqu'à expiration du terme du brevet, les litiges ultérieurs éventuels relatifs aux CCP ne pouvant dès lors être portés que devant les tribunaux nationaux.

D'autres points mériteraient l'engagement d'une réflexion en relation avec le brevet unitaire, par exemple l'exemption dite « Bolar ». Cette exemption – qui autorise, en vue de réaliser des essais cliniques requis par la réglementation pharmaceutique, la fabrication et l'utilisation de mé-

dicaments protégés par un brevet ou un CCP en vigueur – est définie dans une directive laissant par principe une certaine flexibilité aux États membres. Cela a conduit à une mise en œuvre fragmentée de cette exemption, certains États membres considérant, par exemple, qu'elle recouvre également l'importation de principes actifs aux fins susmentionnées, alors que d'autres ne l'autorisent pas.

Enfin, l'introduction du brevet unitaire fournira une occasion de renforcer l'harmonisation substantielle du droit des brevets dans l'UE. Pour les brevets biotechnologiques en particulier, la directive Biotech⁽⁹⁾ offre un cadre équilibré, même si de nouvelles questions d'interprétation se posent au fil des développements technologiques. Par exemple, alors qu'un avis de la Commission de 2016⁽¹⁰⁾ avait clarifié le fait que les produits obtenus par des procédés essentiellement biologiques ne devraient pas être considérés comme étant brevetables, il a fallu plusieurs années pour que l'incertitude à ce sujet soit récemment dissipée par la Grande chambre de recours de l'OEB⁽¹¹⁾ – mais d'une telle façon que les vues de la Commission sont uniquement validées pour le futur et non de façon rétroactive.

D'autres questions apparaissent, qui sont, par exemple, en relation avec les inventions intervenant dans le domaine de l'intelligence artificielle ou en lien avec des réflexions en cours dans de nombreux pays, notamment au sujet de la désignation des inventeurs et de la titularité. Dans ce secteur comme dans d'autres, il importe de développer une approche au niveau de l'Union européenne qui reflète les besoins de notre industrie dans un monde globalisé.

Ces points pourront être abordés dans le cadre du plan d'action sur la propriété intellectuelle que la Commission devrait prochainement adopter sous la forme d'une communication⁽¹²⁾. Ce plan d'action, élaboré en tenant compte des observations faites par plusieurs États membres et parties prenantes, présentera la vision de la Commission européenne concernant le rôle de la propriété intellectuelle en particulier au regard des défis sociétaux et économiques que nous traversons actuellement.

Dans tous les cas, nous espérons que le brevet unitaire sera une réalité au plus tard à l'aube de la prochaine Présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui commencera le 1^{er} janvier 2022, c'est-à-dire soixante-treize ans après le Plan Longchambon.

(9) Directive 98/44.

(10) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC1108\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC1108(01))

(11) Voir l'avis G 3/19 sur : https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/eba/number_fr.html

(12) <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12510-Intellectual-Property-Action-Plan>

Le rôle de la propriété intellectuelle dans la renaissance industrielle de l'Europe

Par António CAMPINOS
Président de l'OEB

Cet article souligne la nécessité d'une renaissance industrielle en Europe et explore comment la propriété intellectuelle peut aider nos économies à surmonter la crise de la Covid-19. Les petites et moyennes entreprises (PME) innovantes sont des moteurs majeurs de croissance en Europe, il est donc plus important que jamais de les soutenir. L'OEB aide les PME à commercialiser leurs idées en les sensibilisant à la propriété intellectuelle, en partageant les connaissances et les statistiques sur les brevets et en s'engageant depuis longtemps en faveur du brevet unitaire, qui rendra les droits de propriété intellectuelle plus accessibles. L'article explique également pourquoi l'OEB est un fournisseur de premier choix en matière de protection par brevet et décrit les mesures prises par celui-ci pour soutenir ses utilisateurs pendant la crise de la Covid-19. Il souligne également l'importance de la coopération avec les autres offices nationaux de la propriété intellectuelle pour trouver des solutions intelligentes et durables à la crise et construire un système de propriété intellectuelle encore plus solide.

A l'heure où nous envisageons l'après-Covid-19, l'ampleur de la transformation causée par la pandémie reste floue. Une chose est cependant certaine : la Covid-19 a non seulement entraîné la perte tragique de vies humaines, mais elle a aussi conduit à une perturbation généralisée des chaînes logistiques mondiales et à des périodes de confinement prolongées qui font payer un lourd tribut à l'économie européenne. Avec une baisse attendue du PIB dans tous les grands pays européens, notamment celui de la France (- 11,4 %⁽¹⁾), de l'Allemagne (- 6,6 %) et du Royaume-Uni (- 11,5 %), les perspectives économiques sont loin d'être favorables.

Alors que nous nous efforçons de trouver des moyens de faire face à une donne économique radicalement modifiée, il est plus que jamais nécessaire de faire appel à l'ingéniosité, à la recherche et aux inventions. Heureusement, l'innovation fleurit, avec l'émergence d'une multitude de nouvelles technologies prometteuses pouvant contribuer à un avenir économique plus brillant. Selon l'une des études que nous avons menées récemment avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), les secteurs industriels faisant un usage intensif des droits de propriété intellectuelle (DPI) constituent un moteur extraordinaire pour nos économies na-

tionales et pour l'économie européenne. Ces secteurs génèrent en effet 45 % du PIB de l'Union européenne⁽²⁾. En France, ils représentent presque 43 % du PIB, ainsi que plus de 6,4 millions d'emplois directs.

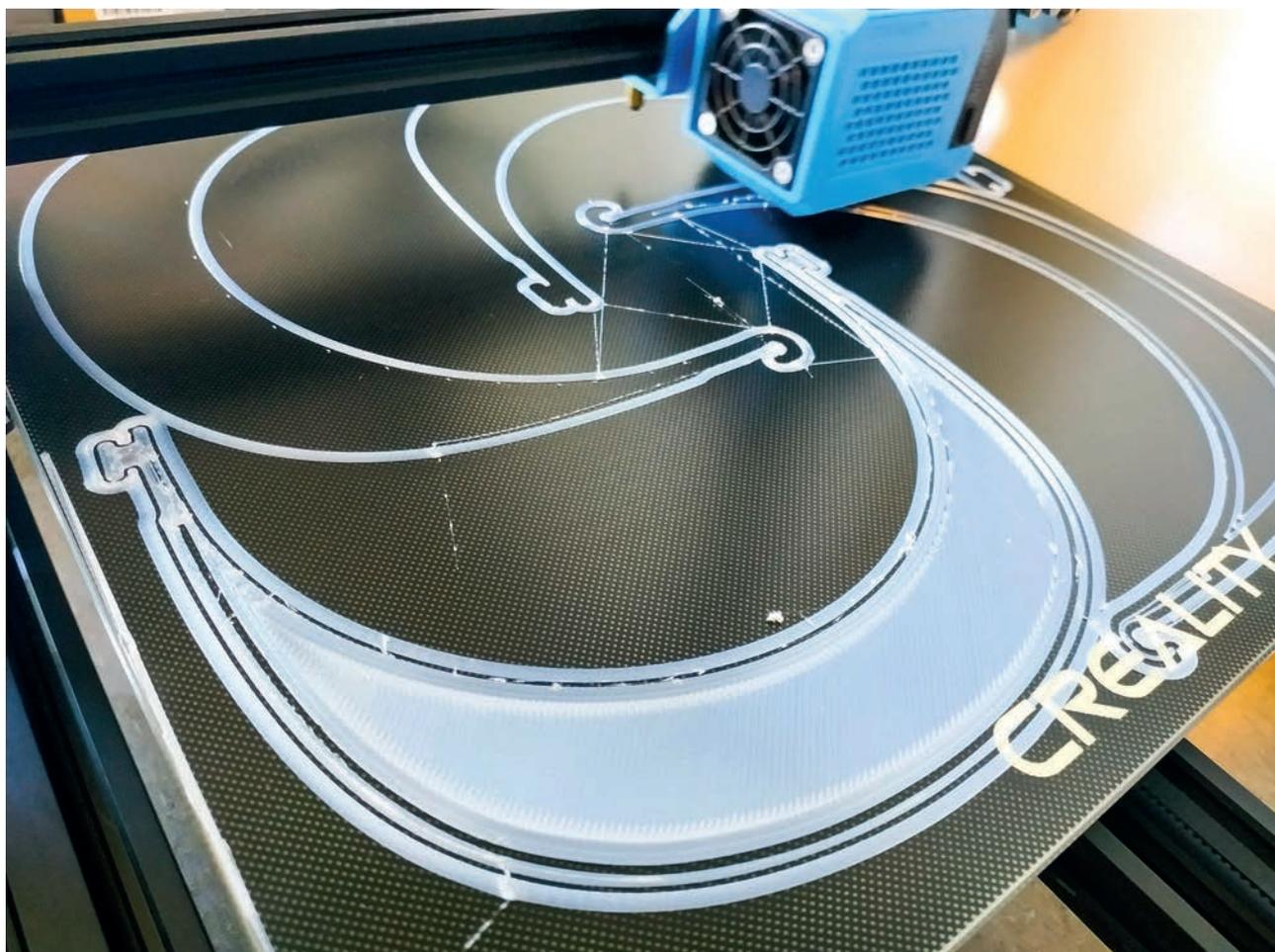
En continuant d'investir dans la recherche et le développement et en protégeant leurs activités par des DPI, ces secteurs sortent renforcés des crises, dont ils se remettent de surcroît plus rapidement. Les secteurs faisant un usage intensif des DPI sont en effet plus résilients aux chocs économiques. En 2009-2010, ce sont ces acteurs industriels qui, en contribuant de manière croissante au PIB malgré le ralentissement de l'activité économique, nous ont aidés à surmonter la crise financière.

Dans ces conditions, il est primordial que nous apportions à ces secteurs, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), tout le soutien dont elles ont besoin en ces temps difficiles. Selon une étude menée en 2019⁽³⁾, la probabilité qu'une PME connaisse une forte

(1) Prévisions de l'OCDE de juin 2020.

(2) « Les secteurs à forte intensité de DPI et les résultats économiques dans l'Union européenne », projet mené conjointement entre l'Office européen des brevets et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, septembre 2019 (troisième édition).

(3) « Entreprises à forte croissance et droits de propriété intellectuelle : profil des DPI des PME à fort potentiel en Europe », projet conduit conjointement entre l'Office européen des brevets et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, mai 2019.



Impression en 3D de structures de visières de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus au Portugal.

« En juillet de cette année, l'Office européen des brevets (OEB) a publié une étude globale sur l'impression 3D, une technologie novatrice qui pourrait révolutionner le secteur de la fabrication. Pendant la crise liée à la Covid-19, il s'est avéré que cette technologie a pu sauver des vies, car elle a permis de produire rapidement à l'échelle locale du matériel médical, allant des équipements de protection individuelle aux valves pour masques respiratoires. »

croissance augmente de 25 %, lorsqu'elle a déposé au moins une demande de brevet auprès de l'OEB. L'étude révèle aussi que les PME possédant des portefeuilles de droits de PI parviennent plus facilement à attirer le capital-risque, à développer leurs activités, à conclure des accords de licence et à trouver des partenaires à l'échelle internationale. Cependant, les entreprises ne peuvent exploiter ces avantages appréciables que si elles peuvent s'appuyer sur des DPI solides et fiables.

Nos économies ne récolteront tous les fruits de la PI que si les brevets que nous proposons sont de la plus haute qualité. Depuis quarante ans, l'OEB s'efforce de fournir de tels brevets. Un brevet de haute qualité se distingue notamment par la délimitation précise du produit ou procédé innovant qu'il protège. Dans ce sens, un brevet est comparable à la clôture d'une maison. Cette clôture doit être solide et sûre. Si elle délimite un trop grand périmètre, autrement dit si le brevet est trop vaste et propose une protection excessive, il existe un risque réel de voir se créer des monopoles temporaires, et donc de voir déferler une vague de litiges. La tâche des examinateurs de l'OEB

consiste par conséquent à rechercher l'essence même de l'innovation dans chaque demande de brevet, à déterminer la nouveauté et l'activité inventive et à accorder une protection ciblée. Parce que seuls les brevets de haute qualité – c'est-à-dire ceux avec les plus petits périmètres – offrent aux utilisateurs individuels la sécurité juridique nécessaire, sans étouffer l'innovation au niveau industriel.

Continuité des activités et Covid-19

La délivrance de brevets de haute qualité reste notre priorité à l'OEB, mais notre réponse à la crise liée à la Covid-19 nous incite à faire encore plus. L'OEB a toujours été une organisation dynamique, mais la situation actuelle accélère le rythme des changements. En faisant un meilleur usage des technologies, nous parvenons à protéger la santé de nos agents, tout en assurant la continuité des activités pour les utilisateurs.

Ainsi, en avril 2020, nous avons commencé à tenir sous forme de visioconférences toutes les procédures orales s'inscrivant dans le cadre de l'examen. Lancée pour la

première fois en 1998, cette solution n'avait jamais été utilisée à une aussi grande échelle. Avec plus de neuf cents procédures orales prévues jusqu'à fin décembre 2020, il s'agit là d'un tournant majeur, pour nous comme pour nos utilisateurs.

Quand la crise s'est déclarée en mars, nous sommes en outre passés rapidement d'un examen sur papier des demandes de brevet à un processus presque entièrement numérisé. En deux semaines seulement, notre service informatique a mis en place une nouvelle organisation électronique qui a permis à la très grande majorité de nos agents de télétravailler en toute efficacité.

Vers une « nouvelle normalité »

Il est vrai que notre Plan stratégique 2023 nous a donné une longueur d'avance pour répondre avec succès aux défis liés à la Covid-19. Dans sa version définitive adoptée en juin 2019 après d'intenses consultations avec les parties prenantes, ce plan stratégique jette les bases d'un changement de grande envergure à l'OEB. Il définit cinq objectifs recouvrant des domaines clés de notre activité, notamment la transformation numérique, l'engagement en faveur de la qualité, la consolidation du système du brevet européen et la pérennisation de l'organisation.

2019 a été non seulement l'année de lancement du plan, mais aussi celle où l'OEB a engagé les premières étapes d'un lourd travail de transformation visant à faire de cette vision une réalité. Les projets pilotes de numérisation de la procédure de délivrance des brevets, le passage à des architectures *cloud* ainsi que l'amélioration des outils basés sur l'intelligence artificielle ont permis à l'OEB d'accomplir des progrès rapides dans de nombreux domaines. Un aplanissement hiérarchique et la mise en place de structures agiles et collaboratives ont également donné plus d'autonomie à nos agents et accéléré la prise de décision. Globalement, ces mesures ont renforcé la capacité de l'OEB à gérer la crise liée à la Covid-19.

Notre objectif est de faire en sorte que, pour la suite, les progrès réalisés dans le cadre du Plan stratégique 2023, et les mesures mises en œuvre face à la Covid-19, soient profitables aux utilisateurs du système de brevet. Entre-temps, l'OEB élaborera, en étroite concertation avec son personnel et les parties prenantes, une stratégie relative à une « nouvelle normalité », qui nous aidera à répondre aux besoins en perpétuelle évolution des utilisateurs, et à encourager l'innovation afin de stimuler la croissance économique dans un nouvel environnement socio-économique.

Les droits de PI : une passerelle vers la création de valeur économique

Bien que le processus de mise au point de notre stratégie ne fasse que commencer, il est déjà évident que la priorité sera donnée à certains aspects clés. Le premier consiste à accompagner nos utilisateurs pour qu'ils puissent commercialiser plus facilement leurs idées. Il s'agit tout d'abord de sensibiliser tous les acteurs à la PI et de faire progresser les échanges de connaissances techniques. En tant qu'organisation de service public, l'OEB est résolu

à partager son riche fonds de connaissances dans le domaine des brevets. Ses bases de données représentent la collection de littérature brevets et non-brevets la plus vaste au monde. Avec 120 millions de documents brevets et 1,5 milliard de documents techniques (dont 3,9 millions concernent des normes), Espacenet, notre plateforme gratuite et publique, est pour les inventeurs une ressource inestimable, que nous continuerons de développer et d'étoffer à l'avenir.

En dehors de ses bases de données, l'OEB apporte également son soutien à un réseau de plus de trois cents centres PATLIB (centres d'information brevets) dans l'ensemble des États membres. Ces centres fournissent des conseils d'experts sur les brevets et d'autres droits de PI, en particulier aux PME et aux universités. Le travail de ces centres a indéniablement contribué à l'augmentation constante des demandes de brevets déposées ces dernières années auprès de l'OEB par de petites entreprises et de petits instituts de recherche.

À l'avenir, l'OEB étudiera comment valoriser le potentiel de ce réseau en aidant les centres PATLIB à jouer un plus grand rôle en matière de commercialisation. En proposant plus que de simples recherches de brevets, les centres PATLIB peuvent faciliter le parcours d'une idée, de sa naissance dans un laboratoire de recherche ou dans une PME innovante, jusqu'à la réalisation d'un produit performant et rentable. En bénéficiant de conseils d'experts sur la commercialisation des droits de PI et sur le transfert de technologies, les utilisateurs, en particulier les PME, auront davantage de moyens à leur disposition pour agir, ce qui aura à son tour pour effet de contribuer à la création de valeur économique.

Outre le soutien apporté aux centres PATLIB, l'OEB publie régulièrement des statistiques et comptes-rendus sur les brevets relatifs aux technologies émergentes, par exemple les chaînes de blocs, la fabrication additive et les technologies vertes. Ainsi, en juillet de cette année, l'OEB a publié une étude globale sur l'impression 3D, une technologie novatrice qui pourrait révolutionner le secteur de la fabrication. Pendant la crise liée à la Covid-19, il s'est avéré que cette technologie a pu sauver des vies, car elle a permis de produire rapidement à l'échelle locale du matériel médical, allant des équipements de protection individuelle aux valves pour masques respiratoires.

Les connaissances en matière de brevets se présentent également sous la forme de statistiques et d'analyses. En sa qualité d'office des brevets pour l'Europe, l'OEB se situe à l'avant-garde du progrès technique. Disposant d'un accès unique aux données de brevets, il est également à même d'assurer une veille économique sans égale sur les toutes dernières tendances technologiques, à la fois dans les trente-huit États membres et dans le monde entier. Utilisateurs et parties prenantes peuvent ainsi prendre de l'avance en se préparant aux tendances à venir et en tirant parti de celles-ci.

En identifiant les pôles d'innovation en Europe selon leur situation géographique et leur domaine, nous pouvons aussi suivre l'évolution des technologies émergentes,

évaluer les forces et les faiblesses des écosystèmes d'innovation régionaux ou sectoriels en Europe et permettre aux décideurs politiques d'encourager l'innovation de manière ciblée.

Un brevet unitaire pour l'Europe : rendre les droits de PI plus accessibles

Les dessins ou modèles communautaires enregistrés et les marques de l'UE existent respectivement depuis le début des années 1990 et des années 2000. Il reste à créer un brevet unitaire pour parfaire cet ensemble.

Le brevet unitaire permettra d'obtenir une protection dans vingt-six ⁽⁴⁾ États membres de l'UE au maximum, *via* le dépôt d'une seule et unique demande à l'OEB. Il promet de nombreux avantages aux utilisateurs : une protection territoriale vaste et cohérente, un respect des droits plus uniforme *via* la juridiction unifiée du brevet et des taxes annuelles favorables aux entreprises, avec notamment des taxes réduites pour les PME. Les inventeurs rentreront donc davantage dans leurs frais, la procédure sera moins complexe et les coûts connexes seront moindres.

Ce projet, à l'étude depuis des décennies, vient de franchir une étape supplémentaire vers sa concrétisation : en juin, le gouvernement allemand a présenté un nouveau projet de loi visant à ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Cette ratification ouvrira la voie au brevet unitaire, qui lèvera toutes les barrières institutionnelles empêchant encore une protection par brevet à l'échelle de l'UE, et créera un véritable marché unique européen pour les technologies.

Mieux répondre aux crises grâce à une coopération plus étroite

Le brevet unitaire est un exemple, parmi beaucoup d'autres, des grands avantages que la coopération internationale peut apporter aux utilisateurs. À l'avenir, l'OEB s'attachera à coopérer plus étroitement que jamais avec ses partenaires, dans tous les domaines, afin d'améliorer et de renforcer le système mondial de PI.

Conformément à notre Plan stratégique 2023, nous avons lancé un nouveau cadre de coopération ambitieux avec les États membres. Après douze mois de consultations approfondies, nous avons mis au point un cadre reposant sur quatre piliers : connaissances et qualité, convergence des pratiques, partage du travail et coopération informatique. Les activités de notre vaste catalogue de coopération recouvrent des domaines, tels que la qualité des données, la recherche, l'information brevets et la sensibilisation aux brevets, ainsi que le soutien aux mandataires agréés. Les États membres de l'OEB ont indiqué qu'ils apprécient en particulier le cadre établi pour les nouvelles bases financières sur lesquelles il repose et ses procédures simplifiées, ainsi que pour son renforcement du processus consultatif et surtout sa flexibilité globale qui s'avère primordiale en période de crise.

La pandémie de Covid-19 a certes exercé une forte pression sur le système de PI cette année, mais elle permet aussi à nos offices de trouver des terrains d'entente pour concrétiser nos priorités essentielles, de s'adapter et d'avancer ensemble. Une coopération plus étroite nous a toujours rendus plus efficaces dans le passé et nous sommes convaincus qu'elle portera ses fruits à l'avenir. En relevant les défis avec nos offices partenaires, tels que l'INPI, et en trouvant des solutions multilatérales, nous pouvons transformer les obstacles en nouvelles opportunités et procurer des avantages à long terme aux utilisateurs du système de PI.

Utiliser la PI pour forger un avenir durable

Dans les décennies à venir, la prospérité de l'Europe dépendra indéniablement d'avancées technologiques comme la 5G, la biométrie, les chaînes de blocs, l'Internet des objets ou l'intelligence artificielle. Les systèmes d'intelligence artificielle devenant plus sophistiqués et créatifs, nous voyons même émerger des inventions générées par des machines.

En janvier 2020, l'OEB a rejeté deux demandes de brevets qui désignaient comme inventeur un système d'intelligence artificielle nommé DABUS. La prolifération de ce type d'inventions pourrait toutefois nécessiter de réviser la Convention sur le brevet européen, afin de tenir compte de ces avancées technologiques.

Qu'elle prenne la forme d'un brevet unitaire ou d'un brevet européen, c'est une solide protection conférée par des droits de PI, et en particulier par des brevets de grande qualité, qui assurera notre pérennité et stimulera les investissements européens dans de nombreux domaines stratégiques. L'OEB étudie déjà comment il peut contribuer à la nouvelle stratégie de la Commission européenne pour une Europe verte et numérique, qui soit compétitive à l'échelle mondiale.

Les défis d'aujourd'hui sont les opportunités de demain

La vision que nous avons aujourd'hui de l'avenir ne ressemble en rien à ce que nous pouvions imaginer il y a seulement quelques mois. La crise liée à la Covid-19 transforme tous les aspects de la société, y compris la PI, et notre gestion de cette crise définira la réalité de demain. Comme nous l'avons vu, cette crise accélère considérablement la transition numérique dans toute la communauté de la PI. Alors qu'une reprise s'annonce, nous devons reconnaître cette opportunité et la saisir.

À l'OEB, nous sommes convaincus qu'un dialogue ouvert et des consultations régulières aboutiront à des solutions plus intelligentes. Si nous parvenons à travailler ensemble pour surmonter les bouleversements et les tragédies causés par la crise de la Covid-19, nous bénéficierons alors de grandes opportunités de renforcer notre système de PI et de faire de la renaissance industrielle de l'Europe une réalité.

(4) Au moment de la rédaction de cet article en juillet 2020.

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par Christian ARCHAMBEAU

Directeur exécutif de l'EUIPO

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est la plus grande des agences décentralisées de l'Union européenne (UE). Elle exerce de larges responsabilités dans le domaine considéré. Basée à Alicante, en Espagne, l'Agence est chargée de la gestion des marques et des dessins ou modèles dans l'UE, ainsi que de la coopération, de la recherche, de la communication et de certains aspects de l'application des droits de propriété intellectuelle de tous types. Le prochain plan stratégique de l'EUIPO comprendra des mesures renforcées afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) de l'UE. Cet article décrit les origines et la croissance de l'Agence, ainsi que les initiatives mises en place dans l'urgence en réponse aux dommages économiques causés par la pandémie de Covid-19.

Les principales activités de l'Office

Dans une économie moderne, une place importante est donnée aux droits de la propriété intellectuelle, qui vont jouer un rôle essentiel dans la reprise d'une croissance économique mondiale touchée de plein fouet par les mesures de confinement liées à la pandémie de Covid-19.

Comme son nom l'indique, la propriété intellectuelle (PI) fait référence aux créations de l'esprit. Dans le monde des affaires, les droits de propriété intellectuelle sont souvent utilisés de manière combinée. Une combinaison de marques, de dessins et de brevets est le plus souvent utilisée afin de protéger l'investissement qui a été effectué en termes de temps et d'efforts.

La validité des droits de propriété intellectuelle est normalement reconnue et protégée par une juridiction spécifique, pour une période déterminée. En vue de soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, les législateurs européens ont décidé qu'il était essentiel qu'en plus des droits de la propriété intellectuelle accessibles dans les différents États membres pris individuellement ou dans les régions, l'UE se dote de nouveaux droits valables dans toute l'Union.

Lorsque l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a été créé il y a un peu plus de vingt-cinq ans dans la ville espagnole d'Alicante, sa première mission a donc été d'établir un registre des marques de l'Union européenne (MUE), puis des dessins ou modèles communautaires (DMC) enregistrés, créant ainsi un système à deux niveaux : d'une part, le droit national et, d'autre part, le droit communautaire.

Les brevets, qui protègent les inventions, représentent un autre droit de la PI, qui est le plus utilisé par les entre-

prises. L'EUIPO n'enregistre pas les brevets, étant donné que cette responsabilité incombe aux offices de la propriété intellectuelle des États membres de l'UE (OPI des États membres), ainsi qu'à l'Office européen des brevets (OEB).

Bien que les marques et les dessins ou modèles de l'UE connaissent un réel succès auprès des entreprises, aussi bien grandes que petites, la majorité des marques et des dessins ou modèles enregistrés demeurent des titres nationaux ou régionaux, comme le démontre la Figure 1 de la page suivante.

Grâce au succès des droits communautaires et aux recettes engendrées, l'Office est financièrement autonome. L'EUIPO est devenu la plus grande agence décentralisée de l'UE, avec mille cent employés statutaires européens, auxquels s'ajoutent des contractants externes, et apporte une contribution économique substantielle à la région espagnole de Valence, et plus particulièrement à la ville d'Alicante.

En 2019, l'Office a reçu un peu plus de cent soixante mille demandes de marques de l'UE, ce qui représente la majorité de sa charge de travail et une augmentation de 5,15 % par rapport à l'année précédente. Au titre de cette même année, l'Office a également dépassé les deux millions d'enregistrements dans le Registre des marques, alors que la demande des dessins et modèles communautaires s'est maintenue à un peu plus de cent onze mille.

Parmi les principaux pays déposants de marques de l'UE, la Chine figure en première position, suivie de l'Allemagne et des États-Unis. Les entreprises françaises ont déposé un peu moins de neuf mille MUE l'année dernière, ce qui fait de la France le septième pays ayant déposé le plus de demandes.

TRADE MARK FILINGS IN THE EU

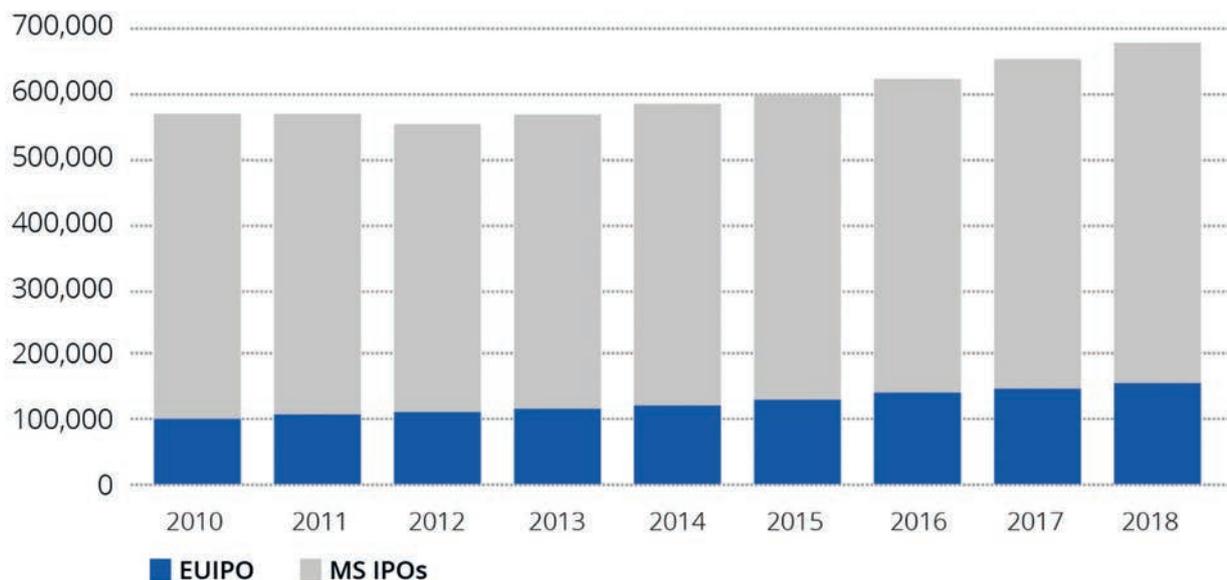


Figure 1 – Source : EUIPO.

Même si l'EUIPO reçoit des demandes d'enregistrement venant quasiment du monde entier, les demandes de marques de l'UE proviennent en majorité de l'Europe.

En 2020, l'impact de la pandémie liée au Covid-19 a entraîné une première chute de demandes de MUE en Europe et aux États-Unis, qui s'est même traduite dans certains cas par une baisse de 40 %. Bien que la demande ait commencé à se redresser entre mai et juin, la situation reste néanmoins volatile.

Toutefois, un examen plus approfondi sur l'origine et l'évolution des dépôts de marques de l'UE au cours de la décennie précédente nous en dit long sur la façon dont le monde était déjà en train de changer. Durant cette période, la part des dépôts provenant de l'UE est passée de 71 %

à environ 65 %, tandis que la Chine, après des débuts modestes, grimpait au troisième rang. Dans les premiers mois de 2020, en raison des hauts et des bas provoqués par la crise actuelle, la Chine a dépassé les États-Unis pour se placer en deuxième position, après l'Allemagne. La croissance soutenue des demandes en provenance de la Chine (150 % depuis juin 2020) ont permis à cette dernière de prendre la première place début septembre 2020.

Depuis 2011, le mandat de l'EUIPO a été progressivement étendu avec l'ajout de la coopération en matière de droits de propriété intellectuelle et le transfert en son sein de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (l'Observatoire) en 2012.

EU TRADE MARK FILINGS 2019 BY COUNTRY (TOP 10)

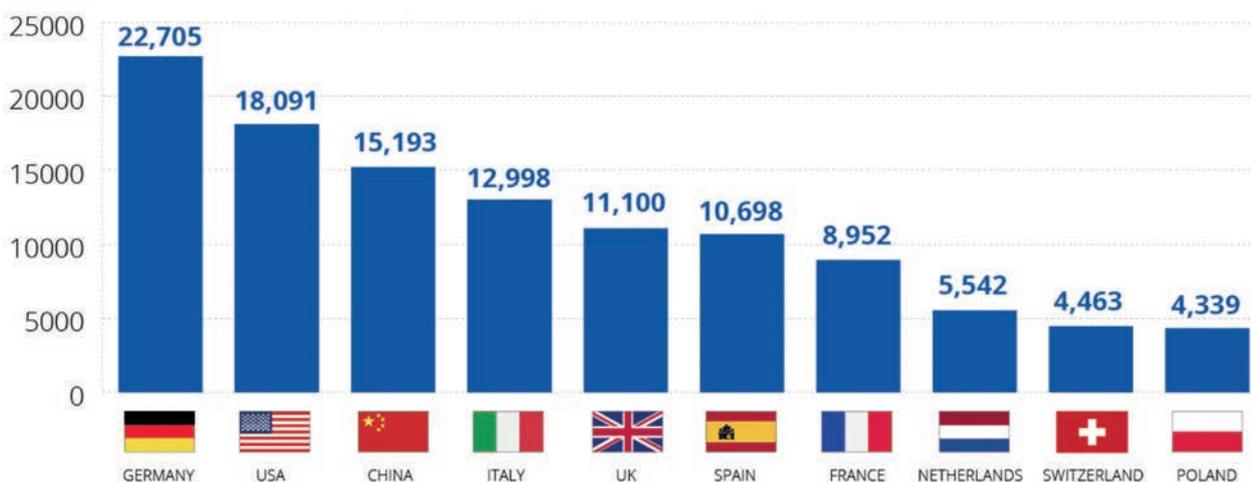


Figure 2 – Source : EUIPO.

Le partenariat, la convergence et la transformation numérique partagée ont été au cœur des projets de coopération de l'EUIPO.

À travers le réseau de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (à savoir l'EUIPN), l'Office a investi, depuis 2010, près de 100 millions d'euros dans les offices de la propriété intellectuelle des États membres afin qu'ils puissent renforcer leurs services et composer avec l'Office un paysage paneuropéen, cohérent et harmonisé de la propriété intellectuelle. Cela a permis de mettre en place des outils partagés et des pratiques communes au profit des utilisateurs, rendant les droits de propriété intellectuelle plus accessibles et faciles d'utilisation.

Les entreprises ont, par exemple, désormais accès à des outils de dépôt en ligne qui simplifient la procédure de demande de droits de propriété intellectuelle, que ce soit auprès d'un OPI d'un État membre ou de l'EUIPO. Dans l'Union européenne, plus de 80 % des marques sont dorénavant déposées par voie électronique à l'aide d'outils créés au sein de l'EUIPN.

Avec l'arrivée de l'Observatoire, de nouvelles responsabilités ont été attribuées à l'EUIPO en matière de recherche et de communication, ainsi que sur certains aspects relatifs au respect des droits de propriété intellectuelle. Grâce aux travaux de recherche développés par l'Office, plus précisément par l'intermédiaire de l'Observatoire, nous savons désormais que les entreprises qui utilisent intensivement les droits de propriété intellectuelle – principalement les marques, les dessins et les brevets, mais aussi les indications géographiques et autres droits – sont responsables d'une part importante des emplois et de la croissance de l'UE.

Plus précisément, une étude économique publiée en collaboration avec l'OEB en 2019 fait remarquer que sur une période de trois ans, la contribution au PIB des industries qui utilisent intensivement les droits de propriété intellectuelle a augmenté jusqu'à 45 %, soit 6 600 milliards d'euros. Ces entreprises sont plus compétitives et sont créatrices d'emplois de meilleure qualité et mieux rémunérés. Directement ou indirectement, elles représentent plus de 39 % de l'emploi et 96 % des exportations de l'UE.

Toutefois, pour que les droits de propriété intellectuelle fonctionnent correctement, une collaboration avec les autorités répressives est également nécessaire, car, comme le démontrent d'autres études réalisées par l'Observatoire, la menace de la contrefaçon et du piratage est de plus en plus grande.

La dernière étude menée par l'Observatoire en coopération avec l'OCDE montre qu'en 2016, le commerce mondial de marchandises de contrefaçon et piratées représentait jusqu'à 3,3 % du commerce mondial, ce qui représentait une hausse significative par rapport aux 2,5 % constatés trois ans auparavant. Environ 6,8 % de toutes les importations dans l'UE sont des contrefaçons, ce qui représente une autre forte augmentation.

Compte tenu de la portée et de l'importance mondiales des droits de propriété intellectuelle et considérant que nombre

de menaces qui pèsent sur les entreprises de l'UE investissant dans la propriété intellectuelle viennent de l'extérieur, la coopération visant à renforcer la protection de la propriété intellectuelle dans les pays tiers est également devenue une activité essentielle de l'EUIPO. Il s'agit principalement de gérer des programmes de renforcement des capacités et d'échanges en la matière, des programmes financés par la Commission européenne et mis en œuvre dans la plupart des régions du monde ; tout en continuant à travailler en étroite collaboration avec les principaux offices de propriété intellectuelle non communautaires dans le monde (tels que les offices des États-Unis, de la Chine, du Japon et de la Corée du Sud), ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'OEB.

À titre d'exemple, dans le cadre de la crise actuelle, nous avons collaboré avec l'OMPI et les autres grands offices de propriété intellectuelle pour favoriser une approche concertée à l'égard des marques connexes à la Covid-19. En outre, nous avons soutenu les organes de lutte contre la fraude de l'UE (OLAF), Europol et Interpol, en ce qui concerne le matériel sanitaire de contrefaçon.

La réponse à l'épidémie de Covid-19

À l'instar des organisations du monde entier, l'EUIPO a dû rapidement s'adapter au cours de l'année 2020 à la pandémie de Covid-19 et à ses conséquences. Heureusement, l'Office avait déjà mis en place en 2019 des dispositifs généralisés de travail mobile et flexible, qui ont permis à la quasi-totalité de son personnel faisant face aux contraintes du confinement, notamment de télétravailler sur une longue période.

En d'autres termes, l'Office a pu continuer à répondre aux besoins de ses clients en matière de marques et de dessins ou modèles de l'UE, tout en assurant les autres composantes de sa mission principale, c'est-à-dire la coopération, la recherche, la communication, l'éducation et certains aspects portant sur le respect des droits de PI.

Afin d'aider ses clients à faire face à la crise, la réponse immédiate de l'Office a été de proroger, à deux reprises, tous les délais de toutes les procédures engagées devant l'Office, la seconde prolongation ayant expiré le 18 mai. Par la suite, les utilisateurs ont reçu des informations et un soutien sur la manière dont ils pouvaient bénéficier de nouvelles prorogations basées sur des « circonstances exceptionnelles ».

L'Office s'est adapté à l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres outils en ligne, tant en interne qu'en externe, pour remplacer ou compléter ses réunions, ateliers et conférences, ainsi que pour assurer la libre circulation de l'information et la préservation de la coopération qui sont toutes deux si importantes dans l'offre de services d'enregistrement conviviaux.

Depuis le 8 juin, l'EUIPO a commencé de manière progressive (c'est-à-dire par étapes) à réintégrer ses locaux, en adoptant des mesures de précaution constantes. Cependant, nous réalisons que la situation à laquelle sont confrontées les entreprises de l'UE est loin d'être normale.



Figure 3 – Source : EUIPO.

De nombreux échanges ont eu lieu avec les offices de propriété intellectuelle, les associations d'utilisateurs, le Parlement européen, la Commission européenne, les différentes autorités chargées du respect des droits de PI, les plateformes en ligne et d'autres parties prenantes afin de voir ce que l'EUIPO peut faire de plus dans le but d'aider, en particulier, les PME. Dans la crise économique que traversent actuellement les entreprises européennes, ce sont les PME qui figurent en tête de peloton des entreprises les plus durement touchées.

L'Office accélère donc l'introduction d'un certain nombre d'initiatives, notamment des services efficaces de règlement des litiges (effective dispute resolution services), ainsi qu'une aide (dite *pro bono*) apportée bénévolement par des experts en PI à des PME. Ces nouveaux services, destinés à réduire la complexité et les coûts pour les petites entreprises, sont disponibles depuis début juillet, sur le site Web de l'Office dans un espace dédié aux PME.

Les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt *pro bono*, lancé auprès des PME, ont été, dans un premier temps, excellents. Cependant, le nombre conséquent des PME ayant besoin de l'aide d'experts maîtrisant la langue de celles-ci fait que la tâche à accomplir est considérable. D'ailleurs, si des lecteurs des *Annales de Mines* ont la capacité d'aider et sont prêts à soutenir ce secteur vital, qu'ils n'hésitent pas à nous contacter.

En parallèle, nous avons également mis en place un groupe de travail avec la Commission européenne afin d'examiner comment l'Office peut apporter une aide supplémentaire aux PME en utilisant une partie des excédents qu'elle a pu accumuler. Les discussions avec la Commission progressent et nous espérons pouvoir en dire plus dans un futur proche.

Avant même que la crise liée au Covid-19 ne fasse ses ravages, les entreprises de l'UE étaient déjà entrées dans un nouveau monde, dans lequel elles devaient faire face à la concurrence croissante des pays tiers, à l'évolution rapide des technologies et à l'augmentation de la part des marchés en ligne.

Le Plan stratégique 2025

Au début de cette année, l'UE a publié sa stratégie tant attendue qui aura pour objectif de façonner l'avenir numérique de l'Europe. En ce qui concerne les PME, le rôle croissant du commerce en ligne et la nécessité d'une nouvelle stratégie industrielle facilitant la transition vers une économie plus numérique, plus verte, plus circulaire et plus compétitive au niveau mondial ont été mis en exergue.

Afin de s'adapter aux besoins des entreprises de l'UE dans ce monde en mutation, l'EUIPO a élaboré un nouveau plan stratégique, le Plan stratégique 2025 (PS 2025), dont l'objectif est de continuer à apporter une valeur ajoutée en matière de propriété intellectuelle aux entreprises et aux citoyens.

Ce plan s'articule autour de trois domaines principaux, ou moteurs stratégiques, qui, selon nous, donnent une orientation durant cette phase de changement. Tous les moteurs stratégiques sont d'égale importance et ils concernent, de manière générale, les « parties prenantes », les « clients » et la transformation « interne » que nous devons réaliser. L'illustration d'un cube en 3D, présentée dans la Figure 3 ci-dessus, symbolise la manière dont les moteurs s'assemblent dans une stratégie cohérente et intégrée.

Moteur pour les parties prenantes (*Stakeholder driver*)

Le « moteur pour les parties prenantes » a pour objectifs de faire passer la coopération européenne en matière de PI à la vitesse supérieure et d'obtenir un impact sur le terrain. Il s'agira, par exemple, d'adapter les outils et pratiques avancés aux besoins des utilisateurs au sein de l'EUIPN, de renforcer le respect des DPI ou de développer un centre de connaissances sur la propriété intellectuelle.

À travers ces objectifs, les offices de propriété intellectuelle des États membres verront leur rôle auprès des PME et dans l'application de la législation devenir plus important. Ce sera possible notamment grâce à de nouveaux projets de coopération européenne entre l'EUIPO et les OPI des États membres.

Moteur pour les clients (*Customer driver*)

Ce deuxième moteur stratégique repose sur le constat que l'ancienne approche « à taille unique » de l'Office à l'égard de ses utilisateurs ou déposants doit être révisée. Les initiatives seront donc axées sur les besoins des différents groupes d'utilisateurs, y compris les petites et grandes entreprises et les cabinets de conseillers professionnels, suivant une approche segmentée.

L'Office adoptera également des mesures visant à apporter, en particulier aux PME, un soutien plus complet dans la réalisation des différentes procédures, allant de l'enregistrement préalable à l'application de la législation. À cette fin, nous lançons un programme spécifique pour les PME et proposons de mettre à leur disposition un site Web disponible en vingt-deux langues, complété par des fonctionnalités de pointe.

Moteur interne (*Internal driver*)

Le troisième moteur du PS 2025 est plus centré sur l'interne et tient compte du fait que l'Office doit également continuer à évoluer en termes de compétences et de méthodes de travail. Il se concentre notamment sur l'apprentissage continu et l'engagement du personnel, les atouts qu'offre l'ère digitale, mais aussi le besoin de développer un milieu de travail du futur durable.

Cette stratégie pluriannuelle de l'EUIPO a été élaborée avant l'épidémie liée au Covid-19 et a été approuvée, en novembre 2019, par les organes directeurs de l'Office, le conseil d'administration et le comité budgétaire. Ce sou-



Figure 4 : Présentation du Plan stratégique 2025 – Source : EUIPO.

tien a d'ailleurs été réitéré en juin de cette année, alors que l'Office se préparait à lancer la mise en œuvre du PS 2025 dès le 1^{er} juillet, par les délégués des États membres, du Parlement européen, de la Commission européenne et des représentants des utilisateurs.

Les efforts de l'EUIPO dépendent en fin de compte de la coopération, qu'elle émane bénévolement (*pro bono*) du secteur privé ou de la collaboration avec la Commission et les institutions de l'UE ou avec les offices de propriété intellectuelle des États membres, notamment l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui a toujours été un partenaire très solide.

Il est important de se rappeler que nous dépendons les uns des autres à bien des égards et qu'ensemble nous sommes plus forts. L'EUIPO veut agir comme un catalyseur pour aider les grandes et petites entreprises en France et dans toute l'UE à tirer pleinement parti de leurs actifs immatériels afin qu'elles puissent se développer et devenir plus fortes.

Notre nouveau plan stratégique établit le cadre nécessaire pour concrétiser nos ambitions, en synergie avec les nouvelles priorités politiques définies en matière de propriété intellectuelle aux niveaux européen et national. Travailler ensemble est, après tout, la meilleure façon de permettre à nos PME de « voir grand » et d'exploiter pleinement leurs créations intellectuelles.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Par Sylvie FORBIN

Vice-directrice générale, responsable du secteur du Droit d'auteur et des industries de la création, OMPI

et Olivier HOARAU

Responsable du pôle juridique au sein de la direction Juridique et financière de l'INPI

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) promeut depuis plus de cinquante ans la protection de la propriété intellectuelle dans le monde à l'intérieur du système onusien, avec pour objectif principal d'instaurer des règles communes, ou, à tout le moins, de faire converger les dispositifs nationaux et régionaux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

L'essor des expositions internationales⁽¹⁾ dans la deuxième moitié du XIX^e siècle a très tôt posé la question de la protection des droits de propriété intellectuelle à l'étranger, dont l'exploitation s'accommodait mal des frontières en raison de la territorialité des droits.

La réponse à cette problématique a d'abord été juridique, avec l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾, en 1883, et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en 1886⁽³⁾. Pour la bonne mise en œuvre de ces dispositifs, il est ensuite apparu naturel de les regrouper sous le même drapeau de la propriété intellectuelle et d'en confier l'administration à une structure unique dédiée. C'est ainsi que voient le jour, en 1893, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à la fois successeurs des Secrétariats dédiés aux Conventions de Paris et de Berne, et préfiguration de la future Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'OMPI est créée le 14 juillet 1967⁽⁴⁾ et remplacera officiellement les BIRPI en 1970. Depuis lors, son organisation s'est structurée pour rejoindre la grande famille des organisations appartenant au système des Nations Unies

et ses missions se sont étoffées, en intégrant divers services d'enregistrements internationaux et de résolution de conflit, tout en poursuivant sa mission de diffusion de l'information et de sensibilisation en matière de propriété intellectuelle.

L'OMPI, une organisation onusienne autonome et multilatérale

L'OMPI a rejoint la famille de l'Organisation des Nations Unies (ONU) peu de temps après sa création, en devenant, en 1974, l'une de ses dix-sept institutions spécialisées. À ce titre, l'OMPI coordonne son action avec les Nations Unies par le biais d'accords négociés. Le siège de l'Organisation est ainsi logiquement établi à Genève.

L'OMPI dispose néanmoins d'un budget séparé de celui de l'ONU. Elle a sa propre composition d'États membres. Elle dispose de règles et de personnels qui lui sont spécifiques. L'essentiel de son financement provient de contributions versées par des gouvernements ou des institutions publiques ou privées, ainsi que des taxes et sommes dues pour les services qu'elle offre en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle. L'organisation jouit également, sur le territoire de chaque État membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre ses objectifs et exercer ses fonctions, comme la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Le but assigné à l'OMPI est double⁽⁵⁾ : d'une part, « promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute organisation internationale », et d'autre part, « assurer la coopération administrative entre les Unions » issues de Conventions ou d'Arrangements particuliers.

(1) Exposition universelle de 1873 à Vienne, lors de laquelle des inventeurs et des créateurs étrangers ont refusé d'exposer leurs inventions et leurs créations arguant du fait qu'aucune protection adéquate n'était assurée. Voir *Patents, Trademarks, and Related Rights – National and International Protection*, Harvard University Press, LADAS Stephen P. (1975).

(2) Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, qui concerne les brevets, les marques de produits et de services, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les noms commerciaux, les indications géographiques, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

(3) Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.

(4) Convention instituant l'OMPI, en date du 14 juillet 1967.

(5) Article 3 de la Convention instituant l'OMPI.

Cette double mission a pour objectif principal d'instaurer des règles communes, ou, à tout le moins, de faire converger les dispositifs nationaux et régionaux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Pour réaliser cet objectif, l'OMPI s'appuie à la fois sur le travail des différentes Unions regroupées sous sa bannière et sur la coordination réalisée par le Bureau international, qui constitue le Secrétariat, véritable cheville ouvrière de l'Organisation.

Les États membres et observateurs de ces différentes Unions se réunissent régulièrement au sein de divers comités, supervisés par des organes statutaires, qui se réunissent généralement chaque année à l'automne, en sessions ordinaires, en vue d'organiser les changements et d'adapter les règles applicables, en phase avec un dispositif favorable à l'innovation et à la créativité.

L'OMPI, une organisation au cœur de l'innovation, de la valorisation et de la protection des actifs immatériels

L'année 2020 a notamment été marquée par le changement de directeur général, Francis Gurry (Australie) ayant terminé son deuxième mandat le 30 septembre après douze années passées à la tête de l'Organisation. Daren Tang (Singapour), nouveau directeur général élu par l'Assemblée générale sur présentation du Comité de coordination, lui a succédé le 1^{er} octobre 2020. Une nouvelle page s'ouvre ainsi pour l'Organisation, l'occasion de dresser le bilan de l'utilisation des différents services proposés au cours des deux dernières mandatures. Depuis sa création, l'OMPI a en effet eu l'occasion de démontrer sa faculté à accompagner les grandes évolutions du monde.

Les services mondiaux de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, indications géographiques) administrés par l'OMPI sont le moteur principal de l'Organisation : ils lui en assurent actuellement environ 94 % de ses recettes, principalement par le biais du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ⁽⁶⁾.

L'organisation a notamment constaté un accroissement considérable du nombre des enregistrements (par exemple, + 62 % depuis 2008 des demandes de brevets PCT), et compte toujours plus d'États contractants (+ 14 États parties au PCT depuis 2008, pour atteindre aujourd'hui 153 États contractants).

Au fil des douze dernières années, la présence de plus en plus forte de l'Asie est révélatrice de l'essor de cette région. En 2019, plus de 50 % des demandes internationales de brevets selon le PCT sont originaires d'Asie (la Chine est le 1^{er} déposant PCT, le Japon, le 3^{ème}, et la République de Corée, le 5^{ème}).

La France conserve, quant à elle, une place remarquable parmi les plus grands utilisateurs des systèmes internationaux de l'OMPI : en 2019, elle se place au 6^{ème} rang pour

les dépôts PCT (brevets), au 4^{ème} pour les dépôts selon le système de Madrid (marques) et au 7^{ème} pour les dépôts selon le système de La Haye (dessins et modèles) ⁽⁷⁾.

L'OMPI s'est également positionnée un peu plus récemment en tant que principale institution de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de propriété intellectuelle ⁽⁸⁾. Elle assure notamment des services de médiation ou d'arbitrage permettant d'apporter une solution à un conflit en matière de propriété intellectuelle, et des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet.

L'OMPI a par ailleurs vocation à concevoir, promouvoir et garantir le cadre juridique international de la propriété intellectuelle dans toutes ses composantes : industrielle, scientifique, littéraire et artistique.

L'établissement de normes sous la forme de conventions ou de traités (*hard law*) est une entreprise de plus en plus complexe et difficile, dans un contexte marqué par les multiples défis auxquels font face le multilatéralisme et la coopération internationale.

Le fait qu'au cours des douze dernières années, l'OMPI ait enregistré plus de 400 adhésions aux traités qu'elle administre et que les pays en développement aient représenté plus de 50 % de ces adhésions, constitue néanmoins un signal encourageant, témoignant du rôle important reconnu à la propriété intellectuelle.

Il est significatif à cet égard que les pays voient aujourd'hui dans la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle un atout pour leur développement économique et leur intégration active au marché mondial.

Les traités, perçus voire conçus à l'origine comme des instruments de protection à l'international, sont considérés aujourd'hui comme des outils de référence pour la création d'un cadre légal national et des institutions indispensables à la régulation et à la mise en œuvre de ces droits.

Cet aspect est particulièrement vérifié dans le secteur du droit d'auteur. Dans ce domaine, suivant la Convention de Berne, les droits de propriété intellectuelle, droit d'auteur et droits voisins ne nécessitent pas d'enregistrement préalable à leur reconnaissance. Dès lors, la panoplie de règles juridiques établie par les traités est particulièrement utile pour permettre d'identifier la chaîne des droits et leurs bénéficiaires, un préalable indispensable à une gestion équitable et efficace des droits et au développement de ce que l'on appelle « les industries créatives ».

La France est particulièrement attachée à la promotion des indications géographiques et a soutenu, en 2015, une révision du système d'enregistrement international permettant l'enregistrement des indications géographiques, en plus des appellations d'origine, ainsi que l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales, comme l'Union européenne ⁽⁹⁾. La France reste également attentive à la finalisa-

(6) Traité du 19 juin 1970, offrant une protection au niveau international, par le dépôt centralisé d'une demande internationale de brevet selon le PCT, demande par la suite « éclatée » en autant de désignations nationales que souhaitées par ce déposant.

(7) *World Intellectual Property Indicators 2019*, OMPI.

(8) Service assuré par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI, créé en 1994.

(9) Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, adopté le 20 mai 2015.



Photo © OMPI Flickr

Le siège de l'OMPI à Genève (Suisse).

tion des discussions en cours concernant le projet de traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, avec pour objectif d'en aligner le dispositif normatif sur celui des marques et des brevets.

Si les traités continuent donc de jouer un rôle crucial pour l'ensemble des secteurs représentés à l'OMPI (trois nouveaux traités ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis 2008 : le traité de Marrakech, le traité de Beijing et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne), il n'est pas contestable que l'activité normative a pu marquer le pas ces dernières années.

Pour autant, elle n'a pas trouvé de substitut véritablement efficace dans d'autres types d'engagements, moins contraignants, comme des chartes, des lignes de conduite, des principes et objectifs (*soft law*), que ce soit au niveau national, régional ou international.

Deux nouveaux axes de développement de la mission de l'OMPI méritent d'être mentionnés, parmi les initiatives nouvelles.

Depuis 2008, l'OMPI a créé un nouveau secteur de programme intitulé « Infrastructure mondiale », qui a pour objectifs, entre autres : de contribuer à fournir des bases de données mondiales sur les brevets, sur les marques, dessins et modèles, ainsi que sur les lois existantes (WIPO Lex) ; d'apporter une assistance technique (logiciel IPAS) aux offices de propriété intellectuelle des pays en développement ; de promouvoir l'utilisation d'applications d'intelligence artificielle pour le développement de services comme WIPO translate ; de proposer des systèmes internationaux de classement de normes et des plateformes inter-offices ; d'offrir et d'installer un logiciel de gestion des droits d'auteur *via* le logiciel WIPO Connect au bénéfice des pays en développement.

L'instauration de partenariats public-privé donne lieu à de nouveaux formats de coopération très attractifs pour les

entreprises et s'inscrit dans les Objectifs de développement durable (ODD) définis par la résolution des Nations Unies en 2015.

L'OMPI, une organisation appelée à avoir un rôle majeur pour répondre aux défis à venir

La propriété intellectuelle représente aujourd'hui une valeur universelle et stratégique, reconnue par tous.

La publication chaque année de l'indice mondial de l'innovation – un classement des résultats en matière d'innovation couvrant plus d'une centaine de pays, réalisé en partenariat avec l'INSEAD et l'Université Cornell – témoigne, par l'intérêt qu'elle suscite auprès des gouvernements et des médias du monde entier, du rôle central de l'innovation et de son indispensable pendant, la propriété intellectuelle.

La crise économique générée par la pandémie de Covid-19 ainsi que les tendances au repli à l'intérieur des frontières, dont les prémisses se faisaient déjà sentir avec la montée de contestations contre le multilatéralisme, représentent des défis importants pour l'Organisation.

Pour accélérer et réussir la sortie de la crise économique mondiale, l'OMPI a un rôle central à jouer. Sa mission fondamentale est plus que jamais d'assurer un point d'équilibre entre les nécessaires incitations à l'innovation et la créativité à travers la protection de la propriété intellectuelle, d'une part, et la poursuite d'objectifs stratégiques d'intérêt général dans tous les domaines, y compris la santé, l'environnement, l'éducation et la recherche, d'autre part.

L'innovation et la créativité sont des maillons essentiels pour la reconstruction économique de l'après-pandémie. Sous l'effet de la crise sanitaire et des mesures de confinement et de limitation des mouvements physiques, la dématérialisation et la numérisation se sont généralisées.

Les entrepreneurs qui investissent dans l'innovation et la créativité doivent pouvoir compter sur la protection des actifs immatériels qu'ils génèrent. C'est une nécessité si l'on veut créer les conditions de la confiance indispensable à la prise de risques financiers.

Mais les institutions, au premier rang desquelles figurent l'OMPI et les offices nationaux de propriété intellectuelle, ont également le devoir de veiller, par une régulation adaptée, à prévenir les abus hégémoniques de certains acteurs puissants qui risquent d'inhiber l'innovation et la créativité des autres. La définition de règles du jeu partagées et équitables est absolument nécessaire pour permettre une reprise de la croissance de façon plus inclusive et plus qualitative, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes de la communauté mondiale.

Dans de nombreux pays, les vulnérabilités et dépendances révélées par la crise incitent à relocaliser certaines activités et à tenter de reprendre la maîtrise de la chaîne de valeur dans des secteurs clés comme les énergies

nouvelles, le *digital* ou la santé. Le rôle des institutions nationales, régionales et internationales en charge de la protection et de la valorisation de la PI, est d'aider et d'accompagner l'émergence de nouvelles activités.

Cependant, la mondialisation des échanges et des idées continuera à être un moteur de la croissance et, *in fine*, du bien-être collectif, surmontant ainsi les tendances au repli à l'intérieur des frontières nationales. Mais cela ne pourra être qu'à la condition de réussir à concilier innovation et créativité, d'une part, et la prise en compte des intérêts individuels et collectifs de l'ensemble de la communauté mondiale, d'autre part. Le défi pour l'OMPI, qui correspond aussi à sa vocation, est de contribuer à cette nécessaire synthèse et de continuer à apporter la démonstration que le multilatéralisme contribue à créer les conditions pour des échanges équitables, au bénéfice de la croissance mondiale, avec le souci de la préservation de la planète, et dans l'intérêt de tous.

Industrial property

Introduction

Pascal Faure, managing director of the Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI)

Industrial property: What does it mean?

From a 1791 act to dematerialization, 230 years of innovation in France

Steeve Gallizia, INPI, and **Serge Chambaud**, former director of the Musée des Arts et Métiers

From Ancient history to the PACTE Act in France, not to mention the French and then industrial revolutions, the protection of industrial property rights has been constantly reinforced, especially during the 19th century. The grounds for doing this have been laid by French legislation and the international framework set up under the Paris Convention in 1883, which established a Union for the Protection of Industrial Property. The conditions have been defined for property and use rights to three sorts of industrial property: patents, trademarks, and designs (including models). Patent clearance searches to prove the novelty of an invention, the originality of a design or model, or the right to use a trademark have brought to light new needs in information retrieval. The French National Institute of Industrial Property (INPI) has fostered the conditions for finding information in electronic formats. More recently, documents have been dematerialized, and information has been made available in open data bases, the reflection of a strategy decidedly turned toward data.

What is an industrial property right?

Florence Galtier, director of legal and Financial Affairs, INPI, and **Maxime Bessac**, adviser on legal matters, INPI

As the driving force in economic development, innovation and creation in industry are immaterial by nature. They are legally recognized and protected in France through the deliverance of a property right as a counterpart to their legal deposit at the National Institute of Industrial Property (INPI) and their notification to the public. The holders of patents, trademarks or other industrial property rights thus enjoy major prerogatives related to their inventions or creations, including exclusive use rights. These rights are limited to the national territory and in time, their effectiveness conditioned by their being used and the payment of royalties. When they expire, the protected creation or invention falls into the public domain.

The PACTE Act and the reinforcement of industrial property in France

Philippe Cadre, director of Industrial Property, INPI, and **Benjamin Delozier**, DGE

International comparisons of how innovations are protected have pointed to the need for a stronger French

patent system. This reinforcement has now been done by enforcing the various provisions on industrial property rights contained in the PACTE Act. One of them has introduced the possibility for the French patent office to reject a patent request on the grounds that it is lacking in inventiveness; this provision makes patents in general more solid and attractive. The PACTE act also provides for transposing through executive orders an EU directive adopted on 15 December 2015 for modernizing and harmonizing legal texts on trademarks, thus making it possible to register new types of trademarks. The many advantages for firms arising out of these provisions are explored...

Defending industrial property rights

Sophie Darbois, advisor to the Commercial, Financial and Economic Chamber of the Cour de Cassation, and **Laurent Mulatier**, head of the Legal Department, INPI

For the private person or firm who holds them, industrial property rights (mainly patents, trademarks, designs and models) are a valuable asset to be protected and defended. These rights – the very conditions for a firm's development – may be infringed upon in many ways. They have to be defended by filing either a lawsuit in the competent court of law or a claim (a new procedure) with the competent administrative authority (the INPI). For a long time, going to court was the only way to defend industrial property rights, but lawmakers have gradually introduced solutions, some of them in the recent PACTE Act, that are alternative or complementary to lawsuits. The major administrative procedures that may be engaged before the INPI in order to preserve industrial property rights are discussed and, thereafter, the legal actions for doing so.

Trademarks, designs and models

Marie Roulleaux Dugage, director of the Department of Trademarks, Designs and Models, INPI

Trademarks, designs and models can be covered by industrial property rights; their common characteristic is that they involve interactions with consumers. A trademark signals a product or service, and conveys an image designed by the firm for triggering purchases. As protected under the heading "design and models" in industrial property, product design attracts consumers to choose the more aesthetic product. The "mark" that identifies a product as well as its visual appearance orient consumers by offering them an incentive for making a choice among a multitude of goods on the market. What is actually protected by these forms of industrial property? How to enjoy this protection in France and outside the country?

Geographical indications

Antoine Ginestet, INPI, and **Alexandre Lévy**, INAO

Geographical indications (GI), which arose in the wine market at the start of the 20th century, were gradually

extended to other agricultural products and then, in 2015, to the objects produced by manufacturing or crafts. Protected under industrial property law, an IG is an official mark certifying quality and provenance. Public authorities thus recognize a product's origin in a geographical area and places a producers' organization in charge of managing the GI mark. The organization that presented the list of specifications for proving the product's specific qualities becomes, once the GI is granted, the manager in charge of defending and promoting the product. In turn, producers accept controls by a specially qualified, duly certified third party. These controls guarantee consumers the product's conformity with the list of specifications.

Protecting artificial intelligence in France and Europe

Jean-Marc Deltorn, Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle, and **Godefroy Leménager**, Institut National de la Propriété Industrielle

Artificial intelligence (AI), indispensable for a new industrial revolution, lies at the center of major economic and strategic issues. Substantial investments are being made in these new algorithmic tools, which have to be protected as an intellectual property. Copyright law, trade secrets or *sui generis* rights related to databases can successively be invoked; but a patent is the best way to protect the features of these techniques and thus boost innovation in an upcoming field of technology. However bringing AI under the scope of patent law entails precisely explaining whether and under which conditions these algorithms and their applications are entitled to protection in line with both current jurisprudence and the practices of the European and French patent offices.

Economic issues

Patent trends France, Europe and the world

Yann Ménière, head economist, European Patent Office

Celebration of the seventieth anniversary of France's National Institute of Industrial Property (INPI) provides an occasion for recalling the key place that intellectual property, in general, and patents, in particular, occupy in the French, European and world economies. It is an occasion for setting the patent office in the perspective of the digital revolution and globalization of innovation. Thoughts about this topic are drawn from an examination of trends in filing patents. A panorama is thus presented of industrial innovations in France, Europe and the world.

Firms' various strategies about intellectual property

Sophie Reboud, CEREN EA 7477, Burgundy School of Business, Burgundy Franche-Comté University, and **Kristin Speck**, Aleph. K, Lille

Although the system of intellectual property rights often enough comes under question for reasons both economic and societal, its success is beyond discussion: the number of legal deposits has constantly grown. One reason for this is that industrial property rights have a strategic impact on creativity, competitive advantages, R&D and

communications. The decisions made by firms about these property rights are related to their decisions about strategies based on the characteristics of an innovation and their choice of a method for cornering the value created by it. The ViaPI model developed for the INPI since 2002 assists with this by analyzing the patterns of economic rent generated by an innovation and simulating increases or decreases in this rent as the innovation enters a competitive marketplace.

A few points for a corporate strategy on intellectual property rights

Yann de Kermadec, consultant, Julhiet Sterwen

Intellectual property (IP) is a matter of concern for all firms, regardless of their branch of activity or size. IP strategies are as varied, changing, and adaptable as the corporate strategies of which they are an essential dimension. Using IP is not limited to acquiring and exercising a set of rights. The information found in patent databases can be put to use to shape a firm's strategy and the innovations it develops. An IP strategy is, above all, the keystone for managing IP. The three levels of IP management – strategy, organization and qualifications – must form a coherent whole. This implies that designers should learn how to put patents to good use.

A firsthand account from the business world: The SEB Group's patent strategy

Géraldine Guery-Jacques, SEB

A firsthand account from the business world: France Brevets and startups

Didier Patry, CEO, France Brevets

Industrial property advisors

Guylène Kiesel Le Cosquer, president of Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI), and **Henri Bourgeois**, member of the board of Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI)

What are "industrial property advisors"? What are their objectives? The answers to these questions are intended to arouse interest in intellectual property rights and attract some readers to consider working in this field. The origins of the profession of advisors/consultants in industrial property and their assignments are discussed along with the major challenges faced by the actors of innovation...

Industrial property, innovative firms and the actors of innovation

Arnaud Delaunay, DGE

A key action of public authorities is to support the ecosystem of innovative firms, in particular through a set of measures on startups and "scaleups". Industrial property rights enable firms to protect and draw financial value from their immaterial holdings. Such rights – increasingly important in the economy – are the object of ever more intense competition worldwide. They correspond to complex legal instruments with various potentials under condition that a strategy for turning them into an effective tool has been implemented to help stakeholders understand them and

control their many economic applications. The government has undertaken several actions to make it easier for firms, in particular startups along with small and medium-sized companies, to exercise their industrial property rights.

Educating professionals in industrial property

Martine Clémente, INPI, **Yann Basire**, CEIPI, and **Antoine Dintrich**, IEEPI

Industrial property rights are now recognized as indispensable for innovation, but they are not well known. Making up for this is an objective of the training programs on industrial property taught by the INPI. Training for professionals in this field has long been reserved for law students undergoing specialization. However its scope has now been enlarged to various occupations: researchers, of course, but also personnel in procurement, management, marketing, finance and human resources. This turnabout has had an impact on both the contents taught and on teaching methods.

The fight against counterfeiting: France's initiatives

Richard Yung, senator (LREM) and president of the CNAC, and **Christian Peugeot**, president of UNIFAB

An alarming statistical picture is drawn of counterfeiting around the world, especially in Europe and France. Given this plague with its many tentacles, what measures have public authorities and firms taken? The quality of cooperation between the principal public and private actors on the international scene is decisive for this fight against counterfeits. In France, the National Committee against Counterfeiting (CNAC) and the Union of Manufacturers (UNIFAB) have pooled their efforts for raising awareness about this phenomenon, obtaining changes in legislation and conducting actions on the international level.

The national and international governance of industrial property

The French National Institute of Industrial Property faces new challenges

Sylvie Guinard, president of the board, INPI, and **Pascal Faure**, CEO, INPI

In an environment where industrial property rights are a strategic item of utmost importance for both firms and nation-states, the Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) intends to take part in France's efforts to boost its innovators. The INPI offers legal instruments that can be used to protect innovations and profit from them. It also assists entrepreneurs as they start creating wealth. In 2018, the INPI adopted a strategy running up to 2025 with a national and international scope and the motto "Industrial property to make our economy dynamic".

The African Intellectual Property Organization, an organization with a regional dimension

Denis L. Bohoussou, director-general of the Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

Following independence, young states in Africa wanted to set up, a regional office of intellectual property. This

is evidence of how important this issue is for economic development. How did this office become a full-fledged regional organization: the African Intellectual Property Organization (OAPI)? What are its assignments and ambitions for coping with contemporary issues?

The long-awaited unitary patent, an effective one-stop-shop for innovators in the EU

Amaryllis Verhoeven, head of the Intellectual Property Unit at the European Commission (DG GROW F3), and **Denis Dambois**, European Commission (DG GROW F3)

The European Union has been improving and unifying its intellectual property (IP) systems since several decades, both by harmonising national legislations and creating unitary rights. As regards patents, the European patent system has undisputable advantages compared to the national procedures, but suffers from a purely national dispute resolution. This shortcoming will soon be addressed by the future unitary patent system, and more precisely by the Unified Patent Court (UPC), which will constitute the main strength of the new system once it will be operating. Two unexpected events have unfortunately disturbed its launch: on the one hand Brexit, which will prevent the UK's participation in the new system, and on the other hand the constitutional challenge initiated against the decision of ratification by Germany of the UPC Agreement, which has delayed that ratification. One may however hope that the unitary patent system may be concretely launched in a near future, and possibly as soon as 2021.

The role of Intellectual property in Europe's industrial renaissance

António Campinos, president of the European Patent Office

This article highlights the need for an industrial renaissance in Europe and explores how intellectual property can help its economies to recover from the Covid-19 crisis. Studies show that innovative small and medium-sized companies (SMEs) are major growth drivers in Europe, so supporting them is now more important than ever. The EPO helps SMEs to commercialise their ideas by raising IP awareness, sharing patent knowledge and statistics, and with its longstanding commitment to the unitary patent, which will make IP rights more accessible. The article also explains why the EPO is a first-choice provider of patent protection and describes the measures taken to support its users during the Covid-19 crisis. Going forward, it emphasises the value of co-operating with other national IP offices to find smart, sustainable solutions to the crisis and build an even stronger IP system.

The European Union Intellectual Property Office (EUIPO)

Christian Archambeau, executive director, EUIPO

Based in Alicante, Spain, the European Union Intellectual Property Office (EUIPO) is the largest of the EU's decentralized agencies. With broad powers in the field of intellectual property, this agency is responsible for managing trademarks, designs and models in the EU. It also sees to cooperation, research, communication and

certain applications of intellectual property rights of all sorts. EUIPO's next strategic plan will include stronger measures for supporting small and medium-sized firms on the continent. EUIPO's origins and growth are described along with the emergency measures adopted in response to the economic destruction caused by the Covid pandemic-19.

The World Intellectual Property Organization

Sylvie Forbin, Deputy Managing Director, responsible for the Copyright and Creative Industries sector, OMPI, and **Olivier Hoarau**, head of the legal department within the Legal and Financial Department, INPI

The World Intellectual Property Organization (WIPO) has been promoting the protection of intellectual property around the world within the UN system for more than fifty years, with the main objective of establishing common rules or at least ensuring convergence of national and regional regulations for intellectual property protection.

*Issue editor: **Pascal Faure** and the INPI*

Ont contribué à ce numéro



D.R

Christian ARCHAMBEAU, qui est de nationalité belge, est directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), sa prise de fonction est intervenue le 1^{er} octobre 2018. Auparavant, il était directeur exécutif adjoint de l'EUIPO (depuis 2010). Avant de rejoindre l'EUIPO, il a occupé des postes de direction à l'Office européen des brevets et à l'Agence spatiale européenne.



D.R

Yann BASIRE est maître de conférences au CEIPI, Université de Strasbourg.

Yann Basire, qui est docteur en droit de la propriété intellectuelle du CEIPI, est un spécialiste du droit considéré et, plus particulièrement, du droit des marques. Il est l'auteur de plusieurs articles traitant de ce sujet et est responsable des chroniques « Marque de l'Union européenne » dans les revues *Propriétés intellectuelles* et *Europe* et de la synthèse annuelle « Droit des marques » publiée dans la revue *Légipresse*. Il est, par ailleurs, respectivement auteur et co-auteur de l'ouvrage *L'essentiel du droit de la propriété industrielle*, *L'essentiel du droit de la propriété littéraire et artistique* dans la collection « Gualino », ainsi que directeur de la *Revue francophone de la Propriété intellectuelle*. Il est également l'auteur d'une thèse intitulée « Les fonctions de la marque : essai sur la cohérence du régime juridique d'un signe distinctif », publiée dans la collection du CEIPI. Il participe régulièrement à des conférences en France et à l'étranger, à des journées de formations (FNDE, IRPI) et à des séminaires en droit de la propriété intellectuelle. Il organise chaque année, depuis 2014, des cycles de conférences à l'étranger permettant de confronter la vision française de la propriété intellectuelle avec celles des pays hôtes.

Il est enfin, depuis septembre 2019, directeur général du CEIPI, ainsi que directeur de la section française du CEIPI, depuis septembre 2018.



D.R

Maxime BESSAC est chargé de missions juridiques au sein de la direction Juridique et financière de l'INPI. Il fournit un support juridique en droit de la propriété intellectuelle aux juristes et ingénieurs de l'INPI, et participe à la mise en œuvre des nouvelles procédures Marques et Brevets. Il est titulaire du master 2 Droit des affaires – Droit de la propriété

intellectuelle de l'Université Lyon III et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) obtenu à l'EFB Paris.



D.R

Denis L. BOHOSSOU est docteur en droit (Université de Montpellier – France, 1993). Il est le directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) depuis le 1^{er} août 2017.



D.R

Henri BOURGEOIS est Conseil en propriété industrielle et mandataire agréé près l'Office européen des brevets. Ingénieur civil des mines de Mines Paris-Tech (P07), il y revient pour faire découvrir la propriété industrielle aux étudiants. Il est également diplômé en droit de l'Université de Strasbourg et en géopolitique de l'Université Paris 1 et de l'École

normale supérieure. Spécialiste des brevets d'invention, il exerce au sein d'un grand cabinet de conseil en propriété industrielle. Membre élu du bureau de la Compagnie nationale des Conseils en propriété industrielle, il s'investit au sein de celle-ci sur des sujets plus particulièrement en rapport avec la formation, le brevet à effet unitaire et la juridiction unifiée du brevet. Il est également actif auprès de l'Association pour l'analyse écologique du droit (AED) et de la European Patent Litigators Association (EPLIT).



D.R

Philippe CADRE, depuis près de quarante ans, concourt aux services publics dédiés à la propriété industrielle. Ingénieur physicien, il a commencé par examiner des brevets. Puis il est devenu consultant pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Il a également conduit un projet de la Commission européenne d'aide aux pe-

tites et moyennes entreprises (PME), et a été tour à tour directeur des Brevets, directeur des Marques et des dessins et modèles, puis directeur des Affaires juridiques et internationales et, enfin, directeur de la Propriété industrielle à l'Institut national de la propriété industrielle. À ce titre, il représente la France au sein des institutions européennes et internationales en charge de la propriété industrielle. Il est notamment vice-président du Comité budgétaire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.



D.R

António CAMPINOS a pris, le 1^{er} juillet 2018, ses fonctions de président de l'Office européen des brevets (OEB), une organisation internationale qui compte 38 États membres. Avec près de 7 000 agents, l'OEB est l'une des plus grandes institutions publiques européennes. L'OEB a

été créé avec pour objectif de renforcer la coopération sur les brevets en Europe. Grâce à sa procédure centralisée de délivrance des brevets, les inventeurs peuvent obtenir une protection par brevet de haute qualité dans pas moins de 44 pays, ce qui représente un marché de quelque 700 millions de personnes.

Avant sa nomination à la présidence de l'OEB, António Campinos a occupé de 2010 à juin 2018 le poste de directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) à Alicante (Espagne). L'EUIPO est chargé de gérer la marque de l'UE et le dessin ou modèle communautaire enregistré.

Avant de diriger l'EUIPO, António Campinos a exercé diverses fonctions exécutives à l'Institut portugais de la propriété industrielle (INPI). Entré au service de l'INPI en 2000, en tant que directeur des Marques, il a été élu président de cet Office en 2005. De 2005 à 2007, il a dirigé la délégation portugaise siégeant au conseil d'administration de l'EUIPO, avant d'assurer la présidence de ce conseil de 2008 à 2010. En parallèle (de 2005 à 2010), António Campinos a été chef de la délégation portugaise au conseil d'administration de l'OEB, président du groupe de travail Propriété industrielle du Conseil de l'Union européenne pendant la présidence portugaise (de juillet à décembre 2007), président du groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et chef de la délégation portugaise au sein des assemblées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Pendant cinq ans, António Campinos a également été président du conseil d'administration du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) à l'Université de Strasbourg. Il s'est vu décerner, en 2017, le titre de docteur honoris causa de l'Université d'Alicante (Espagne). De nationalité portugaise et titulaire d'un master en droit public et en études européennes avancées, António Campinos a débuté sa carrière en 1998 dans l'administration publique portugaise, au ministère de l'Économie et de l'Innovation, en tant qu'adjoint au sous-Secrétaire d'État.



D.R

Serge CHAMBAUD est vice-président de l'Association française pour l'avancement des sciences. Il a dirigé le Musée national des techniques du Conservatoire national des Arts et Métiers jusqu'en 2015. Il a géré à l'INPI la direction chargée de mettre en œuvre les outils de documentation et d'information, entre 1991 et 2007.



D.R

Martine CLÉMENTE est directrice exécutive de l'Action économique de l'INPI.

Ingénieure en physico-chimie des matériaux (Université Paris-Sud), diplômée du CEIPI et titulaire de l'Examen de qualification français (Brevets et Marques), et justifiant d'une première expérience en tant qu'examinatrice brevet, Martine Clément est chargée de la

politique de promotion de la propriété industrielle de l'INPI, sur l'ensemble du territoire français et à l'international. À ce titre, l'Académie INPI fait partie de sa direction.



D.R

Denis DAMBOIS fait partie de l'unité Propriété intellectuelle de la direction générale Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (DG GROW), qui, au sein de la Commission, est la principale unité responsable de la politique de PI.

C'est en 1999 qu'il a rejoint la Commission européenne, où il a occupé différentes fonctions à la

direction générale de la Recherche (en charge des dossiers de PI et de transfert de technologie), à la direction générale du Commerce (unité Propriété intellectuelle) et à la tête de la section Recherche et Innovation de la délégation de l'Union européenne en Inde.

Après des études d'ingénieur et un premier emploi dans le domaine considéré, sa carrière dans la propriété intellectuelle a débuté en 1991 lorsqu'il rejoint le service Brevets de Solvay S. A., une multinationale chimique, avant de suivre la formation PI du CEIPI (Strasbourg) et de se qualifier en tant que mandataire agréé près l'Office européen des brevets.



D.R

Sophie DARBOIS a effectué ses études à l'Université Paris X – Nanterre, où elle a obtenu une maîtrise de droit privé et le certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 1979, puis à l'Université de Paris II – Assas, où elle a obtenu un diplôme d'études approfondies en droit pénal et procédure pénale en 1980. Ancienne élève de l'École

nationale de la magistrature (promotion 1981 B), elle a exercé ses fonctions comme juge au tribunal d'instance de Bourges, de 1983 à 1990, et au tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois, de 1990 à 1993, avant d'être nommée vice-présidente au tribunal de grande instance de Melun, de 1993 à 1996, puis à celui de Chartres, de 1996 à 2002, et, enfin, à celui de Paris, de 2002 à 2005, siégeant à la chambre spécialisée dans le contentieux de la propriété intellectuelle. Conseillère à la cour d'appel de Paris de 2005 à 2010, elle a été affectée à la chambre

des appels des référés, puis à la chambre des appels du contentieux de la propriété intellectuelle. Présidente de chambre à la cour d'appel de Douai à compter du mois de janvier 2011, elle y a présidé la chambre des affaires familiales. Nommée conseillère à la Cour de cassation, le 5 juillet 2013, elle siège à la chambre commerciale, financière et économique, où elle est chargée du contentieux de la propriété industrielle et de la concurrence déloyale et exerce les fonctions de vice-doyenne. Elle a été chargée d'enseignement à l'École de droit de Bourges et à celle de Chartres. Elle préside la Commission nationale des inventions de salariés depuis le 31 juillet 2019.



D.R

Arnaud DELAUNAY est actuellement sous-directeur de l'Innovation à la direction générale des Entreprises au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il a occupé auparavant plusieurs postes au sein de ce ministère, à la direction générale du Trésor (affaires bancaires, relations financières internationales) et à l'Agence France-Trésor (responsable de la Trésorerie). Il a été administrateur suppléant pour la France à la Banque Mondiale entre 2013 et 2016.



D.R

Benjamin DELOZIER est chef du service Compétitivité, innovation et développement des entreprises à la direction générale des Entreprises. Administrateur de l'INSEE, il a commencé sa carrière à la direction générale du Trésor, où il a notamment été chef du bureau des Politiques macro-économiques et des risques internationaux et chef du bureau des Études fiscales. Après avoir été médiateur national délégué à la médiation du crédit aux entreprises, il est revenu à la DG Trésor, où il a été nommé sous-directeur des Politiques sectorielles, puis sous-directeur des Politiques sociales et de l'emploi. Le service, dont il est en charge depuis début 2020 à la DGE, s'occupe notamment des politiques d'innovation et de développement des entreprises.



D.R

Jean-Marc DELTORN est chercheur au Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI, Université de Strasbourg), où il étudie l'interaction entre les technologies émergentes et les différentes facettes de la propriété intellectuelle. Il y dirige le diplôme universitaire Artificial intelligence and intellectual property. Avant de rejoindre le CEIPI, Jean-Marc Deltorn a occupé le poste d'examineur à l'Office européen des brevets (OEB) dans

le secteur des technologies de l'information et de la communication et a été responsable de la recherche et de l'examen quant au fond des demandes relatives aux applications de l'intelligence artificielle. À l'OEB, Jean-Marc Deltorn a été membre du groupe de travail sur les directives de l'OEB, au sein duquel il a contribué, notamment, aux sections relatives aux méthodes mathématiques, aux algorithmes et aux applications de l'intelligence artificielle. Jean-Marc Deltorn est titulaire d'un doctorat en astrophysique de l'Université de Paris.



D.R

Antoine DINTRICH est directeur général de l'IEEPI – Institut de formation continue à la propriété intellectuelle –, qu'il a créé en 2004 sur une initiative du ministère de l'Industrie et de l'INPI. L'IEEPI est spécialisé dans la formation aux aspects économiques et stratégiques de la propriété intellectuelle. L'Institut propose

plus de 200 journées de formation/an à destination des entreprises, des organismes publics de recherche et des spécialistes (CPI et avocats).

Antoine Dintrich est un expert des enjeux de formation liés à l'innovation, à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie.

Il intervient en tant qu'expert auprès de l'Office européen des brevets et est impliqué dans de nombreux projets soutenus par l'Union européenne. Il entretient des liens étroits avec les principaux acteurs européens du monde de la propriété intellectuelle.

Antoine Dintrich est diplômé de Sup de Co Reims (1983), est titulaire d'un master Recherche (DEA) en marketing et stratégie de l'Université Paris Dauphine (1991) et d'un Diplôme universitaire en Stratégie de propriété intellectuelle et innovation de l'Université de Strasbourg (2007).



© B. du HALGOUET

Pascal FAURE est directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle depuis le 13 septembre 2018. Ingénieur général des mines, diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale supérieure des télécommunications de Paris, Pascal Faure était précédemment directeur général des Entreprises au ministère de l'Économie et des Finances.

Après avoir débuté sa carrière dans la R&D (laboratoires Bell et Apple Computer aux États-Unis, puis Centre national d'études des télécommunications), Pascal Faure a occupé différentes fonctions au ministère du Budget, au ministère du Tourisme, au ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ville et de l'Intégration et au ministère de la Défense. De 1997 à 2001, il a occupé le poste de directeur du Développement et des affaires financières et de celui d'adjoint à l'administrateur général de l'Institut Télécom. Pascal Faure a également été vice-président du Conseil

général des technologies de l'information avant d'être nommé vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Il a par ailleurs été président de l'association des Ingénieurs des télécommunications et président du conseil d'administration de l'Institut Télécom.



D.R

Sylvie FORBIN est titulaire d'une licence de Lettres classiques de l'Université Paris IV – Sorbonne, de l'Institut d'études politiques de Paris et d'un DEA en économie internationale.

Sylvie Forbin intègre, en 1983, le ministère des Affaires étrangères et rejoint, pour occuper son premier poste, l'Ambassade de France en Chine (à Pékin)

en 1986. Puis, elle est en charge du dossier audiovisuel (directive Radiodiffusion, programme Media et assises paneuropéennes de l'audiovisuel réunies à Paris) lors de la présidence française de l'Union européenne en 1989, où elle est conseillère à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. Par la suite, elle est en poste pendant deux ans (1990 à 1992) à l'Ambassade de France à Rome, en Italie.

De retour à Bruxelles en 1993, elle rejoint l'organisation intergouvernementale chargée de contribuer au développement paneuropéen du secteur de l'audiovisuel – Eurêka Audiovisuel –, qu'elle dirigera par la suite durant cinq ans. Sylvie Forbin intègre, en 2001, Vivendi (à l'époque Vivendi Universal), dont elle devient, en 2004, directrice des Affaires institutionnelles et européennes.

Elle est ensuite nommée, en septembre 2016, vice-directrice générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dont elle est la responsable du secteur du Droit d'auteur et des industries de la création.



D.R

Steve GALLIZIA est historien et archiviste. Il est titulaire d'un DEA d'histoire moderne de l'Université de Franche-Comté et d'un DESS Métiers de la culture, des archives et du document de l'Université de Haute-Alsace.

Il est chargé de la valorisation du patrimoine archivistique de l'Institut national de la propriété industrielle depuis 2012.



D.R

Florence GALTIER est directeur des Affaires juridiques et financières au sein de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Diplômée de l'Université Paris XI (droit des affaires et droit international) et de l'ESCP Europe, elle a travaillé pendant plus de vingt ans dans le secteur privé et a été, en particulier, directeur des Affaires juridiques du groupe

GeoPost. Elle a rejoint l'INPI en 2018 afin, notamment, de participer à la modernisation du droit de la propriété industrielle. Elle travaille au renforcement des relations avec les offices de propriété industrielle en Europe et à la mise en place d'outils d'information sur le droit français de la propriété industrielle, comme la nouvelle version numérique de la revue de jurisprudence publiée par l'INPI (PIBD).



D.R

Antoine GINESTET est en charge à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) des indications géographiques industrielles et artisanales.

Il est titulaire d'un diplôme de l'Institut d'études politiques de Lille, complété par un cursus en droit public. Il a ensuite réalisé des investigations et des recherches judiciaires au sein de

divers services spécialisés de police pendant douze ans. Il a ensuite intégré la direction des Marques de l'INPI en 2010 comme juriste examinateur. Depuis 2014, il est responsable de la délivrance des indications géographiques industrielles et artisanales. À ce titre, il examine les cahiers des charges et supervise les procédures d'homologation des IG. Il assiste également les groupements de producteurs en amont, c'est-à-dire dans leur travail de préparation de leur démarche. Il représente, sur un plan technique, l'INPI dans la promotion internationale des indications géographiques dans le cadre des partenariats noués avec les offices étrangers de propriété industrielle. Il participe également à la défense des décisions du directeur général de l'INPI lors des contentieux relatifs aux indications géographiques.



D.R

Géraldine GUERY-JACQUES

est ingénieure diplômée de l'INSA de Lyon. Géraldine Guery-Jacques a commencé à travailler dans le domaine de la propriété industrielle en 1998, à l'INPI, en tant qu'examineur de brevets et en tant que référent technique sur le projet de loi concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordi-

nateur. En parallèle, elle a passé le CEIPI Brevets (2000) et le CEIPI Marques (2002).

Après quelques années d'exercice à l'INPI, elle a intégré le service PI en industrie d'un groupe international d'appareillage médical, ce qui lui a permis d'aborder tous les aspects PI au sein d'une entreprise internationale et de se qualifier en tant que mandataire européen, personne qualifiée devant l'INPI et EP patent litigator (DEA Contentieux européen Brevet du CEIPI).

Fidèle à l'industrie, elle a rejoint le leader mondial des petits équipements ménagers SEB en 2009, où elle a occupé pendant six ans le poste d'ingénieur Brevet expert avant de devenir directrice Brevets pour animer la fonction Brevet au sein du Groupe SEB, poste qu'elle continue d'oc-

cuper actuellement. Elle est en charge de définir la stratégie Brevet pour les *business* unités du groupe SEB et d'animer le déploiement de cette stratégie au sein d'une équipe de 18 professionnels Brevets, et ce en lien étroit avec toutes les fonctions concernées, en premier lieu, la communauté innovation.

Géraldine Guery-Jacques est membre de nombreuses associations professionnelles en propriété industrielle. Elle est active dans la préparation aux examens de qualification et est membre du jury pour l'Examen de qualification devant l'INPI.

Elle participe au comité consultatif de l'UNIFAB en matière de lutte anti-contrefaçon. Elle vient d'être nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'INPI en tant que représentant des praticiens de la PI en entreprise et est membre du conseil d'administration de l'ASPI.



D.R

Sylvie GUINARD a été nommée présidente du conseil d'administration de l'INPI par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 28 octobre 2019.

Elle est actuellement présidente du groupe Thimonnier SAS, qui est spécialisé dans la conception et la construction de machines d'emballage. Cette PME de

80 personnes est particulièrement innovante : elle détient de nombreux brevets français et européens et exporte dans plus de 150 pays.

Ingénieure de formation et titulaire d'un MBA de l'EM-Lyon, Sylvie Guinard a fait toute sa carrière dans l'industrie. Elle a auparavant travaillé dans des secteurs aussi variés que le spatial, la Défense, le ferroviaire, les engins de travaux publics ou les véhicules.

En parallèle, Sylvie Guinard s'est beaucoup investie dans l'Industrie du Futur et s'implique très fortement auprès des acteurs nationaux et régionaux de l'industrie (UIMM, CETIM, SYMOP et FIM).

Au cours de ces dernières années, Sylvie Guinard a été mise à l'honneur à l'occasion de la remise de nombreux trophées : Innovation, Export, Entrepreneur de l'année, Industrie, Finance, Transmission, Chef d'entreprise de l'année. Elle a de plus été élevée au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mérite en 2014 et à celui de Chevalier de la Légion d'honneur en 2017.



D.R

Olivier HOARAU est responsable du pôle juridique au sein de la Direction juridique et financière de l'INPI. Après avoir occupé les fonctions de juriste spécialisé en marques, puis de chargé de mission international, en charge notamment du suivi des discussions au sein des Comités permanents de l'OMPI relatifs aux brevets (PCT) et aux marques (SCT), il assure à présent avec son équipe, le support juridique pour

l'ensemble des directions de l'INPI, ainsi que le suivi des projets de légistique. Il intervient notamment sur les problématiques procédurales ou de droit matériel en matière de marques, de brevets ou de dessins et modèles. Il est titulaire du DEA de droit communautaire de l'Université Robert Schumann de Strasbourg et du DESS de droit des créations immatérielles de l'Institut de droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille. Il est également inscrit sur la liste de qualification des Conseils en propriété industrielle (CPI), spécialisé en marques, dessins et modèles.



D.R

Yann de KERMADEC est consultant chez Julhiet Sterwen. Il conseille les entreprises, depuis plus de vingt ans, dans deux domaines qui sont très liés : le management de l'innovation et le management de la propriété intellectuelle.

Il anime également des formations dans ces deux domaines pour Julhiet Sterwen, l'INPI et

l'IEEPI.

Il est également l'auteur de :

- *Bien innover – Innover pour le bien... et bien le faire*, 2020. Ce livre est téléchargeable gratuitement sur le site de Julhiet Sterwen : <https://www.julhiet-sterwen.com/bien-innover/>,
- *PME : pensez propriété intellectuelle !*, DGCIS, 2010 (co-écrit avec Pierre Breesé) – À la demande du ministère chargé de l'Économie,
- *La propriété intellectuelle*, aux Éditions Nathan, 2005 – 2015 (co-auteur avec Pierre Breesé) – À la demande de l'INPI,
- *Innover, c'est l'affaire de tous*, INSEP Éditions, 2003 – 2009,
- *Innover grâce aux brevets*, INSEP Éditions, 1999 – 2001.

Les deux guides pratiques écrits respectivement à la demande de l'INPI et du ministère chargé de l'Économie sont devenus des ouvrages de référence en matière de propriété intellectuelle : 16 000 exemplaires diffusés pour le premier et 8 000 exemplaires pour le second, en plus du téléchargement libre sur le site du ministère précité.

Guylène KIESEL LE COSQUER est la première CPI Marques, dessins et modèles à avoir été élue au poste de présidente de la Compagnie nationale des Conseils en propriété industrielle (CNCPI) en décembre 2016, puis réélue pour exercer un second mandat en décembre 2018.



D.R

Auparavant, elle a siégé comme membre de la Chambre de discipline de la CNCPI et s'est investie dans la formation des futurs professionnels pendant seize ans. Elle a également été régulièrement élue au conseil consultatif de la CNCPI.

Elle est aussi membre de nombreuses organisations in-

ternationales, notamment l'INTA, l'ECTA, l'APRAM, l'AIPPI ou la FICPI.

Elle est associée au sein d'un grand cabinet de PI qu'elle a rejoint après plus de huit années passées dans l'industrie. Son expertise en propriété industrielle l'a conduite à participer à diverses conférences tant en France qu'à l'étranger (audit et valorisation des portefeuilles de propriété industrielle, retenue en douanes et saisie contrefaçon, acquisition du caractère distinctif d'un signe, de l'influence des sondages en PI, droit comparé des marques, impact du Brexit...).

Guylène Kiesel Le Cosquer a été nommée au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mérite au titre du ministère de l'Économie et des Finances en mai 2019. Cette distinction récompense sa carrière de chef d'entreprise, son engagement au service de la profession des Conseils en propriété industrielle depuis plus de trente ans et honore son implication active, et celle du Bureau de la CNCPI, dans la protection, la défense et l'évolution des droits de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre des discussions engagées autour de la loi PACTE.

Cette année, elle a été désignée, lors d'un sondage de portée mondiale, comme l'une des 80 femmes marquantes de la PI dans le monde (WIPR Influential Women 2020).



D.R

Godefroy LEMÉNAGER est titulaire d'une thèse de physique (Sorbonne Université) réalisée au sein de l'équipe d'optique quantique du Laboratoire Kastler Brossel. Il a exercé en Italie (Istituto Italiano di Tecnologia – IIT) avant de revenir en France au Laboratoire de physique de la matière condensée (École polytechnique).

Il a quitté la recherche pour rejoindre l'INPI, où il a occupé le poste d'ingénieur examinateur de brevets dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il a contribué au groupe de travail pour la mise à jour des directives Brevets de l'INPI, notamment en ce qui concerne les sections relatives aux méthodes mathématiques et aux applications à l'intelligence artificielle. Il est désormais chef du projet dédié à la mise en œuvre du portail unique de dépôt des formalités d'entreprises, une nouvelle mission de l'INPI.

Il est aussi président de l'Association nationale des Docteurs (ANDès), dont il est administrateur depuis 2017.



D.R

Alexandre LÉVY a été enseignant-chercheur à l'Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne de 2008 à 2016 en droit international et droit comparé. Dans ce cadre, il s'est spécialisé dans l'étude des droits des pays de tradition dite de *common law* et des droits asiatiques. Depuis 2016, Alexandre Lévy est membre de l'Institut national

de l'origine et de la qualité (INAO), où il est responsable adjoint du service Juridique et international. Il est en charge de la supervision et de la protection des indications géographiques (IG) françaises dans de nombreux pays et il suit également de près les négociations conduites dans le cadre des accords conclus par l'Union européenne et les pays tiers concernant les dispositions relatives aux IG. Il est également en charge du suivi des missions de coopération internationale aux côtés de l'INPI, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère l'Économie, des Finances et de la Relance.



D.R

Yann MÉNIÈRE a rejoint l'Office européen des brevets en tant qu'économiste en chef en février 2016, en détachement de son poste de professeur d'économie à MINES ParisTech. Ses recherches et son expertise portent sur l'économie de l'innovation, la concurrence et la propriété intellectuelle. Avant de rejoindre

l'OEB, il a publié plusieurs ouvrages et articles académiques sur l'économie du brevet, et a enseigné notamment à l'Imperial College de Londres, à l'Université catholique de Louvain (Belgique) et au CEIPI.



D.R

Laurent MULATIER a effectué ses études à l'Université de Grenoble, où il a obtenu une maîtrise de droit privé et un diplôme d'études approfondies en droit de la propriété intellectuelle. Il a intégré l'Institut national de la propriété industrielle en 1991, où il a été chargé des procédures de recours en restauration au sein du service des registres nationaux.

Il a été nommé responsable du service juridique de l'INPI en juin 1999 et a participé notamment à l'exercice de codification du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'à la rédaction des textes législatifs et réglementaires qui composent ce dernier. Nommé responsable du service du contentieux au sein de l'INPI en février 2016, il est en charge des litiges concernant l'INPI, et plus spécialement ceux relatifs aux recours engagés contre les décisions du directeur général de l'INPI en matière de délivrance des titres de propriété industrielle. Il est également Secrétaire général de la Commission nationale des inventions de salariés depuis le 1^{er} septembre 1992.

Didier PATRY est directeur général de France Brevets, société créée par l'État français et la Caisse des dépôts en 2011. Avant d'assurer cette fonction, il était directeur des Affaires juridiques d'Eaton Aerospace et également responsable des Affaires propriété intellectuelle du groupe Eaton en Europe. Didier Patry a démarré sa carrière au ministère de la Défense à Paris, puis il a rejoint le Groupe Swatch en Suisse, dont il a dirigé les activités



D.R

Brevets. Didier Patry a ensuite exercé au sein du cabinet d'avocats Baker Botts LLP à Houston et à Londres, où il a représenté des sociétés comme Kimberley Clark et Dell dans des affaires contentieuses pan-européennes. Il a ensuite intégré le Groupe HP, où il a été en charge du département Transactions stratégiques, au Royaume-Uni au sein

de HP Labs Europe, et ensuite aux États-Unis au siège du groupe, à Palo Alto, dans la Silicon Valley. Il a été impliqué chez HP dans des opérations d'achats et de cessions de portefeuilles brevets, et dans plus de 60 opérations de fusion/acquisition. Il a également été en charge de partenariats stratégiques avec Intel, Microsoft et d'autres entités, telles que Renault F1.

Didier Patry a étudié à Polytech Angers et au Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle de l'Université Robert Schuman à Strasbourg (CEIPI). Il est diplômé en stratégie de l'innovation de la UCD Graduate Business School de Dublin et il a suivi la formation Executive de la London School of Economics en stratégie réglementaire et droit du numérique. Didier Patry intervient dans le master Finance et stratégie de l'École du management et de l'innovation de SciencesPo Paris et dans le master in Law of Internet Technology de l'Université Bocconi en Italie. Il est régulièrement invité à intervenir dans des colloques et conférences en France et à l'étranger, sur des sujets se rapportant à l'innovation et au management stratégique de la propriété intellectuelle.

<https://www.linkedin.com/in/didierpatry/>



D.R

Christian PEUGEOT était jusqu'en 1978 animateur et formateur dans les différentes usines d'Automobile Peugeot. Il devient en 1979 chargé de la coordination des relations industrielles et sociales dans les usines britanniques de la société Talbot Europe. En 1981, il est nommé directeur de la filiale commerciale Saint-Didier Malakoff et travaille ensuite en tant que chargé de mission à la direction commerciale France, en 1985. Directeur général de Peugeot Allemagne en 1989, il intègre PSA où il occupera différents postes (directeur Marketing et directeur des Affaires publiques), jusqu'en 2016, année où il devient président du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), avant d'être nommé, la même année, président de l'entreprise « Peugeot frères industrie ».

Sophie REBOUD est professeure de stratégie et management de l'innovation à Burgundy School of Business à Dijon et chercheuse associée à l'Université d'Australie occidentale. Ingénieur agronome, elle a complété sa formation par un doctorat en économie industrielle et une habilitation à diriger des recherches en sciences de gestion.



D.R

Ses domaines de recherche sont le management stratégique des PME et le management de l'innovation et de la créativité. Elle s'intéresse en particulier aux spécificités des PME *low-mid tech*, à leur stratégie et à la protection de leur propriété intellectuelle. Elle travaille fréquemment avec l'INPI dans ce cadre. Ses recherches ont donné lieu à plusieurs publications dans des revues internationales, à des ouvrages internationaux et à de nombreuses communications dans des conférences internationales.



D.R

Marie ROULLEAUX DUGAGE

est la responsable du département des Marques, dessins et modèles à l'INPI. Juriste de formation, elle a débuté sa carrière chez NOMEN en 1988, une des premières agences spécialisées en création de marques, devenue aujourd'hui une référence en matière de *namings*. Elle y a exercé, comme associée au sein

du cabinet LEGIMARK (Groupe Nomen), l'activité de juriste en propriété industrielle. Elle a intégré l'INPI en 1994, peu après l'ouverture de l'opposition à enregistrement de marques, service qu'elle a dirigé de 2008 à 2016. Son expérience de terrain lui a permis d'accompagner les changements opérés à l'INPI vers une culture de service résolument tournée vers le client et l'accompagnement des entreprises. À ce poste, son action s'est d'abord traduite par une complète dématérialisation des procédures, puis par la mise en place des évolutions du droit des marques, telles qu'elles découlent de la loi PACTE. Elle a notamment créé au sein de son département, une cellule en charge de la procédure d'annulation des marques, une innovation majeure de la réforme, qui est opérationnelle depuis le 1^{er} avril 2020. Cette procédure confiée à l'INPI une partie des litiges précédemment de la compétence des tribunaux judiciaires. Enfin, elle œuvre au sein de la coopération européenne à l'harmonisation du droit et à la convergence des pratiques afin de rendre plus accessible et plus prédictive la propriété industrielle pour les opérateurs économiques.



D.R

Kristin SPECK est docteure en économie de l'innovation dans le cadre d'un CIFRE Alstom Transport/INREST (aujourd'hui, IFSTAR). Elle rejoint l'INPI en 2001, en tant qu'économiste à l'Observatoire de la propriété intellectuelle. Elle intègre le service de formation externe de l'INPI en 2007 et en prend la responsabilité en 2011 : dans ce cadre, elle

pilote la politique de formation de l'Institut tournée vers les entreprises, la recherche, les structures de développe-

ment économique, en formation initiale ou continue, etc. À partir de 2015, elle pilote EuKTS, organisation et projet européen de certification dans le domaine de la valorisation et le transfert de connaissances et de technologies. Depuis fin 2018, elle accompagne, en tant que *free lance*, des porteurs de projets de création d'entreprises ou d'innovation dans différents domaines (IA, édition, formation, etc.). En parallèle, Kristin Speck enseigne le management de l'innovation et de la propriété intellectuelle dans différentes écoles et universités.



D.R

Amaryllis VERHOEVEN dirige l'unité Propriété intellectuelle de la direction générale Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (DG GROW), qui est au sein de la Commission la principale unité responsable de la politique de PI. Elle a rejoint la Commission européenne en 2001, où elle a été en charge de dossiers variés relatifs à la construction et

au fonctionnement du Marché intérieur, ainsi que de dossiers relatifs à la politique énergétique.

Amaryllis Verhoeven possède un doctorat en droit et théorie politique, ainsi qu'un diplôme de droit de la Harvard Law School. Elle enseigne à la Faculté de droit de la KU Leuven (Belgique). Elle est l'auteure d'un ouvrage ainsi que de plusieurs articles académiques.

Avant de rejoindre la Commission européenne, Amaryllis Verhoeven a fait partie du cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton en tant qu'avocate.



D.R

Richard YUNG est Chevalier de la Légion d'honneur. Il est élu le 26 septembre 2004 sénateur représentant les Français hors de France, puis réélu le 28 septembre 2014.

Il est membre de la commission des affaires étrangères, de la Défense et des forces armées, vice-président de la délégation sénatoriale aux entreprises et président du Comité national anti-contrefaçon.

Ayant suivi sa scolarité en Afrique sub-saharienne (Sénégal, Gabon, Cameroun), puis à Madagascar de 1952 à 1967, il a été volontaire du service national en Côte d'Ivoire de 1971 à 1973.

Il est titulaire d'un DES en sciences économiques (Paris-Panthéon, 1970) et d'un diplôme de Sciences Po Paris (1971).

Il a été chef du bureau Plan, budget et RCB au CNRS. (1973-1978), puis Secrétaire général de l'Institut national de la propriété industrielle (1978-1983).

Après deux années à la Banque Worms comme conseiller du président et un an comme responsable administratif et financier à Questel-Télé systèmes, il renoue avec le domaine de la propriété industrielle : étant directeur de l'administration générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève, 1986-1989), puis directeur de la Coopération internationale de l'Office européen des brevets (Munich, 1989-2004).

Il est membre d'En Marche, puis de La République En Marche, depuis octobre 2016. Il a adhéré au PSU en 1968, puis au PS en 1974.

Il a été Premier secrétaire fédéral de la Fédération des Français de l'étranger du Parti Socialiste de 1994 à 2003.